

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

■  
Greffe des référés  
01.44.32.58.54.  
01.4432.60.72  
01.443294.96

AUTORISONS l'assignation pour le 26 janvier 2016.

à 9 h 30

devant M<sup>me</sup> Manuelle Solle de la S<sup>ch</sup>.

Disons que l'assignation devra être délivrée avant le 10 décembre 2015

Fait à Paris le 2 décembre 2015.



Hélène Mangin U.P. 17<sup>e</sup> ch.

ASSIGNATION  
DEVANT MONSIEUR OU MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
STATUANT EN REFERE

L'AN DEUX MILLE QUINZE ET LE SEPT DECEMBRE

A LA REQUETE DE :

Monsieur David SMET, dit David HALLYDAY, né le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, exerçant la profession de chanteur, auteur compositeur,

Ayant pour Avocat : Maître Michaël MAJSTER  
Avocat au Barreau de Paris  
CBR & Associés  
20, avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
Tel : 01 53 65 70 00  
Fax : 01 53 65 70 70

Chez lequel il fait expressément élection de domicile pour la présente procédure

J'ai Nous soussignés, Bertrand FRÉCON et Frédéric MOURIER,  
Huissiers de Justice Associés, Société Civile Professionnelle titulaire  
d'un office d'Huissier de Justice, 79 Rue Racine à Villeurbanne,

L'HONNEUR D'INFORMER :

- Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), demeurant 94, rue du 8 mai 1945, 69100 VILLEURBANNE,

OU ETANT ET PARLANT A

**Voir P.V de Remise**

- EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE AUQUEL EST DENONCEE LA PRESENTE ASSIGNATION

OU ETANT ET PARLANT A

**QU'IL LUI EST DONNE ASSIGNATION  
A COMPARAITRE LE : MARDI 26 JANVIER 2016 à 9 H 30  
SALLE D'AUDIENCE DE LA 5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

A l'audience des référés et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, 4 boulevard du Palais 75001 Paris.

*Il est rappelé au destinataire, conformément aux articles 56, 853 et 861-2 du Code de Procédure Civile :*

- QUE LES PARTIES SE DÉFENDENT ELLES MÊMES OU QU'ELLES ONT LA FACULTÉ DE SE FAIRE ASSISTER OU REPRÉSENTER PAR TOUTE PERSONNE DE LEUR CHOIX ; QUE LEUR REPRÉSENTANT S'IL N'EST AVOCAT DOIT JUSTIFIER D'UN POUVOIR SPÉCIAL.
- QUE FAUTE DE COMPARAÎTRE OU DE SE FAIRE REPRÉSENTER ELLES S'EXPOSENT A CE QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU CONTRE ELLES SUR LES SEULS ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LEUR ADVERSAIRE,
- QUE LA DEMANDE INCIDENTE TENDANT A L'OCTROI D'UN DELAI DE PAIEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1244-1 DU CODE CIVIL PEUT ETRE FORMEE PAR DECLARATION AU GREFFE, OU ELLE EST ENREGISTREE, L'AUTEUR DE CETTE DEMANDE DEVANT JUSTIFIER AVANT L'AUDIENCE QUE L'ADVERSAIRE EN A EU CONNAISSANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, LES PIECES QUE LA PARTIE INVOQUE A L'APPUI DE SA DEMANDE DE DELAI DEVANT ETRE JOINTES A LA DECLARATION ; L'AUTEUR DE CETTE DEMANDE INCIDENTE PEUT NE PAS SE PRESENTER A L'AUDIENCE ET, DANS CE CAS, LE JUGE NE FAIT DROIT AUX DEMANDES PRESENTEES CONTRE CETTE PARTIE QUE S'IL LES ESTIME REGULIERES, RECEVABLES ET BIEN FONDEES.

**PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT**

**LES FAITS**

1. Monsieur David SMET, dit David HALLYDAY, - ci-après David HALLYDAY - est un auteur, compositeur et interprète français.

Il est auteur de dix albums qui lui ont valu plusieurs récompenses et notamment les suivantes :

- en 1986 : Disque d'or pour « *True Cool* » ;
- en 1988 : Disque d'or pour « *Rock'n Heart* » ;
- en 1998 : Meilleur album de l'année pour « *Novacaine* » par RockUS ;
- en 1999 : Single de diamant pour « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Disque de platine pour « *Un Paradis Un Enfer* », NRJ Music Awards ;

- 
- en 2000 : Meilleur artiste masculin francophone, double disque de diamant pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) (2 millions et demi d'exemplaires vendus) ;
- en 2001 : Victoire de la musique (meilleur album et meilleure réalisation) pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) ;
- en 2010 : Disque d'or pour « *Un Nouveau Monde* ».

Il compte ainsi parmi les artistes français les plus populaires et connaît une carrière dont le succès n'est plus à démontrer.

2. Monsieur David HALLYDAY a notamment composé une œuvre musicale intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » dont les paroles ont été écrites par Lionel FLORENCE (**Pièce n°1**).

Cette œuvre a été déposée auprès de la SACEM, le 10 septembre 1999 (**Pièce n°2**).

L'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été commercialisée pour la première fois en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY intitulé « *Un Paradis un Enfer* » paru en juin 1999 et produit par la société UNIVERSAL MUSIC.

Elle a rapidement su conquérir un large public et a permis à Monsieur David HALLYDAY de recevoir le prix « VINCENT SCOTTO » de la SACEM.

Elle est coéditée par la société MARITZA MUSIC et la société ATLETICO MUSIC-PILOTIS.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE est le gestionnaire administratif de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » pour le compte de l'éditeur.

3. Monsieur Nacer AMAMRA se présente comme un auteur-compositeur et artiste-interprète de musique de variétés.

Il déclare avoir écrit et composé une œuvre musicale intitulée « *87* » (**Pièce n°3**), déposée à la SACEM les 17 mai 1995 et 2 octobre 1996 qui aurait été commercialisée dès 1997 dans le cadre d'un album intitulé « *Le défi de la vie* ».

Cette œuvre, « *87* », n'a semble-t-il fait l'objet que d'une exploitation extrêmement restreinte et est restée largement inconnue du grand public.

4. Plus de 13 ans après la parution de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Monsieur AMAMRA, par télécopie de son conseil en date du 6 juin 2012, a indiqué à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE :

*« (...) être victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre (...) en violation de ses droits d'auteur et sous le titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » »* (**Pièce n°4**).

Aucun enregistrement de l'œuvre de Monsieur AMAMRA n'était toutefois joint à cet envoi et aucune indication n'était donnée à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE sur le titre de cette œuvre ou encore les conditions de sa commercialisation.

5. Par courrier recommandé du 12 juin 2012 Monsieur AMAMRA a, par l'intermédiaire de son Conseil, réitéré ces mêmes griefs auprès, cette fois, de la société MARITZA MUSIC, éditeur originaire de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (Pièce n°5).

Ce courrier a cependant été adressé à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE avec en pièce jointe une copie de l'enregistrement de l'œuvre, toujours sans titre, de Monsieur AMAMRA.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE a toutefois pu procéder, à cette date, à une première écoute de l'œuvre de Monsieur AMAMRA.

6. Par e-mail en date du 13 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, dont on soulignera qu'elle n'a, à l'écoute comparée des œuvres en cause, constaté aucune ressemblance de nature à caractériser une quelconque atteinte aux droits d'auteur de Monsieur AMAMRA, indiquait au Conseil de ce dernier :

*« WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas »* (Pièce n°6).

7. Monsieur AMAMRA s'est également manifesté par e-mails et courriers auprès des sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE, ATLETICO MUSIC - PILOTIS et de la SACEM en vue de leur faire part de ses revendications sur l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

Aucune suite favorable n'a été donnée à ces correspondances.

8. **Un an plus tard**, par assignation en référé en date du 5 juin 2013, Monsieur AMAMRA qui, pour la première fois, indiquait que son œuvre avait fait l'objet d'un dépôt SACEM sous le titre « 87 » - mais qui, selon lui, s'intitulerait en réalité « *Tu Nous Laisses* » - a cru utile de solliciter une mesure d'expertise aux fins de procéder une analyse comparée des deux œuvres en cause (Pièce n°7).

Les défendeurs à cette action ont, de concert, conclu au rejet de la demande d'expertise de Monsieur AMAMRA au motif que les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » ne présentaient strictement aucune ressemblance entre elles, de sorte que le litige pour lequel la mesure était sollicitée ne présentait aucun caractère sérieux.

A cet égard, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE produisait notamment aux débats une expertise de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris (Pièce n°8.2), aux termes de laquelle il était indiqué :

*« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.*

**Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.**

**A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant » (Pièce n°8.1).**

Par ordonnance en date du 30 septembre 2013 (Pièce n°9), le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a **débouté** Monsieur AMAMRA de sa demande d'expertise, au motif que :

*« si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « Tu nous laisses », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement il ne présente aucun risque de dépérissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence »,*

Contrairement à ce que prétend Monsieur Nacer AMAMRA, il n'y a là aucun encouragement du Juge des référés à agir au fond.

9. Parallèlement, Monsieur Nacer AMAMRA a entamé une campagne de presse de grande ampleur (puisqu'elle est reprise tant dans la presse généraliste régionale (Le Progrès de Lyon) et nationale (Le Figaro) que dans la presse dite « people » (Gala, Closer ...) visant directement Monsieur David HALLYDAY et accusant ouvertement ce dernier de « plagiat » (Pièces n°10.1 à 10.10).

Monsieur Nacer AMAMRA a également créé un site internet accessible à l'adresse <http://naceramamra.com> consacré notamment à l'« affaire David Hallyday » et prétendant dénoncer un « système » qui l'aurait prétendument dépossédé, non seulement du titre litigieux « 87 », mais également d'autres de ses titres (Pièces n°11.1 à 11.4) lesquels auraient été « copiés » par différents artistes. Ce site est régulièrement mis à jour et Monsieur AMAMRA n'a de cesse d'y ajouter.

10. **Encore un an plus tard**, Monsieur AMAMRA a cru bon devoir saisir le Tribunal de Grande Instance de Lyon au fond par exploit d'huissier en date du 8 juillet 2014 (Pièce n°12), sur le fondement de la « contrefaçon artistique » et du « parasitisme artistique », pour solliciter la condamnation de l'ensemble des défendeurs - dont notamment de Monsieur David HALLYDAY -, dans les termes suivants :

*« Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle*

*Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,*

*DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie*

*DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis*

*En conséquence,*

*DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.*

*ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tous autres documents utiles, et notamment:*

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral*

*CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations*

*CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit. »*

Cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon.

11. C'est dans ces conditions que Monsieur Nacer AMAMRA a récemment :

- édité un site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,*

- et publié plusieurs vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>,

- qui ont fait l'objet de constats d'Huissier en date du 10 novembre 2015 -, au sein desquels il accuse Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis le délit de contrefaçon mais aussi de profaner la mémoire de son défunt père.

## DISCUSSION

### I. SUR LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DES PROPOS POURSUIVIS

12. Selon l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé est une diffamation* », étant rappelé, à toutes fins, que la diffamation envers les particuliers est sanctionnée par les dispositions de l'article 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi.

En l'espèce, il est constant que les propos précités de Monsieur Nacer AMAMRA sont, d'évidence, diffamatoires au préjudice de Monsieur David HALLYDAY.

13. En premier lieu, Monsieur David HALLYDAY est parfaitement identifiable puisqu'il est nommément cité dans les deux cas :

- la seule adresse du site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> comporte le nom de scène du requérant et, à de multiples reprises, ce nom est accolé au prénom « David » dans le texte publié sur ce site, la photographie du requérant étant, en outre, publiée à plusieurs reprises (Pièce n°13 annexe 3 notamment),
- le prénom et le nom de scène du requérant sont aussi cités dans les titres des vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>, et sont mentionnés à plusieurs reprises au sein de ces vidéos, ces vidéos publiant aussi l'image du requérant (Pièce n°14).

14. En second lieu, les propos litigieux de Monsieur Nacer AMAMRA sont parfaitement diffamatoires à l'encontre du demandeur.

- a) En ce qui concerne le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> (Pièce n°13), la Juridiction de céans constatera que sont diffamatoires :

- le titre lui-même de ce site : « *hallydayplagiat* », par la juxtaposition du nom de scène du demandeur et du terme « plagiat »,

- l'exposé de l'objectif poursuivi par Monsieur AMAMRA par l'édition de ce site : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (Pièce n°13, annexe 3 p 1),
- la question « *Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?* » figurant en tête de la première page, ainsi que le « *résultat* » de l'addition d'autres œuvres d'artistes différents, et la publication de la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie du requérant) au-dessus de la mention « *Le plagiaire* » (Pièce n°13, annexe 3 p 1),
- la mention : « *Plagiat / David Hallyday* », figurant deux lignes en-dessous (Pièce n°13, annexe 3 p 1),
- la même addition d'œuvres d'artistes différents qui est reprise pour présenter comme leur résultat, symbolisé par le signe « = », la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie du requérant) au-dessus de la mention du titre de cette œuvre et des prénom et nom du demandeur et d'une citation des propos du requérant : « *J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité* », laquelle accentue le prétendu caractère malhonnête du demandeur (Pièce n°13, annexe 3 p 2 et 3),
- et, enfin, les affirmations suivantes de Monsieur Nacer AMAMRA :
  - « *POUR LA VOIX*
  - (...) *Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi en intensifiant les mêmes mots et expressions j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc* » (Pièce n°13, annexe 3 p 5 et 6),
  - « *POUR L'INTERPRETATION*
  - David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère avec beaucoup d'amour et de respect à transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays.* » (Pièce n°13, annexe 3 p 5 et 6),

Par ces propos et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute à Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis, à son préjudice notamment, le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- étant rappelé qu'il est régulièrement jugé qu'imputer explicitement à quelqu'un « *d'avoir commis une contrefaçon (...), portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile et susceptible d'être prouvé, constitue une diffamation* » (cf. par exemple : TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 13 janvier 2004, n°0118523050, Légipresse n°216 I p.152, ou encore TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2015, n°15/06193 - Pièce n°15).

b) En ce qui concerne les huit vidéos, mises en ligne le 2 novembre 2015, accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> (Pièce n°14), la Juridiction de céans constatera que sont également diffamatoires, dans les huit vidéos objets du constat d'huissier de Maître ASPERTI, les propos et messages suivants :

- dans la première vidéo (selon l'ordre dans lequel ces vidéos figurent dans le constat de Maître ASPERTI) intitulée « Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisse » » d'une durée de 3 minutes et 26 secondes - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale » - :
  - la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
  - les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 5 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « avant ce plagiat, David Hallyday était identifié... » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » ;
- dans la deuxième vidéo intitulée « En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains » d'une durée de 4 minutes et 37 secondes, - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday » - :
  - la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;
- dans la troisième vidéo intitulée « La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Obispo... » d'une durée de 4 minutes et 34 secondes - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale » - :

- la mention « L’AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d’une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s’achève selon le générique considéré,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 20 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c’est le fait qu’elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n’importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l’image de la pochette de l’œuvre intitulée « Tu ne m’as pas laissé le temps » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l’œuvre intitulée « Tu ne m’as pas laissé le temps »,
- le message apparaissant à l’écran, 2 minutes et 53 secondes après le début de la vidéo, pendant une vingtaine de secondes selon lequel : « *On comprend bien qu’avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » ;
- dans la quatrième vidéo intitulée « *L’artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité* » d’une durée de 1 minute et 28 secondes, extraite de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » :
  - la mention « L’AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique de fin, 1 minute et 18 secondes après le début de cette vidéo cette mention affirmant que le requérant serait au centre d’une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s’achève selon le générique considéré ;
- dans la cinquième vidéo intitulée « *Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos* » d’une durée de 3 minutes et 5 secondes, extraite de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » :
  - la mention « L’AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d’une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s’achève selon le générique considéré ;
- dans la sixième vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » d’une durée de 7 minutes et 15 secondes :
  - la mention « L’AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde mais aussi lors de la reprise de ce générique au cours de la vidéo (au bout de 2 minutes et 12 secondes) et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d’une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s’achève selon le générique considéré,

- la mention « *découverte du plagiat et analyse* » apparaissant à l'écran au bout de 2 minutes et 41 secondes ;
- dans la septième vidéo intitulée « « Tu ne m'as pas laissé le temps », la profanation de la mémoire d'un père » d'une durée de 3 minutes et 24 secondes :
  - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
  - la mention incrustée à l'écran « *Découverte du plagiat de David Hallyday* » pendant plusieurs secondes, 55 secondes après le début de la vidéo,
  - les propos de Monsieur Nacer AMAMRA accompagnant cette dernière mention : « *J'ai découvert ce plagiat, cette contrefaçon, c'est le terme juridique de plagiat contrefaçon, donc, de Monsieur HALLYDAY (...) j'entends une chanson et puis cette chanson, et bien voilà, c'était ma chanson (...) moi, ça m'a, d'une part, fait très très mal par rapport à la profanation de la mémoire de mon père (...)* »,
  - le texte apparaissant à l'écran à la suite de ces propos, 1 minute et 55 secondes après le début de la vidéo, pendant 28 secondes :

« *Ce genre de chose s'appelle du plagiat !* »

*Le plagiat est une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Le « plagiaire » est celui qui s'approprie indument ou frauduleusement tout ou partie d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci à un style, des idées ou des faits).*

*En terme juridique, le plagiat est qualifié de « contrefaçon », qui est un délit répréhensible et condamnable par une cour de justice, en droit français »<sup>1</sup>,*

Ce texte étant, tout comme l'ensemble des propos tenus au cours de ces vidéos, repris en langue anglaise dans la deuxième moitié de l'écran pour avoir un impact plus conséquent ;

- dans la huitième vidéo intitulée « Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale » d'une durée de 9 minutes et 6 secondes :
  - le titre même de cette vidéo « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* »,

<sup>1</sup> Les passages cités en rouge sont écrits de cette couleur dans la vidéo litigieuse.

- la mention « L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY » figurant dans le générique introductif à la 45<sup>ème</sup> seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 55 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps »,
- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 1 minute et 57 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *Mais le fait de nier tout ça (Note : le plagiat) c'est, pour moi, profaner sa mémoire (Note : celle du père du défendeur) pour pas dire autre chose* ».

Par ces propos, messages et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute très explicitement à Monsieur David HALLYDAY :

- d'avoir commis le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- et d'avoir profané la mémoire de son père, c'est-à-dire d'avoir commis un acte sacrilège, le dictionnaire le Nouveau Petit Robert définissant le mot « profanation » de la manière suivante :

*« 1. Action de profaner (les choses sacrées, les lieux saints). Profanation des choses saintes. - Profanation de l'hostie. Profanation des églises (=>Violation). Profanation de sépulture. 2. Fig Mauvais usage ou irrespect des choses précieuses, irremplaçables. =>avilissement, 1. Dégradation. Ce village d'Etchézar « à l'abri des curiosités, des profanations étrangères » (Loti). Contr. Respect » (Pièce 16),*

ce qui s'analyse donc nécessairement comme un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du requérant.

L'imputation de tels faits, portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur David HALLYDAY, constitue indiscutablement le délit de diffamation publique envers un particulier au sens des articles 29, alinéa 1<sup>er</sup>, et 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881.

15. Il s'agit d'accusations particulièrement graves alors surtout qu'elles sont parfaitement gratuites, et donc exclusives de toute bonne foi, dès lors que :

- Monsieur Nacer AMAMRA a choisi d'accuser publiquement Monsieur David HALLYDAY de ces faits totalement faux qui ne résultent d'aucune décision judiciaire, définitive ou non, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, étant rappelé que, quand bien même une action judiciaire est-elle en cours, la présomption d'innocence doit prévaloir jusqu'à ce qu'une condamnation définitive soit intervenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- ces faits ne sont pas d'actualité - quand bien même Monsieur Nacer AMAMRA a cru devoir engager deux actions judiciaires à ce sujet depuis juin 2013 (rappelons qu'il a été débouté de ses demandes dans la première et la seconde est toujours en cours) -, ces faits sont censés s'être déroulés il y a près de seize ans,
- ces actions judiciaires ne donnent manifestement pas à Monsieur Nacer AMAMRA une base factuelle suffisante à l'appui de ses accusations,
- Monsieur Nacer AMAMRA ne fait preuve d'aucune prudence, ni mesure dans l'expression alors que, compte tenu de l'ancienneté des faits qu'il allègue et de l'absence de base factuelle sur laquelle reposent ses allégations<sup>2</sup>, nul passion ne justifie la virulence de ses propos.

L'intention de nuire est, en outre, patente et résulte, notamment, de ce que Monsieur Nacer AMAMRA a pris le soin de traduire en langue anglaise l'ensemble de ses propos et des textes diffusés au cours des vidéos qu'il a mis en ligne le 2 novembre 2015, mais aussi du message figurant sur le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, selon lequel l'objet de ce site est le suivant : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (pièce n°13, annexe 3 p.1).

Cette intention de nuire est encore démontrée par la gravité que le défendeur tente de donner aux faits qu'il dénonce : comment interpréter sinon le message qui apparaît dans la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » (2 minutes et 25 secondes après le début), en français et en anglais, dont les termes sont les suivants :

*« Depuis mars 2013, Nacer Amamra reçoit de nombreux appels téléphoniques anonymes menaçants*

*Il est désormais sur écoute par protection judiciaire*

*Pour ne pas subir de représailles, il gardera donc ses lunettes durant l'ensemble des interviews »<sup>3</sup> ?*

---

<sup>2</sup> Précisons que, dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon, Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à affirmer que Monsieur David HALLYDAY se serait inspiré, pour son clip, de son « vécu » (alors que le requérant ignorait son existence même jusqu'à cette procédure), comme en témoignerait la reprise, au dos de la chemise de Monsieur HALLYDAY, du chiffre « 5 », chiffre qui symboliserait des moments clés de la vie de Monsieur AMAMRA (Pièce n°12, p15 § 10 à p16 § 8).

<sup>3</sup> Cela étant, Monsieur AMAMRA mentionne sans cesse son identité complète et diffuse à de multiples reprises des images laissant totalement apparaître son visage, de telle manière qu'il est parfaitement identifiable pour tout un chacun ...

Monsieur David HALLYDAY est donc bien fondé à solliciter de la Juridiction de céans qu'il lui plaise de constater que Monsieur Nacer AMAMRA a commis le délit de diffamation publique à son préjudice en ayant tenu, écrit et publié les propos et écrits visés au point 14 du présent acte et cités entre guillemets en italique.

## II. SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LE DEMANDEUR

16. Monsieur David HALLYDAY a subi un incontestable préjudice résultant du délit objet de la présente procédure.

Depuis maintenant plus de trois ans, Monsieur Nacer AMAMRA déploie une activité constante et acharnée pour faire connaître ses allégations à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur Nacer AMAMRA, ainsi qu'on l'a vu (cf. points 6 et suivants, et notamment 9, du présent acte), donne la plus grande publicité à ses accusations de contrefaçon tant auprès des cocontractants de Monsieur David HALLYDAY que du public et donc des fans du requérant.

Le site Internet qu'il a créé à cet effet, accessible à l'adresse URL <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, démontre tout particulièrement ce point puisque le défendeur affirme son objectif de la manière suivante : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* ».

Il en est de même du choix du défendeur de publier sur le site de partage YouTube les huit vidéos objets des présentes poursuites. L'objectif d'une publication sur ce site est manifestement de leur donner la plus large publicité possible.

Depuis plus de trois ans, Monsieur David HALLYDAY est donc contraint de subir les pires avanies qui soient - au surplus parfaitement injustifiées ainsi qu'en atteste leur manque flagrant de base factuelle -, pour un auteur compositeur : être, sans arrêt, accusé de contrefaçon.

Monsieur David HALLYDAY s'est ainsi vu gratuitement diffamé et son image bafouée et le fait que ces allégations diffamatoires ne reposent strictement sur rien accentue le préjudice du requérant.

Dans ces conditions, Monsieur David HALLYDAY est bien fondé à solliciter de la Juridiction de céans qu'elle :

- condamne Monsieur Nacer AMAMRA à lui verser une somme de 20.000 euros, à titre de provision, en réparation de son préjudice moral,
- ordonne à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer des sites accessibles aux adresses <http://hallydayplagiat.com/construction.html> et <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point 14 du présent acte, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

17. Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

18.

Il est donc demandé à la Juridiction de céans de condamner Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI (Pièce n°17).

PAR CES MOTIFS

**IL EST DEMANDE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS STATUANT EN REFERE DE :**

Vu les articles 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881,  
Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

- **DIRE** recevable et bien fondé Monsieur David HALLYDAY en ses demandes, fins et conclusions,

**Y faisant droit :**

- **DIRE et JUGER** qu'en tenant, écrivant et en publiant les propos et écrits visés au point 14 du présent acte, cités entre guillemets en italique, Monsieur Nacer AMAMRA a commis le délit de diffamation publique envers un particulier au préjudice de Monsieur David HALLYDAY,

**Et, en conséquence, de :**

- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 20.000 euros, à titre de provision, en réparation de son préjudice moral,
- **ORDONNER** à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer des sites accessibles aux adresses <http://hallydayplagiat.com/construction.html> et <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point 14 du présent acte, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI, dont distraction au profit de Maître Michaël MAJSTER avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**SOUS TOUTES RESERVES**



**Liste des pièces communiquées :**

- Pièce n°1 :** Enregistrement de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,
- Pièce n°2 :** Dépôts SACEM de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (2 pages),
- Pièce n°3 :** Enregistrement de l'œuvre « 87 » (prétendument intitulée « *Tu nous laisses* »),
- Pièce n°4 :** Télécopie du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 6 juin 2012,
- Pièce n°5 :** Courrier du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société MARITZA MUSIC en date du 12 juin 2012,
- Pièce n°6 :** Courriel de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 13 juin 2012,
- Pièce n°7 :** Assignation en référé devant le Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 5 juin 2013 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA,
- Pièces n°8.1 et 8.2 :** Rapport de Monsieur Gérard SPIERS en date du 13 juin 2013 (5 pages) et Curriculum vitae de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris,
- Pièce n°9 :** Ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 30 septembre 2013 (RG n°13/01400),
- Pièces n°10.1 à 10.10 :** Articles de presse relatifs au prétendu « plagiat » de Monsieur David Hallyday,
- Pièces n°11.1 à 11.4 :** Extraits du site internet édité par Monsieur Nacer AMAMRA accessible à l'adresse <http://naceramamra.com> ,
- Pièce n°12 :** Assignation devant le Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 28 juillet 2014 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA,
- Pièce n°13 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,
- Pièce n°14 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>,
- Pièce n°15 :** Jugement TGI Paris 17<sup>ème</sup> chambre, 24 juin 2015, n°15/06193,
- Pièce n°16 :** définition du mot « profanation » dans le dictionnaire le Nouveau Petit Robert,
- Pièce n°17 :** Facture n°1506304 de la SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI, Huissiers de justice associés.

SCP B. FRECON & F. MOURIER  
Huissiers de Justice associés  
79 rue Racine  
69602 VILLEURBANNE Cedex  
Tél. : 04.78.03.50.10  
Fax : 04.78.03.20.26  
CDC:FR26 4003 1000 0100 0033  
3473 V23  
scp.frecon.mourier@huissier-  
justice.fr

Paiement en ligne  
<http://scp.frecon-mourier.cbhuissiers.fr>



SMET  
c/  
AMAMRA Nacer  
20155097

Délivrée le **SEPT DECEMBRE**  
DEUX MILLE QUINZE,

Par Mes SCP B. FRECON & F. MOURIER, Huissiers de Justice associés 79 rue Racine 69602 VILLEURBANNE,

A : M. Nacer AMAMRA, né le 05/03/1969 à Vaulx-en-velin (69), 94 RUE DU 8 MAI 1945, 69100 VILLEURBANNE, selon modalités ci-après

**A la demande de :**

M. David SMET, né le 14/08/1966 à Boulogne-billancourt (92), dit David HALLYDAY domicilié chez son avocat Maître Michel MAJSTER - 20 Avenue de l'Opéra - 75001 PARIS 1°  
Pour qui domicile est élu en l'étude de l'Huissier de Justice soussigné.

Le présent acte a été remis selon les indications précisées en tête à l'adresse du destinataire pour la copie et selon le procès-verbal annexé aux originaux.

Les prescriptions législatives édictées par le Nouveau Code de Procédure Civile en matière de significations ont été respectées tant en matière d'avis de signification que d'avis de passage ainsi que cela sera précisé sur les originaux

Mes SCP B. FRECON & F. MOURIER



Huissiers de Justice associés

N°: 2001967  
ST / AV05

COUT DE L'ACTE	
Droits fixes art.6 et 7	37.40
Frais de déplacement art.18	7.67
Appel de cause	1.60
<hr/>	
Total HT	46.67
TVA à 20%	9.33
Taxe forfaitaire art. 20	11.16
Lettre simple art. 20	1.18
<hr/>	
Total TTC	68.34

Monsieur Nacer AMAMRA  
94, rue du 8 mai 1945  
69100 VILLEURBANNE

Paris, le 4 janvier 2016

LRAR par précaution n°1A11018865888

**OBJET : Hallyday c/ Amamra**

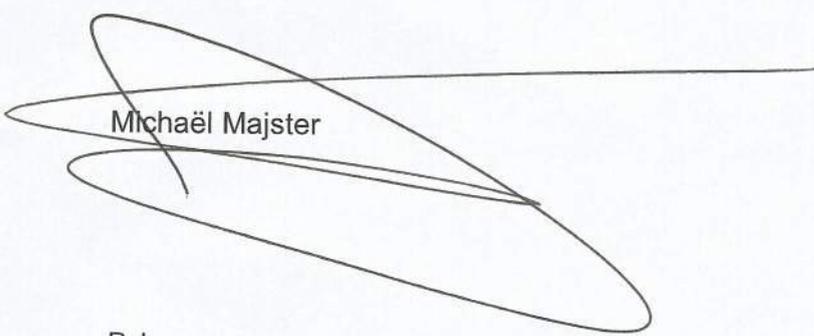
Monsieur,

Dans cette affaire venant pour être plaidée à l'audience des référés du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris du 26 janvier 2016 à 9 h 30, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en communication, copie des 17 pièces venant au soutien de l'assignation que je vous ai fait signifier le 7 décembre dernier dans l'intérêt de mon client, Monsieur David Hallyday.

Je reste bien entendu à la disposition de celui de mes Confrères en charge de la défense de vos intérêts et dans l'attente de vos conclusions en défense.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

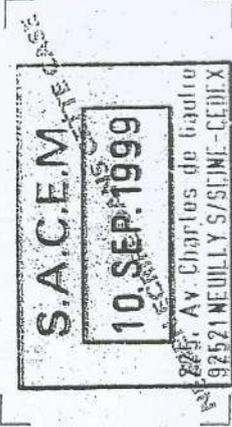
Michaël Majster



P.J.

Pieu  
am

**BULLETIN DE DÉCLARATION**  
(AUTEUR - COMPOSITEUR - ÉDITEUR)



TITRE DE L'ŒUVRE : TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS

REPRODUCTION FRAGMENTAIRE INTERDITE

Date et lieu de la 1<sup>ère</sup> représentation ou diffusion :

Références de l'enregistrement :

Œuvre extraite du film :

AUTEUR(S) : LIONEL FLORENCE

ADAPTATEUR :

COMPOSITEUR(S) : DAVID HALLYDAX

ARRANGEUR :

Destination de l'arrangement :

ÉDITEUR(S) : MARITZA MUSIC

ATELICO MUSIC

Territoire(s) cédé(s) : MONDE ENTIER

Version : P M

IR : AA

Date rectif. : 21/06/99

ML : 985131421616

ISWC : ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| |||

RÉPARTITION EN % DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE	
25,00%	
25,00%	
25,00%	
25,00%	
TOTAL = 100 %	

Les redevances au titre de l'exploitation radio, télévision et de l'usage public des enregistrements seront réparties conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 des Statuts.

Si vous avez effectué des emprunts à une œuvre préexistante, veuillez préciser les emprunts effectués, les droits de reproduction et de représentation qui leur sont dus, et leur nature et leur durée. Vous êtes susceptibles d'engager votre responsabilité en regard des ayants droit de cette œuvre. Il vous appartient donc d'obtenir leur accord préalable.

Ce bulletin doit être signé par tous les ayants droit ; il n'a qu'un caractère déclaratif et n'est attributif d'une part des redevances découlant de l'exploitation de l'œuvre, qu'au profit des seuls ayants droit membres de la société ou de la société représentée par elle.

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, découlant de nos actes d'adhésion aux sociétés d'auteurs.

Fait à PARIS le 12/04/99

Signature des ayants droit :

COMPOSITEUR(S) : David Hallydax

AUTEUR(S) : Lionel Florence

ARRANGEUR et/ou ADAPTATEUR :

ÉDITEUR(S) : Maritza Music

S.A.C.E.M.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

225, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 NEUILLY-sur-SEINE Cedex

R.C.S. NANTERRE D 775 675 739

BULLETIN DE DÉCLARATION (œuvres d'origine étrangère)

(Prête de remplir à la machine à écrire)



Titre de l'œuvre { TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS (en majuscules)

Titre de l'œuvre originale :

Nom du s/Éditeur :

WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

1° - Joindre à l'appui du présent bulletin un exemplaire définitif de l'œuvre déclarée, un exemplaire de la publication originale et l'original ou la photocopie du contrat de sous-édition.

2° - Cession de l'adaptateur ou de l'arrangeur.

OBSERVATIONS :

Mettre une croix dans la case correspondante :

1° Sur tous enregistrements réalisés dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de vente.

2° Sur tous enregistrements vendus dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de fabrication.

1° Sur tous enregistrements quel qu'en soit le titre ou le genre.

2° Sur les enregistrements (chant ou orchestre) comportant le titre français.

3° Sur les enregistrements comportant le texte français.

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, découlant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.

Fait à PARIS, le 09.09.1999

Table with 2 columns: RÉPARTITION EN % DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (1) and values: 25%, 12,50%, 0, 25%, 37,50%, TOTAL = 100%

Genre : Instrumentation : (nombre de parties d'orchestre)

Auteurs originaux : LIONEL FLORENCE

Compositeurs originaux : DAVID HALLYDAY

Éditeur original : MARITZA MUSIC ATLETICO MUSIC

s/Éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Adaptateur :

Arrangeur :

Territoire cédé au s/éditeur : MONDE ENTIER

Œuvre enregistrée dans le film :

MLL. N° D'ORDRE VERSION DR. G. TAXATION. 38534266

Adaptateur/Arrangeur s/Éditeur

(1) Les relevances au titre de l'exploitation radiotélévisuelle et de l'usage public des enregistrements seront

**AMINATA SONKO**

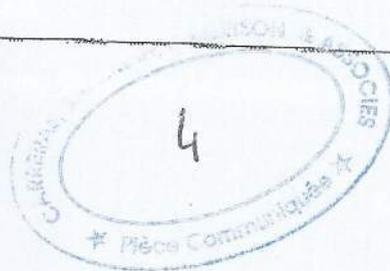
AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

**WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE****A l'attention de son Président****29 avenue Mac MAHON****75017 PARIS****FAX : 01 56 60 45 99**

Aminata SONKO - Avocat  
Toque 2129  
Pièce N°  
13-3

Lyon, le 6 juin 2012

Nos références :*Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY***Lettre recommandée avec accusé de réception**

Madame, Monsieur, le Président,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

[a.sonko.avocat@gmail.com](mailto:a.sonko.avocat@gmail.com)

Fax. 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

Monsieur AMAMRA revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

Je vous adresse par ailleurs, sous ce pli, un courrier à l'attention de MARITZA MUSIC.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, le Président, l'expression de ma considération.

A. SONKO

**PJ :**

- Clé USB incluant la musique réalisée par M. AMAMRA
- Courrier adressé à Maritza Music

---

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclín - 69006 LYON

[a.sonko,avocat@gmail.com](mailto:a.sonko,avocat@gmail.com)

Fax. 04.78.52.97.08

*Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque*

**AMINATA SONKO**

AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires



Aminata SONKO - Avocat  
Toque 2129  
Pièce N°

15-4

**MARITZA MUSIC  
REPRESENTEE PAR  
WARNER CHAPPELL  
MUSIC FRANCE**  
A l'attention de son Président  
29 avenue Mac MAHON  
75017 PARIS

Lyon, le 12 juin 2012

Nos références :

Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur, le Président,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

L'oeuvre musicale composée et interprétée par Monsieur AMAMRA a ainsi été éditée par MARITZA MUSIC en violation de ses droits d'auteur et sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", interprété par David HALLYDAY.

Dès lors, à aucun moment, il n'est fait mention du nom de mon client en sa qualité d'auteur ou de compositeur de l'oeuvre incriminée.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

a.sonko.avocat@gmail.com

Fax. 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

Monsieur AMAMRA revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, le Président, l'expression de ma considération.

A. SONKO

PJ :

- Clé USB incluant la musique réalisée par M. AMAMRA

---

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

[a.sonko.avocat@gmail.com](mailto:a.sonko.avocat@gmail.com)

Fax, 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque



FRAB

1A 071 755 5585.4

19 06 12

Remission adresse: *Handwritten address*

*Handwritten text: No Amante souko*

*Handwritten text: Avocat*

*Handwritten text: M. Leo Bergouan*

*Handwritten text: 63 006 Lyon*

*Faint background text: ...*

8CR2V15-PTC18 - 2012984

*Handwritten text: ...*

Présents / Annullés

Distribué(s)

Signature(s) et tampon(s)

**WARNER**

20-24 Rue ...

*Handwritten signature and stamp*



aminata sonko <a.sonko.avocat@gmail.com>

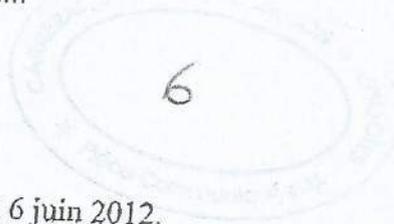
Votre fax du 6 juin 2012 concernant la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps"

1 message

Guernalec, Carole <Carole.Guernalec@warnerchappell.com>  
À : a.sonko.avocat@gmail.com

13 juin 2012 19:05

Chère Maître,



~~Aminata SONKO Avocat~~  
Touyou 2009  
Pièce N°  
13-6

Je fais suite à votre fax du 6 juin 2012.

Vous y exposez que la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée par David HALLYDAY et éditée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, serait une création de votre client, Monsieur Nacer AMAMRA, laquelle aurait été exploitée au mépris de ses droits d'auteur. Ce dont il entend obtenir réparation.

Cependant, WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas.

Ces précisions données, je vous prie de recevoir, chère Maître, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole GUERNALEC  
Directeur juridique  
Warner Chappell Music France  
29, av. Mac Mahon  
75017 PARIS  
Tél. : 01.56.60.45.34  
Mél. : carole.guernalec@warnerchappell.com

SELAS ANTOINE GENNA & THOMAS MULLER  
Huissiers de Justice associés  
28, rue de Richelieu - B.P. 2805  
75028 PARIS Cedex 01  
Tél. : 01 42 61 76 45  
Fax : 01 44 86 05 20

D 384 29

268807

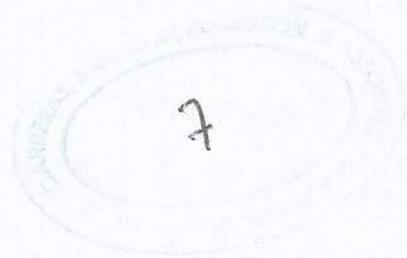
copie

COPIE

**ASSIGNATION EN REFERE EXPERTISE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

L'AN DEUX MILLE TREIZE

ET LE *vingt juin*



A la requête de :

Monsieur Nacer AMAMRA né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), domicilié 94 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (69100), sans profession.

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision n° 2013/006333 du 08/03/13

Ayant pour Avocats :

- Maître Aminata SONKO, Avocat au barreau de Lyon, 8 rue Claudius Penet 69003 LYON, Tel. : 09 80 86 13 82 - Fax : 09 85 86 13 82

- Maître Silvere IDOURAH, Avocat au barreau de Lyon, 148 rue Duguesclin 69006 LYON, Tel. : 04 72 14 93 80 - Fax : 04 78 52 97 08.

J'AI,

Nous, Antoine GENNA et Thomas MULLER, Huissiers de Justice associés au sein de la S.E.L.A.S. ANTOINE GENNA ET THOMAS MULLER, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice dont le siège est sis 28 rue de Richelieu 75001 PARIS, l'un d'eux soussigné

**HUISSIER SOUSSIGNE**

**DONNE ASSIGNATION A :**

- Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique - SACEM, société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro D 775 675 739, dont le siège social est 225 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine, prise en sa Direction régionale Rhône alpes Auvergne, 74 cours Lafayette 69421 Lyon Cedex 03,

- prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège ;  
où étant et parlant à : Par acte séparé ;
- Monsieur GILLES PELLEGRINI né en 1940 à l'Isle sur la Sorgue (dans le Vaucluse), domicilié (Studios Melusine) Le Rivoire de la Dame – 38360 SASSENAGE, Musicien ;  
où étant et parlant à : Par acte séparé ;
  - David HALLYDAY, né David Michael Benjamin Smet le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt, domicilié chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 rue des Fossées Saint-Jacques 75005 PARIS, Chanteur, Auteur Compositeur ;  
où étant et parlant à : par copie séparée
  - Monsieur Lionel FLORENCE né le 29 avril 1958 à Nancy, de nationalité française, domicilié Chez ATLETICO Music 9 rue des Moines 75017 PARIS, Parolier ;  
où étant et parlant à : par copie séparée
  - Monsieur Christian CAMANDONE S/C Gilles PELLEGRINI – STUDIOS MELUSINE Le Rivoire de la Dame 38360 SASSENAGE ;  
où étant et parlant à : Par acte séparé ;
  - UNIVERSAL MUSIC, Société par Actions Simplifiée, au capital de 36 000 000 euros, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 945 188 et sis au 20/22 rue des Fossés Saint Jacques 75005 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es-qualité audit siège ;  
où étant et parlant à : par copie séparée
  - PILOTIS NOM COMMERCIAL LAURELENN – ATLETICO MUSIC, SARL immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 937 568, dont le siège social est sis 9 rue des Moines 75017 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège ;  
où étant et parlant à : par copie séparée
  - WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, société par action simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 334 416 070, dont le siège social est sis 29 avenue Mac Mahon 75809 PARIS CEDEX 17, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège ;  
où étant et parlant à : comme il est dit ci-après.
  - MARITZA MUSIC , 1999 avenue of the Stars – Los Angeles- California 90067 – USA REPRESENTE PAR WARNER CHAPPELL MUSIC France société par action simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 334 416 070, dont le siège social est sis 29 avenue Mac Mahon 75809 PARIS CEDEX 17, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié es-qualité audit siège ;

Où étant et parlant à : par copie séparée

## **D'AVOIR A COMPARAITRE**

**LE LUNDI 17 JUIN 2013 A 13 H 30**

Par devant M. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon,  
siégeant en matière de référé au Palais de Justice de ladite ville sis  
67 rue Servient 69003 LYON (salle A)

### **TRES IMPORTANT**

Vous êtes informé(e) que vous êtes tenu(e) :

- Soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul(e) ou assisté(e) d'un avocat,

- Soit de vous y faire représenter par un avocat

A défaut vous vous exposez à ce que le jugement soit rendu en votre absence sur les seuls éléments fournis par votre adversaire

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

---

### **I. SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Monsieur Nacer AMAMRA est musicien depuis 1986.

Il est auteur-compositeur-interprète, compose ses propres morceaux et écrit ses textes.

En 1987, Monsieur AMARA écrit un titre intitulé « 87 » en hommage à son défunt père, mort la même année.

Il décide de déclarer ce titre auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) le 1<sup>er</sup> mars 1994.

(Pièces 1)

Membre fondateur du groupe « Five days a week » il décide en 1995 d'enregistrer son premier album « Le défi de la vie » qui sera mis en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs tels que la Fnac de Lyon.

**(Pièce 2 et 3)**

Pour la sortie de ce premier album, Monsieur AMAMRA a obtenu l'appui du Maire de Vaulx-en-Velin, grâce au titre « 87 » que l'auteur a eu l'occasion de faire écouter au Maire de la commune.

Une délégation d'élus composée de Monsieur le Maire, de ses adjoints et de membres de la préfecture du Rhône se sont déplacés au studio d'enregistrement le « Gramophone » pour apporter leur contribution à la diffusion de cet album.

**(Pièce 4)**

A l'occasion d'un concert organisé au centre culturel Charlie Chaplin, Monsieur AMAMRA décide d'intituler ce titre « *Tu nous laisses* ». (Première phrase du refrain, ce qui est courant dans le cadre de la musique populaire)

Ce titre a alors fait l'objet d'un projet plus conséquent en partenariat avec la commune de Vaulx-en-Velin, Monsieur Patrick MILLET en qualité d'arrangeur, Directeur d'Orchestre et Professeur de Musique au conservatoire de l'école nationale de musique (ENM) et en accord avec la Direction de l'ENM.

Le but de ce projet était d'enregistrer une version dite Boléro avec un accompagnement orchestral du titre « *Tu nous laisses* ».

Afin de promouvoir ses œuvres musicales au niveau national voire international, Monsieur AMAMRA décide avec son manager de l'époque Monsieur Cyrille BAYO de contacter certaines maisons de disques telles que :

- Columbia,
- East West,
- Arista UK,
- Sony Music Entertainment Europe,
- Beggars Banquet
- Island Records
- EMI
- Island Paris
- Mercury Records, etc.

**(Pièces 5 à 5-8)**

Toutes les réponses se sont avérées négatives. Toutefois, Mercury écrira le 18 juillet 1997 :

*« Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le matériel que vous nous avez fait parvenir. Malheureusement, votre projet ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement. En vous remerciant de votre confiance, nous vous encourageons vivement à persister dans vos démarches ».*

Or, en 1999, le groupe Universal Mercury produit l'enregistrement de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée officiellement par Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur Nacer AMAMRA reconnaît à travers l'œuvre de Monsieur HALLYDAY son identité artistique et l'histoire de son père, il est perturbé et sombre dans une phase difficile si bien que pendant plusieurs années il a cherché des soutiens étrangers pour faire face à cette grosse machine industrielle musicale avant de pour faire valoir ses droits.

Fort de sa maturité et du temps dont il disposait pour agir, avant la réforme sur la prescription de l'action en droit de la propriété intellectuelle, il décide de parfaire ses recherches, s'entourer d'experts en musicologie et de conseils afin de prouver sans aucun doute possible la contrefaçon de droit d'auteur dont il est victime.

Monsieur AMAMRA rappelle qu'il s'est adressé aux différents protagonistes (Universal Mercury, WARNER CHAPPELL, Maritza Music, PILOTIS et la SACEM) dans le cadre de ce dossier sans aucun succès :

### 1. En ce qui concerne UNIVERSAL MERCURY

Le conseil de Monsieur AMAMRA adresse en date du 18 avril 2012 un courrier au producteur de l'enregistrement litigieux, Universal Music France.

Le producteur informe le Conseil du demandeur de la transmission des revendications de Monsieur AMAMRA au principal intéressé, Monsieur David HALLYDAY interprète de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » en vue de trouver une solution amiable au litige.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, Universal Music France confirme être producteur de l'oeuvre musicale mais ne détenir aucun droit sur cette dernière, orientant ainsi Monsieur AMAMRA vers l'éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC France et PILOTIS.

### 2. En ce qui concerne WARNER CHAPPELL MUSIC France et MARITZA MUSIC ainsi que PILOTIS

Les différentes partitions officielles relatives à l'oeuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le Temps* » mentionnent que la société Maritza Music représentée par Warner Chappell Music France est détentrice des droits.

La Sacem par ailleurs, mentionne deux éditeurs :

- en tant qu'éditeur principal, la société PILOTIS
- et WARNER CHAPPELL MUSIC France, en qualité de sous-éditeur.

WARNER CHAPPELL MUSIC France en réponse au courrier adressé par le Conseil de Monsieur AMAMRA ose mentionner dans un courriel que :

« *WARNER CHAPPELL MUSIC France n'est pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas* ».

**La juridiction de céans constatera la mauvaise foi de la société WARNER CHAPPELL qui considère ne pas être concernée par cette affaire.**

Enfin en ce qui concerne la société PILOTIS, aucune réponse concrète n'a été donnée ni au demandeur, ni à son conseil.

### 3. En ce qui concerne le rôle de la SACEM

La juridiction de Céans constatera que Monsieur AMAMRA a bénéficié d'un climat de dénigrement dans le cadre de cette affaire de la part de la SACEM qui pourtant a un rôle de protection de l'œuvre œuvres musicales de tous les auteurs et compositeurs, sans discrimination.

Monsieur AMAMRA précise en outre, que l'œuvre litigieuse interprétée par Monsieur HALLYDAY a été récompensée par le prix Vincent Scotto de la SACEM.

Dès lors, ce n'est qu'après une sommation de communiquer adressée à la SACEM par son conseil que Monsieur AMAMRA a pu réceptionner une partie des informations demandées.

En conséquence, la Sacem est en plein conflit d'intérêt dans la mesure où :

- d'une part, la protection offerte à Monsieur HALLYDAY est bien plus importante que celle donnée à un illustre inconnu ;

- et d'autre part, les droits générés par Monsieur HALLYDAY représentent chaque année une plus-value estimée à plusieurs millions d'euros pour l'organisme.

Par ailleurs, après d'ultimes recherches, Monsieur AMAMRA a constaté des incohérences au niveau des déclarations déposées auprès de la Sacem mentionnant en qualité d'interprète :

#### - Monsieur Gilles Pellegrini au même titre, que Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur Pellegrini est une personne connue par certains membres du groupe de Monsieur AMAMRA.

Christian CAMANDONE, musicien, batteur, à l'époque de l'enregistrement du double album de Monsieur AMAMRA « Le défi de la vie » a intégré dans le cadre de séances d'enregistrement le groupe « Five days a week ».

#### **(Pièce 2)**

Ce dernier était en contact de manière permanente avec Monsieur Gilles Pellegrini, fondateur des studios de la Mélusine, avec qui il entretient une amitié de longue date confirmée par un article relatif aux orchestres régionaux : Monsieur CAMANDONE est un ex membre des orchestres Maurice de Thou et de Taïb Trumpet et enregistrait régulièrement au studio de la Mélusine et de manière certaine depuis 1983.

En 1997, Monsieur AMAMRA sortait de 18 mois de travail acharné en studio pour l'enregistrement de son double album "Le défi de la vie".

Il avait besoin pour la scène d'un musicien professionnel affûté pour tenir des rythmiques très variés et soutenus pour ses nombreux titres.

Dans ce contexte, il a intégré un batteur d'expérience au sein de son groupe, qui avait fait ses preuves dans le métier et le monde de la musique.

Monsieur Christian CAMANDONE était le membre le plus âgé du groupe et connaissait des personnalités du monde artistique mais surtout, travaillait en étroite collaboration avec Monsieur "Gilles PELLEGRINI " (trompettiste arrangeur, etc.), ami intime de la famille HALLYDAY.

Monsieur PELLEGRINI possède un studio d'enregistrement "Mélusine", en Isère et dont la spécialité est de reprendre par des arrangements les succès musicaux du moment. L'intérêt de faire une réinterprétation des tubes en vogue par des chanteurs autres que les interprètes originaux est tout simplement de toucher des droits de SPEDIDAM (droits des interprètes) en plus de percevoir des droits sur les ventes de CD de reprises.

En outre viennent s'ajouter, tous les cachets de droits de diffusions (SPEDIDAM+SACEM et ADAMI) sur les spectacles vivants sur scène (intermittent du spectacle) puisque Monsieur PELLEGRINI est aussi le leader du plus important orchestre de bal de la région.

Ainsi, Christian CAMANDONE (batteur) avait fait la proposition à plusieurs reprises (en présence du manager Cyrille Baïyo, voir son attestation), de rencontrer Gilles PELLEGRINI pour "arranger" le titre "Tu nous laisses" (soit 87).

Madame RAMOS, directrice de publication du journal ATOUT MOME qui a procédé à l'interview de Monsieur Christian CAMANDONE et atteste qu'il lui aurait dit « Nacer n'a pas souhaité partager, il voulait tout garder pour lui ».

Monsieur PELLEGRINI en homme avisé et persuadé de la bonne affaire dont il pouvait indubitablement tirer profit, a très certainement proposé à certaines de ses relations privilégiées de reprendre et s'inspirer de son œuvre, sans autorisation.

C'est dans ce contexte, que l'on retrouve le nom de Gilles PELLEGRINI sur les droits d'interprétation du titre "Tu ne m'as pas laissé le temps" (voir document de la SACEM). A la lecture de ce document officiel, émanant de la Sacem, Monsieur PELLEGRINI perçoit des droits SACEM au titre de l'interprétation de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » vendu à plus d'un million et demi d'exemplaires !

A ce jour, aucune interprétation de cette œuvre musicale par Monsieur PELLEGRINI n'est mentionnée sur l'album de Monsieur David HALLYDAY.

Il ressort dès lors, de cette succession de contradictions, que Monsieur PELLEGRINI aurait purement et simplement souhaité percevoir des droits SACEM en négociant la mise à disposition de cette œuvre avec les différents protagonistes de cette affaire.

En tout état de cause, Monsieur AMAMRA est bien fondé à saisir la juridiction de Céans, aux fins de voir ordonner l'expertise musicale des œuvres litigieuses puisque la nouvelle prescription quinquennale en matière de droit d'auteur n'est susceptible d'être utilement invoquée qu'à l'égard des actions introduites après le 19 juin 2013.

## DISCUSSION

---

Monsieur Nacer AMAMRA sollicite le prononcé d'une expertise judiciaire sur le fondement de l'article 145 du CPC, opposable aux différentes parties dans cette affaire.

### I. SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE MONSIEUR AMAMRA TENDANT AU PRONONCE D'UNE EXPERTISE MUSICOLOGIQUE

Monsieur AMAMRA est bien fondé à solliciter le prononcé d'une expertise musicale aux fins d'obtenir une analyse comparative des deux oeuvres litigieuses :

- Tu nous laisses (87) de Monsieur AMAMRA- Tu ne m'as pas laissé le temps de Monsieur David HALLYDAY.

Sur le fondement de la contrefaçon musicale, s'appuyant sur :

- une reproduction à l'identique de l'oeuvre musicale de Monsieur AMAMRA tant auditive que littéraire,
- une reprise et une exploitation de l'identité vocale de l'interprète, des procédés d'interprétation et de sa signature vocale.

## EN DROIT,

L'auteur d'une oeuvre musicale originale, jouit nécessairement d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous (article L 111-1, al.1 CPI).

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Contrefaire, c'est user, exploiter ou reproduire sans droit une oeuvre appartenant à autrui. Ainsi, lorsqu'une composition musicale est reprise, adaptée, transformée, arrangée ou reproduite sans autorisation de l'auteur, une action en contrefaçon, peut être engagée.

En principe, les juridictions s'accordent pour dire qu'il y a contrefaçon d'une oeuvre lorsque le « public moyennement averti » risque de reconnaître des éléments similaires entre deux oeuvres. (TGI Paris, 3e ch., 30 oct. 1970 : RIDA 1971, n° 67, p. 195 ; TGI Nanterre, 1re ch., 16 mars 1994 : RIDA 4/1994, p. 484). Toutefois, cette référence aux « auditeurs moyens » n'est qu'un indice pour les juges qui ne peuvent se fonder sur ce seul critère trop limitatif aux oeuvres rencontrant une certaine célébrité.

Il s'agit donc de la réutilisation des idées d'un auteur, sans son autorisation, dans la composition d'un morceau musical. Qualifiables d'immatérielles, au sens que le support est sans incidence sur leur détermination, elles se décèlent naturellement à l'oreille.

Une gradation en trois niveaux doit ainsi être établie :

- Tout d'abord, vient l'adaptation, qui reprend une oeuvre antérieure, mais avec l'autorisation de son auteur ; il n'y a évidemment pas contrefaçon dans ce cas, puisqu'il y a eu accord entre les deux auteurs ;
- Vient ensuite le plagiat : non défini juridiquement, il serait constitutif d'une allusion à une oeuvre antérieure plus que d'une réelle reprise ; mais, il s'agirait quand même d'une contrefaçon « préméditée » réalisée de façon si habile et raffinée pour éviter toute sanction judiciaire.
- La contrefaçon, pure et simple ; autrement dit la copie d'une phrase musicale pouvant provoquer la confusion du public ; elle porte par là même atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur mais aussi à son droit moral, du fait, le plus souvent, de la fragmentation ou la transformation de son oeuvre initiale.

Il est un principe fondamental en propriété littéraire et artistique selon lequel la contrefaçon s'apprécie en fonction des ressemblances entre les deux oeuvres et non en fonction de leurs différences.

En pratique, l'examen de la contrefaçon fait intervenir, tous les critères de façon synthétique :

### 1) Eléments de fait

Théoriquement, il est procédé à l'examen précité par trois étapes qui sont, successivement :

- la recherche d'antériorités aux deux oeuvres,
- la recherche des éléments chronologiques et géographiques les reliant ou les séparant, et l'appréciation de leurs ressemblances.

Tout d'abord, un constat s'impose : pour qu'il y ait contrefaçon, par nature punissable, il faut que l'oeuvre contrefaite soit protégeable, donc originale.

Telle était la solution du jugement du **Tribunal de Grande Instance de La Seine en date du 08 mars 1963** ; l'action visait le chanteur Henri Salvador, accusé de reprendre une chanson divulguée 20 ans avant la sienne. Pour sa défense, il invoquait la reprise d'une très ancienne chanson antillaise, antérieure même à la première oeuvre ; mais vu qu'il a été impossible d'en déterminer l'existence dans le folklore local, l'action en contrefaçon a été reçue, la deuxième série de critères ayant joué en faveur du premier auteur. Celui-ci a donc bénéficié de la présomption. La deuxième série de critères intervient en effet quand il est établi que la première oeuvre est originale ; il s'agit des **éléments chronologiques et géographiques** qui séparent ou, au contraire, relient les deux oeuvres, permettant d'établir que l'auteur contrefaisant a eu connaissance de la première composition.

La notion de bonne foi est ici très présente ; il se peut que le deuxième auteur ait exécuté sa composition en totale liberté d'inspiration, sans se référer à l'oeuvre qu'on l'accuse d'avoir copiée. Cependant, en la matière, les juges considèrent que la bonne foi ne se présume pas et qu'il appartient alors de la prouver.

Tel n'a pu être le cas dans l'affaire précitée ; en effet, il existait un lien de parenté directe entre Henri Salvador et le premier auteur, d'où la déduction qu'il avait connaissance de la première chanson (il s'agit là d'un cas de mauvaise foi aggravée !). De même, de manière générale, l'absence de volonté de lucre, de profit réalisé ou le retrait spontané des compositions incriminées ne caractérisent nullement la bonne foi.

Dans un autre cas d'espèce, s'agissant d'un arrêt infirmatif de la **Cour d'Appel de Paris, en date du 19 novembre 1985**. (Cour d'Appel de Paris, 19 novembre 1985, *RIDA*, n° 129, juillet 1986, p. 155)

Un auteur brésilien était, dans les faits, accusé d'avoir repris une chanson française ; la diffusion de celle-ci ayant été assez limitée, même en France, les premiers juges avaient déduit qu'il n'avait pu en avoir connaissance et qu'une rencontre fortuite pouvait donc être présumée.

La Cour rejette évidemment cette présomption, rappelant que la bonne foi doit être prouvée ; de plus, suite à un examen plus approfondi des faits, elle a pu établir que la chanson avait été diffusée au Brésil dans des concerts, certes locaux et en nombre limité, mais suffisant pour présumer que l'auteur en a eu connaissance. La Cour renouvellera ce raisonnement le 03 décembre 1987, au sujet de la chanson « Ma gueule ». (Cour d'Appel de Paris, 03 décembre 1987, *RIDA*, n° 135, janvier 1988, p. 113).

Il est à noter que les juges sont parfois d'une grande sévérité à l'égard des professionnels de la musique, lesquels ne peuvent notamment « *se méprendre sur la provenance d'un thème mélodique parfaitement reconnaissable pour tout auditeur averti* ».

(Tribunal de Grande Instance de Paris, 10 février 1971, *RIDA*, n° 68, avril 1971, p. 24).

## 2) L'analyse musicologique

Il s'agit des méthodes par lesquelles s'apprécient les ressemblances entre deux compositions. Les critères d'analyse utilisés sont au nombre de trois ; il s'agit de la mélodie, du rythme et de l'harmonie.

La mélodie est l'ensemble des notes qui construisent un thème mélodique ou une chanson ; le rythme détermine le caractère de la mélodie, en organisant et agençant les sons les uns par rapport aux autres ; l'harmonie constitue l'accompagnement de la mélodie, elle l'enrichie d'autres sons pour créer des accords.

Ces trois éléments sont appréciés par l'expert, sans qu'ils soient nécessairement identiques, dans l'oeuvre contrefaisante, à ceux de l'oeuvre contrefaite.

Il conviendra alors d'examiner le degré de ressemblances et l'élément dominant, qui détermine souvent l'originalité.

**La confusion peut naître de seulement deux ou trois notes similaires, employées de la même façon.**

Tel était le cas dans un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 13 novembre 1969, où Henri Salvador était cette fois-ci demandeur ; la contrefaçon a été établie sur la base de quatre notes identiques, constituant le refrain des deux chansons, et se répétant aux mêmes intervalles. (Cour d'Appel de Paris, 4<sup>ème</sup> Chambre, 13 novembre 1969, *RIDA*, n° 66, octobre 1970, p. 145)

Il n'existe pas de règles d'interprétation stricte ; chaque partition doit être examinée et confrontée avec une autre, jusqu'à ce qu'un dénominateur commun puisse être établi.

**Peu importe l'ampleur de la copie, si celle-ci est suffisante pour établir une confusion à l'écoute.**

**Les changements de rythme et d'harmonie n'auront alors aucune importance, en dépit de leur éventuelle originalité.**

## EN L'ESPECE,

### 1. En ce qui concerne les similitudes musicales existant entre les deux oeuvres

Monsieur AMAMRA verse aux débats, une analyse musicale comparée des deux oeuvres réalisée par Madame Laetitia GARRIC, Professeur agrégé de Musique, Membre de la Sacem depuis 2003.

Il s'agit d'une expertise comparative des deux oeuvres musicales en litige démontrant l'existence de similitudes entre les deux musiques.

Madame GARRIC dresse un tableau comparatif entre la musique de Monsieur AMAMRA « Tu nous laisses » et celle de Monsieur HALLYDAY « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

A l'examen de ce tableau, on constate, que le genre et style musical sont les mêmes, les deux oeuvres appartenant au style slow-pop (slow populaire), rock binaire.

De même, le caractère est le même, apaisé, passionné (chanson intime).

En ce qui concerne le thème, l'idée motrice délivrée par le texte est la perte d'un être cher (le père de l'auteur compositeur), pour Monsieur AMAMRA. L'experte précise sur ce point, que la chanson de Monsieur HALLYDAY possède les mêmes caractéristiques et évoque une histoire vécue par l'interprète dont le thème est : la perte d'un être cher.

Elle rajoute : L'idée même de construire une chanson sur le thème de : la perte d'un être cher semble être similaire.

Au niveau de la PROSODIE, Métrique, Sonorité des mots, pour la chanson « Tu nous laisses », la personnalité du refrain est donnée par la sonorité et la force expressive du verbe : Laisser issu de la phrase « Tu nous laisses » et se construit sur la rythmique et le dessin suivant : BBL (Brève, Brève Longue).

Dans la chanson de Monsieur HALLYDAY « Tu ne m'as pas laissé le temps », l'identité du refrain est également basé sur le mot Laissé, et se construit sur la même structure rythmique : BBL (Brève, Brève Longue)

L'experte conclut que l'emploi du même verbe : LAISSER possède une sonorité forte et puissante par la présence de la syllabe (SSE) qui apporte une caractérisation particulière et donne toute l'identité au refrain. La sonorité du texte présente en cela des similitudes dans la chanson de Mr AMAMRA et de Mr Hallyday.

Le procédé de mise en contraste des nuances est le même pour les deux oeuvres.

On constate également, que l'instrumentation et l'arrangement sont quasiment identiques, avec la même base instrumentale.

Enfin, les deux oeuvres utilisent la forme classique (Couplets/refrain) et le même procédé avec un éclairage majeur/mineur.

En conséquence, l'analyse musicale versée au débat démontre la similitude des deux oeuvres et l'utilisation de procédés identiques permettant de conclure à l'existence d'une contrefaçon.

## **2. En ce qui concerne la reprise et l'exploitation de l'interprétation et de signature vocale du demandeur**

Monsieur Nacer AMAMRA a une identité artistique particulière.

Selon l'experte, « *La voix de Mr Amamra a un timbre léger dans le registre médium et grave.*

*Il est plus puissant et voilé dans le registre aigu. Léger et souple, il peut être légèrement détimbré en voix de tête dans le registre grave.*

*Puissante et souple dans le registre aigu, elle utilise aisément la force et la rugueur de la voix naturelle (à la limite de la dureté) lors de notes tenues ou des ports de voix (au lieu de la voix de tête : plus légère et véloce) dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte.*

*La voix de David Hallyday semble s'inscrire dans le même registre vocal que celui de Mr Amamra (ténor/ baryton léger). Son timbre est léger dans le registre médium et grave de sa tessiture. Il est*

*également puissant dans l'aigu mais davantage voilé dans le registre aigu. Mr Hallyday utilise également aisément la force et la rugueur de sa voix naturelle (à la limite de la dureté) lors de mélismes et de ports de voix au lieu d'utiliser sa voix de tête pour appuyer la tension et l'émotion du texte dans le refrain. Cet effet de dramatisation est efficace et caractéristique du style de Mr Amamra : Mr Hallyday semble utilise la même technique vocale. »*

**Le choix d'utiliser des Blue note** dans ses ornements vocales est également caractéristique du style de Mr Amamra.

Le Solb dans la tonalité de Cm est une note étrangère à la tonalité de Do min. L'usage de cette « blue » note apporte de la diversité, un enrichissement harmonique et une variation mélodique considérable à un point stratégique de la chanson (vers la fin)

Le même procédé est utilisé par D.Hallyday à la mesure 42, lorsqu'il reprend le refrain.

Nacer Amamra use fréquemment des mélismes vocaux et des ports de voix de mouvement descendant en fin de phrase, son timbre est alors puissant et en voix naturelle.

Ces caractéristiques sont également sa signature stylistique et sa personnalité vocale.

David Hallyday semble utiliser ces mêmes procédés mélodiques : son timbre vocal étant également puissant et en voix naturelle.

Dès lors, en ce qui concerne l'interprétation et la signature vocal, Monsieur HALLYDAY utilise les mêmes procédés que Monsieur AMAMRA dans sa manière de chanter, sa tessiture vocale (son timbre), les mélismes (changement de notes sur même accord) et la dramatisation du morceau. En tout état de cause, en plus de l'identité vocale très significative d'un artiste, Monsieur HALLYDAY reprend même l'identité scénique (même modèle de guitare, style urbain,...) et artistique de Monsieur AMAMRA.

L'histoire personnelle (la perte d'un être proche) est similaire, le style vestimentaire également et l'inspiration du clip video pour la promotion de ce titre a été scénarisé pour Monsieur HALLYDAY en copiant volontairement le vécu du demandeur.

La juridiction de céans, constatera aisément que Monsieur AMAMRA est originaire du sud de l'Algérie (du Sahara) et que le clip a été réalisé en majorité avec des images du désert et également dans un lieu très simple, rappelant une certaine manière de vivre à l'orientale ; ce qui ne correspond ni à l'histoire « soi-disant personnelle » de Monsieur HALLYDAY et encore moins, à sa manière de vivre.

En outre, Monsieur HALLYDAY a été l'interprète de cinq albums auparavant et il n'a jamais eu auparavant l'idée, de rendre hommage à son grand-père.

En conséquence, la reprise et l'exploitation de l'interprétation et de signature vocale du demandeur ne font aucun doute ; Monsieur AMAMRA sera alors bien fondé à solliciter une expertise musicologique faisant apparaître les similitudes entre les deux oeuvres - d'ores et déjà constatées par l'expert Madame GARRIC - mais aussi, l'appropriation de la signature vocale (carte d'identité artistique) du demandeur et donc son interprétation.

## **II. SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE DE MONSIEUR AMAMRA TENDANT AU PRONONCE D'UNE EXPERTISE LITTERALE DES OEUVRES MUSICALES**

Une analyse du texte musical a été réalisée par *Monsieur Laurent Pillot, DJ, compositeur et musicien ayant effectué des études littéraires* et est versé aux débats.

Il s'agit d'une analyse comparative des paroles des deux musiques : analyse du texte, champ lexical, métaphores, images, allégories, etc., dans laquelle l'auteur indique que :

« *La construction est identique mais croisée. C'est une symétrie inversée.*

– Tu / Toi

– J'ai - J' / J'-Je

*Il y a là une véritable copie de la construction pronominale et des lignes (1ère et 3ème ligne à chaque fois)*

*Une fois de plus, on change quelques mots mais l'on exprime exactement la même chose.*

*Copie conforme d'un questionnement intérieur.»*

Cette analyse démontre ainsi le bien-fondé de l'expertise littéraire des oeuvres musicales.

### SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du Trésor Public les frais de cette procédure ; Aussi, les défendeurs seront condamnés à verser solidairement au Conseil de Monsieur AMAMRA, la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

## PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL

---

Vu l'article L 111-1, al.1 du Code de Propriété Intellectuelle ;  
Vu l'article 145 du Code de procédure civile ;  
Vu la jurisprudence,  
Vu les pièces versées au débat,

DECLARER RECEVABLE et BIEN FONDEE la demande de Monsieur Nacer AMAMRA

ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert spécialisé en musicologie qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM ayant pour mission de déterminer l'existence d'une contrefaçon artistique et musicale.

DIRE que la mission sera la suivante :

Après avoir recueilli les renseignements nécessaires sur l'identité du demandeur et des défendeurs leur situation respective, les conditions de leur activité professionnelle, la véracité de leur source d'inspiration (histoire) de chacun des protagonistes et les relations amicales et/ou contractuelles existantes ou ayant existé entre chacune des parties,

1. A partir des déclarations du demandeur, au besoin de ses proches et de tout sachant et de l'ensemble des pièces fournies, décrire en détail l'historique de la naissance de l'oeuvre contrefaite ainsi que l'intervention avérée et/ou supposée de chacun des protagonistes ;

2. De même à partir des déclarations vérifiées des défendeurs, au besoin de leurs proches et de tout sachant et de l'ensemble des pièces fournies et vérifiées, décrire en détail l'historique de la naissance de l'oeuvre litigieuse ainsi que l'intervention avérée et/ou supposée de chacun des protagonistes ;
  
  3. Recueillir les doléances du demandeur et au besoin, de ses proches, l'interroger sur :
    - les conditions de la découverte de l'oeuvre contrefaite,
    - l'importance et les répercussions de celle-ci sur sa vie sociale, familiale, artistique et professionnelle,
    - le préjudice occasionné dans la diffusion de son oeuvre,
    - le préjudice occasionné sur l'évolution de sa carrière professionnelle,
    - et toutes les conséquences ou incidences sur sa vie quotidienne.
  
  4. Procéder, en présence des parties et experts mandatés par les parties, avec l'assentiment du demandeur, à une analyse musicale comparée et détaillée des oeuvres litigieuses, en fonction des doléances initiales exprimées par le demandeur :
    - « Tu nous laisses (87) »
    - et « Tu ne m'as pas laissé le temps » de monsieur HALLYDAY.
  
  5. A l'issue de cet examen analytique, dans un exposé précis et synthétique faire ressortir :
    - La réalité des éléments de faits invoqués par le demandeur ;
    - La réalité de la connaissance de l'oeuvre contrefaite par l'ensemble des protagonistes ;
    - La réalité de la reprise de l'oeuvre contrefaite au bénéfice et dans l'intérêt des défendeurs ;
    - La réalité de la similitude existant entre l'oeuvre de Monsieur AMAMRA et celle de Monsieur HALLYDAY ;
    - La réalité de la copie de passages musicaux et/ou de phrases, constructions littérales, lexicales, métaphoriques et/ou de mots provoquant la confusion du public entre les deux oeuvres ;
    - L'imputabilité directe et certaine du préjudice et de toutes les conséquences de cette contrefaçon sur la carrière et l'existence du demandeur ;
  
  6. ETABLIR UN TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES DEUX OEUVRES :
- Indiquer les similitudes musicales existantes pour :
- Le tempo
  - Le Genre/style
  - Le caractère
  - Le Thème/idée intrinsèque
  - La prosodie, métrique, sonorité des mots
  - Les nuances
  - L'instrumentation
  - La structure/forme et contraste
  - L'interprétation :

- signature vocale
- voix/timbre
- ports de voix sur le refrain
- notes étrangères et blue note
- style vocal et mélanges

Indiquer les similitudes lexicales et littérales existantes entre les paroles des deux œuvres.

7. Etablir un état récapitulatif de l'ensemble des postes d'analyse énumérés dans la mission

8. DIRE que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dire que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'Expert.

9. Dire que l'expert devra communiquer un pré-rapport aux parties en leur impartissant un délai raisonnable pour la production de leurs dires écrits auxquels il devra répondre dans son rapport définitif.

CONDAMNER solidairement Monsieur David Smet dit HALLYDAY, la sacem, Monsieur Pellegrini, Monsieur Florence, Monsieur CAMANDONE, Universal Music, Pilotis, Warner Chappel Music, Maritza Music à la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du CPC à charge pour les conseils de Monsieur AMAMRA de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens.

### SOUS TOUTES RESERVES

#### Liste des pièces annexées à la présente :

- Pièces n° 1 : Carte d'adhérent et Bulletin de déclaration SACEM.
- Pièce n° 2 : Courrier de la ville de Vaulx-en-Velin démontrant les divers concerts, initiatives multiples réalisés par l'Association Butterfly's et Monsieur AMAMRA.
- Pièce n° 3 : Présentation du groupe « Five days a week ».
- Pièce n° 4 : Coupure de presse présentant le nouvel album de Nacer AMAMRA.
- Pièces n° 5 à 5-8 : Courriers de réponse des différentes maisons de disque.
- Pièce n° 6 : Article tiré du web sur Taïb André démontrant la collaboration entre Monsieur CAMANDONE et Monsieur PELLEGRINI.
- Pièce n° 7 : Attestation de Monsieur Cyrille BAIYO prouvant la collaboration effective entre Monsieur CAMANDONE et Monsieur PELLEGRINI.

Pièce n° 8 : Attestation de Madame RAMOS, Directrice de publication du journal ATOUT MOME déclarant avoir interviewé Monsieur CAMANDONE.

Pièce n° 9 : Informations sur l'oeuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » disponibles sur le site de la SACEM.

Pièce n° 10 : Partition officielle de l'oeuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

Pièce n° 11 : Analyse musicale comparée des deux oeuvres litigieuses réalisée par Madame Laetitia GARRIC

Pièce n° 12 : Analyse du texte musical des deux oeuvres réalisée par Monsieur Laurent PILLOT

Pièces n° 13 à 13-13 : Echanges de Courrier entre le Conseil de Monsieur AMAMRA et les différents défenseurs et protagonistes dans ce dossier.

**Gérard SPIERS**  
*Expert près la Cour d'Appel de Paris*

67-69, av. Paul Doumer  
75116 - Paris  
Port : 06 31 42 18 02  
Email : gerard.spiers@sfr.fr

Spécialités : Propriété musicale (Variétés )  
Gestion des droits des artistes et interprètes



**- RAPPORT D'EXPERTISE PRIVÉ -**

Suite à la requête de la société **WARNER CHAPPELL MUSIC France**, 29, av. MacMahon - 75017 Paris, me demandant d'effectuer l'analyse comparative des œuvres musicales enregistrées suivantes :

**A / 87 (Quatre vingt sept)**  
paroles et musique : Amamra Nacer  
cachets de dépôt SACEM : 17/05/95 et 2 /10/96

et **B / TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS (1999)**  
auteur : Lionel Florence  
compositeur : David Hallyday  
interprète : **David Hallyday**

afin de relever les éventuelles similitudes qu'elles contiennent, j'en donne le présent compte rendu suivi de la conclusion qui me paraît s'imposer.

---

Mon analyse s'appuie dans ses constatations sur les éléments musicaux fournis, soit les fichiers informatiques contenant l'enregistrement intégral de l'œuvre A de 4 mn. 30 sec. de durée et celui de l'œuvre B de 4 mn. 25 sec. de durée, ainsi que le relevé mélodique et harmonique du dépôt SACEM, la partition d'orchestre manuscrite pour cinq instruments plus le chant avec le texte des paroles de l'œuvre A, et le petit format du commerce de l'œuvre B.

Les deux œuvres présentent les caractéristiques générales suivantes :

- a) Une tonalité de **Ré Majeur** pour l'œuvre A et celle de **La mineur** pour l'œuvre B, soit la première écrite dans le mode Majeur et la seconde dans le mode mineur.
- b) Un tempo (vitesse d'exécution) de **63 battements à la noire** pour l'œuvre A et celui légèrement plus rapide de **74 à la noire** pour l'œuvre B.
- c) Une écriture à **4 temps** de type **binaire lent** pour les deux œuvres.
- d) Une interprétation masculine dans les deux cas, avec l'accompagnement d'une section rythmique avec guitare acoustique soliste dans les deux œuvres, plus chorus

de guitare électrique saturée dans l'œuvre A et un pupitre de cordes en contre - chant qui ne figure que dans l'œuvre B .

J'ai relevé en parallèle sur **Partitions en annexe**, dans la tonalité commune de **La**, Majeur pour A et mineur pour B, le **couplet** et le **refrain** des deux œuvres, en reliant entre elles par un pointillé les notes communes à retenir.

Sur le **plan mélodique**, à l'exception des trois premiers motifs présentant des sauts de sixte, de quarte et d'octave ascendants suivis de répétitions de notes, de notes conjointes supérieures et inférieures avec saut de tierce et de notes conjointes descendantes avec répétition de dernière note (mesures 1, 2 et 3), le **couplet de A** se contente pour suivre de passages de faible ambitus allant **du La au Do dièse supérieur** avec répétitions de notes et broderie par les notes **Do dièse** et **Ré** pour finir (mesures 4 à 8).

Le **couplet de B** quant à lui présente un développement sans rapport, soit une descente en notes conjointes du Mi au La (1<sup>er</sup> motif), le même en mouvement inverse avec un Mi en syncope de départ (2<sup>ème</sup> motif), les quatre premières notes de début (Mi – Ré – Do – Si) suivies d'une montée de cinq notes conjointes à partir du Do supérieur (Do – Ré – Mi – Fa dièse – Sol) et descente de deux notes conjointes (Fa dièse – Mi) pour finir.

Il en résulte deux couplets dans lesquels on ne retrouve, entre eux, aucun élément de progression mélodique semblable ou même comparable tendant à les rapprocher utilement.

À titre d'exemple, il est à relever que seules **cinq notes communes** apparaissent dans le cours des six et huit mesures de couplet des deux œuvres, et encore de manière éparse sans aucun suivi, sur les 49 notes comprises dans A, ce qui représente un pourcentage minime de 10 % .

Concernant le **refrain des deux œuvres**, celui-ci se distingue principalement dans les deux cas par l'emploi dans l'œuvre A de fréquentes répétitions de notes tout au long de son développement alors que l'œuvre B progresse en notes conjointes, sauts de tierce ascendants, notes d'arpège descendantes, sans possibilité aucune de les rapprocher entre eux par d'éventuels motifs mélodiques similaires ou suites de notes approchantes.

Il en résulte deux refrains de huit mesures chacun dans lesquels n'interviennent, sur la partition transposée, que **six notes communes** éparses dans leur entier déroulement, ce qui représente, sur les 55 notes comprises dans A, un pourcentage minime de 11 %.

Sur le **plan rythmique**, le **couplet** de l'œuvre A emploie principalement des groupes de doubles croches avec départ en syncope alors que l'œuvre B présente une écriture en valeurs plus longues, soit par croches, noires et blanches et par trois fois dans son cours la formule double croche-croche-double croche, assurant à chacun une métrique des notes dissemblables. Quant au **refrain**, l'œuvre A emploie fréquemment des triolets de croches que l'on ne retrouve pas dans l'œuvre B, et si, comme dans toute écriture moderne du genre, un emploi

apparaît dans les deux cas de croches régulières, de formules par temps tel que 1 croche-2 doubles ou encore double croche-croche-double croche, ce n'est à aucun moment au même emplacement de mesure.

Sur le plan harmonique, l'œuvre A transposée en La Majeur présente tout au long de son couplet une alternance par mesure de son accord de tonique La Majeur altéré d'une seconde et de l'accord de Fa dièse mineur 7<sup>ème</sup> mineure, alors que l'œuvre B utilise son accord de tonique La mineur pendant quatre mesures et l'accord du cinquième degré Mi mineur pour ses deux dernières mesures.

L'harmonisation des deux couplets est donc bien distincte dans chaque cas.

Quant à l'harmonisation du refrain, les deux œuvres étant sans rapport mélodique, comme relevé précédemment, on ne retrouve aucune suite d'accords communs ou de même accord au même emplacement de mesure tout au long de leur déroulement.

---

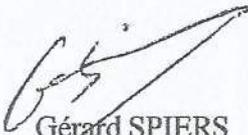
#### - CONCLUSION -

L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (Quatre vingt sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.

Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.

À l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant.

Fait à Paris, le 13 juin 2013.

  
Gérard SPIERS

PJ : Deux partitions d'analyse comparative.

ANALYSE MUSICALE COMPARATIVE

(A) 8/7 (QUATRE VINGT SEPT)

(B) TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS

TONALITÉ : LA MAJEUR pour A  
LA mineur pour B

COUPLET

Musical notation for the first system of the couplet. It consists of two staves, (A) and (B). Staff (A) is in treble clef with a key signature of one sharp (F#) and a 7/8 time signature. It contains a melodic line with notes, rests, and triplets. Chord annotations include A2 and F#m7. Staff (B) is in bass clef and contains a bass line with notes and rests. A chord annotation Am is present. Vertical dashed lines connect corresponding notes between the two staves.

Musical notation for the second system of the couplet. It consists of two staves, (A) and (B). Staff (A) continues the melodic line from the first system, with chord annotations A2, F#m7, and A2. Staff (B) continues the bass line, with a chord annotation Em at the end. Vertical dashed lines connect notes between the staves.

Musical notation for the third system of the couplet. It consists of two staves, (A) and (B). Staff (A) continues the melodic line, with chord annotations F#m7, A2, and F#m7. Staff (B) continues the bass line. Vertical dashed lines connect notes between the staves.

Gérard SPIERS

Expert près les Tribunaux  
de Grande Instance de la Cour d'Appel  
et du Tribunal de Commerce de Paris

(A) 87 (QUATRE VINGT SEPT)

(B) TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS

TONALITÉ : LA MAJEUR pour A  
LA MAJEUR pour B

REFRAIN

Musical notation for the first system of the refrain. It consists of two staves, (A) and (B), in treble clef with a key signature of one sharp (F#). Staff (A) contains a melodic line with triplets and slurs. Staff (B) contains a bass line with chords G4, C, and Em. Chord symbols D, E4, E, E4, and E are written above staff (A).

Musical notation for the second system of the refrain. It consists of two staves, (A) and (B), in treble clef with a key signature of one sharp (F#). Staff (A) contains a melodic line with slurs and triplets. Staff (B) contains a bass line with chords Am, F, Em, Em/B, and C. Chord symbols Bm?, D, E4, E3, and A are written above staff (A).

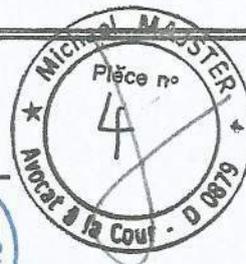
Musical notation for the third system of the refrain. It consists of two staves, (A) and (B), in treble clef with a key signature of one sharp (F#). Staff (A) contains a melodic line with triplets and slurs. Staff (B) contains a bass line with chords Em, Am, F, and Em. Chord symbols E4, E, E4, E3, Bm?, D3, and E are written above staff (A).

Gérard SPIERS

Expert près les Tribunaux  
de Grande Instance de la Cour d'Appel  
et du Tribunal de Commerce de Paris

## CURRICULUM VITAE

**NOM, PRÉNOM :** SPIERS Gérard Jean  
**DATE DE NAISSANCE :** 19 mai 1946  
**NATIONALITÉ :** française  
**ADRESSE :** 67-69, avenue Paul Doumer - 75146 PARIS



**SERVICE MILITAIRE :** Engagé volontaire 2 ans, incorporé le 8/07/1965 à la « Musique principale des Troupes de marine » ( Rueil- Malmaison ).

**ÉTUDES :**

- Solfège ( Samuel-Rousseau ),
- Piano ( Marguerite Long, Lucette Descaves, Raymond Trouard ),
- Percussion ( Lamouret ), Harmonie - Fugue - Contrepoint ( Julien Falk ).

### CARRIÈRE PROFESSIONNELLE :

- Assistant de direction musicale des disques « Bel-Air » ( 64 - 65 ).
- Membre des orchestres Pierre Spiers, Stéphane Grappelli, André Persiany ...
- Accompagnateur d'artistes tels que Tino Rossi ( 70 à 72 ), Marie Laforêt ( 72 à 74 ), Joséphine Baker ( 74 - 75 ), John William ( 75 à 79 ) et autres.
- Professeur de musique ( piano et orgue ) à l'École de Musique Paul Beuscher ( 71 à 77 ) et à l'École de Musique Populaire Pierre Spiers ( 77 à 79 ).
- Animateur de la section « Variétés et Jazz » à l'IFCOM (Institut français de formation aux commerces et métiers de la musique) ( 79 et 80 ).
- Attaché de direction artistique et technique musicale des éditions Alphonse LEDUC ( 80 à 86 ) et des éditions ZURFLUH depuis 1986.

### SITUATION ACTUELLE :

- Compositeur, musicien et éditeur de musique et de livres.
- Expert près la Cour d'Appel de Paris.

### PUBLICATIONS TECHNIQUES :

- Méthode de batterie, pièces de concours pour conservatoires, chansons de variétés, articles de presse sur la percussion, l'orgue et les vents ( Disc International ).

### CONFÉRENCES et TITRES :

- Université de Paris-Sorbonne (Paris IV) : conférence sur le thème « La Contrefaçon musicale dans l'industrie phonographique actuelle » (12/01/05).
- Compositeur inscrit à la SACEM depuis 1966.

**LANGUES ÉTRANGÈRES :** anglais - espagnol.

### INSCRIPTION SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS :

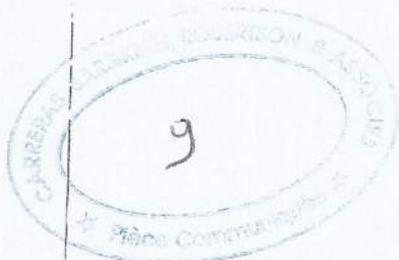
1er janvier 1982 : Propriété littéraire et artistique - Propriété musicale, variétés  
nouvelle nomenclature unifiée : B - 04.03 Musique  
B - 05.02 Gestion des droits des artistes et des interprètes

Réinscrit en novembre 2007

### NOMBRE D'EXPERTISES JUDICIAIRES EFFECTUÉES :

- 115 au total :
- TGI de Paris, Meaux, Bobigny, Nanterre, Marseille, Créteil et Fort-de-France.
  - Cours d'Appel de Paris, Versailles et Aix-en-Provence.
  - Tribunaux de Commerce de Paris et de Tourcoing.

MINUTE N° :  
 ORDONNANCE DU : 30 Septembre 2013  
 DOSSIER N° : 13/01400  
 AFFAIRE : Nacer AMAMRA C/ SACEM, Gilles PELLEGRINI,  
 David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET,  
 Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE,  
 S.A.S UNIVERSAL MUSIC, S.A.R.L. PILOTIS  
 NOM COMMERCIAL LAURELENN -  
 ATHLETICO MUSIC, SAS WARNER CHAPPELL  
 MUSIC France, Société MARITZA MUSIC



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

**PRÉSIDENT** : Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

**GREFFIER** : Madame Lydie UNY

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Nacer AMAMRA né le 05 Mars 1969 à VAULX EN VELIN (69120),  
 demeurant 94 rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE  
 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/006333 du 08/03/2013  
 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)  
 comparant en personne assisté de Me Silvère IDOURAH, avocat au barreau de  
 LYON et de Me Aminata SONKO, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

**SACEM**, dont le siège social est sis 225 avenue Charles de Gaulle - 92525  
 NEUILLY S/ SEINE CEDEX  
 représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Gilles PELLEGRINI, musicien, demeurant 2 rue de la Chartreuse -  
 38120 SAINT EGREVE  
 représenté par Me Jean-pierre JOSEPH, avocat au barreau de GRENOBLE

Monsieur David Michael Benjamin HALLYDAY né SMET, chanteur, auteur  
 compositeur, domicilié : chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 rue des Fossées  
 Saint-Jacques - 75005 PARIS  
 représenté par Me Pierre-Laurent MATAGRIN, avocat au barreau de LYON et  
 Me William BENHAMOU, avocat au barreau de PARIS

**Monsieur Lionel FLORENCE**, parolier, domicilié : chez ATLETICO Music,  
9 rue des Moines - 75017 PARIS  
non comparant, ni représenté

**Monsieur Christian CAMANDONE**, domicilié : chez Gilles PELLEGRINI -  
STUDIOS MELUSINE, Le Rivoird de la Dame - 38360 SASSENAGE  
non comparant, ni représenté

**S.A.S UNIVERSAL MUSIC**, dont le siège social est sis 20/22 rue des Fossés  
Saint Jacques - 75005 PARIS  
représentée par Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS

**S.A.R.L. PILOTIS NOM COMMERCIAL LAURELENN - ATHLETICO  
MUSIC**, dont le siège social est sis 9 rue des Moines - 75017 PARIS  
représentée par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS

**SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**, dont le siège social est sis 29  
avenue Mac Mahon - 75017 PARIS  
représentée par Me Michaël MAJSTER, avocat au barreau de PARIS

**Société MARITZA MUSIC**, dont le siège social est sis 1999 Avenue of the stars  
- LOS ANGELES - CALIFORNIA 90067 - USA  
non comparante, ni représentée

Débats tenus à l'audience du 09 Septembre 2013

Notification le

à :

Me William BENHAMOU - L32 - Me Pierre-Laurent MATAGRIN - 1650

Me Anne BOISSARD

Me Jean-Marie GUILLOUX

Me Silvère IDOURAH - 635 - Me Aminata SONKO - 2129

Me Jean-pierre JOSEPH

Me Michaël MAJSTER

Me Nicolas BOESPFLUG

Par acte d'huissier des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 Nacer AMAMRA a fait assigner devant le juge des référés la SACEM, Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY né David SMET, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la SAS UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, aux fins d'organisation d'une expertise musicale destinée à vérifier les similitudes existant entre l'oeuvre musicale qu'il a créée en 1997 sous le titre "*Tu me laisses*" et la chanson intitulée "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" de David HALLYDAY, qui non seulement relève du même style musical et porte sur le même thème, avec l'utilisation de la sonorité du même verbe "laisser", mais présente également la même base instrumentale et la même technique vocale, le clip réalisé en majorité avec des images du désert ne correspondant en outre pas à l'histoire personnelle ou la manière de vivre de David Halliday, comme le démontre l'analyse effectuée par le Professeur Garric.

Il réclame en outre une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de tous les défendeurs solidairement.

Il précise à l'appui de ses prétentions :

- que Christian CAMANDONE était batteur au sein de son groupe "Five days a week" lors des séances d'enregistrement de son album en 1997 et travaillait en étroite collaboration avec Gilles PELLEGRINI, qui non seulement a été déclaré auprès de la SACEM comme interprète de l'oeuvre litigieuse au même titre que David HALLIDAY mais exploite également un studio d'enregistrement spécialisé dans les arrangements des succès musicaux ;
- que la société UNIVERSAL MERCURY le producteur de l'oeuvre litigieuse, qui a été éditée par les sociétés WARNER CHAPPELL MUSIC et PILOTIS, la société MARITZA MUSIC étant par ailleurs la maison de disques de David HALLIDAY ;
- que son oeuvre a en outre été déposée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" et il a subi un climat de dénigrement de la part de la SACEM qui a pourtant un rôle de protecteur des oeuvres musicales de tous les auteurs sans discrimination. .

**La SACEM** fait valoir :

- qu'elle ne gère que les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et non les droits des artistes interprètes qui ne correspondent pas à des droits d'auteur régis par le livre 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle;
- que Nacer AMAMRA a déclaré le 17 mai 1995 une première version d'une oeuvre musicale intitulée "87" écrite et composée par lui-même mais comportant un arrangement réalisé par Jérôme Serieys avec pour seule destination "musique du spectacle et disque promotionnel", puis une seconde version de cette même oeuvre sans arrangement le 2 octobre 1996 ;
- que l'oeuvre "*Tu ne m'as pas laissé le temps*" a fait l'objet d'une déclaration du 10 septembre 19989 aux termes de laquelle Lionel FLORENCE en est l'auteur, David Halliday le compositeur et les sociétés PILOTIS et MARITZA MUSIC les éditeurs, cette dernière ayant été substituée pour le titre litigieux par la société ALL MEDIA RIGHTS adhérente de la société de gestion collective SUISA, et pour les droits éditoriaux générés par l'exploitation de l'oeuvre en France, par la société WARNER CHAPPELL MUSIC en qualité de sous éditeur ;
- que si Nacer AMAMRA, qui avait sollicité par mails des 18 et 21 juin 2012 des renseignements relatifs à ces deux oeuvres sans toutefois préciser le nom de celle de David Halliday, lui a délivré une sommation, aux mêmes fins le 25 juin, non seulement il lui a été répondu dès le 29 juin 2013, mais aucun élément ne permet de démontrer un dénigrement ou une discrimination quelconque de sa part, la SACEM ne prenant jamais position lorsqu'un conflit oppose plusieurs adhérents ;

- qu'elle s'en rapporte donc à justice sur l'expertise sollicitée mais ne saurait supporter une condamnation aux dépens ou sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**David SMET** soutient :

- qu'aucun des défendeurs n'étant domicilié dans le ressort du tribunal de grande instance de Lyon, la demande d'expertise ne peut relever que de la compétence territoriale du président du tribunal de grande instance de Nanterre ou Paris, la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de la SACEM située à Lyon ne pouvant justifier la saisine de la présente juridiction dès lors qu'il ne s'agit pas d'une entité distincte dotée d'un pouvoir de direction et d'autonomie décisionnelle ;

- qu'en outre l'assignation ne lui a pas été délivrée à son adresse personnelle comme l'impose l'article 654 du code de procédure civile, mais chez la société UNIVERSAL MUSIC, et Nacer AMAMRA est donc irrecevable en son action à son encontre ;

- que non seulement la signature vocale ou le style d'interprétation d'une œuvre, comme les mots du langage courant ou les idées, ne relèvent pas de la protection des droits d'auteur, mais l'écoute des deux œuvres démontre en outre qu'aucune confusion n'est possible entre elles et le rapport établi par Monsieur Spiers, expert judiciaire, confirme l'absence de similitude, le Professeur Garric mandaté par le demandeur ayant d'ailleurs également indiqué qu'il n'y avait pas de similitude de carrure, de tonalité, de rythme et de construction mélodique entre les deux chansons ;

- que Nacer AMAMRA ne caractérise donc aucun motif légitime pour solliciter une expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, et si par impossible une telle mesure devait être ordonnée, la mission de l'expert devrait alors être limitée aux seules opérations nécessaires à l'analyse comparative des deux œuvres en cause.

Il réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Gilles PELLEGRINI** fait valoir :

- qu'aucun élément original ne rapproche les deux œuvres, la quasi totalité des œuvres de variétés comportant des couplets en tons mineurs et des refrains en tons majeurs, ou l'inverse, et l'utilisation du sol bémol dans une tonalité de do mineur représente une quinte diminuée qui figure également dans des centaines d'œuvres de variétés ou de jazz ;

- qu'en outre s'il a enregistré un "cover" du titre célèbre grâce à David HALLIDAY, non seulement il ne touche pas de droits d'auteur à l'occasion de cet enregistrement comme l'a précisé la SACEM mais il n'a découvert l'existence du titre "Tu nous laisses" que dans la présente procédure ;

- que la demande formulée à son encontre n'est donc pas fondée.

Il réclame une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**La SAS UNIVERSAL MUSIC** indique :

- que l'analyse musicale effectuée à la requête de la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui est l'un des sous éditeurs français de l'œuvre écrite par David HALLIDAY et Lionel FLORENCE, fait clairement apparaître que les deux chansons ne comportent pas de similitudes en dehors de leur style commun et de leur interprétation masculine, qui ne sont pas des éléments protégeables, et en l'absence de grief crédible de contrefaçon l'expertise sollicitée n'est donc pas fondée ;
- que si un expert était désigné le libellé de sa mission ne pourrait préjuger de la contrefaçon et celle-ci devrait être étendue à la recherche d'éventuelles antériorités susceptibles de priver d'originalité la chanson "Tu nous laisses", et donc de la protection des droits d'auteur.

**La SAS WARNER CHAPPELL MUSIC** fait valoir les mêmes exceptions d'incompétence territoriale de la juridiction lyonnaise et d'irrecevabilité de la demande du fait de l'absence de mise en cause régulière des auteurs de l'œuvre David HALLYDAY et Lionel FLORENCE qui n'ont pas été assignés à leur adresse personnelle, et soutient également :

- que non seulement les prétendus éléments de similitude invoqués par le demandeur ne sont pas protégeables, mais la simple écoute des deux œuvres permet de constater qu'elles se différencient tant par leur mélodie que par leur rythme ou leurs harmonies, et qu'il n'y a en outre aucune ressemblance de textes, comme l'a confirmé l'expert Spiers ;
- qu'aucun motif légitime ne justifie donc une expertise et que si par impossible une telle mesure était ordonnée l'expert devra avoir pour mission de réaliser une étude comparative des deux œuvres, pour dire si existe des emprunts à celle du demandeur, et rechercher toute antériorité relative aux emprunts éventuellement constatés, en donnant également son avis sur l'existence d'une rencontre fortuite entre les deux œuvres en cause.

Elle réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 9 septembre 2013 elle précise qu'elle n'est pas par ailleurs la représentante de la société américaine MARITZA MUSIC.

**La SARL PILOTIS** s'en rapporte à justice sur la demande d'expertise mais précise:

- que Nacer AMAMRA, qui est membre de la SACEM, s'est toutefois abstenu de recourir au bénéfice de l'article 33 du règlement général qui prévoit une procédure d'examen par les services musicaux des réclamations relatives aux ressemblances plus ou moins caractérisées ;
- qu'elle ne saurait donc supporter ni les frais d'expertise ni une condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE et la société américaine MARITZA MUSIC**, qui n'ont pas été assignés à personne, n'ont pas comparu.

**Nacer AMAMRA** rétorque :

- que la SACEM de Lyon dispose d'un pouvoir de représentation de l'entité nationale à l'égard des tiers et il est donc fondé à saisir la juridiction de Lyon d'autant que la compétence du tribunal de grande instance de Lyon en matière de propriété intellectuelle s'étend aux ressorts de Lyon, Grenoble, Chambéry et Riom, et que Gilles PELLEGRINI est domicilié dans le ressort de Grenoble.

- que la contrefaçon qu'il allègue s'appuie tant sur la reproduction musicale et littéraire de son œuvre que sur la reprise des procédés d'interprétation et de sa signature vocale, qui ont été constatées non seulement par l'étude comparative du Professeur Garric, mais également par l'analyse du texte musical faite par Monsieur Pillot, compositeur et musicien, et sa demande d'expertise est donc justifiée.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **Sur la compétence :**

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du code de procédure civile la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur et s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit à son choix la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux ;

Qu'en application de l'article D211-6-1 du code de la propriété intellectuelle la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Lyon pour connaître des litiges en matière de littéraire et artistique s'étend aux ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Grenoble et Riom, et Gilles PELLEGRINI étant domicilié dans le ressort de Grenoble, l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC n'est donc pas fondée, d'autant que la SACEM a par ailleurs valablement été assignée au siège de sa direction régionale de Lyon, qui dispose nécessairement d'une autonomie décisionnelle et d'un pouvoir de direction dès lors qu'elle est inscrite comme établissement secondaire au registre du commerce.

### **Sur les exceptions de procédure :**

Attendu que l'assignation délivrée à Lionel FLORENCE, qui mentionne qu'il est domicilié chez la société ATLETICO MUSIC, 9 rue des Moines à Paris 17<sup>ème</sup>, ayant été signifiée à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris et remise à l'officier du ministère public près le tribunal de police du 19<sup>ème</sup> arrondissement, cet acte délivré au mépris des dispositions des articles 653 à 659 du code de procédure civile, est donc entaché d'un vice de forme qui entraîne sa nullité en application de l'article 112 du code de procédure civile et ne permet donc pas de saisir valablement la juridiction des demandes formulées à son égard en l'absence de comparution du défendeur, cette irrégularité ne pouvant toutefois constituer une cause d'irrecevabilité de l'action de Nacer AMAMRA, comme le soutient la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, ses demandes demeurant régulières à l'égard des défendeurs valablement assignés.

Attendu que si l'assignation délivrée à David HALLIDAY né David SMET a été signifiée selon les mêmes modalités et est affectée du même vice de forme, celui-ci ne peut toutefois justifier sa nullité, en application de l'article 114 du code de procédure civile, dès lors que le défendeur, qui comparait et a donc manifestement été destinataire de l'assignation, ne caractérise pas de grief résultant de cette irrégularité, et l'exception soulevée à ce titre par David SMET sera donc rejetée.

Attendu enfin que l'assignation délivrée à la société MARITZA MUSIC; qui est domiciliée aux Etats-Unis, mentionne qu'elle est représentée par la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC et l'acte a été signifié selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile à l'adresse de cette dernière alors qu'aucun document ne permet d'établir sa qualité de représentante légale de cette société, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC, qui n'a d'ailleurs pas reçu l'acte, ayant en outre expressément rappelé au conseil de Nacer AMAMRA qu'elle n'était pas la représentante de la dite société dans un courrier du 14 juin 2013 ;

Qu'en l'absence d'assignation régulièrement signifiée au domicile de la société américaine MARITZA MUSIC, ou à son représentant légal, celle-ci n'est donc pas valablement atraite à l'instance.

### Sur le fond :

Attendu qu'en application de l'article 145 du code de procédure civile, le juge des référés peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible s'il existe un motif légitime d'établir ou de conserver avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ;

Que le demandeur doit dès lors justifier non seulement d'un litige potentiel, dont l'objet et le fondement sont suffisamment caractérisés, et d'une prétention non manifestement vouée à l'échec, sans que le juge des référés puisse se substituer à la juridiction du fond pour apprécier la pertinence ou le bien fondé de sa prétention, mais également de l'utilité de la mesure qu'il sollicite pour conserver ou établir une preuve nécessaire à la solution de ce litige.

Qu'en l'espèce si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps" créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre "87" puis dans une autre version sous le titre "Tu nous laisses", la contrefaçon d'une oeuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement ils ne présentent aucun risque de déperissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ;

Qu'il convient donc de le débouter de sa demande d'expertise musicale.

Attendu que Nacer AMAMRA succombant en son action, il supportera les dépens, et il y a lieu, en application de l'article 700 du code de procédure civile, de le condamner à payer à Gilles PELLEGRINI qui en fait la demande une indemnité de 500 euros au titre des frais non inclus dans les dépens qu'il a du engager, d'autant qu'aucun élément matériel ne permet de caractériser sa participation personnelle à la création de l'œuvre litigieuse, l'équité commandant en revanche de rejeter la demande formulée au même titre par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC qui succombent en leurs exceptions.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par David SMET et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC.

Constatons que Lionel FLORENCE et la société américaine MARITZA MUSIC n'ont pas été valablement assignés.

Déboutons Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise.

Condamnons Nacer AMAMRA à payer à Gilles PELLÉGRINI la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons David HALLYDAY et la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Nacer AMAMRA aux dépens.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

Le juge des référés

leprogres.fr &gt; Rhône

Publié le 21/06/2012 à 06:00 | Vu 2927 fois

## RHÔNE. Un artiste lyonnais accuse David Hallyday de plagiat

Litige. En 1987, Nacer, auteur-compositeur et fondateur du groupe « Five day's a week » écrit une chanson en hommage à son père. En 1999, il la reconnaît dans le tube du fils de Johnny « Tu ne m'as pas laissé le temps ». Treize ans après, il entend porter plainte, si un accord n'est pas trouvé.

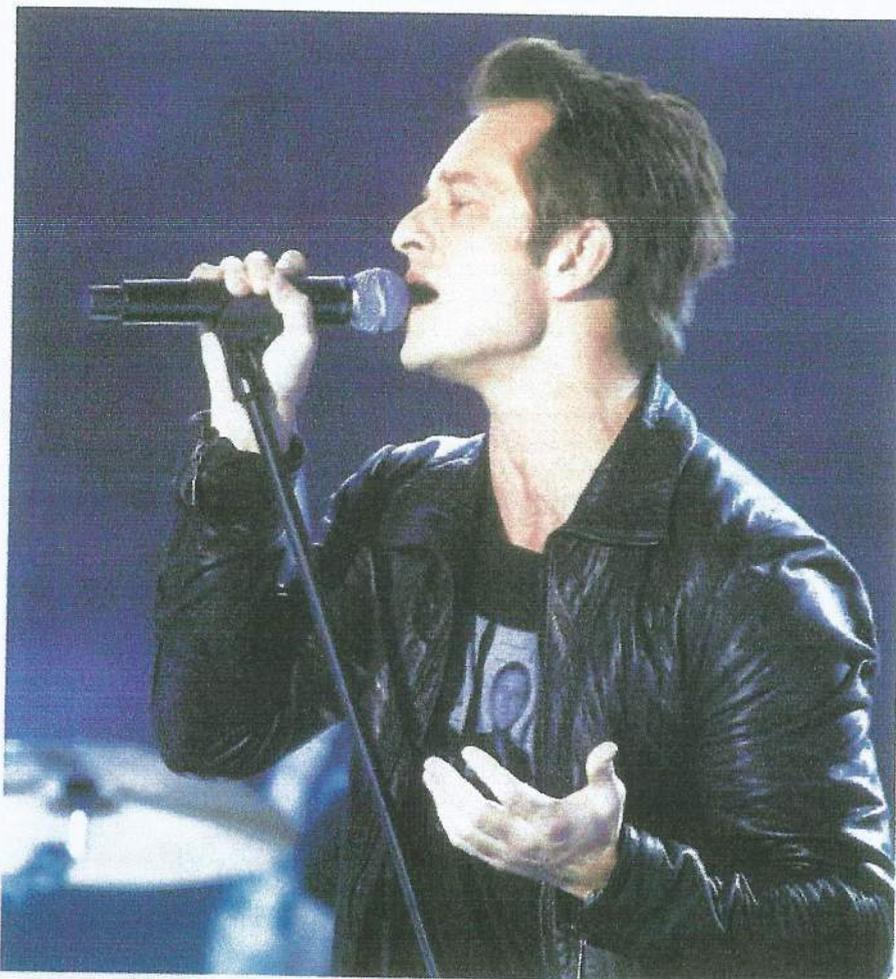


Photo IP3 PRESS/MAXPPP

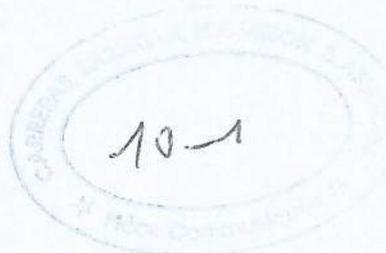
Tweet 2

Share 60

g+1

Votre vote :

Vous vous souvenez de ce titre de David Hallyday : « Tu ne m'as pas laissé le temps », sorti en 1999 ? Un de ses plus gros succès, vendus à un million d'exemplaires. Treize ans après, Nacer, auteur, compositeur et interprète l'accuse d'avoir plagié cette chanson.



Mardi 28 oct

### Pas encore de Domaine ?

Indispensables : .fr et .cc  
Promos en ce Moment - (0,99€ !

#### ACTU LOCALE

- 15:09 HAUTE-LOIRE**  
Home-jacking et saucissonnage à Sair Germain-Laprade
- 14:48 RHÔNE**  
Anis, un cocker anglais, abattu dans un accident de chasse à Simandres
- 14:32 RHÔNE**  
Alerte épisode de pollution de l'air
- 12:00 HAUTE-LOIRE**  
Trois blessés dans une spectaculaire embardée sur la RN102
- 11:50 AIN**  
Il revend des vignettes des autoroutes pour se faire de l'argent de poche

#### ACTU SPORTS

- 14:44 FOOTBALL FÉMININ**  
France-Bราซิล à Lyon: ouverture de la b le 26 novembre
- 14:16 FOOTBALL - ASSE**  
Monnet-Paquet: c'est une grosse cont
- 12:15 BASKET - EURO 2016**  
La France disputera deux matches de préparation en août à Villeurbanne
- 10:27 FOOTBALL**  
Ballon d'Or 2014 : Benzema et Pogba les nommés
- 08:36 FOOTBALL**  
Thierry Henry diminué pour le 1er tour play-offs de MLS

#### ACTU FRANCE MONDE

##### JUSTICE

Travail dissimulé : Ryanair condamné, plus de 8 mill

Hier, il organisait une conférence de presse à Lyon avec son avocate M<sup>e</sup> Aminata Sonko. « Nous sommes en pourparlers avec le producteur de David Hallyday », a-t-elle annoncé. Et prévenu : « Si la médiation n'aboutit pas, dans sept jours, nous l'assignerons au tribunal de grande instance en référé. »

En 1987, Nacer, fondateur du groupe « Five day's a week » perd son père. « En réponse à sa douleur et pour immortaliser ce passage pénible », il dédie une musique à son père, dont le titre est déposé à la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). « À cette époque, il veut produire un CD et le label sollicité lui indique dans un courrier qu'il n'est pas intéressé », souligne l'avocate. Il ne l'est pas pour travailler avec Nacer, mais il sera partant une dizaine d'années plus tard pour collaborer avec le fils de Johnny et de Sylvie.

Plusieurs éléments troublants sont pointés : « Les experts disent que le thème est le même. Deux/trois phrases sont reprises mot pour mot. Le texte initial parlait de désert, or le clip est tourné dans le désert. David Hallyday porte un tee-shirt avec le chiffre 5 dans le dos, or c'est le chiffre fétiche de Nacer : nom de son groupe, date de sa naissance et de la mort de son père », résume M<sup>e</sup> Sonko qui veut volontairement rester vague « pour ne pas donner d'arguments à la partie adverse ». Et qui refuse de faire écouter, en conférence de presse, les deux titres à la suite, pour des raisons « juridiques ».

Le Lyonnais dit avoir contacté à maintes reprises la maison de disques du rockeur, sans succès (\*). Il a pris son temps pour porter plainte : treize ans, « le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide » (voir ci-contre). Il attend « une reconnaissance artistique et une réparation financière ». Et souligne : « Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres. »

La Sacem, contactée à Paris, indique ne pas avoir connaissance de ce litige. Aujourd'hui, Nacer indique avoir terminé « un double album qui est prêt à être édité », mais il ne veut rien faire tant que cette affaire n'est pas résolue.

Il reconnaît vivre « de temps en temps de la musique » et suit actuellement une formation d'éducateur sportif à Villeurbanne. Il anime aussi l'association Butterfly's, qui sensibilise les jeunes à la citoyenneté. À suivre.

(\*): Hier, nous n'avons pu la joindre non plus.

Isabelle Brione

> Soyez le 1er informé, [inscrivez-vous gratuitement à nos newsletters](#), cliquez ici

Tags : [RHÔNE](#) - [A LA UNE](#) - [MUSIQUE](#)

Publié le 21/06/2012 à 06:00 - Reproduction interdite | Vu 2927 fois

## Vos commentaires

[Poster un commentaire](#)



@anciendugaz

13 ans, c'est court pour se remettre d'un tel "choc". Il faut bien tout ça.

ajouté le 21.06.2012 | 11h31 par AHoui

[signaler un abus](#)



et bah!!

et bah!!! ca pue l'histoire pourrie ca!! 100% d'accord avec anciendugaz..les gens deviennent vraiment malhonnêtes.quelle époque de dingue!!!

ajouté le 21.06.2012 | 11h01 par krystalpalace1976

[signaler un abus](#)



13 ANS.....!!!!!!!

Il a attendu 13 ans pour se réveiller ??? .P.... que c'est long 13 ans .Cele ne sentirait pas la tentative de quelque chose de pas clair.....???????

ajouté le 21.06.2012 | 09h29 par anciendugaz

[signaler un abus](#)

- 14:54 [dommagés et intérêts](#)
- 14:40 [TÉLÉRÉALITÉ](#)  
Christian Jacob a refusé de participer à «mélange des genres»
- 13:24 [POLITIQUE](#)  
Hayange: deux ex-adjoints au maire FI annoncent quitter le parti
- 12:44 [LOIRE-ATLANTIQUE](#)  
Un homme mis en examen et écroué p l'assassinat de son fils de 17 ans
- 12:40 [COREE DU NORD](#)  
Le dirigeant Kim Jong-Un a subi une oj à la cheville

## Météo

### LYON

nuages bas

Max : 19 °C

Min : 8 °C

> Voir les prévisions



Recherche une autre localité



[Nos bulletins](#)  
en Rhône-Alpes

Qualité de l'air  
Polluants  
Epidémies

## Top 10

Les plus...	Lu	commenté
38842	A 16 ans, il traverse la France sans pr pour retrouver sa dulcinée	
22635	Des lardons dispersés dans le vestiaire Morez	
17141	Un Stéphanois interpellé avec une val contenant 165 000 euros	
12882	La fiche de paie lisible, c'est pour bier	
11750	Christopher Zombo : l'homme qui défi métro lyonnais	
11135	Sa voiture percute un arbre : un mort .	
10354	Le coach Zidane suspendu trois mois, va réagir	
10245	Un motard grièvement blessé à Saint-dans une collision	
10214	Lyon : un voleur présumé interpellé e délit en pleine rue	
9664	Dole : l'affaire de l'Anglais retrouvé m son mystère	

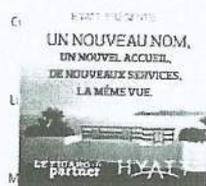
Pas encore de  
Domaine ?

Indispensables : .fr et .com  
Promos en ce Moment - dès  
0,99€ !

En images



PRÉC SUIV  
 Mise à jour 15:04  
 Culture  
 L'AUTEUR  
 SUR LE MÊME SUJET  
 Actualité  
 RÉAGIR (25)  
 PARTAGER  
 IMPRIMER



Edition abonnés

«Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres.»

+ DE CULTURE

BLOGS

NEWSLETTER  
 FACEBOOK  
 TWITTER  
 GOOGLE+

Nacer, auteur-compositeur

Le Lyonnais avait également déposé son titre à la Sacem. «À cette époque (*dans les années 1980, ndlr*), il veut produire un CD et le label sollicité lui indique dans un courrier qu'il n'est pas intéressé», a poursuivi son avocate. Après s'être rendu compte du plagiat, Nacer tente de contacter plusieurs fois le label de David Hallyday, sans succès. Il lui faudra treize années pour porter plainte, le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide. L'auteur-compositeur attend de ce procès «une reconnaissance artistique et une réparation financière» de la part de David Hallyday. Et d'ajouter: «Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres.»

David Hallyday était présent sur la scène de Bercy samedi, pour fêter les 70 ans de son père. Il l'a accompagné à la batterie, sur le titre *Fils de personne*. Il sait qu'il peut compter sur son père en cas de coup dur. Le Taulier a récemment clamé toute son admiration et tout son amour pour sa progéniture dans une interview à *Paris Match*. «David, je l'aime, je l'adore, c'est mon fils, mon unique fils [...] Je ne nie pas son talent, le fait qu'il soit un musicien extraordinaire. David m'a écrit le disque qui s'est le plus vendu dans ma carrière.»

La rédaction vous conseille :

Johnny Hallyday célèbre ses classiques à Bercy  
 70 ans de Johnny: «Johnny dans tous ses états!»  
 Johnny Hallyday, une légende française  
 SERVICE: Commandez Un paradis/un enfer sur  
 Fnac.com



Mathilde Cesbron

Journaliste  
16 abonnés

Journaliste

Ses derniers articles

Matt Damon, acteur omniprésent

Spider-Man tisse sa toile jusqu'en 2018

Exception culturelle : la charge d'Hazanavicius contre Barroso

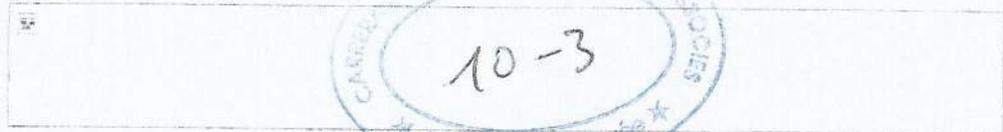
Suivez Gala.fr sur

Gala Mobile

Newsletter Gala.fr

Rec

ABONNEZ-VOUS AU MAGAZINE



UN BÈRE ROYAL POUR KATE ET WILLIAM

MARIAGE DE MADELINE DE SUÈDE

L'ACTU STARS ET GOTHA VIDÉOS MODE BEAUTÉ ASTRO

SHOPPING

News de stars Culture Sorées People Les indiscretions du gotha Les sagas Le mag en kiosque

Gala > L'actu > News de stars > David Hallyday accusé de plagiat

# David Hallyday accusé de plagiat

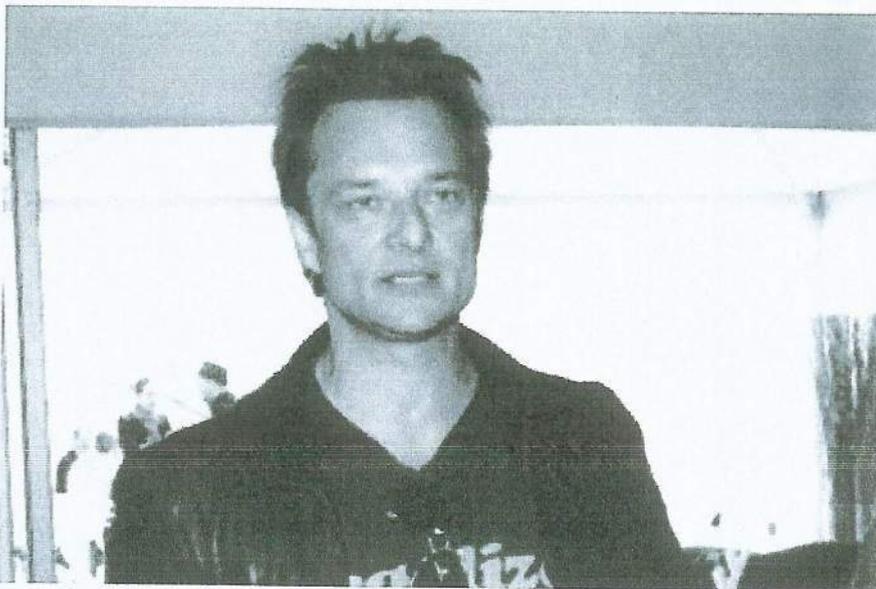
Le chanteur était convoqué ce lundi par la justice lyonnaise

Publié le 17 juin 2013 à 15h10 par S.V

0

J'aime 4

Tweeter 0



David Hallyday accusé de plagiat



### TOP NEWS ACTU



La double vie de Vincent Cassel



Le secret bien gardé de Laura Smet



Patrick Schwarzenegger, tout comme papa

**Vendu à près d'un million d'exemplaire, le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", le plus gros succès du chanteur serait un plagiat. C'est en tout cas ce qu'affirme un certain Nacer, qui l'assigne en référé devant un tribunal lyonnais.**

Dans la famille Hallyday, je voudrais le fils. Après l'anniversaire événement du père hier soir, les tweets sibyllins de la soeur au même moment, c'est au tour de David Hallyday de faire parler de lui. Selon Le Progrès, il est accusé par Nacer, un auteur-compositeur lyonnais et fondateur du groupe Five day's a week, d'avoir plagié l'un de ses titres. En 1987, suite au décès de son père, Nacer aurait écrit une chanson sur ce thème dont le titre de David Hallyday aurait repris plusieurs phrases mot pour mot.

Le titre de David Hallyday "Tu ne m'as pas laissé le temps" comporterait d'autres similitudes avec la chanson de Nacer pourtant déposée à la Sacem. Pourquoi alors ne s'être manifesté que 13 ans plus tard? «Le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide» a indiqué le plaignant hier lors d'une conférence de presse. Nacer attend désormais de la convocation en justice de David Hallyday, "une reconnaissance artistique et une réparation financière". Son avocate a précisé que si la médiation n'aboutissait pas dans sept jours, le fils de Johnny Hallyday serait "assigné au tribunal de grande instance en référé". Un nouveau tube pour David Hallyday: "Tu n'as plus beaucoup de temps"?



DAVID HALLYDAY

DERNIÈRES ACTU'S SUR DAVID HALLYDAY

Le 03/02/2012

Vidéo- David Hallyday «kiffe sa race»



FLORENCE BERBERG

EUR 229,00



Shop Now

Grand concours cariacollection

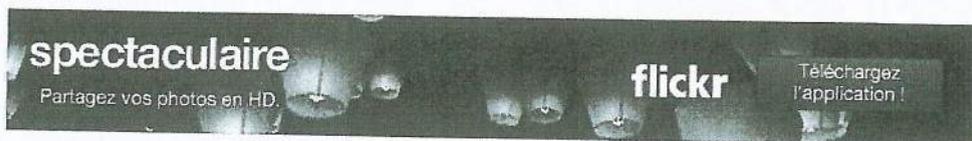


Je joue ▶

### SHOPPING

En utilisant Yahoo!, vous acceptez que Yahoo! ainsi que ses partenaires puissent installer des cookies à des fins notamment de personnalisation du contenu ou de la publicité. Pour en savoir plus, consultez notre politique relative à la vie privée

## YAHOO! ACTUALITÉS



### David Hallyday devant la justice pour plagiat

Closer.fr Par Jordan Grevet | Closer - lun. 17 juin 2013

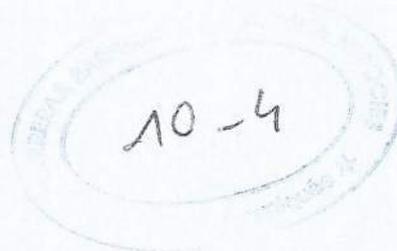
**David Hallyday** se retrouve au cœur d'une querelle judiciaire. Le chanteur était attendu aujourd'hui au tribunal de grande instance de Lyon, où il avait été convoqué en référé, rapporte *Lyon Mag*. Le fils de **Johnny Hallyday** est accusé par **Nacer**, un auteur-compositeur lyonnais, d'avoir plagié l'un de ses morceaux pour son tube *Tu ne m'as pas laissé le temps*. Sortie en 1999, la chanson s'est écoulée à un million d'exemplaires et reste, encore à ce jour, le plus gros succès commercial de **David Hallyday**.

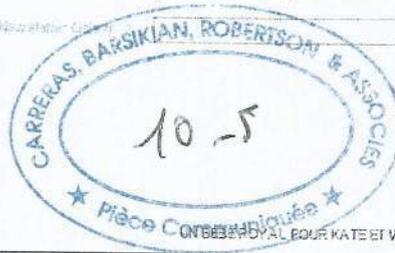
En cause : un titre écrit par **Nacer** en 1987 après la mort de son père, qui aurait un peu trop inspiré **David Hallyday** 12 ans plus tard. "Les experts disent que le thème est le même. Deux ou trois phrases sont reprises mot pour mot", avait expliqué l'été dernier l'avocate de **Nacer** dans une interview au journal *Le Progrès*. "Le texte initial parlait de désert, or le clip de *Tu ne m'as pas laissé le temps*' est tourné dans le désert. David Hallyday porte un T-shirt avec le chiffre 5 dans le dos, or c'est le chiffre fétiche de Nacer : il se retrouve dans le nom de son groupe (*Five day's a week*, ndlr) mais c'est aussi sa date de sa naissance et la date de la mort de son père", énumérait encore l'avocate.

Si **Nacer** a attendu aussi longtemps avant de porter plainte, c'est qu'il lui a fallu "le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide", avait-il affirmait au *Progrès*, expliquant avoir plusieurs fois tenté de contacter la maison de disques de **David Hallyday**, sans jamais n'avoir obtenu de réponse. Aujourd'hui, **Nacer** espère deux choses : "une reconnaissance artistique et une réparation financière". "Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres", lâchait-il il y a quelques mois. C'est à présent à la justice de trancher.

Retrouvez cet article sur CloserMag.fr

Kim Kardashian et Kanye West n'ont toujours pas choisi le prénom de leur fille !  
 Alexandra Rosenfeld tacle Zahia sur Twitter  
 Toutes les relations de Tom Cruise vouées à l'échec à cause de la Scientologie ?  
 Angelina Jolie : sa mastectomie "n'est pas un choix courageux"  
 Après La Fouine, Booba clashe Johnny Hallyday  
 Katy Perry : "Avec John Mayer, tout est terminé !"





L'ACTU STARS ET GOLA VIDEOS MOUS BEAUTE ARTS

News de stars Docus Services People Les Indés de Gala Les ségés Le mag et Nouvelles

Gala L'actu News de stars

# David Hallyday accusé de plagiat

Le chanteur était convoqué ce lundi par la justice lyonnaise

Publié le 17 juin 2013 à 13h10 par S.V

0 J'aime 4 Twitter 0



**Vendu à près d'un million d'exemplaire, le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", le plus gros succès du chanteur serait un plagiat. C'est en tout cas ce qu'affirme un certain Nacer, qui l'assigne en référé devant un tribunal lyonnais.**

Dans la famille Hallyday, je voudrais le fils. Après l'anniversaire événement du père hier soir, les tweets sibyllins de la soeur au même moment, c'est au tour de David Hallyday de faire parler de lui. Selon Le Progrès, il est accusé par Nacer, un auteur-compositeur lyonnais et fondateur du groupe Five day's a week, d'avoir plagié l'un de ses titres. En 1987, suite au décès de son père, Nacer aurait écrit une chanson sur ce thème dont le titre de David Hallyday aurait repris plusieurs phrases mot pour mot.

Le titre de David Hallyday "Tu ne m'as pas laissé le temps" comporterait d'autres similitudes avec la chanson de Nacer pourtant déposée à la Sacem. Pourquoi alors ne s'être manifesté que 13 ans plus tard? «Le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide» a indiqué le plaignant hier lors d'une conférence de presse. Nacer attend désormais de la convocation en justice de David Hallyday, "une reconnaissance artistique et une réparation financière". Son avocat a précisé que si la médiation n'aboutissait pas dans sept jours, le fils de Johnny Hallyday serait "assigné au tribunal de grande instance en référé". Un nouveau tube pour David Hallyday: "Tu n'as plus beaucoup de temps"?



DAVID HALLYDAY

DERNIÈRES ACTUS SUR DAVID HALLYDAY

Le 03/02/2012

Vidéo David Hallyday «kiffe sa race»

Trouver l'hôtel idéal?

RECHERCHER PARMI +100 SITES

### TOP NEWS ACTU



La double vie de Vincent Cassel



Le secret bien gardé de Laura Smet



Patrick Schwarzenegger, tout comme papa



KENNETH JAY LANE

EUR 72,00

Grand concours carlocollection



Je joue

### SHOPPING



ESCADA CHERRY IN THE AIR



NEWS PEOPLE VIDÉOS PEOPLE MODE BEAUTÉ TÉLÉ MUSIQUE CINÉMA BIOS PEOPLE JEUX HOROSCOPE

L'ACTU PEOPLE EN CONTINU : son micro lors d'un concert Johnny Depp révèle le Top recherche : David Hallyday | Zahia Dehar

Voici News People Actu people Accusé de plagiat, David Hallyday passe devant le tribunal

# Accusé de plagiat, David Hallyday passe devant le tribunal

## A la barre

Publié le lundi 17 juin 2013 à 18:18 par P.P.

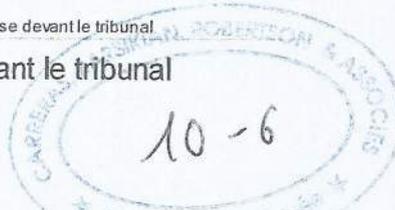
Ajouter un commentaire

0

Tweeter 19

J'aime 93

Envoyer



Accusé de plagiat, David Hallyday passe devant le tribunal



### L'ACTU PEOPLE

TOP 5 PEOPLE DERNIÈRES NEWS PEOPLE



14/06/2013 Découvrez le quotidien fastueux et hors normes de Zahia Dehar



11/06/2013 France Gall furieuse contre Jenifer qu'elle accuse d'être une menteuse



14/06/2013 DIAPO Ces robes qui ont fait scandale sur les red carpet



17/06/2013 Zahia explique pourquoi elle est devenue call girl



16/06/2013 Johnny Hallyday se réconcilie avec son fils sur scène

Tous les potins people

David Hallyday avait rendez-vous aujourd'hui avec la justice. Il aurait plagié un auteur-compositeur lyonnais pour son titre *Tu ne m'as pas laissé le temps*.

Après avoir partagé la scène samedi soir avec son père sur scène, David Hallyday était attendu aujourd'hui par un autre public, comme le rapporte **Lyon Mag** : les juges du Tribunal de grande instance de Lyon. La raison : le chanteur aurait plagié un auteur-compositeur lyonnais, Nacer, pour son titre *Tu ne m'as pas laissé le temps*, sorti en 1999. Cette chanson, qui n'est autre que le plus grand succès de David Hallyday, s'est écoulée à un million d'exemplaires et fait référence à la perte d'un père. Selon Nacer, fondateur du groupe *Five day's a week*, ce morceau est le sien. En 1987, il perd son père et se met à écrire pour évacuer sa peine. Il dépose le titre à la SACEM, puis fait le tour des maisons de disques, sans succès. En 1999, comme tout le monde, il ne peut passer à côté de la vague *Tu ne m'as pas laissé le temps*, morceau massivement diffusé à la radio. Surprise pour Nacer : il reconnaît ce qu'il dit être sa chanson... « Les experts disent que le thème est le même. Deux/trois phrases sont reprises mot pour mot », a déclaré Me Sonko, l'avocat de Nacer **au Progrès**. Le texte initial parlait de désert, or le clip est tourné dans le désert. David Hallyday porte un tee-shirt avec le chiffre 5 dans le dos, or c'est le chiffre fétiche de Nacer : nom de son groupe, date de sa naissance et de la mort de son père. »



Tout savoir sur David Hallyday

Autre fait troublant selon le plaignant, la maison de disques de David Hallyday fait partie de l'une de celles qu'il avait contactées et qui n'étaient pas intéressées. Nacer a eu beau essayé de la joindre, personne n'aurait daigné lui répondre. Il décide alors l'année dernière de porter plainte, treize ans après la sortie du single de David Hallyday. Son but : avoir « une reconnaissance artistique et une

SHOPPING section with images of lingerie and swimwear.

réparation financière », mais surtout se réapproprier la chanson « Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres. », a-t-il conclu dans Le Progrès. La justice partagera-t-elle cet avis ?

Suivez l'actu people en temps réel avec Voici sur [Twitter](#) et [Facebook](#) !

Mots-clés : david hallyday nacer tu ne m'as pas laissé le temps plagiat tribunal



### Rencontres Belles Femmes

Elles sont belles, traditionnelles, intelligentes. Des milliers d'unions réussies !  
» Cliquez ici



### Pourquoi si seules?

Pourquoi si belles ? Elles cherchent l'amour. Pourquoi pas vous ?  
» Cliquez ici



### La femme de votre vie ?

Et si la femme de votre vie venait d'ailleurs ? Des milliers d'unions réussies !  
» Cliquez ici

- [ABONNEMENT VOICI](#)
- [ABONNEMENT VSD](#)
- [VOICI NUMÉRIQUE](#)

Abonnez-vous

à petit prix :

### Cabinet avocat Avi Bitton

avibitton.com/droit-penal  
Avocat Droit Pénal procédure pénale, enquête de police



### Location Voiture Paris

Rentalcars.com/Location-Paris  
Paris Aux Prix Les Plus Bas!  
Consultez Nos Prix Promotionnels.



Choisir sa pub >

## A LIRE AUSSI

### DERNIÈRES NEWS



DIAPO Qui a ou n'a pas son bac chez les stars ?

Les premières réactions du clan Kardashian à la naissance du bébé de Kim

L'amour est dans le pré 8 : 10 agriculteurs sur 12 ont trouvé l'amour

Michelle Monaghan enceinte de son deuxième enfant

DIAPO William et Harry provoquent l'hystérie d'une fan à un match de polo

[Voir toutes les news Actu people](#)

Retrouvez-nous sur Facebook



65 136 personnes aiment Voici.



Module social Facebook

## A VOIR AUSSI

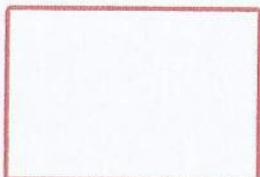
[Plus de vidéos sur le sujet](#)

**REJOIGNEZ-NOUS !**



**JOUEZ & GAGNEZ**  
DES BONS D'ACHAT SPARTOO

**Jouer**





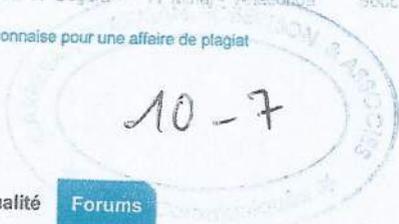
William - "Félicité et plaisir" Tubes été Clip Sœur Cristina Album J. Clerc Retour H. Segara M. Muna - "Aracoda" Souchnon/Woizy Skip the Use - "Etre heureux"

cueil > Actualité > News musique > Actualité de David Hallyday > David Hallyday devant la justice lyonnaise pour une affaire de plagiat

## David Hallyday

Variété Française » Variété française

Artiste Billetterie Albums & Singles Paroles Charts Clips Actualité Forums



# David Hallyday devant la justice lyonnaise pour une affaire de plagiat

Début de semaine compliqué pour David Hallyday. Après avoir été acclamé samedi sur la scène de Bercy pour le concert anniversaire de son père Johnny Hallyday, l'interprète de "Repenses-y si tu veux" a été convoqué ce lundi au Tribunal de grande instance de Lyon pour une affaire de plagiat au sujet de son tube "Tu ne m'as pas laissé le temps".

36 partages Partager 23 Tweeter 7 +



### PLUS DE DAVID HALLYDAY :

- ▶ David Hallyday dévoile le clip "The Rising"
- ▶ David Hallyday de retour avec "The Rising"
- ▶ David Hallyday juré du télé-crochet "Rising Star"
- ▶ David Hallyday : son single avec Sylvie Vartan
- ▶ David Hallyday dans une série américaine ?
- ▶ David Hallyday : un nouveau clip en boîte (mâj)
- ▶ David Hallyday réenregistre deux de ses tubes
- ▶ David Hallyday en conflit avec J-C. Camus
- ▶ Découvrez le clip du duo Hallyday/Smet
- ▶ Laura Smet et David Hallyday en duo

[Toute l'actualité de David Hallyday](#)

### SUR LE MÊME THÈME :

Quand on évoque le nom de David Hallyday, on pense d'emblée à son père, [Johnny Hallyday](#), ou à sa mère Sylvie Vartan. Et puis on se souvient du tube "Tu ne m'a pas laissé le temps" qu'il a signé en 1999. Numéro un du Top Singles pendant une semaine, le titre co-écrit avec Lionel Florence a assuré la promotion de l'album "Un paradis/Un enfer", et demeure à ce jour le plus gros succès de David Hallyday. Mais une affaire de plagiat vient semer le doute concernant l'authenticité de ce hit. En effet, le chanteur est passé hier en référé au Tribunal de grande instance de Lyon.

C'est le site [LyonMag.com](http://www.lyonmag.com) qui révèle cette information, rapportant les propos de Nacer, affirmant

[://www.chartsinfrance.net/David-Hallyday/news-86444.html](http://www.chartsinfrance.net/David-Hallyday/news-86444.html)

## vid Hallyday devant la justice lyonnaise pour une affaire de plagiat

que cette chanson comporte de « très grandes similitudes avec un morceau qu'il aurait écrit en 1987 ». Un morceau que Nacer a écrit en hommage à son père décédé. « Les experts disent que le thème est le même. Deux ou trois phrases sont reprises mot pour mot. Le texte initial parlait de désert, or le clip est tourné dans le désert. David Hallyday porte un tee-shirt avec le chiffre 5 dans le dos, or c'est le chiffre fétiche de Nacer : nom de son groupe (Five days a week, ndr), date de sa naissance et de la mort de son père », avait expliqué l'an dernier l'avocate de Nacer, Aminata Sonko, lors d'un entretien accordé au quotidien *Le Progrès*.

### "Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres"

Pas question de se laisser faire pour Nacer, qui estime avoir été lésé en plus d'être volé, alors même que les droits pour son titre avaient bien été déposés à la Sacem selon lui. L'avocate de Nacer, elle, explique que son client a tenté de contacter l'équipe de David Hallyday. Des tentatives restées sans réponse. C'est donc plus de dix ans après les faits, parce qu'il lui fallait « le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide », que Nacer attend « une reconnaissance artistique et une réparation financière ».

▶ Regardez le clip "Tu ne m'as pas laissé le temps" de David Hallyday (1999) :



Ce procès est une mauvaise nouvelle pour David Hallyday, qui planche actuellement sur un nouveau projet tenu secret. Sa dernière apparition sur scène remonte au samedi 15 juin. Il s'est produit au Palais Omnisports de Paris-Bercy à l'occasion du [concert anniversaire de son père Johnny Hallyday](#). Pour célébrer ses 70 ans, le rockeur a repris plusieurs de ses plus grands tubes et quelques morceaux issus de [son dernier album "L'attente"](#) dans la grande salle parisienne. Plusieurs artistes l'ont rejoint sur scène à cette occasion, à l'instar de la chanteuse [Amel Bent](#), émouvante sur la ballade "Je te promets", ou encore [Florent Pagny](#), sur [le titre "20 ans"](#). David Hallyday, lui, a préféré s'installer à la batterie pour jouer "Fils de personne" et reprendre en duo "Sang pour sang". Un bien bel hommage quand on se remémore [les accrochages entre les deux artistes](#).

Jonathan HAMARD

▶ Pour en savoir plus, visitez [davidhallyday.artistes.universalmusic.fr](http://davidhallyday.artistes.universalmusic.fr), ou son [MySpace officiel](#).

▶ Écoutez et/ou téléchargez la [discographie de David Hallyday](#) sur Pure Charts.

- ▶ Kanye West & Rihanna : nouvelle affaire de plagiat
- ▶ Rihanna règle son affaire de plagiat pour "S&M"
- ▶ Lady Gaga embourbée dans une affaire de plagiat

### A LIRE SUR LES FORUMS :

- ▶ David Hallyday - Un Nouveau Monde
- ▶ David Hallyday & Laura Smet - On Se Fait Peur
- ▶ David Hallyday - Steve McQueen
- ▶ Anggun & David Hallyday - Garde Moi
- ▶ Site David HALLYDAY et Forum Artistes

[Tous les sujets sur David Hallyday](#)

### DANS L'ACTU MUSICALE

- ▶ Top Singles : David Guetta en tête, Shy'm faible, Band Aid 30 débarque
- ▶ Robbie Williams totalement nu sur la pochette de son nouvel album
- ▶ Clip de "Angélus" : Hubert-Félix Thiéfaine à la recherche d'une beauté invisible
- ▶ Usher annule encore un concert en France
- ▶ Le mashup parfait entre Kanye West et Sam Smith

[Toute l'actualité musicale](#)



### CLIPS & VIDÉOS



David Hallyday  
Welcome To Nowhere



David Hallyday  
Ma Dernière Séance



David Hallyday  
Sous La Pluie De Novembre



David Hallyday  
Quand On Arrive En Ville



David Hallyday  
New York City (Moi Je)

Paroles David Hallyday : Le Coeur Qui Boîte  
Paroles David Hallyday : On Se Fait Peur  
Paroles David Hallyday : High  
Paroles David Hallyday : Le Manque A Donner  
Paroles David Hallyday : Ange Etrange

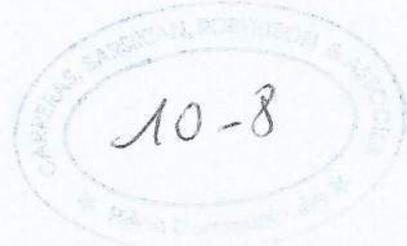
### voir aussi

[://www.chartsinfrance.net/David-Hallyday/news-86444.html](http://www.chartsinfrance.net/David-Hallyday/news-86444.html)

# closer



CLOSER > ACTU PEOPLE > PEOPLE FRANÇAIS > DAVID HALLYDAY DEVANT LA JUSTICE POUR PLAGIAT



## DAVID HALLYDAY DEVANT LA JUSTICE POUR PLAGIAT

News publiée le 17/06/2013 à 18h06 - Mise à jour le 17/06/2013 à 18h06

Facebook

Tweeter < 5

0

Tumblr

1/4



© COPYRIGHT ABACA

### David Hallyday



J'aime 31

Suivre @closerfr

100

Sélectionner... ▼

TAILLE DU TEXTE:

David Hallyday

Lyon Mag

Johnny Hallyday

▼ PUBLICITÉ ▼

Vous en pensez quoi ?

Facebook

**Tweeter** 5

0

Tumblr

[cliquez ici](#)



**La Redoute Grandes Tailles**



**Mincir après la Ménopause**



**Abri de piscine Abrideal**

Publicité  Ligatus

---

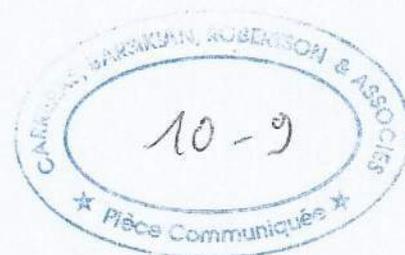
**À DÉCOUVRIR**

## Accusé de plagiat, David Hallyday devant la justice lyonnaise

Créé le 17/06/2013 à 14h38 -- Mis à jour le 17/06/2013 à 14h38



David Hallyday lors de l'enregistrement de «Vivement Dimanche» spécial Nicoletta à Paris, le 8 décembre 2010. — BEN ARDCTI SIPA



### MUSIQUE - Le chanteur est poursuivi par Nacer, un auteur-compositeur-interprète de Lyon...

Le plus gros succès du fils de Johnny Hallyday ([http://www.20minutes.fr/thematique/johnny\\_hallyday](http://www.20minutes.fr/thematique/johnny_hallyday)) a-t-il été piqué à un autre artiste? La justice devra trancher. L'été dernier, Nacer, un auteur compositeur interprète lyonnais, accusait David Hallyday de plagiat (<http://www.leprogres.fr/rhone/2012/06/21/un-artiste-lyonnais-accuse-david-hallyday-de-plagiat>). Son tube «Tu ne m'as pas laissé le temps», sorti en 1999 et vendu à un million d'exemplaires, comporterait de très grandes similitudes avec un morceau que Nacer aurait écrit en 1987, après la mort de son père.

«Le temps d'évacuer le choc et de construire un dossier solide», comme il l'a raconté au *Progrès*, l'artiste a fini par porter plainte treize ans après contre David Hallyday. Selon *Lyon Mag* (<http://www.lyonmag.com/artide/54640/david-hallyday-devant-la-justice-lyonnaise-pour-une-affaire-de-plagiat>), le fils de Johnny Hallyday est convoqué en référé au Tribunal de grande instance de Lyon ce lundi. Nacer avait confié attendre «une reconnaissance artistique et une réparation financière», soulignant: «Ce morceau, c'est ma vie et je ne le donne pas aux autres.»

— A.G.

## Lyon Mag

(<http://www.lyonmag.com/>)



**JAZZ  
& SOUL**



(<http://www.lyonmag.com/home/radio>)

Judiciaire (<http://www.lyonmag.com/category/2/judiciaire>) 19-06-2013 à 14:40

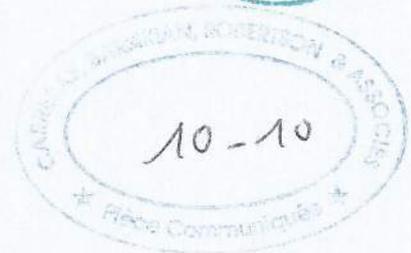
## David Hallyday accusé de plagiat à Lyon : le procès renvoyé au 9 septembre

Le procès en référé qui oppose David Hallyday à un auteur-compositeur-interprète lyonnais a finalement été renvoyé. Il se tiendra le 9 septembre prochain devant le tribunal de grande instance de Lyon. Le fils de Johnny Hallyday est accusé de plagiat. C'est la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps", sorti en 1999, qui est visée par la plainte. D'après le plaignant, cette chanson comporte de très grandes similitudes avec un morceau qu'il aurait écrit en 1987, après le décès de son père. Un titre qu'il avait déposé à la Sacem.

### Commentaires

Pas de commentaire pour le moment.

© 2013, Lyonmag. Droits de reproduction réservés - [Mentions Légales](http://www.lyonmag.com/statique/mentions_legales) ([http://www.lyonmag.com/statique/mentions\\_legales](http://www.lyonmag.com/statique/mentions_legales)) - [Contact](http://www.lyonmag.com/statique/contact) (<http://www.lyonmag.com/statique/contact>) - Une réalisation [EG Digital](http://www.egdigital.fr) (<http://www.egdigital.fr>)  
[\[javascript:\]](#) ([javascript:](#))



# ≡ NACER AMAMRA

L'AFFAIRE HALLYDAY N'EST QUE LE PREMIER VOLET DES 10 PLAGIATS EN SÉRIE ORCHESTRÉS PAR UNIVERSAL MUSIC ET WARNER CHAPPELL

QUE S'EST-IL PASSÉ RÉELLEMENT ?

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR COMPRENDRE L'AFFAIRE

COMMENT LE PLAGIAT A-T-IL PU SE PRODUIRE ?

COMMENT D. HALLYDAY L'A-T-IL CONSTRUIT ?



L'AFFAIRE DU PLAGIAT DE DAVID HALLYDAY



LES 8 AUTRES PLAGIATS PAR UNIVERSAL MUSIC



NACER AMAMRA DEPUIS



VIDÉOS RELAT AFFAIRE



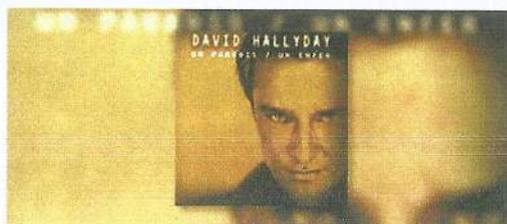
## LES 2 PLAGIATS DE DAVID HALLYDAY SUR UN SEUL MORCEAU



00:00 Originale 04:38

1 - "TU NOUS LAISSES"  
1997 (musique : Nacer Amamra - paroles : Nacer Amamra)

Initialement enregistré sous le titre "81" (date de décès du père de Nacer Amamra), il sera renommé "Tu nous laisses" (refrain) selon les conseils de son arrangeur Patrick Millet (Professeur au Conservatoire de Lyon).



00:00 Contrefaçon 04:23

1 - "TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS"  
1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence)

00:00 Contrefaçon2 05:15

2 - "UN PARADIS UN ENFER"  
1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence)

Avec le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", D. H. contrefait directement l'oeuvre de Nacer Amamra, tandis qu'avec la chanson "Un paradis un enfer" (qui est le concept de l'album), il se place du côté de celui qui s'en va vers un autre monde...



## PERSONNES COMPROMISES (AFFAIRE HALLYDAY)



Après lecture du site, vous ne pourrez plus dire que vous ne saviez pas.



Avec ma chanson plagiée, Florence/Hallyday en font 2 + le concept de l'album (1999).

[HALLYDAYPLAGIAT.COM](http://HALLYDAYPLAGIAT.COM)



Suivre le procès de David Hallyday avec documents officiels comme références.

[VISUALISER](#)



Site musical officiel de Kevin Ace (nom d'artiste de Nacer Amamra).

[KEVINACE.COM](http://KEVINACE.COM)



Retrouvez toutes les vidéos concernant Nacer Amamra, Kevin Ace.

[YOUTUBE.COM](http://YOUTUBE.COM)

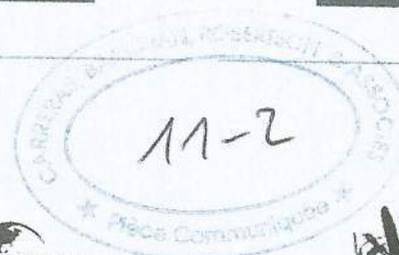
## RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

En 1997 mon manager a démarché les plus grosses maisons de disques françaises avec mon double album français/anglais « ».

10 plagiats de mes morceaux (100% des paroles en utilisant le ) ont été produits et orchestrés par la plus importante et plus influente entreprise musicale au monde, **UNIVERSAL MUSIC** et plus particulièrement en France où cette multinationale est dirigée et représentée encore actuellement par son PDG



UNIVERSAL MUSIC GROUP



## LISTE DES PLAGIATS CONCERNANT L'AFFAIRE HALLYDAY / LIONEL FLORENCE

- |       |                                                                     |                  |
|-------|---------------------------------------------------------------------|------------------|
|       | <b>DAVID HALLYDAY</b>                                               |                  |
| 1 - " | " - 1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence) / " | " - Nacer Amamra |
| 2 - " | " - 1999 (musique : David Hallyday - paroles : Lionel Florence) / " | " - Nacer Amamra |
|       | ■                                                                   |                  |
|       | <b>PATRICK FIORI</b>                                                |                  |
| 4 - " | " - 2000 (musique : Calogero - paroles : Lionel Florence) / "       | " - Nacer Amamra |
|       | ■                                                                   |                  |

## PERSONNES IMPLIQUÉES

(déjà repéré pour de nombreux plagiats tels que Pink, Nirvana, Eurythmics...)-

(condamnée en 1972 pour plagiat de la chanson "Les feuilles mortes"

en "La Maritza")-

(Société Pilotis - Atletico Records - Laureen) -

(condamné en 2010 pour plagiat) - Patrick FIORI (CHOUCHAYAN) -

*Pour m'aider dans mes démarches, pour me soutenir dans mon combat, pour que la vérité éclate en pleine lumière, pour que les usurpateurs et les voleurs soient enfin punis, pour l'amour de la musique, pour la beauté de l'Art, pour me permettre d'enregistrer d'autres chansons plus belles les unes que les autres, je vous demande et vous remercie par avance de faire un geste.*

**Faire un don**

**Pour triompher, le mal n'a besoin que de l'inaction des gens de bien**

Edmund Burke / XVIII<sup>ème</sup> siècle

Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures p

COPYRIGHT © 2013-2014 NACERAMAMRA.COM - TOUS DROITS RÉSERVÉS | 1 / 1

# EXPERTISES ET DOCUMENTS OFFICIELS

Page régulièrement mise à jour avec de nouvelles informations.

## **SUIVRE LE PROCÈS :** **PERSONNAGES EN CAUSE :** **PROCESSES :**

Après ma stupéfaction de voir **mes propos complètement déformés** et rapportés de manière honteuse dans les journaux, sans doute pour me ridiculiser et **décrédibiliser ma démarche**, en ne livrant que la partie de la décision de justice en ma défaveur celle concernant uniquement le rejet de la demande de la nomination d'un expert judiciaire afin de déterminer si mon procès en plagiat était indiscutablement fondé, les médias se sont rangés d'emblée du côté du fils Hallyday et des autres parties impliquées dans ce procès.

En effet, avec ce procédé, **la majeure partie du public non initié aux subtilités de langage et aux termes juridiques interprètent le compte rendu très orienté et trop simplifié** de cette décision propagé par les journalistes lyonnais comme si ma demande de reconnaître et de juger le plagiat de David Hallyday et ses acolytes par une cour de justice impartiale m'avait été refusée alors que **c'est tout le contraire !**

30 septembre 2013 -

### CATALOGUE SACEM DES OEUVRE DE NACER AMAMRA

■

### TABLEAUX ORGANIGRAMMES

■

■

■

■

■

■

■

### ANALYSES - EXPERTISES DES PLAGIATS

■ *Voici le point de référence pour toutes vos analyses et forger ainsi votre propre conviction :*

■

■

■

■

■

■

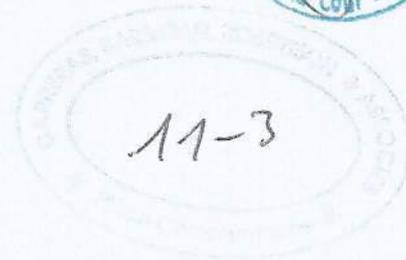
■

### CAPTURES D'ECRAN (Sacem - Site web - Infos...)

■

■

■



*AUTRES (IMPORTANT)*

- 
- 
- 
- 
- 

*Dernière date de mise à jour des documents : 04/11/2014*

*Pour m'aider dans mes démarches, pour me soutenir dans mon combat, pour que la vérité éclate en pleine lumière, pour que les usurpateurs et les voleurs soient enfin punis, pour l'amour de la musique, pour la beauté de l'Art, pour me permettre d'enregistrer d'autres chansons plus belles les unes que les autres, je vous demande et vous remercie par avance de faire un geste.*

**Faire un don**

*Remerciements à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures :*

COPYRIGHT © 2013-2014 NACERAMAMRA.COM - TOUTS DROITS RÉSERVÉS |



**VOICI COMMENT UNIVERSAL MUSIC ET SON PDG ACTUEL M. PASCAL NEGRE A ORGANISE UN SYSTEME EN FRANCE POUR PLAGIER LES CHANSONS D'ARTISTES INCONNUS DU GRAND PUBLIC, POUR LES FAIRE INTERPRETER PAR LES CHANTEURS POPULAIRES FORMATES QUE SA MAISON DE DISQUES SOUHAITE (RE)LANCER OU CONFIRMER DANS LEUR CARRIERE SANS QUE JAMAIS PERSONNE NE PUISSE ÊTRE SOUPÇONNE ET CONDAMNE PAR LA JUSTICE...**

Tous les artistes, les musiciens, les chanteurs, les compositeurs et les auteurs du monde entier postulent auprès des maisons de disques ou auprès des labels (petites maisons de disques aux services des grosses) afin d'avoir une chance de faire connaître leurs chansons en dehors d'un cadre très restreint de connaissances, pouvoir vivre enfin de leur art, de leur passion, de leur travail, de leur musique et devenir de ce fait populaire...

Pour que ma mésaventure ne se reproduise plus jamais, ni pour moi ni pour aucun autre artiste resté dans l'ombre, dans l'anonymat le plus complet malgré son talent et l'excellence de ses oeuvres plagiées.

Pour que vous ayez connaissance de mon histoire d'une manière directe, non détournée ni déformée par des journaux, des pseudo-journalistes et autres médias plus ou moins sérieux et plus ou moins en faveur d'un système ignoble en France mais néanmoins très bien rôdé.

Sachez que les multinationales UNIVERSAL MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE ont "fabriqué" 7 énormes succès en spoliant mon double album franco-anglais "Le défi de la vie" de 17 titres, démarché chez eux par mon manager M. Cyrille Baïyo à partir de 1997.

7 énormes tubes populaires ont caracolé en tête des "Hits parades" radios et téléés entre l'année 1999 et 2000, ils ont été classés parmi les tous premiers au "top 50" des meilleures ventes de disques en France.

Tous ces morceaux plagiés sont des combinaisons de paroles/de styles musicaux de plusieurs de mes titres et possèdent plusieurs points communs notamment celui qui relie M. Pascal Nègre le PDG d'UNIVERSAL MUSIC avec un apporteur d'affaire de la région Lyonnaise, un musicien du nom de : M. GILLES PELLEGRINI.

Première partie

Introduction explicative:

Je vais vous démontrer le plus clairement possible avec des exemples précis, très concrets et vérifiables, comment UNIVERSAL MUSIC, comment l'une des plus importantes maisons de disques au monde procède de manière systématique pour spolier, voler, parasiter, plagier des artistes inconnus du grand public dans l'univers de la musique en France.

Qui mieux que moi connaît aujourd'hui aussi bien le procédé utilisé par cette corporation de manipulateurs pour plagier des chansons de compositeurs anonymes pour une très grande majorité de français dans la mesure où pas moins de 10 de mes morceaux puisés dans mon répertoire leur ont servi de modèle pour 7 tubes sortis qu'elle a produit entre 1999 et 2000.

Les voici :

**DAVID HALLYDAY**

- 1- "TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS" - 1999
- 2 - "UN PARADIS UN ENFER" - 1999

**CHAB MAMI/K-MEL**

- 3- "PARISIEN DU NORD" - 1999

**PATRICK FIORI**

- 4- "QUE TU REVIENNES" - 2000

**SHEILA**

5- "CONFIDENCES" -1999

**FAUDEL**

6- "DIS MOI" -1999

**MODJO**

7- "LADY" (hear me tonight) - 2000

**CONCLUSION** : 7 titres créés en faisant 10 plagiats de mes morceaux.

Il est indispensable pour la compréhension de toute mon histoire de vous préciser et de vous rappeler que la première chose à prendre en considération en premier lieu et à retenir en dehors du fait que mes chansons représentaient énormément de valeurs commerciales pour UNIVERSAL MUSIC, leader du marché de la musique en France, c'est le fait que moi Nacer AMAMRA, chanteur du groupe "5 Days A Week", originaire de la ville de Vaulx-en-Velin, à part une notoriété régionale lyonnaise grandissante, je n'avais à l'époque ni maisons de disques pour me soutenir, faire la promotion de mon album (me faire connaître) ni suffisamment d'importance médiatique pour que mes chansons aient été suffisamment diffusées au niveau national et appréciées par un large public.

Néanmoins, peu de gens savent qu'en France il existe un accord tacite et illégal (c'est le système de la "PAYOLA") tenu entre les maisons de disques et les radios dites commerciales (NRJ, EUROPE 1, SKY ROCK, RTL, NOSTALGIE, FRANCE BLEU etc.) qui consiste à ne diffuser sur les ondes et à proposer au public français uniquement des chanteurs ou des chanteuses signés(es) c'est à dire sous contrat, engagé(es) avec une "major" de type UNIVERSAL MUSIC, WARNER CHAPPELL MUSIC, SONY MUSIC etc.

Source :

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Payola>

<http://framazic.org/sinformer-et-comprendre/assurer-une-juste-remuneration-aux-artistes/>

Allez signer la pétition sur ce sujet spécifique :

<https://www.change.org/fr/pétitions/aurélie-filippetti-ministre-de-la-culture-et-de-la-communication-droit-de-passage-aux-artistes-indépendant-de-france-sur-les-radios>

<http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/manquediversiteradio.pdf>

<https://fr-fr.facebook.com/pages/Les-Artistes-indépendants-contres-les-radios-ne-voulant-pas-nous-diffuser/1391800987701599>

En d'autres termes, cela signifie que si vous êtes artiste musicien en France, vous n'avez aucune chance, aucun moyen de faire connaître votre travail, vos chansons en dehors de votre cercle très restreint de vos connaissances, lorsque vous êtes indépendant, un "petit artisan de la musique" non lié par un contrat avec une maison de disques.

Voir le livre de Pascal Nègre "Sans contrefaçon" page ...

Dans l'hypothèse où j'avais possédé le "Saint Graal", eu ce fameux engagement écrit avec une major, j'aurais eu comme chacun peut s'en douter le "statut" de vedette et/ou de chanteur populaire qui va forcément avec, puisque dans le cadre de la promotion prévue pour chaque artiste, "ma maison de disques" aurait fait diffuser à l'échelle nationale mes chansons.

Dans ce cas de figure, il y aurait eu peut être parmi les mélomanes, certaines personnes qui auraient éventuellement remarqué et/ou aimé la musique que je faisais et il aurait été alors pour eux, beaucoup plus facile de reconnaître "ma touche" personnelle et d'identifier mon timbre de voix, ma manière de chanter, ma façon de traiter les thèmes dans les paroles de mes chansons, mes divers styles musicaux, en bref :

Tout ce qui fait ma signature vocale et constitue mon identité artistique, si bien sûr, les hypothétiques amateurs de ma musique avaient pu comparer mes chansons avec celles de David HALLYDAY.

Je vous rappelle qu'il s'est mis à interpréter en français les morceaux de son album "un paradis/un enfer" sorti en 1999 seulement après 5 albums tous entièrement écrits en anglais et tous produits par son beau-père Tony Scotty, le mari de sa mère madame Sylvie Vartan.

Tout le monde sait et peut vérifier qu'avant 1999, David HALLYDAY avait pratiquement toujours chanté en anglais du fond de la gorge (pour faire comme les interprètes américains de rock FM comme Bryan Adams ou Huey Lewis) d'où la conclusion que le public français ne connaissait pas vraiment sa manière de chanter et son timbre de voix dans la langue de Molière et c'est malheureusement cet état de fait qui a rendu possible son vol de ma signature vocale et de mon identité artistique.

Pour résumer et simplifier ce que je viens de vous affirmer, je vous confirme que les 7 plagats pratiqués sur 10 morceaux de mon répertoire, tiré de mon album paru en 1997 "le défi d'la vie" n'ont été possible et réalisable qu'avec l'opportunité de "l'anonymat relatif de mon existence pour la majorité des français" et qu'évidemment très peu de personnes ne pouvaient comparer mes chansons avec les 7 énormes "tubes" populaires du top 50 en France sortis entre les années 1999 et 2000, tous produits par la multinationale UNIVERSAL MUSIC.

Pensez-vous que l'on puisse concurrencer, faire contre-poids devant "la déferlante" d'une campagne de promotion assurant les "milliers de passages radios et télévisions" pour leurs artistes formatés avec une puissance financière presque illimitée d'une telle maison de disques disposant de budgets aussi colossaux ?

Tandis que nous, à l'époque, mon manager M. Cyrille Baiyo et moi, avons travaillé d'arrache-pied pour la promotion de mon album de 17 titres "Le défi d'la vie" en 1997 et malgré les quelques milliers de disques vendus dans la région Rhône-Alpes et une quarantaine de radios locales privées qui voulaient diffuser mon CD dans l'hexagone en "Playlist" (c'est à dire plusieurs passages par jour pendant une période plus ou moins longue -voir la liste en bas de la page d'accueil sur mon site), peu de gens en toute logique pouvaient m'identifier.

Comment voulez-vous que le public français puisse savoir qui je suis, ce dont je suis capable de faire, sans me connaître ?

Savoir qui j'étais en tant que personne, en tant qu'homme et en tant qu'artiste ?

Pratiquement tout le monde ignorait mes projets, ce que je pouvais représenter dans une France optimiste, moderne, véritablement multiculturelle, qui va de l'avant mais aussi et surtout ouverte à l'enrichissement de sa culture dans tous les domaines et sur tous les points de vues ?

Il faut malheureusement se rendre à l'évidence qu'à partir du moment où une énorme maison de disques comme UNIVERSAL MUSIC décide de vous plagier, de vous parasiter, de vampiriser tout votre travail, votre art et votre personnalité, c'est alors toute une chaîne, une structure, un système, une véritable organisation, une machine de guerre qui se met alors en place contre vous, pour s'assurer de votre "non-visibilité médiatique", donc de votre "non-réussite" donc de votre mort artistique...

J'accuse en effet UNIVERSAL MUSIC et son PDG M. Pascal Nègre d'avoir stoppé l'ascension de ma carrière, voulu me tuer moralement en plus de m'avoir plagié, en me narguant, m'envoyant des messages

que j'étais pratiquement le seul à décoder par le biais notamment de la vidéo de David Hallyday dans son clip de "Tu ne m'as pas laissé le temps".

Voir explication du chiffre 5.

<http://naceramamra.com/cinq.html>

M. Pascal Nègre savait parfaitement que je me rendrais compte de tous les plagiats tirés de mon album de 17 titres "Le défi d'la vie" en 1997 et il espérait sans doute que je succombe sous le poids de ma peine créée par l'amertume de "mon échec" de ne pas avoir percé, en plus d'avoir été dépossédé de mon âme malgré mon travail acharné et mon talent...

Il faut absolument prendre en considération également, que pour tous les instigateurs et les complices de ce système commercial absolument écoeurant, tout est envisageable et mis en oeuvre pour étouffer l'oiseau dans l'oeuf à tous prix en s'assurant de sa complète décomposition ...

Aussi, il n'est pas improbable de penser et de déduire que tous les principaux acteurs de ce mécanisme (PDG, directeurs artistiques etc.) organisé depuis des décennies (le début des années 60, la période des Yéyés) contre les artistes spoliés et/ou parasités vont s'arranger par tous les moyens à leurs dispositions (même illégaux) pour ne prendre aucun risque et ne jamais, en aucun cas, leur laisser la moindre chance de pouvoir se "relever", de réagir contre eux, d'essayer toujours de percer malgré tout, d'essayer de vivre tout de même de ce monde de la musique, qu'ils considèrent eux (PDG de maison de disques, directeurs artistiques etc.) comme "leur monde", leur domaine, leur territoire, leur chasse gardée puisque ces personnes sont totalement décisionnaires des carrières d'artistes donc à contrario aussi de leur "non-carrières" qu'ils peuvent en prévision, par précaution, empêcher d'éclorre, de sortir de l'anonymat.

En effet, les personnes décisionnaires (PDG) choisissent à leur guise quelle (s) figure (s) représentative (s) de la société (modèle identificatoire), quels "futurs artistes" ils vont prendre en charge, ils vont protéger, ils vont mettre sous leurs ailes, quels seront leurs "petits chouchous" triés sur le volet selon leurs propres critères très personnels et très représentatifs de leurs projections de modèles d'individus de société qu'ils fantasment (voir le livre de pascal nègre sur Pascal Obispo et Jennifer page x) mais en revanche ils peuvent être tout aussi bien, à l'inverse, les décisionnaires du contraire, c'est à dire de la "non mise en lumière" d'un chanteur ou d'une chanteuse, lui pourrir et lui tuer sa carrière et sa vie...

En tant que PDG ou hauts responsables, ces mêmes personnes possèdent quasiment tous les pouvoirs dans ce domaine et elles peuvent sans hésitation, lorsqu'elles le décident, vous inscrire sur liste noire par intérêt, par précaution (vu plus haut), par défi ou par sadisme.

Qui aujourd'hui peut aller à l'encontre d'une décision prise par un "Pascal Nègre", s'engager dans un "bras de fer", braver son embargo contre l'artiste que ce "Pascal Nègre" a décidé d'évincer pour le rendre moins crédible.

Même son grand ami, l'intouchable Johnny HALLYDAY en a fait les frais en 2010 :

voir le livre de Pascal Nègre page ....

Dans le monde de la musique en France sait-on vraiment le pouvoir qu'il représente et l'influence qu'il peut exercer ?...

Vous aurez compris bien sûr, que tous ces acteurs décisionnaires dans le monde de la musique en France ne veulent surtout pas courir le risque que vous deveniez un jour suffisamment populaire, financièrement fort, grâce à la diffusion de vos morceaux, de votre succès, que vous soyez assez puissant et sûr de vous et qu'au final, vous les attaquiez en justice d'égal à égal (ou presque) et ainsi faire découvrir à tout le monde, à tous les français ce que tous ces individus qui font partie de cette mise en scène, de cette mascarade très lucrative populaire, ce qu'ils font en réalité pour manipuler nos

sentiments, notre nostalgie, notre amour à travers la musique.

Les manipulateurs de nos sentiments craignent surtout que je puisse vous faire découvrir comment ils procèdent pour que nous soyons tous otages de leurs manipulations dans la mesure où nous sommes tous plus ou moins admiratifs d'un ou plusieurs artiste (s) issu de leur manipulations...

Si vous avez été plagiés par ce genre d'organisation aux pratiques abjects, il faut que vous sachiez aussi qu'il est vital pour eux, le bon fonctionnement de leur entreprise, leur pérennité, leur légitimité auprès du public, de leur utilité supposée au sein de notre culture, de s'assurer à ne jamais vous laissez passer à travers les mailles de leurs filets, de leurs "filtres", de leurs "barrages" afin de ne jamais plus vous croiser à nouveau sur "leur chemin".

Effectivement, pour totalement refermer "Le piège du plagiat" sur vous (leur victime), "l'organisation" se garde la précaution de ne jamais pouvoir vous laissé sortir de l'anonymat en vous marquant sur une liste noir (black-list) du show-biz et vous empêchent par tous les moyens (tous les PDG, tous les directeurs artistiques des grosses maisons de disques et des labels se connaissent, ils entretiennent toujours des relations très amicales pour l'intérêt de chacun) pour s'assurer de toujours vous garder éloignés de "leur royaume", "leur territoire" en ne franchissant jamais, en aucun cas, les portes du show-business de "leur show-biz", de "leur maison"...

Voir :

<http://naceramamra.com/universalmusicetwarnerchappell.html>

Vous pouvez facilement imaginer qu'en tant que PDG d'entreprises de l'importance d'UNIVERSAL MUSIC et de l'envergure de celle de WARNER, ces 2 énormes poids lourds de l'industrie musicale mondiale renommées et réputées concurrentes sur le papier, sont en fait 2 maisons de disques qui ont et qui gardent toujours entre-elles de très bonnes relations datant depuis de nombreuses années.

Pascal Nègre PDG d'UNIVERSAL est encore aujourd'hui l'ami de Caroline Molko ancienne directrice artistique d' UNIVERSAL, PDG actuellement de WARNER et membre du conseil d'administration de la SACEM et ces 2 individus peuvent très souvent s'associer, se coaliser contre vous (l'artiste qui s'est fait plagié) pour honorer un échange de bon procédé et signer :

"Un pacte de non agression".

Dans les faits cela se traduit dans mon cas par exemple pour "Tu ne m'as pas laissé le temps" que "la grosse major" UNIVERSAL MUSIC se charge de la production et de la distribution tandis que WARNER CHAPPELL MUSIC ,elle, s'occupe de l'édition et des droits de diffusions SACEM.

Eh oui, elles se sont partagées le gâteau !

Voir les documents officiels de la SACEM.

## 2ème partie

Le deuxième exemple que je suis en mesure de vous présenter de manière certaine avec des preuves irréfutables à l'appui, c'est le cas d'un musicien professionnel depuis plus de quarante ans, de grande expérience, confirmé dans le milieu de la musique mais tout aussi inconnu du grand public que moi :

C'est le cas de M. Pascal COQUARD (frère du virtuose Gilles COQUARD), batteur, multi-instrumentiste, membre fondateur du groupe "Totem project".

Le "grand Johnny Hallyday", notre "Johnny" s'est attribué l'originalité de leur morceau intitulé "l'indien" et

l'a plagié note pour note et fait réécrire les paroles de manière syllogique dans sa chanson "être un homme" qui se trouve être aussi, le morceau phare de son album blues éponyme sorti en 2007.

Voir la vidéo :

C'est en effet cette chanson qui donne toute la couleur de l'album et véhicule aussi tout le concept artistique qui découle de celui-ci, que l'on peut définir comme une sorte de retour aux sources musicale (le blues est le père du rock&roll) et existentiel ("être un homme" est le titre de l'album).

Evidemment Johnny n'est pas impliqué directement en tant que personne dans ce plagiat mais l'histoire est très simple à comprendre dans la mesure où Pascal C. et son ami chanteur Paulo avaient rencontré en 2006 un apporteur d'affaire très connu sur Paris et en France du nom de Richard Seff (producteur du groupe "Image").

M. Richard Seff est aussi membre actuel et influent du conseil d'administration de la SACEM (voir les documents officiels). il prospecte comme beaucoup d'autres et répond aux appels d'offres de chansons "à proposer, à vendre" pour les futurs albums de grands chanteurs français, notamment pour le compte de "notre rockeur National" qui chante aujourd'hui de la variété.

Mais qu'est-ce qu'un apporteur d'affaire ?

Rappel :

L'apporteur d'affaire est une personne mettant en relation un prospect (suite à un appel d'offre) avec un vendeur ou une entreprise, en contrepartie d'une commission ou rétribution financière fixe. Il apporte des informations au vendeur et au client sur l'existence d'un produit pour l'un et de l'intérêt d'achat pour l'autre.

Pour mon histoire de plagiat, c'est M. Gilles Pellegrini (l'ami musicien arrangeur, chef de pupitre depuis les années 1960 dès le début de la carrière de Johnny Hallyday) l'apporteur d'affaire pour l'entreprise UNIVERSAL MUSIC.

Voir le livre page 62 "Sans contrefaçon" de Pascal Nègre sur "Les oreilles d'UNIVERSAL".

*Nous avons chez Universal beaucoup "d'oreilles" qui explorent tous les genres de musique, qui reçoivent des milliers de "demos" envoyés par des artistes ou par leur entourage, qui explorent Myspace qui écoutent les festivals et les petites scènes à la recherche d'une "perle" que nous pourrions intégrer dans nos catalogues".*

En 2007 l'album du "Taulier" Johnny Hallyday "être un homme" était en vente dans les bacs !

Bruce Springsteen est lui le véritable "Taulier, le Boss" aux USA et comme "les frenchies" veulent toujours ressembler aux américains, ils copient leurs modèles et leurs cultures jusqu'à friser la caricature...

[http://www.google.fr/search?client=safari&rls=en&q=Bruce+Springsteen&ie=UTF-8&oe=UTF-8&gfe\\_rd=cr&ei=bO55U\\_7zJ8HgAe3-IDADg](http://www.google.fr/search?client=safari&rls=en&q=Bruce+Springsteen&ie=UTF-8&oe=UTF-8&gfe_rd=cr&ei=bO55U_7zJ8HgAe3-IDADg)

Johnny Hallyday = Jean-Phillipe Smet et pour sa première apparition le 18 avril 1960 à la télé française, Line Renaud qui était "sa marraine" le présente comme originaire des Etats-Unis avec un père américain...

Le premier mensonge de sa longue carrière.

[http://www.google.fr/search?client=safari&rls=en&q=première+télé+françaises+johnny&ie=UTF-8&oe=UTF-8&gfe\\_rd=cr&ei=s9Z5U-DVNOOZ1AXklYGwCg](http://www.google.fr/search?client=safari&rls=en&q=première+télé+françaises+johnny&ie=UTF-8&oe=UTF-8&gfe_rd=cr&ei=s9Z5U-DVNOOZ1AXklYGwCg)

<http://www.google.fr/search?>

client=safari&rls=en&q=photos+1962+gilles+pellegrini+john+hallyday&ie=UTF-8&oe=UTF-8&gfe\_rd=cr&ei=s9h5U7KJB4fw8QONqoCIAQ

Voici le scénario très probable qui s'est déroulé pour mon cas en 1997-1998 :

Gilles Pellegrini écoute très attentivement mon CD avec Pascal Nègre.

Pascal Nègre prend la décision au final de choisir quelles seraient les chansons les plus susceptibles de plaire au plus grand nombre de français.

Il réunit ensuite ses proches collaborateurs composés notamment de Mme Caroline Molko qui est la directrice artistique d'UNIVERSAL MUSIC France de l'époque.

Aujourd'hui elle a les fonctions de PDG de Warner Chappell Music (la maison de production actuelle de Johnny HALLYDAY, de Sylvie VARTAN et l'éditeur de David HALLYDAY.)

Pascal Nègre, Caroline Molko, Gilles Pellegrini, David Hallyday (puisqu'il ne cesse d'affirmer qu'il a composé avec sincérité) vont tous ensemble, rechercher et repérer dans le catalogue de chansons d'UNIVERSAL MUSIC un ou plusieurs morceaux qui se rapproche(nt) le plus du style musical de celui des chansons que la maison de disques à l'intention de plagier.

Tous ces complices s'arrangent pour trouver des chansons qui se rapprochent le plus des miennes dans lesquelles des parties d'arrangements seront prélevées pour servir de base à la construction de leurs plagiats, avec comme condition sine qua non qu'elles aient été produites par UNIVERSAL MUSIC avant les miennes, si on se réfère à la date d'enregistrement auprès de la SACEM.

Avec ce procédé machiavélique, UNIVERSAL MUSIC "conserverait", possède, détient la preuve de l'antériorité d'homologation d'enregistrement auprès de la SACEM de la partie musicale (sur laquelle elle va fonder sa défense) en cas de procès...

J' approfondirai ce point qui est absolument primordial pour la compréhension et les déductions logiques qui s'imposent dans mon histoire un plus loin dans l'explication.

Il est fort probable que ce choix soit également incité, dicté par Gilles Pellegrini lui-même pour garantir ses intérêts au prorata du succès de l'affaire apportée (du succès de la chanson exploitée) pour que sa commission financière devienne obligatoire et incontournable dans la mesure où le nom de cet apporteur d'affaire figurerait dans l'enregistrement des documents officiels des droits de SACEM (droits de diffusion), dans le contrat de licence, le contrat d'édition etc.

Par exemple, pour illustrer les parties d'arrangements qui sont prélevées pour servir de base à la construction du plagiat, tout le monde peut reconnaître la petite phrase musicale (la cellule) dans le couplet de la chanson interprétée en 1985 par Marc Lavoine "Elle a les yeux revolver" (mi sol mi ré mi) et la comparer avec celle de David Hallyday quand il finit son refrain de « Tu ne m'as pas laissé le temps » :

"On devrait toujours dire avant l'importance que les gens prennent tant qu'il est encore temps". (mi sol mi ré mi).

Effectivement c'est la même phrase musicale !

M. Pellegrini est encore co-interprète dans le morceau de Marc Lavoine.

<http://www.sacem.fr/oeuvres/oeuvre/rechercheOeuvre.do;LECATSESSIONID=CKy1ShyShnz15prpkgfwTVLw7Hg2SxLMzvmBTw5TZyrl1HJGgkh6I538027942?x=23&y=15&titre=ELLE+>

A+LES+YEUX+REVOLVER&tiers=&searchoption=default

Revenons maintenant à l'explication du procédé de plagiat industriel.

Nous avons vu précédemment comment M. Nègre était alimenté en permanence par "son réseau d'apporteur d'affaire" pour avoir accès sans avoir à déboursier le moindre centime à des chansons originales d'artistes forcément inconnus puisqu'ils ne sont pas engagés par un contrat dans une maison de disque.

Nous avons aussi pu comprendre comment il détermine avec sa directrice artistique Madame Caroline Molko (en 1999, période de la série des 10 plagiats de mes chansons -voir dans le livre sans contrefaçon de Pascal Nègre à la page 121), quel serait "l'artiste", le chanteur du moment le plus à même d'interpréter le type de chanson qu'il a décidé de produire selon les priorités, les besoins de lancement ou de confirmation de carrière de cet artiste ou sur le point "d'éclore" c'est à dire de sortir un album.

Tout en supervisant sûrement le "projet du plagiat", Pascal Nègre délègue à sa directrice artistique qui se charge de le concrétiser en présence ou non du chanteur/chanteuse qui va interpréter le ou les plagiats décidé par la production.

« L'équipe de plagieur » de la maison de disques "prélève" avec l'appui "d'experts musicaux" corrompus comme M. Gérard Spiers (confirmation de cela à la manière dont cette personne a effectué "son expertise comparative" de "Tu ne m'as pas laissé le temps" et "Tu nous laisses") et d'un staff de paroliers rompus à la discipline du parasitisme textuel tel que M. Lionel Florence (confirmation de cela puisque les chansons dont il prétend être le parolier sont des plagiats des miennes au mot près), des éléments d'arrangements de morceaux de musique qu'UNIVERSAL MUSIQUE FRANCE avait déjà produite et enregistré antérieurement à la date d'homologation à la SACEM des morceaux qu'elle souhaite s'attribuer et ensuite elle réintroduit ces mêmes éléments d'arrangements pour reconstituer, retravailler et réécrire le(s) titre(s) à plagier !

« L'équipe de plagieur » d' UNIVERSAL réorganise évidemment les couplets/refrains (la structure d'un morceau c'est le nombre de mesures du couplet et/ou du refrain tout simplement, cet aspect est très secondaire dans une chanson), tout en conservant l'essence des chansons (l'âme, la couleur : cet aspect est crucial) qui lui servent de modèles, elle modifie aussi leurs formes (les arrangements, la musique) le moins possible mais néanmoins suffisamment pour que ces morceaux ne puissent pas être condamnable pour plagiat par la justice française lorsqu'ils sont reconnus par leurs véritables créateurs quand celui-ci intente un procès contre eux.

Pour information, tout le monde peut avoir accès sur internet aux dates d'enregistrements de toutes les oeuvres de musique de tous les artistes enregistrés chez elle.

Pour UNIVERSAL MUSIC FRANCE, le but de cela est évidemment de « calibrer », de formater en « tube », en succès incontournable une chanson qui sera interprétée par "un chanteur" de leur "écurie" étant sous contrat chez eux, quelqu'un de très populaire (un acteur, un sportif, un people, ou un fils de...) mais aussi en même temps, de se prémunir et faire face à toutes actions éventuelles auprès des tribunaux de part le « travail » habile de réécriture des paroles de cette chanson.

Le cas échéant, cette machiavélique manoeuvre, manipulation peut parfaitement servir à la prévention de sa défense dans un procès en justice et le cas échéant, à appuyer, à renforcer le poids de son argumentation contradictoire aux accusations de la partie adverse.

En effet, si l'issue du procès semble se profiler en faveur du plaignant, la maison de disques pourra toujours apporter au juge en dernier recours "la preuve imparable", "leur joker absolu" que le morceau du plaignant prétendant s'être fait plagier n'est pas du tout de sa composition, en l'occurrence, puisque cette même maison de disques avait auparavant fait enregistrer des chansons comportant les mêmes caractéristiques musicales et des arrangements similaires à la chanson mise en cause...

Le plaignant se trouvera alors accusé lui même de plagiat !

Voir le cas de ce pauvre musicien belge plagié par la grande Madona dans le titre "frozen" :

Pour ce qui concerne les paroles du texte des chansons, toujours dans le cadre d'un procès en plagiat, avec l'appui des autres parties adverses (éditeurs/artistes impliqués etc.) du/des plaignant(s), toutes les personnes et les institutions incriminées souligneront toujours de concert le côté très commun et plus que banal des thèmes abordés dans les morceaux qui font l'objet de polémiques.

La réponse sera toujours la même et la plus simple : La langue française appartient à tout le monde...

Dans tout les cas de figure, pour mon affaire, comme UNIVERSAL MUSIC reste toujours propriétaire des oeuvres d'où les arrangements ont été extraits/prélevés des ou de la chanson(s) mise(s) en cause, donc absolument aucune personne ne risque absolument rien sur le plan judiciaire.

(C'est ce qu'ils s'imaginent et veulent s'en persuader).

Ni le faux compositeur, ni le faux parolier, ni le faux chanteur devenu (un peu plus) populaire avec votre morceau plagié et ni même la crédibilité artistique de tous ces « faux créateurs aux grands coeurs » puisqu'en effet, dans la mesure où ce ne sont que « des petits bouts d'arrangements » (des cellules musicales) qui sont utilisés pour servir de base aux chansons à plagier/parasiter, ils ne sont aucunement protégeables devant la loi française dans le cadre des droits de la propriété intellectuelle.

Déduction logique et question qui s'impose :

Puisque les lois françaises régissent la France, qu'en est-il alors lorsqu'un plagiat est produit par un français sur un étranger comme dans le cas de "Get lucky " des Daft -Punk ?

voir le lien :

En d'autres termes, tout ce processus consiste à prendre des anciens éléments d'arrangements (non protégeables devant la loi), d'anciennes chansons déjà produites par UNIVERSAL MUSIC pour servir de base de composition de la nouvelle chanson (le plagiat) afin de la travestir, la maquiller mais aussi du même coup de la «protéger devant la loi», ces anciens éléments d'arrangements de ces anciennes chansons devenues avec le mécanisme du plagiat :

De la composition !!!

Astucieux n'est-ce pas ?

Cette manière de faire présente énormément d'avantages pour UNIVERSAL MUSIC :

- Aucun budget dépensé pour s'octroyer une belle oeuvre de musique populaire dont ils sont et reste propriétaires et en tireront l'usufruit pendant plusieurs décennies.
- Booster/propulser les ventes de disques, la carrière d'artistes populaires ou en voie de l'être et récolter directement les fruits de cette « mise en lumière » médiatique avec les ventes qui vont aller forcément de paire avec.
- Que les artistes d'UNIVERSAL se sentent complètement dépendants et redevables des « tubes clé en main que l'on leur offre» afin de mieux les diriger, les contrôler et les manipuler.
- Enrichir d'avantage le catalogue (réserve, son trésor de guerre) de l'entreprise d'oeuvres musicales à exploiter.
- Pérenniser la commercialisation des titres sortis des schémas classiques d'exploitation et de distribution de disques (les compilations /rééditions/les plus gros succès de/les Best of...).

À part le « budget promotion » consacré à l'artiste (déjà plus ou moins célèbre) et pour "son avance", voir le schéma du mécanisme mis en place pour un artiste sur mon site (récupérable/remboursable), pour le(s) pressage(s) du cd (adaptable en fonction du succès de la chanson c'est à dire que c'est la garantie de ne subir aucune perte, de n'avoir aucun invendu de single ou d'album sur les bras), en fin de compte, tout n'est que bénéfiques pour la maison de disques.

<http://naceramamra.com/fichiers/Organigramme.pdf>

Pour vous donner un exemple très concret de ce que je viens de vous écrire, je reviens au morceau « Tu ne m'as pas laissé le temps » que M. David Hallyday prétend avoir composé, comme je vous l'avais écrit plus haut, tout le monde peut reconnaître la phrase musicale dans le couplet de la chanson chantée en 1985 par Marc Lavoine "Elle a les yeux revolver" (mi sol mi ré mi) et la comparer avec celle de David Hallyday quand il finit son refrain de « Tu ne m'as pas laissé le temps » :

"On devrait toujours dire avant l'importance que les gens prennent tant qu'il est encore temps". (mi sol mi ré mi).

Gilles Pellegrini est encore co-interprète dans ce morceau qui a lancé (on peut le dire) la carrière de Marc Lavoine...

<http://www.sacem.fr/oeuvres/oeuvre/rechercheOeuvre.do;LECATSESSIONID=CKy1ShyShnz15prpkgfwTVLw7Hg2SxLMzvmBTw5TZyrL1HJGgkh6I538027942?x=23&y=15&titre=ELLE+A+LES+YEUX+REVOLVER&tiers=&searchoption=default>

D'ailleurs nous constatons que Vincent Delorme est inscrit aussi comme interprète dans ce document officiel.

Est-ce étrange ou normal là aussi ?

Qu'également lui aussi fait des covers/des reprises, peut-être à temps perdu, peut être le dimanche avant la messe ?

Allons, Mesdames, Messieurs, ouvrons les yeux et les narines (si je puis dire), ça sent fort la magouille n'est-ce pas ?

Bienvenu dans les coulisses du Show-Biz français !

Mais ce n'est pas tout, j'ai également découvert dans la chanson que David Hallyday prétend avoir composé avec toute sa sincérité pour son vrai grand-père, c'est :

Que le thème principal des couplets de « Tu ne m'as pas laissé le temps » était tiré entièrement de : l'introduction du morceau écrit en 1983 intitulé « Madame » de Claude Barzotti produit encore par UNIVERSAL MUSIC !!!

Voici donc l'exemple parfait pour illustrer comment les parties d'arrangements de chansons produite avant les miennes sont prélevées pour constituer la base d'un plagiat.

Ecoutez les 2 échantillons.

Pour le morceau de M. Barzotti le passage en question est l'introduction de sa chanson.

Sur 2 mesures (Attention c'est très court c'est au tout début de la chanson).

<http://www.youtube.com/watch?v=2CG9eDfZRYE>

M. Pellegrini n'est pas inscrit comme ayant droit pour ce morceau en question mais il est, sur la chanson

de ce même Claude Barzotti « Je ne t'écrirai plus » inscrit à la SACEM en tant qu'interprète principal !

Vous pouvez vérifier.

<http://www.sacem.fr/oeuvres/oeuvre/rechercheOeuvre.do;LECATSESSIONID=SQLBSbMSnN2QZtlQGTIJnTJ3qD6QtBGihVhdpSM6cRJRvZp4Ly4TI538027942?x=-822&y=-192&titre=JE+NE+T+ECRIRAI+PLUS&tiers=barzotti&searchoption=default>

Cela veut dire que M. Barzotti aurait renoncé volontairement à ses droits d'interprétation au profit exclusif de M. Pellegrini qui prétend ne faire que des reprises, des «covers », pour justifier son inscription comme ayant droit auprès de la SACEM.

C'est très curieux, n'est-ce pas ?

Cela voudrait dire que M. Barzotti aurait laissé une partie de ses droits de rémunération à quelqu'un qui fait une copie de sa chanson, quelqu'un qui est plus considéré en règle générale, par les artistes comme "un parasite" plutôt qu'à autre chose.

Cela me fait plutôt penser à la compensation financière pour un rabatteur, un apporteur d'affaire...

Il y a quelques années j'avais croisé Paul Tordjman (producteur/auteur/compositeur) dans un studio d'enregistrement à Lyon et plus exactement à Saint Priest (Plaza record) qui m'avait révélé être le véritable auteur de la fameuse chanson « Je ne t'écrirai plus » citée plus haut dans le texte.

D'après lui, malgré le fait qu'il eu gain de cause dans son procès qui l'a opposé à M. Claude Barzotti, M. Tordjman me précise que celui-ci lui avait quand même "volé sa carrière d'interprète".

En résumé, M. Paul Tordjman qui est Lyonnais lui aussi, a eu également une grosse affaire de plagiat avec M. Pellegrini si l'on suit la logique.

<http://paultordjmann.blogspot.fr/>

Je rappelle à tous que la pièce principale d'une chanson est le texte en rime ou en prose plus ou moins poétique qui est ensuite mis en musique et non l'inverse.

Voici la définition du Larousse pour qualifier et décrire une chanson : Poème à [HYPERLINK](http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chanter/14641) "http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chanter/14641" chantée, composée de stances égales appelées couplets, séparées généralement par un leitmotiv, le refrain).

Malgré cela, contre toute logique, à l'inverse même de la définition d'un plagiat de tous les dictionnaires du monde, les parties adverses dans le procès qui m'oppose à UNIVERSAL MUSIC soulignent systématiquement les différences musicales entre mes morceaux et les chansons mises en cause alors que, par définition c'est sur les similitudes que s'établissent la reconnaissance ou non du plagiat et son degré d'importance.

Avec une arrogance frisant parfois le ridicule, les avocats de la partie adverse occultent volontairement cet aspect incontournable du dossier, évitent systématiquement d'aborder le sujet sur les paroles des textes comme ils l'ont déjà fait auparavant au cours de leurs plaidoiries lors de ma demande d'expertise au sujet du titre que j'ai écrit pour mon père « Tu nous laisses ».

En effet, les avocats de la partie adverse ne discutent et ne "s'offusquent" que pour faire remarquer aux juges à quel point les notes de musique de M. David Hallyday "Tu ne m'as pas laissé le temps" et l'accompagnement de ma chanson ne se ressemblent pas en prenant comme référence les accords, les harmonies...

Pour vous donner un exemple, c'est comme voler la voiture rouge de son voisin, la repeindre en bleue et

prétendre à la police que les 2 ne se ressemblent pas !

Encore faut-il aller vérifier le numéro du moteur...

C'est à croire que ces avocats considèrent vraiment la justice et la population française comme des gros imbéciles.

Avec les explications que je vous ai données précédemment, aucun citoyen ne peut admettre une telle manipulation de son jugement d'autant plus qu'avec ce machiavélique stratagème mis en place par la multinationale UNIVERSAL MUSIC, le système judiciaire de notre pays se retrouve presque toujours désarmée pour condamner cette entreprise privée par faute de preuves...

Au cours d'un procès pour plagiat, tous les moyens sont bons pour eux afin de "noyer le poisson" discréditer l'artiste plagié, minimiser leurs implications, leurs responsabilités et leur ignominie, laissant porté, lorsque le procès tourne mal, "le chapeau" à leurs sous-fiffres musiciens interchangeables et à leurs interprètes plus ou moins "stars" qui ne sont jamais informés de rien dans ces cas là...

Voir le cas de Sylvie Vartan condamné en 1972 pour plagiat de la chanson les feuilles mortes.

Lien suivant...

Allez aussi voir sur mon site dans la rubrique des documents officiels dans "suivre le procès" lorsque WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE banalise le thème de ma chanson en soulignant le fait que c'est un sujet très ordinaire, très répandu sur "la perte d'un être cher".

Or c'est complètement faux !

Ma chanson est certes écrite sur cette base, si on s'abstient de toute réflexion, mais ce qui lui donne sa très grande particularité c'est :

#### 1- L'histoire qu'elle raconte :

Tu nous (me) laisses sans prévenir, sans m'avoir laissé le temps de te dire que je t'aimais.

Autrement dit : Tu pars d'une manière si prématurée, si rapide, si inattendue, que je n'ai même pas eu le temps de t'exprimer tout mon amour.

J'ai longtemps recherché des exemples de chansons ayant exactement le même sujet et je n'en ai pas encore trouvé...

Il faut absolument comprendre que cette notion de temps et de non dit combinée, est absolument essentielle...

Ce n'est donc pas une chanson uniquement sur quelqu'un qui est parti (thème effectivement commun) mais surtout sur : comment et à quel moment de ma vie ce quelqu'un est parti.

#### 2- La manière de la raconter :

Sous une forme d'interpellation directe, les verbes sont au présent (tu t'en vas, tu nous laisses), ce qui n'est pas du tout banal et plutôt exceptionnel (car mon père nous avait malheureusement déjà quitté) sur un ton presque de reproche qui traduit et renforce encore plus le sentiment d'acte manqué, un non dit extrêmement important, presque sacré.

Il y a aussi et surtout la stylistique littéraire (la forme d'écriture), la litote qui est une figure de style qui consiste à masquer l'expression de ses sentiments pour pouvoir leur donner beaucoup plus de force dans l'émotion que l'on veut transmettre, qui est proportionnelle à la sensibilité, au ressenti et à l'interprétation

subliminale et/ou de proximité affective des paroles pour l'auditeur.

Cette manière d'écrire (litote) est très rare, peu utilisée dans une chanson populaire qui au contraire veut/doit « aller droit au but » si on veut en faire un gros succès et c'est bien pour cela que M. Lionel Florence (ou un autre) a réécrit les paroles qui veulent dire la même chose de manière plus simple, plus accessible pour le grand public d'après M. Mattiussi (professeur à l'université).

Pour plus d'explications et de précisions voir la rubrique "sur l'originalité du thème de "Tu nous laisses"

Voici le lien :

### 3- La manière de la chanter :

Tout a déjà été dit : David Hallyday imite ma voix, mon timbre, mes intonations, mes tenues de notes, mes mélismes, en résumé ma signature vocale.

Pour conclure et pour finir d'illustrer tout ce que j'ai essayé de vous expliquer je vous propose de lire et d'analyser deux autres cas que le mien, celui de Johnny et celui de Sylvie Vartan la mère de David Hallyday.

<http://naceramamra.com/voix.html>

Voici les liens :

### Qu'en pensez-vous ?

Vous vous doutez bien qu'aujourd'hui comme hier, en 1978 les maisons de disques peuvent nous faire croire tout ce qu'elles veulent pour pouvoir mieux nous vendre leurs "artistes".

Rappelez-vous "ça plane pour moi", chanté soit disant par Plastic BERTRAND !

<http://www.youtube.com/watch?v=fht2AqOovw0>

Souvenons nous aussi du groupe Milli Vanilli.

<http://www.eighties.fr/musique/404-milli-vanilli.html>

<http://www.grioo.com/info9063.html>

### Conclusion :

Aujourd'hui, je finalise un 6ème double opus bilingue mais je ne peux malheureusement ni l'enregistrer ni même le jouer devant le public dans la mesure où en me **Plagiant/spoliant/parasitant 10 de mes morceaux en 1999, Universal Music France et Warner Chappell Music France m'ont donné la confirmation que mes chansons étaient tout à fait digne d'entrer et faire partie du patrimoine culturel musical français et pour certaines d'entre elles, devenir de véritables standards de la**

**chanson populaire.**

Pour que le scénario ne se rejoue pas, pour que ma mésaventure ne se reproduise jamais plus, ni pour moi ni pour d'autres artistes restés dans l'anonymat.

Pour votre bien, chers internautes, chers musiciens, chers écrivains, chers paroliers ne continuez pas à essayer de vous faire signer chez ces "Majors" , à vous jeter dans la gueule du loup sans le savoir en leur faisant parvenir vos productions, vos chansons, vos "demos" vos projets même si vous avez fait tous les efforts pour "protéger" votre travail à la S.A.C.E.M car vous savez maintenant que ces grosses maisons de disques s'en serviront quand même si elles le souhaitent, à leur guise pour étoffer leurs répertoires, leurs catalogues, leurs tableaux de chasses pour servir et crédibiliser les carrières de leurs artistes en quête de renouvellement perpétuels déjà signés, déjà sous leurs contrats...

Donnez moi vos impressions, apportez votre témoignage, votre soutien :  
<http://naceramamra.com/contact.html>

N'oubliez pas de signer la pétition !

Merci de m'avoir lu jusqu'au bout.

Nacer AMAMRA

7/11 mar  
rayé nul

EXPEDITION

**Jean SANNIER**  
AVOCAT A LA COUR  
TOQUE N°584  
112, rue Garibaldi  
69006 LYON  
Tél : 04 78 30 44 63 - Fax : 04 78 30 11 76



SCP CHEVRIER de ZITTER  
& ASPERTI  
Huissiers de Justice Associés  
Audienciers près le TRIBUNAL de  
COMMERCE de PARIS  
1 quai de la Corse  
75181 PARIS CEDEX 04  
Tél : 01 43 54 80 26  
Fax : 01 46 33 06 13  
cdza@orange.fr

AFFAIRE : AMAMRA  
401982 - JS / CMM

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE  
ET LE VINGT ~~NE~~ JUILLET  
HUIT

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à VAULX-EN-VELIN (69120), auteur compositeur, de nationalité française, demeurant 94 rue du 8 mai 1945 - 69100 VILLEURBANNE,

(bénéficiant d'une aide juridictionnelle totale numéro 2013/033707 du 13 janvier 2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Ayant pour Avocat Maître Jean SANNIER, Avocat au Barreau de Lyon, 584, demeurant 112 rue Garibaldi, 69006 LYON, qui se constitue sur la présente et ses suites.

Je, soussigné, Matthieu ASPERTI, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Fabienne CHEVRIER de ZITTER et Matthieu ASPERTI titulaire d'un office d'Huissier de Justice, Audienciers près le Tribunal de Commerce de PARIS, 1 Quai de la Corse à PARIS (75004).

DONNE ASSIGNATION A :

1°) La société SACEM (Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique), société civile au capital variable de 1 500 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est sis 225 Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, prise en sa Direction régionale Rhône alpes Auvergne, 74 cours Lafayette 69421 Lyon Cedex 03, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

par exploit séparé

Ou étant et parlant à ;

2°) Monsieur Gilles PELLEGRINI, né en 1940 à L'ISLE SUR LA SORGUE (dans le Vaucluse) demeurant 2 rue de la Chartreuse – 38120 SAINT EGREVE, musicien

Ou étant et parlant à ;

par exploit séparé

3°) Monsieur David Michael Benjamin SMET dit David HALLIDAY, né le 14 août 1966 à BOULOGNE-BILLANCOURT, Chanteur-auteur-compositeur domicilié chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 Rue des Fosses Saint-Jacques – 75005 PARIS,

Ou étant et parlant à ;

par copie séparée

4°) Monsieur Lionel FLORENCE, né le 29 avril 1958 à NANCY, parolier, domicilié chez ATLETICO Music, 47 rue Turbigo 75003 PARIS

Ou étant et parlant à ;

par copie séparée

5°) Monsieur Christian CAMANDONE, 13 boulevard de l'Europe 69600 OULLINS

Ou étant et parlant à ;

par exploit séparé

6°) La société UNIVERSAL MUSIC, Société par action simplifiée au capital de 36 000 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 414 945 188 dont le siège social est sis 20/22 Rue des Fosses Saint-Jacques – 75005 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

par copie séparée

7°) La société **PILOTIS** connue sous le nom commercial **LAURELENN – ATLETICO MUSIC**, société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 403 937 568, dont le siège social est sis 9 Rue des Moines – 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

par copie séparée

8°) La société **WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**, société par actions simplifiées au capital de 3 051 152 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 416 070, dont le siège social est sis 29 Avenue Mac Mahon – 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège - *Ci - devant et actuellement : 118 rue du Port. Genis 95018 PARIS*

Ou étant et parlant à ;

9°) La société **MARITZA MUSIC**, dont le siège social est sis 706 North Beverly Drive, BEVERLY HILLS, CALIFORNIA, 90210 LOS ANGELES USA, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

par exploit séparé

Ou étant et parlant à ;

A COMPARAITRE par le ministère d'un Avocat constitué, devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, au Palais de Justice de ladite ville, sis 67 rue Servient 69003 LYON.

## TRÈS IMPORTANT

Dans le délai de QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, vous êtes tenu(e) en vertu de la loi, de charger un avocat postulant au Barreau de Lyon de vous représenter devant le Tribunal de Grande Instance.

Cette formalité est obligatoire et si vous ne le faites pas, un jugement pourra être rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Si vos ressources sont insuffisantes et si vous remplissez les conditions prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle ; pour la demander, vous devez vous adresser à Monsieur le Procureur de la République de votre domicile.

La présente assignation développe la demande présentée selon le plan suivant :

## **I. RAPPEL DES FAITS**

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la contrefaçon de l'œuvre de Monsieur AMAMRA**

*En droit*

*En fait*

- Sur les paroles
- Sur la musique
- Sur la signature vocale
- Sur l'identité visuelle

### **B. Sur le parasitisme de l'œuvre de Monsieur AMAMRA**

*En droit*

*En fait*

1. Sur la faute
    - a. Sur les ressemblances manifestes entre les œuvres
    - b. Sur la connaissance par les défendeurs de l'œuvre de Monsieur AMAMRA
  2. Sur l'existence d'un préjudice
  3. Sur le lien de causalité
- C. **Sur l'évaluation du préjudice**

# PLAISE AU TRIBUNAL

## I. RAPPEL DES FAITS

Monsieur Nacer AMAMRA est musicien, auteur, compositeur, interprète depuis 1986.

En 1987, Monsieur AMARA a écrit un titre intitulé « 87 » en hommage à son défunt père, mort la même année.

Il l'a déclaré à la SACEM le 17 mai 1995 pour la première partie des paroles et les arrangements sonores et le 2 octobre 1996 pour la suite des paroles.

### (Pièce n° 1)

Membre fondateur du groupe « 5 DAYS A WEEK », il décide en 1995 d'enregistrer son premier album Le Défi de la Vie, un double album comprenant un livret avec les paroles

Cet album, qui comprend la chanson « 87 », est mis en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs.

Cet album était financé grâce à des subventions de la commune de VAULX-EN-VELIN.

### (Pièce n° 2)

A l'occasion d'un concert organisé au centre culturel Charlie Chaplin, Monsieur AMAMRA décide d'intituler ce titre « *Tu nous laisses* », première phrase du refrain.

Ce titre a alors fait l'objet d'un projet plus conséquent en partenariat avec la commune de VAULX-EN-VELIN, Monsieur Patrick MILLET en qualité d'arrangeur, Directeur d'Orchestre et Professeur de Musique au conservatoire de l'école nationale de musique (ENM) et en accord avec la Direction de l'ENM.

### (Pièces n° 16 et 18)

Le but de ce projet était d'enregistrer une version dite Boléro avec un accompagnement orchestral du titre « *Tu nous laisses* ».

Afin de promouvoir ses œuvres musicales, le manager de Monsieur AMAMRA, Monsieur Cyrille BAÏYO a envoyé par courrier le disque à plusieurs producteurs et notamment à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC.

### (Pièces 4 à 4-8)

Une réponse en date du 18 juillet 1997 lui a été transmise précisant que la maison de disques n'était pas intéressée.

*« Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le matériel que vous nous avez fait parvenir.*

*Malheureusement, votre projet ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement.*

*En vous remerciant de votre confiance, nous vous encourageons vivement à persister dans vos démarches ».*

**(Pièce n° 5-8)**

Mais, en 1999, le groupe UNIVERSAL MERCURY produit l'enregistrement de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée officiellement par Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur AMAMRA a alors immédiatement constaté des similitudes troublantes entre sa chanson « 87 » et la chanson sortie par la suite en 1999 sous le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » composée par Monsieur Lionel FLORENCE, interprétée par David HALLYDAY, produit par la société UNIVERSAL MUSIC et édité par les sociétés MARITZA MUSIC, ATLETICO MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

**(Pièces n° 3-1 et 3-2)**

Monsieur Nacer AMAMRA reconnaît à travers l'œuvre de Monsieur HALLYDAY son style artistique et l'histoire de son père.

Très perturbé, il sombre dans une phase difficile.

Il décide de parfaire ses recherches, de s'entourer d'experts en musicologie et de conseils afin de prouver sans aucun doute possible la contrefaçon de droit d'auteur dont il est victime.

Monsieur AMAMRA s'est adressé aux différents protagonistes (UNIVERSAL MERCURY, WARNER CHAPPELL, MARITZA MUSIC, PILOTIS et la SACEM) dans le cadre de ce dossier sans aucun succès.

Son Conseil, Maître Aminata SONKO, a ainsi écrit à la société UNIVERSAL MUSIC France les 18 avril et 16 mai 2012 aux fins de régler ce litige.

**(Pièces n° 13 et 13-1)**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2012, la société UNIVERSAL MUSIC répondait n'être que productrice de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » et n'en être pas l'éditeur et n'avoir aucun droit sur l'œuvre concernée.

**(Pièce n° 13-2)**

Maître Aminata SONKO a alors écrit aux mêmes fins :

- d'une part à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE le 6 juin 2012
- et d'autre part à la société MARITZA MUSIC le 12 juin 2012.

**(Pièces n° 13-3 et 13-4)**

Par courriels des 13 et 14 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC France a précisé n'être pas concernée par les faits au motif qu'elle ne serait pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » et qu'elle ne serait pas non plus le représentant de la société MARITZA MUSIC.

**(Pièces n° 13-6 et 13-7)**

Cette affirmation est directement contredite par la déclaration faite auprès de la SACEM par la société WARNER CHAPPELL MUSIC le 9 septembre 1999 dans laquelle elle se présente elle-même comme l'éditeur de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

**(Pièce n° 3-2)**

Maître Aminata SONKO s'est adressée à la société PILOTIS – ATLETICO MUSIC maison d'édition, par courriel et fax du 18 juin 2012 pour tenter de trouver une issue rapide à ce litige.

**(Pièces n° 13-8 et 13-9)**

Parallèlement, les 8, 18, 21 et 25 juin 2012, Monsieur AMAMRA puis son Conseil ont, à de multiples reprises, sollicité de la SACEM la communication d'informations.

**(Pièces n° 13-5, 13-10 à 13-12 et 13-13)**

Par assignations en référé des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 délivrée à l'encontre de la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC, Monsieur Nacer AMAMRA a sollicité une expertise musicale aux fins de vérifier les similitudes entre l'œuvre qu'il a créée en 1997 sous le titre « Tu nous laisses » et la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps de David HALLYDAY.

Par ordonnance de référé du 30 septembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de LYON a débouté Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise au motif que : « le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative entre les deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments ».

## II. DISCUSSION

Monsieur AMAMRA entend établir que les défendeurs sont à l'origine à la fois d'actes de contrefaçon (A) mais aussi d'actes de parasitisme (B) artistiques.

Il en est résulté pour Monsieur AMAMRA un important préjudice (C) et ce d'autant plus que les défendeurs ont fait preuve d'une particulière résistance abusive lorsqu'il a tenté de régler amiablement ce litige (D).

### A. Sur la contrefaçon de l'œuvre de Monsieur AMAMRA

#### *En droit*

L'auteur d'une œuvre musicale originale, jouit nécessairement d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous (article L 111-1, alinéa du Code de la propriété intellectuelle).

La contrefaçon est la reproduction totale ou partielle d'un élément protégé.

Elle est caractérisée, indépendamment de toute mauvaise fois ou faute, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Aux termes de l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

L'article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle précise qu' « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Contrefaire, c'est user, exploiter ou reproduire sans droit une œuvre appartenant à autrui.

Ainsi, lorsqu'une composition musicale est reprise, adaptée, transformée, arrangée ou reproduite sans autorisation de l'auteur, une action en contrefaçon, peut être engagée.

C'est ainsi ce qui a pu être jugé dans une affaire opposant CALOGERO et UNIVERSAL MUSIC France à Messieurs Serge DIDIER et Arnaud PIERRAT.

*(TGI Paris, 3<sup>ème</sup> ch., 2<sup>ème</sup> section, 26 mars 2010, RG n°08/01935)*

Dans ce dossier, pas moins de trois expertises sont produites.

La première est menée par le chef des services musicaux de la SACEM et conclut à de fortes ressemblances.

La seconde est une expertise amiable menée par Monsieur HOLSTEIN qui considère avec fermeté que l'œuvre de CALOGERO est, « de toute évidence, un plagiat élaboré de l'œuvre [première] où l'on s'est efforcé de masquer les éléments communs par des mélodies de couplet et de refrain différentes, qui ne cachent rien de la structure identique des deux œuvres ».

La troisième est une expertise menée par Monsieur SPIERS qui dénie à l'œuvre toute originalité, tout en insistant sur le rôle subalterne des éléments communs.

S'agissant de cette troisième expertise, le tribunal rappelle avec raison : « *Mais attendu qu'il convient de rappeler que la contrefaçon doit s'apprécier au regard des ressemblances et non des différences* ».

Dès lors, l'impression d'ensemble qui se dégage de l'audition des deux œuvres tend à caractériser le plagiat, les caractéristiques essentielles de l'œuvre première se retrouvant dans l'œuvre seconde.

La contrefaçon est un délit qui peut entraîner une sanction pénale du contrefacteur.

Néanmoins, la victime peut diligenter une action civile afin d'obtenir uniquement la réparation de son préjudice.

L'auteur d'une œuvre souhaitant agir en contrefaçon doit d'abord prouver qu'il est l'auteur de l'œuvre fondant son action, que cette œuvre est originale et que l'œuvre seconde attaquée présente des ressemblances manifestes caractérisant une reproduction de son œuvre originale, ou bien encore une transformation ou un arrangement de son œuvre première.

Inverse la charge de la preuve et viole les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle et 1315 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter une demande en contrefaçon, retient que l'auteur de l'œuvre première ne démontre pas que l'auteur de l'œuvre seconde ait pu en avoir connaissance, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre.

*(Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 2 oct. 2013, Pourvoi n°12-25941)*

Il s'agit donc de la réutilisation des idées d'un auteur, sans son autorisation, dans la composition d'un morceau musical.

### *En fait*

Ainsi qu'il a été préalablement explicité, Monsieur AMAMRA établit être l'auteur de la chanson « 87 » et l'antériorité de son œuvre déclarée à la SACEM dès 1995.

En outre, il démontre également l'originalité de son œuvre qui trouve son origine dans son histoire personnelle et plus précisément la perte de son père qu'il interpelle directement dans sa chanson.

Par ailleurs des ressemblances manifestes apparaissent entre les deux œuvres.

Ainsi, il pourra être constaté une proximité entre ces œuvres, s'agissant des paroles, de la musique et de la signature vocale ou encore de l'identité visuelle de l'interprète.

Il convient de se pencher sur chacun de ces points.

### **- Sur les paroles**

Monsieur Lionel FLORENCE est officiellement le parolier de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

### **(Pièce n° 9)**

Or, d'importantes similitudes ont été relevées par les experts qui se sont penchés sur la comparaison entre les paroles de cette chanson et celles de « 87 ».

Ainsi, Monsieur Laurent PILLOT constate :

- la très grande proximité du thème abordé dans les deux chansons, à savoir le manque à la suite de la disparition d'une personne,
- l'utilisation dans les deux chansons des mots « laisse », « reste », « sans prévenir », « souvenirs »,
- la copie par Monsieur Lionel FLORENCE de la construction du texte de Monsieur AMAMRA mais en l'inversant
- la même symbolique de la destruction avec « Ca nous blesse nous ronge nous déchire » pour Monsieur AMAMRA et « ces morceaux de passé comme un miroir en éclats de verre » pour le texte de Monsieur FLORENCE.
- le même questionnement dans le premier couplet avec l'emploi par Monsieur AMAMRA de « Mais toi dans tout ça » et par Monsieur FLORENCE de « Mais à quoi ça sert ».

En résumé, Monsieur PILLOT conclut que l'auteur « *change quelques mots mais [qu'il] exprime exactement la même chose* ».

(Pièce n° 12)

De même, Monsieur Laurent MATTIUSI, Professeur de littérature générale et comparée à Université Jean Moulin - Lyon 3 constate :

- que les deux textes ont recours à l'évocation directe, le « je » s'adressant au « tu » pour déplorer sa perte,
- qu'ils suggèrent les éléments du drame sans les désigner explicitement en recourant à l'ellipse et à la litote pour parler de la mort sans la nommer,
- qu'ils font, tous deux, allusion à la disparition du « père » de l'auteur alors que, si Monsieur AMAMRA a bien perdu son père en 1987, tel n'est pas le cas de Monsieur David HALLYDAY,
- qu'ils ont une structure identique avec un refrain et deux couplets de longueur à peu près égale.

Face à ces nombreuses similitudes entre les deux textes, il s'interroge : « Rien n'interdit de penser que la chanson de David HALLYDAY ait été construite en prenant en canevas celle de Nacer AMAMRA. Cette impression est surtout confirmée par des coïncidences textuelles indiscutables :

- « J reste avec mes souvenirs » (David HALLYDAY, 1<sup>er</sup> couplet) rappelle « On reste [...] accroché aux souvenirs » (Nacer AMAMRA, refrain).
- « Et vous laisse encore plus seul sur terre » (David HALLYDAY, 2<sup>e</sup> couplet) rappelle « On reste [...] Seul vivant mais c'est pire » (Nacer AMAMRA, refrain).
- « Pourquoi sans prévenir (David HALLYDAY, 2<sup>e</sup> couplet) rappelle « Comme ça sans prévenir » (Nacer AMAMRA, refrain).
- « Et vous laisse » (David HALLYDAY, 2<sup>e</sup> couplet) rappelle le titre de Monsieur AMAMRA « Tu nous laisses ».
- Même si la littéralité du rapprochement est moins nette, « Un jour tout s'arrête » (David HALLYDAY, 2<sup>e</sup> couplet) peut traduire de façon prosaïque la métaphore : « j'ai le cœur en panne » (Nacer AMAMRA, 2<sup>e</sup> couplet) ».

Enfin, il conclut qu' : « il paraît donc plausible que l'auteur des paroles de « Tu ne m'as pas laissé le temps » ait emprunté une bonne part de son esprit à la chanson de Nacer AMAMRA, mais en adaptant la forme pour la rendre plus conforme aux attentes du public visé en vue d'en faire un tube : un texte plus simple, plus impersonnel, propre à toucher un plus grand nombre de personnes mais assurément moins poétique.

La chanson de David HALLYDAY ne recopie pas mot pour mot celle de Nacer AMAMRA, tant s'en faut, mais elle donne l'impression de lui emprunter des aspects déterminants du fond et de la forme, d'être le produit d'un travail de réécriture dont les coïncidences formelles et textuelles seraient la trace visible ».

(Pièce n° 15-3)

Une troisième expertise menée par Monsieur Mario PERERA, écrivain, constate les mêmes similitudes que celles qui ont été précédemment relevées et en conclut également que « la première interprétation (celle de Monsieur AMAMRA) résonne beaucoup plus comme un cri authentique en comparaison de la deuxième version dont l'intensité se perd un peu par le fait sans doute de se conformer à la première version et à vouloir l'imiter sans avoir vécu son réel et horrible déchirement ».

(Pièce n° 16)

- **Sur la musique**

Madame Laetitia GARRIC, professeur agrégé de musique, membre de la SACEM depuis 2003, s'est prononcé sur les nombreuses similitudes existant entre la chanson de Monsieur Nacer AMAMRA et la chanson de Monsieur David HALLYDAY.

**(Pièces n° 10 et 11)**

Elle relève ainsi :

- que les deux chansons sont deux slows de tempo lent
- que les deux chansons sont intimes et passionnées
- que l'idée motrice de ces deux chansons est la perte d'un être cher
- que les deux chansons comportent dans le refrain le verbe laisser qui donne toute son identité au refrain
- que le même procédé de mise en contraste des nuances est utilisé dans les deux chansons
- que la plupart des instruments utilisés sont communs aux deux œuvres (guitare acoustique, guitare électrique, basse, batterie, voix d'homme, ensemble à cordes, instruments synthétiques, nappes de synthèse)
- que le même procédé d'éclairage majeur / mineur est utilisé dans les deux chansons
- que les voix des deux chanteurs s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte.

**(Pièce n°11)**

- **Sur la signature vocale**

Ainsi qu'il vient d'être précisé, Madame GARRIC s'est prononcée sur des similitudes existant entre la chanson de Monsieur Nacer AMAMRA et la chanson de Monsieur David HALLYDAY s'agissant plus particulièrement de l'interprétation par les chanteurs.

Elle note que les voix des deux chanteurs s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte.

**(Pièce n° 11)**

Madame Lactitia GARRIC ajoute :

- que l'utilisation de blue note dans les ornements vocales est caractéristique du style de Monsieur AMAMRA et que ce même procédé est repris par Monsieur HALLYDAY au même point stratégique de la chanson c'est-à-dire vers la fin
- que la voix de Monsieur AMAMRA se caractérise par son timbre puissant et en voie naturelle, procédé mélodique également repris par Monsieur HALLYDAY.

(Pièce n° 12)

En effet, Monsieur David HALLYDAY n'a pas seulement copié la chanson.

Il a également copié l'intonation, la façon de chanter de Monsieur AMAMRA.

En effet, auparavant, il chantait en anglais avec une voix de fond de gorge.

Or, son identité vocale a changé avec ce morceau dans lequel pour la première fois il interpelle son interlocuteur et chante avec un timbre clair, une voix de poitrine, comme Monsieur Nacer AMAMRA.

Il a pris sa signature vocale, sa façon de faire passer l'émotion de sa chanson.

- Sur l'identité visuelle

En plus de l'identité vocale très significative d'un artiste, Monsieur HALLYDAY reprend l'identité visuelle de Monsieur AMAMRA.

En effet, il adopte la même identité scénique (même modèle de guitare, style vestimentaire, etc.).

(Pièce n° 21)

De même, le vécu de Monsieur AMAMRA a visiblement inspiré le clip vidéo réalisé pour la promotion de ce titre.

Réalisé en majorité avec des images du désert, ce clip ne correspond pas à l'histoire personnelle ou la manière de vivre de Monsieur David HALLYDAY.

De plus, il est également tourné dans des pièces très simples, rappelant une certaine manière de vivre à l'orientale, ce qui ne correspond ni à l'histoire personnelle de Monsieur HALLYDAY ni à sa manière de vivre.

Cette mise en scène trouve au contraire tout son sens dans l'histoire personnelle de Monsieur AMAMRA.

En effet, Monsieur AMAMRA est originaire du sud de l'Algérie, du désert du Sahara.

En ce sens, en juin 1986, pendant les grandes vacances scolaires d'été, à l'occasion d'un voyage en famille en ALGERIE, Monsieur Nacer AMAMRA s'est aperçu que son père présentait des signes inhabituels de faiblesse, que ses gestes étaient maladroits et qu'il gardait une posture penchée en position assise.

Très inquiet, il a alors contacté ses frères aînés pour les prévenir de l'état de santé préoccupant de leur père.

Quelques semaines plus tard, il a été rapatrié d'urgence en France par un avion médicalisé d'EUROPE-ASSISTANCE et les médecins du centre hospitalier Edouard Herriot à LYON lui ont diagnostiqué un cancer.

C'est donc dans le désert que sont apparus les premiers signes de faiblesse du père de Monsieur Nacer AMAMRA.

Enfin, il est pour le moins curieux que l'on distingue le chiffre 5 en bleu au dos de la chemise de Monsieur David HALLYDAY.

(Pièce n° 20)

Le chiffre est pour Monsieur AMAMRA symbolique par rapport aux moments clés de sa vie.

Il évoque pour lui :

- le jour de sa naissance,
- le jour où son père s'est fait opérer d'une tumeur,
- le jour de son décès
- mais aussi le nom de mon groupe « 5 DAYS A WEEK » sous lequel avait été envoyé le CD Le Défi de la Vie en 1998.

Or, justement, ce chiffre utilise la même typographie avec la même couleur, que celui utilisé sur le press-book de 5 DAYS A WEEK envoyé avec le CD démarché en 1998.

(Pièce n° 14)

Ce symbole est d'autant plus éloquent qu'il apparaît à un moment particulier du clip.

Le chanteur s'éloigne en courant puis il tombe à la renverse sur le sable et, au moment de toucher le sol, son corps s'immerge dans l'eau.

Il n'est pas interdit dans ces conditions si l'utilisation de ce symbole ne serait pas un moyen détourné pour dire au groupe 5 DAYS A WEEK, qu'il est enterré vivant, qu'il est noyé, asphyxié, qu'il ne s'en relèvera jamais et qu'il peut dire adieu à ses rêves de gloire.

## **B. Sur le parasitisme de l'œuvre de Monsieur AMAMRA**

### *En droit*

Le parasitisme se définit comme « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* ».

*(Cass. Com., 26 janv. 1999, pourvoi n° 96-22.457)*

Pendant longtemps, cette notion n'a été utilisée que dans un contexte de contentieux commercial.

Or, dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour d'appel de PARIS sanctionne la notion de parasitisme artistique.

En effet, dans un arrêt du 27 février 2013, la Cour d'appel de Paris retient « *la proximité de réalisation* » entre les deux œuvres en cause.

Elle ajoute que « *ces faits susceptibles de générer un risque d'assimilation avec l'œuvre [du premier auteur] (...) ne sauraient résulter d'une simple inspiration commune mais caractérisent suffisamment des actes parasitaires* ».

*(CA Paris, Ch. 1, 27 fév. 2013, RG n°12/01050)*

Cet arrêt concernait plus particulièrement un parasitisme artistique dans le milieu de la peinture mais une telle solution juridique est évidemment transposable au monde de la musique.

Pour établir le parasitisme, il convient donc, en application de l'article 1382 du Code civil de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

### *En fait*

Monsieur AMAMRA entend donc établir que ces éléments sont réunis en l'espèce.

#### **1. Sur la faute**

Il appert d'une part d'importantes similitudes entre les deux œuvres qui ne peuvent être le fruit du hasard (a) et d'autre part que les défendeurs ont pu avoir connaissance à la fois de l'œuvre mais aussi des événements liés à la vie personnelle de Monsieur AMAMRA (b).

##### *a. Sur les ressemblances manifestes entre les œuvres*

Ainsi qu'il a été préalablement explicité, il existe des ressemblances manifestes entre les deux œuvres s'agissant des paroles, de la musique, de la signature vocale ou encore l'identité visuelle de l'interprète.

Il convient donc de se référer aux développements qui précèdent sur ce point.

##### *b. Sur la connaissance par les défendeurs de l'œuvre de Monsieur AMAMRA*

Il est établi tout d'abord que le manager de Monsieur AMAMRA, Monsieur Cyrille BAÏYO a envoyé par courrier le disque Le Défi de la Vie à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC.

Or, la société UNIVERSAL MUSIC est justement le producteur de l'œuvre litigieuse « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

La société UNIVERSAL MUSIC / MERCURY, représentée par Pascal NEGRE, était le producteur du morceau c'est-à-dire celui qui finance l'enregistrement d'un titre et en est le propriétaire.

La société WARNER CHAPPELL FRANCE, représentée par sa directrice artistique Caroline MOLKO, est l'éditeur de musique c'est-à-dire le partenaire chargé d'exploiter commercialement l'œuvre musicale et de défendre les droits de ses auteurs.

Il appert également que, dans le cadre de cette affaire, Monsieur AMAMRA a ressenti une forte réticence de la part de la SACEM à lui communiquer les informations qu'il sollicitait, alors qu'elle a pourtant un rôle de protection des œuvres musicales de tous les auteurs et compositeurs, sans discrimination.

Il convient de préciser que la SACEM est en plein conflit d'intérêts dans la mesure où :

- d'une part, la protection offerte à Monsieur HALLYDAY est bien plus importante que celle donnée à un illustre inconnu ; Ainsi, l'œuvre litigieuse interprétée par Monsieur HALLYDAY a été récompensée par le prix Vincent SCOTTO de la SACEM.
- et d'autre part, les droits générés par Monsieur HALLYDAY représentent chaque année une plus-value estimée à plusieurs millions d'euros pour l'organisme.

Ainsi, lorsque Monsieur AMAMRA a sollicité la SACEM pour tenter d'établir les actes dont il était victime, ce n'est qu'après une sommation de communiquer adressée à la SACEM par son conseil que Monsieur AMAMRA a obtenu des réponses.

De surcroît, après de multiples recherches, Monsieur AMAMRA a constaté des incohérences au niveau des déclarations déposées auprès de la SACEM mentionnant le(s) interprète(s).

Il a ainsi constaté que Monsieur Gilles PELLEGRINI, au même titre que Monsieur David HALLYDAY, figurait en qualité d'interprète de la chanson litigieuse sur le site de la SACEM.

(Pièce n° 9)

Or, cette qualité d'interprète n'apparaît :

- ni dans le bulletin de déclaration qui lui a été remis par la SACEM

(Pièce n° 3)

- ni sur l'album de Monsieur David HALLYDAY

A la lecture de ce document officiel, émanant de la SACEM, Monsieur PELLEGRINI perçoit des droits SACEM au titre de l'interprétation de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » vendu à plus d'un million et demi d'exemplaires.

Or, Monsieur PELLEGRINI, trompettiste, arrangeur, etc. mais aussi ami intime de la famille HALLYDAY, a auparavant travaillé avec Monsieur Christian CAMANDONE, le batteur du groupe 5 DAYS A WEEK lors des séances d'enregistrement de son album en 1997.

Monsieur CAMANDONE était en effet en contact de manière permanente avec Monsieur Gilles PELLEGRINI, fondateur des studios MELLISINE, avec qui il entretient une amitié de longue date confirmée par un article relatif aux orchestres régionaux.

En effet, en tant qu'ancien membre des orchestres de Maurice DE THOU et d'André TAÏB, Monsieur CAMANDONE participait régulièrement à des enregistrements au studio MELLISINE.

(Pièce n° 6)

Ce studio d'enregistrement MELLISINE situé en ISERE appartient à Monsieur PELLEGRINI.

La spécialité de ce studio consiste à reprendre par des arrangements les succès musicaux du moment avec des chanteurs autres que les interprètes originaux.

Ce procédé permet de toucher des droits de SPEDIDAM (droits des interprètes) en plus de percevoir des droits sur les ventes de CD de reprises.

En outre, viennent s'ajouter tous les cachets de droits de diffusions (SPEDIDAM + SACEM et ADAMI) sur les spectacles vivants sur scène (intermittent du spectacle) puisque Monsieur PELLEGRINI est aussi le leader du plus important orchestre de bal de la région.

Ainsi, Monsieur Christian CAMANDONE avait proposé à plusieurs reprises, en présence du manager Cyrille BAÏYO, de rencontrer Gilles PELLEGRINI pour « arranger » le titre « *Tu nous laisses* ».

Une attestation de Monsieur Cyrille BAÏYO confirme en ce sens que Monsieur Christian CAMANDONE avait rejoint le groupe FIVE DAYS A WEEK en tant de batteur.

Il précise qu'au cours des répétitions, Monsieur CAMANDONE avait proposé de faire écouter les musiques de Monsieur Nacer AMAMRA à une personne qu'il connaissait dans un studio.

Il ajoute : « *Monsieur CAMANDONE en parla à plusieurs reprises et avec insistance car son contact (d'après lui) pouvait arranger le morceau « 87 » et peut-être faire aboutir le projet grâce également à des connaissances sur le circuit du monde du disque* ».

(Pièce n° 7)

En outre, par attestation du 27 mai 2013, Madame Véronique RAMOS, directrice de publication du journal A TOUT' MÔME, précise que:

- Monsieur Christian CAMANDONE a reconnu expressément connaître Monsieur Gilles PELLEGRINI qu'il qualifie d'ami
- et qu'il était surpris et a adopté un comportement fuyant lorsqu'il a été informé que David HALLYDAY et Gilles PELLEGRINI étaient officiellement cointerprètes de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

(Pièce n° 8)

Il s'ensuit que Monsieur PELLEGRINI, en homme avisé et persuadé de pouvoir impunément tirer profit de l'œuvre de Monsieur AMAMRA, a très certainement proposé à certaines de ses relations privilégiées de reprendre et s'inspirer de son travail sans autorisation.

C'est dans ce contexte, que l'on retrouve le nom de Gilles PELLEGRINI sur les droits d'interprétation du titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sur un document de la SACEM.

## 2. Sur le préjudice

Monsieur AMAMRA est aujourd'hui victime d'un préjudice important.

Ce préjudice est constitué :

- d'une part par la perte des droits d'auteur qu'il aurait normalement dû percevoir en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation de son œuvre sans autorisation préalable de sa part
- et d'autre part par un important préjudice moral.

Ce quantum de ce préjudice sera étudié ci-après.

### 3. Sur le lien de causalité

Il résulte de ce qui précède que c'est bien la faute des défendeurs qui est à l'origine du préjudice subi par Monsieur AMAMRA.

En effet, ayant eu connaissance de l'œuvre de ce dernier, les défendeurs ont entendu en tirer les éléments essentiels pour en faire un tube plus aseptisé, susceptible de toucher un public plus large.

Il en est résulté un important préjudice pour Monsieur AMAMRA qui s'est vu voler son style musical par une personne notoirement connue.

### C. Sur l'évaluation du préjudice

Monsieur AMAMRA est aujourd'hui victime d'un préjudice important en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation de son œuvre sans autorisation préalable de sa part

Pour évaluer le quantum de ce préjudice, il convient de désigner un expert judiciaire afin qu'il procède à une estimation chiffrée, qui repose sur des documents comptables ou d'une quelconque autre nature :

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.

Dans ces conditions, Monsieur AMAMRA est bien fondé à solliciter du Tribunal la désignation d'un expert et la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui lui sont dues.

De plus, Monsieur AMAMRA a énormément souffert de la situation sur le plan moral.

En effet, il s'est senti dépossédé de l'une de ses plus belles chansons, avec une charge émotionnelle particulièrement forte puisqu'elle traitait du décès de son père.

De surcroît, son style musical a tout bonnement été vampirisé par les défendeurs.

Son identité artistique (look, manière de chanter, etc.) a été reprise par une personne beaucoup plus connue que lui, ce dont il a beaucoup souffert.

Il s'est senti tout bonnement dépossédé de son talent, de son style artistique.

Enfin, les défendeurs n'ont pas hésité à le braver avec mépris et insolence avec de multiples références à sa vie personnelle dans le clip notamment.

Il a également très difficilement vécu les tentatives visant à discréditer et ridiculiser sa démarche judiciaire, d'autant plus qu'elle subissait un retentissement médiatique.

Il s'ensuit que Monsieur AMAMRA a beaucoup souffert de cette situation, au point, selon ses propres déclarations « de connaître une tempête de déprimés et d'idées noires », de se sentir « emporté dans un tourbillon de désespoir » mais aussi « d'avoir des pensées suicidaires ».

Il est d'ailleurs intimement persuadé que parmi les nombreux artistes qui se sont vu voler « leur raison de vivre », certains – qui n'avaient pas la chance de bénéficier du même soutien de leurs proches et de la même capacité de résilience – n'ont pas pu surmonter cette difficulté et sont malheureusement passés à l'acte, en silence, dans l'anonymat le plus sombre.

Cette situation, associée à une perte de confiance totale en l'industrie de la musique, a entraîné une profonde remise en question dans sa vie.

D'ailleurs, il conçoit cette procédure davantage comme la volonté de dénoncer l'absurdité du système que comme le moyen d'obtenir réparation pour son propre préjudice.

Il veut, par cette action, dénoncer le comportement des grands groupes qui consiste à exploiter à leur insu les véritables créateurs pour permettre à des personnalités plus malléables de percer avec des tubes qui reprennent les grandes lignes de l'œuvre de départ mais ont perdu leur âme.

Il espère que ce procès permettra de protéger les autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes de ces mêmes procédés et qui ne sont pas en mesure de s'exprimer pour des raisons financières où parce qu'ils n'en ont plus la force.

A cette fin, il sollicite une condamnation exemplaire des défendeurs pour son préjudice moral évalué à la somme de 50 000 €.

\* \*

\*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du Trésor Public les frais de cette procédure.

Ainsi, les défendeurs seront condamnés à verser solidairement au Conseil de Monsieur AMAMRA, la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

## PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

**DIRE ET JUGER** que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie

**DIRE ET JUGER** que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis

**En conséquence,**

**DECLARER** recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.

**ORDONNER** avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tout autres documents utiles, et notamment :

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.

**CONDAMNER** solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.

**CONDAMNER** solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral

**CONDAMNER** solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**ORDONNER** l'exécution provisoire de ces condamnations

**CONDAMNER** les mêmes aux entiers dépens d'instance distracts au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**



AFFAIRE : AMAMRA Nacer / SACEM et autres  
401982 - JS / CMM / JC

Tribunal de Grande Instance de Lyon

**BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES**

Pièces communiquées par Maître Jean SANNIER (T.584), Avocat de :

- Monsieur Nacer AMAMRA

A :

- La SACEM
- Monsieur Gilles PELLEGRINI
- Monsieur David HALLYDAY
- Monsieur Lionel FLORENCE
- Monsieur Christian CAMANDONE
- La société UNIVERSAL MUSIC
- La société PILOTIS - LAURELENN ATLETICO MUSIC
- La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE
- La société MARITZA MUSIC

---

Pièces communiquées le

- Pièce n° 1. Bulletins de déclaration à la SACEM de l'œuvre 87 des 2 octobre 1996 et 17 mai 1995
- Pièce n° 2. Courrier du Service municipal de la Jeunesse de la ville de VAUXL-EN-VELIN à Monsieur BAÏYO du 14 octobre 1994
- Pièce n° 3. Bulletins de déclaration auprès de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » du 10 septembre 1999
- Pièce n° 4. Article de presse publié le 30 janvier 1998 relatif au groupe « 5 DAYS A WEEK »
- Pièce n° 5. Courrier de la société COLUMBIA du 18 août 1997
- Pièce n° 5-1. Courrier de la société EAST WEST du 18 mars 1997
- Pièce n° 5-2. Courrier de la société ARSITA du 12 juin 1998

- Pièce n° 5-3. Courrier de la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT EUROPE du 26 novembre 1997
- Pièce n° 5-4. Courrier de la société BEGGARS BANQUET du 12 juin 1998
- Pièce n° 5-5. Courrier de la société ISLAND RECORDS LTD du 17 avril 1998
- Pièce n° 5-6. Courrier du Label EMI non daté
- Pièce n° 5-7. Courrier de la société ISLAND du 2 décembre 1997
- Pièce n° 5-8. Courrier de la société MERCURY du 18 juillet 1997
- Pièce n° 6. Portrait de Monsieur André TAÏB sur le site Internet [www.orchestres.net](http://www.orchestres.net)
- Pièce n° 7. Attestation de Monsieur Cyrille BAÏYO du 15 novembre 2012
- Pièce n° 8. Attestation de Madame Dominique RAMOS du 27 mai 2013
- Pièce n° 9. Impression sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr) relative à la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps »
- Pièce n° 10. Partitions de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps »
- Pièce n° 11. Analyse musicale comparée entre l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA et l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY
- Pièce n° 12. Analyse du texte musical entre l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA et Monsieur David HALLYDAY
- Pièce n° 13. Courrier recommandé avec accusé de réception de Maître Aminata SONKO à UNIVERSAL MUSIC FRANCE du 18 avril 2012
- Pièce n° 13-1. Courrier de Maître Aminata SONKO à UNIVERSAL MUSIC FRANCE du 16 mai 2012
- Pièce n° 13-2. Lettre recommandée avec accusé de réception de la société UNIVERSAL MERCURY à Maître Aminata SONKO du 1<sup>er</sup> juin 2012
- Pièce n° 13-3. Lettre recommandée avec accusé de réception de Maître Aminata SONKO à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE du 6 juin 2012
- Pièce n° 13-4. Lettre recommandée avec accusé de réception de Maître Aminata SONKO à la société MARITZA MUSIC du 12 juin 2012
- Pièce n° 13-5. Courrier de Monsieur Nacer AMAMRA à la SACEM du 8 juin 2012
- Pièce n° 13-6. Courriel de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE à Maître Aminata SONKO du 13 juin 2012
- Pièce n° 13-7. Courriel la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE à Maître Aminata SONKO du 14 juin 2012
- Pièce n° 13-8. Courriel et fax de Maître Aminata SONKO à la société PILOTIS – ATLETICO MUSIC du 18 juin 2012
- Pièce n° 13-9. Courriel de Maître Aminata SONKO à la société PILOTIS – ATLETICO MUSIC du 18 juin 2012
- Pièce n° 13-10. Fax de Maître Aminata SONKO à la SACEM du 18 juin 2012
- Pièce n° 13-11. Fax de Maître Aminata SONKO à la SACEM du 21 juin 2012

- Pièce n° 13-12. Fax de Maître Aminata SONKO à la SACEM du 25 juin 2012 valant sommation de communiquer
- Pièce n° 13-13. Fax de la SACEM à Maître Aminata SONKO du 29 juin 2012
- Pièce n° 14. Dépliant du groupe 5 DAYS A WEEK
- Pièce n° 15. Comparaison des paroles de la chanson de Monsieur Nacer AMAMRA et de la chanson de Monsieur David HALLYDAY réalisée par Monsieur Laurent MATTIUSI, Professeur de littérature générale et comparée Université Jean MOULIN – LYON 3
- Pièce n° 16. Réflexions personnelles sur les deux chansons « Tu nous laisses » et « Tu ne m'as pas laissé le temps » par Monsieur Mario PERERA
- Pièce n° 17. Attestation de Monsieur Patrick MILLET du 15 août 2013
- Pièce n° 18. Attestation de Monsieur Cyrille BAÏYO du 29 août 2013
- Pièce n° 19. Note de Monsieur Laurent PILLOT, musicien compositeur MAO, du 6 septembre 2013
- Pièce n° 20. Capture d'écran du clip de Monsieur David HALLYDAY
- Pièce n° 21. Photographies comparatives de Monsieur AMAMRA et de Monsieur HALLYDAY sur scène

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DESTINATAIRE : SAS WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE
Siège social : 29 avenue Mac Mahon 75017 PARIS
à - devant et actuellement : 118 rue du Pont - Cenis 75018 PARIS

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté ou par l'huissier de justice dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites. Les mentions relatives à la signification seront visées par l'huissier de justice soussigné sur l'original conformément à la loi

[ ] Au destinataire personne physique ainsi déclaré.

[X] Au destinataire personne morale
à : P. GUERNALEC CAROLE
qualité : DIRECTION JURIDIQUE
qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

[ ] A domicile élu en l'étude de
à :
qualité :

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli (article 657 du CPC). Un avis de passage a été laissé sur place et la lettre prévue à l'article 658 du CPC, contenant la copie de l'acte, a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte, à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait (lieu de travail inconnu pour la personne physique), l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli dans les conditions ci-après indiquées :

[ ] A une personne présente :
Nom : Prénom :
Qualité :
ainsi déclarée et qui a accepté de recevoir l'acte.

[ ] En dépôt à l'étude
VERIFICATION ADRESSE : le nom figure sur :

- [ ] Tableau des occupants
[ ] Boîte aux lettres
[ ] Porte de l'appartement
[ ] Autre:

Domicile certifié par : [ ] Voisin [ ] Gardien [ ] Autre :

- Diligences caractérisant l'impossibilité de la signification à personne :
[ ] Intéressé absent [ ] Lieu de travail inconnu
[ ] Etablissement fermé [ ] Aucun représentant légal ou personne habilitée présente
[ ] Personne n'accepte le pli [ ] Lieu de travail en dehors de la zone de compétence de l'office
[ ] Autre

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du CPC contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte à défaut de n'avoir pu le faire le jour même.

[ ] REMISE A PARQUET

[ ] REMISE SELON ARTICLE 659

COUT DE L'ACTE

Table with 2 columns: Description (ART 6:DROIT FIXE, ART 18:FRAIS DE DEPLACEMENT, etc.) and Amount (9,35, 7,48, etc.). Total TTC is 34,30.

Chaque copie du présent acte comprend 29 feuille(s)



PREMIERE  
EXPEDITION



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

**SCP CHEVRIER DE ZITTER & ASPERTI**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
AUDIENCIERS PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE  
75181 PARIS CEDEX 04



**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

Audienciers près le

Tribunal de Commerce de PARIS

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

**PREMIERE  
EXPEDITION**

## PROCES VERBAL DE CONSTAT

CT0758

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**LE DIX NOVEMBRE**

*Je, soussigné, Matthieu ASPERTI, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Fabienne CHEVRIER de ZITTER et Matthieu ASPERTI titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Audienciers près le Tribunal de Commerce de PARIS, y demeurant, 1 Quai de la Corse 75004 PARIS,*

1

**A LA REQUETE DE :**

**Monsieur David SMET dit David HALLYDAY**, né le 14/08/1966 à Boulogne Billancourt (92100), de nationalité française, artiste, domicilié chez son conseil, Maître Michaël MAJSTER, avocat, Cabinet CBR & ASSOCIES, 20 avenue de l'Opéra 75001 PARIS,

**LEQUEL EXPOSE :**

Avoir le plus grand intérêt à se conserver la preuve du contenu de la page internet consultable et accessible à l'adresse :

<http://hallydayplagiat.com/construction.html>

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse - 75004 PARIS**

C'est ainsi, pour la sauvegarde de tous droits, moyens et actions et à l'effet d'en justifier en justice, comme aussi partout où besoin sera, il requiert mon Ministère afin de procéder à toutes constatations utiles sur un lien qu'il m'indique ;

A l'effet de relever, d'imprimer en couleur les pages correspondantes.

**C'est dans ces conditions que, déférant à cette réquisition,**

Le **mardi 10 novembre 2015 à partir de 13 heures 35 minutes**, je me connecte à Internet, **en mon Office**, 1 Quai de la Corse 75004 PARIS.

# SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

## I. TRAVAUX PREPARATOIRES AUX CONSTATATIONS SUR INTERNET

L'ordinateur depuis lequel les constatations sont effectuées est un PC portable de marque DELL, modèle PRECISION M6800, dont les propriétés système sont les suivantes :

### Informations système générales

#### Édition Windows

Windows 7 Professionnel  
Copyright © 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.  
Service Pack 1  
Obtenir plus de fonctionnalités avec une nouvelle édition de Windows 7

#### Système

Fabricant : Dell  
Modèle : Precision M6800  
Évaluation :  Indice de performance Windows  
Processeur : Intel(R) Core(TM) i7-4800MQ CPU @ 2.70GHz 2.70 GHz  
Mémoire installée (RAM) : 16,0 Go  
Type du système : Système d'exploitation 64 bits  
Stylet et fonction tactile : La fonctionnalité de saisie tactile ou avec un stylet n'est pas disponible sur cet écran

#### Dell - support

Site Web : [Support en ligne](#)

#### Paramètres de nom d'ordinateur, de domaine et de groupe de travail

Nom de l'ordinateur : GEST-PC-ASPERTI  
Nom complet : GEST-PC-ASPERTI  
Description de l'ordinateur :  
Groupe de travail : WORKGROUP

#### Activation de Windows

Windows est activé.  
ID de produit : 00371-OEM-8992671-00524



# SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

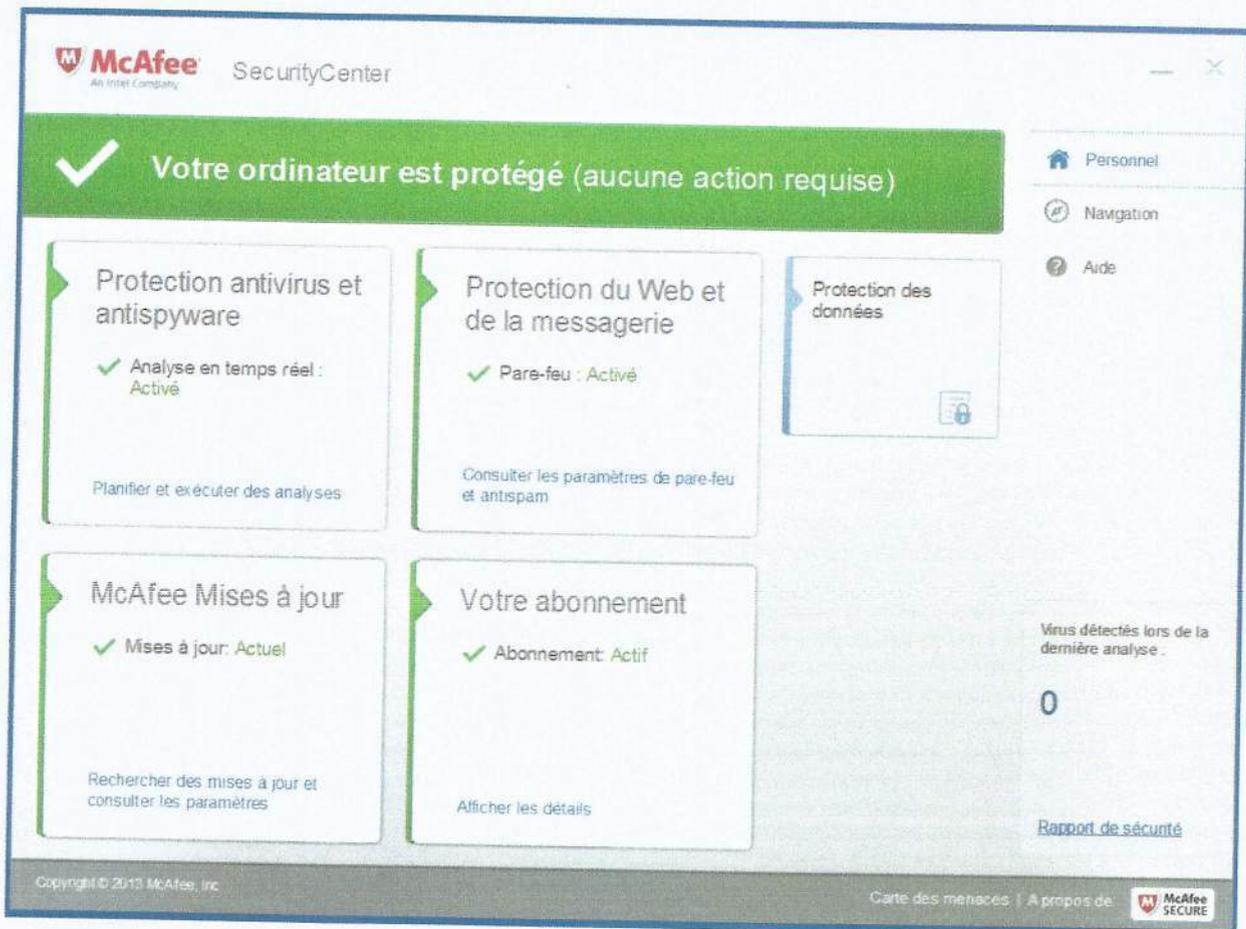
Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

## 1) Logiciel antivirus à jour :



4

## 2) Réglages de la résolution de l'écran :

A l'aide de la souris de mon ordinateur, je procède à un clic droit sur le bureau Windows, en zone vide.

Je clique alors sur « Résolution d'écran » :

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

Audienciers près le

Tribunal de Commerce de PARIS

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

Modifier l'apparence de votre affichage



Affichage : 1. Affichage d'ordinateur portable ▾

Résolution : 1920 x 1080 (recommandé) ▾

Orientation : Paysage ▾

[Paramètres avancés](#)

Se connecter à un projecteur (ou appuyez sur la touche  et sur P)

Rendre le texte et d'autres éléments plus petits ou plus grands

Quels paramètres d'affichage choisir ?

OK

Annuler

Appliquer

Je clique sur « OK » pour valider.

3) « Calage » de l'horloge de l'ordinateur :

Je synchronise l'horloge de mon ordinateur avec un serveur de temps internet, en réalisant, une fois connecté à internet, les manipulations suivantes :

Bouton « Démarrer » / « Panneau de configuration » / « Horloge, langue et région » / « Définir l'heure et la date », onglet « Temps Internet » / « Modifier les paramètres... », je clique sur « Mettre à jour » :

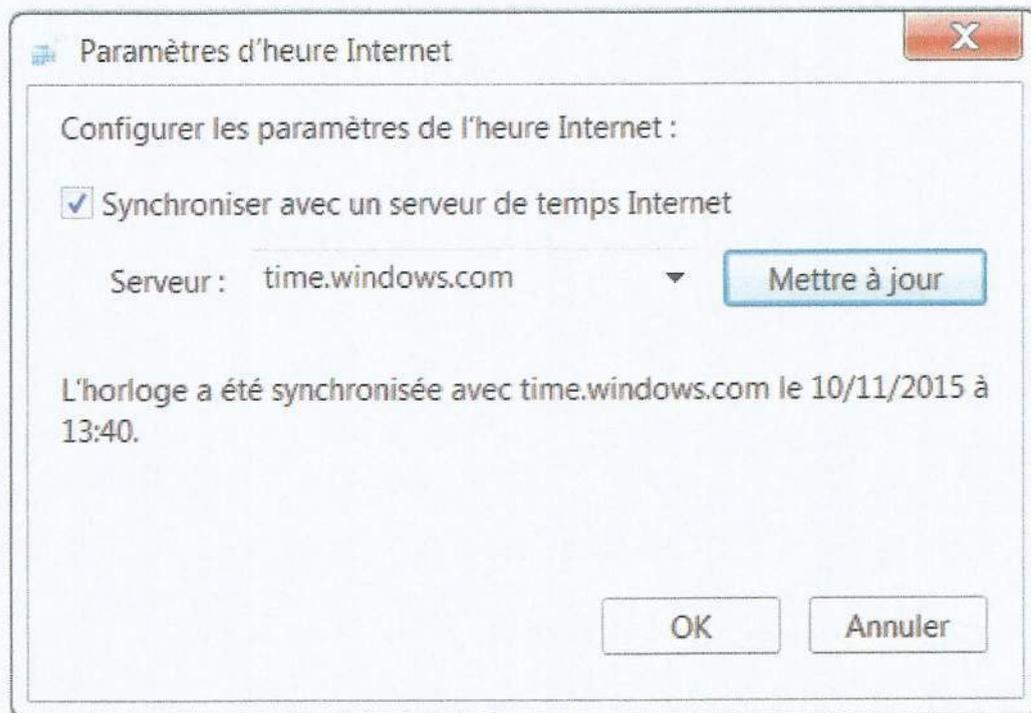
**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS



4) Audit de la configuration :

Afin de procéder à la description détaillée de la configuration à l'aide de laquelle je vais instrumenter, je lance un programme informatique Belarc Advisor dont j'annexe le rapport au présent procès-verbal de constat. (annexe n°1)

5) Informations complémentaires sur la configuration :

J'ai effectué mes constatations sur l'un des postes du réseau local de mon Etude ; ce réseau est composé d'un serveur et de 8 postes clients.

Le partage de la connexion internet s'effectue via un modem/routeur MOTOROLA NETOPIA numéro 157090510096.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

La connexion est de type ADSL.

Mon fournisseur d'accès internet (FAI) est ORANGE, formule « internet pro solo - 8 M », numéro d'utilisateur 112032780, adresse de messagerie : [cdza@orange.fr](mailto:cdza@orange.fr)

6) Purge de la corbeille :

Je procède aux opérations suivantes :

Après un clic droit sur la corbeille / « Vider la Corbeille » / confirmation par « Oui »

7) Purge et paramétrage du navigateur :

- Purge du cache de mon navigateur internet Mozilla Firefox version 42.0 :

Afin d'obtenir le détail de la version de Firefox, j'ai lancé mon navigateur puis ai cliqué sur le point d'interrogation situé sur la barre d'outils en haut à droite.

J'ai ensuite cliqué sur « A propos de Firefox » et j'ai obtenu le résultat suivant :

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse - 75004 PARIS**

À propos de Mozilla Firefox



# Firefox

42.0

Firefox est à jour.

Firefox est conçu par Mozilla, une communauté mondiale de contributeurs qui travaillent ensemble pour garder le Web ouvert, public et accessible à tous.

Vous souhaitez aider ? Vous pouvez faire un don ou bien participer.

[Informations de licence](#)

[Droits de l'utilisateur](#)

[Politique de confidentialité](#)

Firefox et le logo Firefox sont des marques déposées de la Mozilla Foundation.

J'ai ensuite purgé le navigateur en procédant comme suit :

Je vide le « cache » du navigateur en supprimant les « Fichiers Internet temporaires » situé sur mon disque dur et efface l'historique.

A partir du menu « Démarrer » de l'application Windows, en sélectionnant « Panneau de configuration ».

Puis, sur ce panneau, en sélectionnant la rubrique « Réseau et Internet », puis « Options Internet ».

S'affiche alors une fenêtre des « Propriétés de : Internet » sur laquelle il m'est proposé plusieurs onglets.

Sélectionnant l'onglet « Général », diverses options me sont proposées dont celle de la suppression des fichiers temporaires d'Internet.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

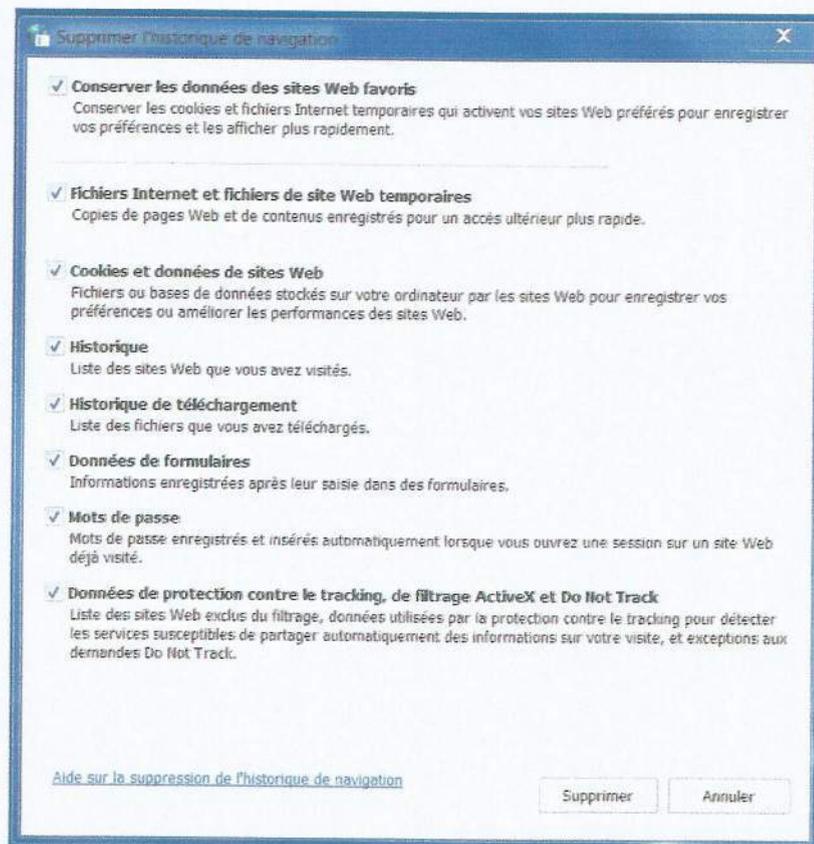
Ayant sélectionné le bouton « Paramètres », une nouvelle fenêtre apparaît sur laquelle il m'est proposé d'afficher les objets ou les fichiers.

Je sélectionne le bouton « Afficher les fichiers ».

Une liste de fichiers apparaît, correspondant à ceux listés par mon ordinateur lors de précédentes consultations.

Je sélectionne l'ensemble des éléments, puis, à l'aide d'un clic droit supprime l'intégralité des fichiers.

J'ai ensuite activé la commande de suppression, dans l'onglet « Général », où j'ai cliqué sur « Supprimer... ».



**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

Dans « Propriétés de : Internet », j'ai sélectionné l'onglet « Confidentialité », et me suis assuré d'avoir sélectionné le paramètre « Moyenne » à l'aide du curseur.

- Paramétrage de l'historique de mon navigateur :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Vie privée » et dans « Règles de conservation : », je sélectionne la proposition « ne jamais conserver l'historique » et clique sur « effacer la totalité de l'historique actuel. » puis sur « Effacer maintenant ».

10

Je clique enfin sur « OK ».

- Paramétrage du cache du navigateur :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Avancé ».

Je sélectionne l'onglet « Réseau » et dans la sous rubrique « Contenu web en cache », je clique sur « Vider maintenant ».

Je clique enfin sur « OK ».

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

- Paramétrage de la page vierge comme page de démarrage :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Général ».

Je sélectionne dans la rubrique « Au démarrage de Firefox : », la proposition « Afficher une page vide » et vide le champ devant « Page d'accueil : ».

Je clique enfin sur « OK ».

- Vérification de l'absence de PROXY :

11

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Avancé ».

Je sélectionne l'onglet « Réseau » et clique sur « Paramètres... ».

Je constate que « Pas de proxy » est sélectionné.

Je clique enfin sur « OK ».

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

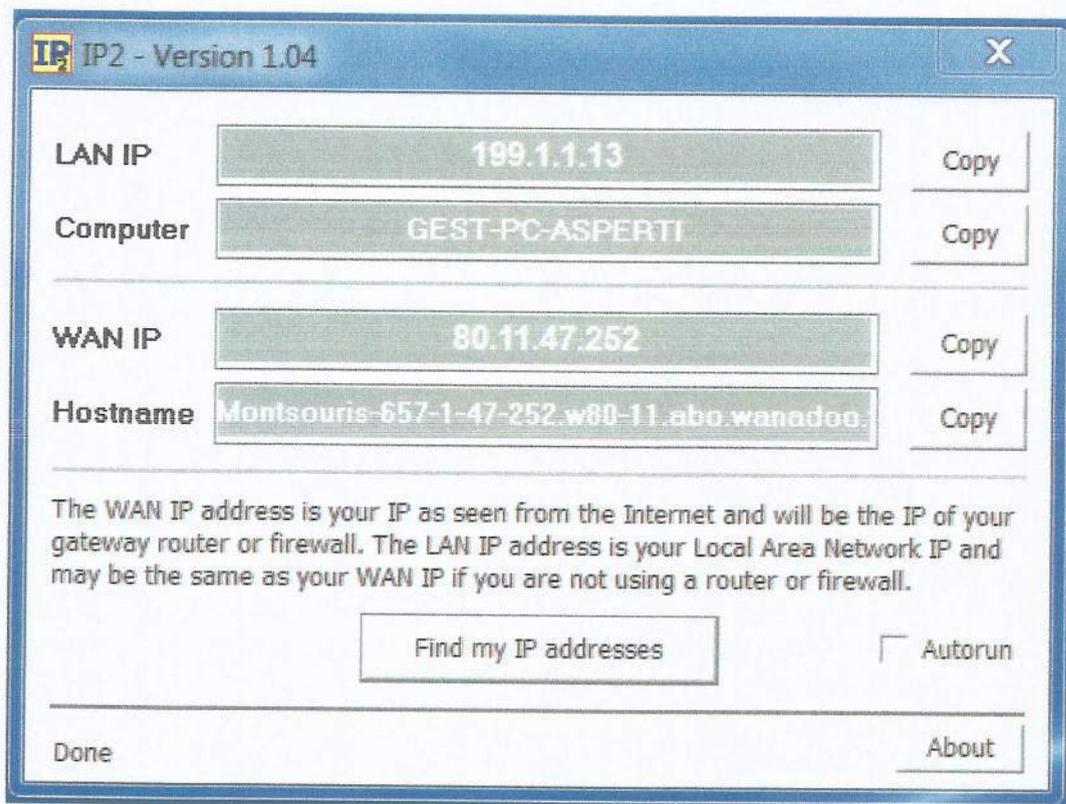
*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

8) Détermination de l'adresse IP :

A l'aide du logiciel IP2 installé sur mon poste, je constate le résultat suivant :



The screenshot shows the IP2 - Version 1.04 application window. It displays the following information:

LAN IP	199.1.1.13	Copy
Computer	GEST-PC-ASPERTI	Copy
WAN IP	80.11.47.252	Copy
Hostname	Montsouris-657-1-47-252.w80-11.abo.wanadoo.	Copy

Below the table, there is a text box explaining: "The WAN IP address is your IP as seen from the Internet and will be the IP of your gateway router or firewall. The LAN IP address is your Local Area Network IP and may be the same as your WAN IP if you are not using a router or firewall."

At the bottom, there is a "Find my IP addresses" button, an "Autorun" checkbox, and an "About" button. The status bar at the bottom left says "Done".

12

9) Détermination de l'adresse MAC de la carte réseau active de l'ordinateur :

Dans l'invite de commande de mon logiciel d'exploitation Windows 7 Professionnel, je renseigne la zone par « ipconfig /all » puis je clique sur « Entrée », je relève alors l'adresse MAC et note que le DHCP n'est pas activé.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

Audienciers près le

Tribunal de Commerce de PARIS

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

```
Administrateur : Interpréteur de commandes Windows
Microsoft Windows [version 6.1.7601]
Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>ipconfig /all

Configuration IP de Windows

    Nom de l'hôte . . . . . : GEST-PC-ASPERTI
    Suffixe DNS principal . . . . . :
    Type de noeud . . . . . : Hybride
    Routage IP activé . . . . . : Non
    Proxy WINS activé . . . . . : Non

Carte Ethernet Connexion au réseau local :

    Suffixe DNS propre à la connexion. . . . . :
    Description. . . . . : Intel(R) Ethernet Connection I217-LM

    Adresse physique . . . . . : F0-1F-AF-3C-94-DB
    DHCP activé. . . . . : Non
    Configuration automatique activée. . . . . : Oui
    Adresse IPv6 de liaison locale. . . . . : fe80::4812:6af2:8382:507d%11(préféré)

    Adresse IPv4. . . . . : 199.1.1.13(préféré)
    Masque de sous-réseau. . . . . : 255.255.255.0
    Passerelle par défaut. . . . . : 199.1.1.254
    IAID DHCPv6 . . . . . : 250617775
    DUID de client DHCPv6. . . . . : 00-01-00-01-1A-57-6C-AF-F0-1F-AF-3C-94-DB

    Serveurs DNS. . . . . : 80.10.246.2
    80.10.246.129
    NetBIOS sur Tcpip. . . . . : Activé

Carte Tunnel isatap.{346E3B94-161E-440B-8106-29049C663F38} :

    Statut du média. . . . . : Média déconnecté
    Suffixe DNS propre à la connexion. . . . . :
    Description. . . . . : Carte Microsoft ISATAP
    Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0
    DHCP activé. . . . . : Non
    Configuration automatique activée. . . . . : Oui

Carte Tunnel 6T04 Adapter :

    Suffixe DNS propre à la connexion. . . . . :
    Description. . . . . : Carte Microsoft 6to4
    Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0
```

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse - 75004 PARIS**

```
DHCP activé. . . . . : Non
Configuration automatique activée. . . : Oui

Carte Tunnel 6T04 Adapter :

Suffixe DNS propre à la connexion. . . :
Description. . . . . : Carte Microsoft 6to4
Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0
DHCP activé. . . . . : Non
Configuration automatique activée. . . : Oui
Adresse IPv6. . . . . : 2002:c701:10d::c701:10d(préfééré)
Passerelle par défaut. . . . . :
Serveurs DNS. . . . . : 80.10.246.2
                        80.10.246.129
NetBIOS sur TCPIP. . . . . : Désactivé

Carte Tunnel Teredo Tunneling Pseudo-Interface :

Statut du média. . . . . : Média déconnecté
Suffixe DNS propre à la connexion. . . :
Description. . . . . : Teredo Tunneling Pseudo-Interface
Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0
DHCP activé. . . . . : Non
Configuration automatique activée. . . : Oui

C:\Windows\System32>
```

Ces opérations préalablement achevées, je procède aux constatations suivantes :

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

## II. CONSTATATIONS

- Création d'un fichier Word destiné à recevoir les captures d'écran à imprimer :

J'ai, avant d'effectuer les opérations indiquées ci-après et de procéder aux constatations faisant l'objet du présent procès-verbal de constat, créé un fichier Word destiné à recevoir les captures d'écran à imprimer, en procédant de la manière suivante :

Je démarre le logiciel Microsoft Office Word 2013 à partir du menu démarrer de mon ordinateur.

Une fois lancé, j'enregistre le document encore vierge en lui donnant le nom suivant « **ImprimécranCT0758** ».

15

Je précise que toutes les captures d'écran reproduites dans le présent procès-verbal de constat ont été réalisées par mes soins à l'aide du logiciel « Gadwin PrintScreen ».

Les captures d'écran ont été effectuées en pressant simultanément les touches « Fn » et « Impr écran » de mon clavier / « Entrée » puis en effectuant un clic droit de la souris et en sélectionnant « Coller » à l'intérieur du document Word ouvert à cet effet.

Les « allées et venues » entre le navigateur Mozilla Firefox et Microsoft Office Word 2013 ont été effectuées à l'aide des deux onglets correspondants, situés en partie inférieure de l'écran, dans la barre de tâches de Windows.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

- **Recherche des pages :**

Une fois le navigateur internet ouvert, je tape dans la barre d'adresse :

<http://hallydayplagiat.com/construction.html>

(annexe n°2)

Puis je presse la touche « Entrée » du clavier de l'ordinateur.

Je suis alors dirigé sur une page libre d'accès. Je réalise six captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°3)

J'affiche le code « source » de la page objet de mes constatations en appuyant simultanément sur les touches « Ctrl » et « U » du clavier de mon ordinateur.

16

Afin d'obtenir une version papier couleur à annexer au présent procès-verbal de constat, je clique sur « Fichier » puis « Imprimer ». (annexe n°4)

### **III. Recherche sur le WHOIS**

J'accède à un site de recherche sur le Whois en tapant l'adresse URL suivante dans mon navigateur :

<http://www.raynette.fr/services/whois/>

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse - 75004 PARIS**

Sur la page d'accueil figure un cadre à renseigner pour savoir si un nom de domaine est libre, et, s'il ne l'est pas, à qui il appartient.

Je procède à une recherche sur le vocable « [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com) ».

A l'issue du traitement de ma requête apparaît une page dont je fais trois captures écran. (annexe n°5)

#### **IV. Adresse IP du site cible :**

Afin d'afficher l'adresse IP de la cible, je clique sur le bouton « démarrer » de mon logiciel d'exploitation, puis « Exécuter ». Je renseigne la zone de recherche par « CMD ».

17

A l'aide de la commande PING [ping [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com)], j'obtiens l'adresse IP du site cible. (annexe n°6)

#### **V. Détermination par « tracert » de l'itinéraire vers le site cible :**

Afin d'afficher l'adresse IP de la cible, je clique sur le bouton « démarrer » de mon logiciel d'exploitation, puis « Exécuter ». Je renseigne la zone de recherche par « CMD ».

A l'aide de la commande tracert [tracert [www.hallydayplagiat.com](http://www.hallydayplagiat.com)], j'ai réalisé un tracert que j'annexe au présent procès-verbal de constat. (annexe n°7)

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse - 75004 PARIS

Mes constatations terminées, je me déconnecte à 13 heures 57 minutes.

Je joins à la **PREMIERE EXPEDITION** et à l'**ORIGINAL** du présent procès-verbal de constat :

- 7 annexes papier.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

*Le présent procès-verbal de constat comporte 18 feuilles sans ses annexes.*

*Taxe forfaitaire : 11,16 €*

*SCT (article 18) : 7,67 €*

18



**MATTHIEU ASPERTI**

# BELARC Advisor



The license associated with the Belarc Advisor product allows for **free personal use only**. Use on computers in a corporate, educational, military or government installation is prohibited. See the [license agreement](#) for details. The information on this page was created locally on your computer by the Belarc Advisor. Your computer profile was not sent to a web server. [Click here for more info.](#)

[About Belarc](#)

[System Management Products](#)

**new**  
[Security Advisor for Android](#)

[Your Privacy](#)

## System Security Status

Security Benchmark Score

0,63 of 10  
([details...](#))

Virus Protection

Up-to-date

Security Updates

90 missing

## Computer Profile Summary

Computer Name: GEST-PC-ASPERTI (in WORKGROUP)

Profile Date: mardi 10 novembre 2015 13:41:43

Advisor Version: 8.4

Windows Logon: GEST

**new** [Click to try Belarc's Security Advisor for Android](#)

In page Links:

[Software Licenses](#)

[Software Versions & Usage](#)

**new**  
[Missing Updates](#)

[USB Storage Use](#)

[Hosted Virtual Machines](#)

[Network Map](#)

[Installed Hotfixes](#)

### Operating System

Windows 7 Professional (x64) Service Pack 1 (build 7601)

Install Language: Français (France)

System Locale: Français (France)

Installed: 08/01/2014 14:46:44

Boot Mode: Legacy BIOS in UEFI ([Secure Boot](#) not supported)

### System Model

Dell Inc. Precision M6800 01

System Service Tag: [7KZ3SY1 \(support for this PC\)](#)

Chassis Serial Number: 7KZ3SY1

Enclosure Type: Laptop

### Processor <sup>a</sup>

2,70 gigahertz Intel Core i7-4800MQ

256 kilobyte primary memory cache

1024 kilobyte secondary memory cache

6144 kilobyte tertiary memory cache

64-bit ready

Multi-core (4 total)

Hyper-threaded (8 total)

### Main Circuit Board <sup>b</sup>

Board: Dell Inc. 0XD1M5 A00

Serial Number:

/7KZ3SY1/CN129613900003/

Bus Clock: 100 megahertz

UEFI: Dell Inc. A01 08/13/2013

### Drives

500,07 Gigabytes Usable Hard Drive Capacity

253,68 Gigabytes Hard Drive Free Space

HL-DT-ST DVD+-RW GS40N SCSI CdRom Device [Optical drive]

ST500LM000-1EJ162 [Hard drive] (500,11 GB) -- drive 0, s/n W370HZDM, rev DEM4, [SMART](#) Status: Healthy

### Memory Modules <sup>c,d</sup>

16290 Megabytes Usable Installed Memory

Slot 'DIMM A' has 4096 MB

Slot 'DIMM C' has 4096 MB (serial number 696C8039)

Slot 'DIMM B' has 4096 MB

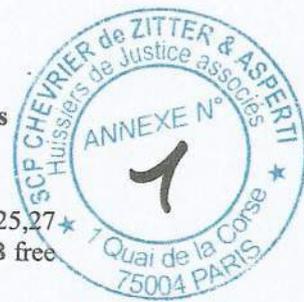
Slot 'DIMM D' has 4096 MB (serial number 5D6C5039)

### Local Drive Volumes

c: (NTFS on drive 483,24 247,19 0) \* GB GB free

y: (NTFS on drive 16,826,49 GB 0) GB free

\* Operating System is installed on c:



### Network Drives

mounted by GEST at  
 10/11/2015 13:41:32  
 k: 70,56 25,27  
 \\199.1.1.100\home GB GB free

### Users (mouse over user name for details)

local user accounts	last logon
GEST	10/11/2015 11:47:50(admin)
local system accounts	
✘ Administrateur	02/01/2014 12:52:27(admin)
✘ Invité	never

✘ Marks a disabled account; Marks a locked account

### Printers

Canon iR-ADV C5250/5255 PCL5c	on 199.1.1.158
Canon iR-ADV C5250/5255 PCL5c	on 199.1.1.81_1
Canon iR1018/1022/1023 PCL5e	on 199.1.1.88
Microsoft Shared Fax Driver	on SHRFAQ:
Microsoft XPS Document Writer	on XPSPort:
Send to Microsoft OneNote 15 Driver	on nul:

### Controllers

None discovered

### Display

AMD FirePro M6100 FireGL V [Display adapter]  
 Intel(R) HD Graphics 4600 [Display adapter]  
 LGD 17,1 [Monitor] (17,1"vis)

### Bus Adapters

Intel(R) Mobile Express Chipset SATA RAID Controller  
 O2Micro Integrated MMC/SD controller  
 Concentrateur racine Intel(R) USB 3.0  
 Contrôleur d'hôte extensible Intel(R) USB 3.0  
 Intel(R) 8 Series/C220 Series USB EHCI #1 - 8C26  
 Intel(R) 8 Series/C220 Series USB EHCI #2 - 8C2D

### Multimedia

Realtek High Definition Audio  
 Son Intel(R) pour écrans

### Virus Protection [[Back to Top](#)]

Protection antivirus et antispyware McAfee

### Group Policies

None discovered

### Communications

Carte Microsoft 6to4  
 Carte Microsoft ISATAP  
 Dell Wireless 1550 802.11ac  
 ↑ Intel(R) Ethernet Connection I217-LM  
 primary IP Address: 199.1.1.13 / 24  
 Gateway: 199.1.1.254  
 Physical Address: F0:1F:AF:3C:94:DB  
 Connection 1 Gbps  
 Speed:  
 Teredo Tunneling Pseudo-Interface  
 Networking Dns Servers: 80.10.246.2  
 80.10.246.129

### Other Devices

Adaptateur secteur Microsoft  
 Batterie composite Microsoft  
 Batterie à méthode de contrôle compatible ACPI Microsoft (2x)  
 Dell ControlVault w/o Fingerprint Sensor  
 Périphérique conforme aux Périphériques d'interface utilisateur (HID)  
 Périphérique d'entrée USB (2x)  
 Integrated Webcam  
 Clavier standard PS/2 [Keyboard]  
 Dell Touchpad [Mouse]  
 Souris HID [Mouse]  
 Pilote du filtre de carte à puce  
 Broadcom Usbccid Smartcard Reader (WUDF)  
 Concentrateur USB racine (2x)  
 Generic USB Hub (2x)  
 Périphérique USB composite (3x)  
 Cliché instantané de volume générique

**USB Storage Use in past 30 Days** (mouse over last used for details)

**Hosted Virtual Machines** (mouse over name for details)

	Last Used
USB1011 Flash Disk, s/n F516C769, rev 8.07	13/10/2015 14:23:30*
Verbatim STORE N GO, s/n 123100000000082E, rev 0.00	13/10/2015 13:56:10*

None discovered

\* Possibly used again before the reboot following this time.



**[See your entire network map...](#)**  
**[click for Belarc's System Management products](#)**

**Network Map** (mouse over IP address for physical address) [[Back to Top](#)]

IP	Device Type	Device Details	Device Roles
199.1.1.5	System	Ma (in DZI), izzy.wjp.net, Dell	
199.1.1.13	Windows 7 Workstation	Gest-pc-asperti (in WORKGROUP)	
199.1.1.71	System	Fz (in DZI), Dell	<a href="#">Web Server</a> , <a href="#">Browse Master</a>
199.1.1.81	Printer	Ir-adv c5255, Canon iR-ADV C5255 26.07 / #JMC10977	<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.100		Ibmi5 (in DZI)	<a href="#">Samba Server</a>
199.1.1.151			<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.152		Pcw3 (in DZI)	<a href="#">Samba Server</a> , <a href="#">Browse Master</a>
199.1.1.154		Pc-01 (in DZI)	<a href="#">Samba Server</a>
199.1.1.155		Pc_huit_2 (in DZI)	<a href="#">Samba Server</a>
199.1.1.156		Pc_huit_1 (in DZI)	<a href="#">Web Server</a> , <a href="#">Samba Server</a>
199.1.1.158	Printer	Ir-adv c5250, Canon iR-ADV C5250 21.06 / #JMN08728	<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.159		Pc_seven_firsts (in DZI), pc_seven_firstsalle	<a href="#">Samba Server</a>
199.1.1.254	Router	Netopia / 3346N-ENT / #157090510096	<a href="#">Gateway</a> , <a href="#">Web Server</a>

**[Find your security vulnerabilities...](#)**  
**[click for Belarc's System Management products](#)**

**Missing Security Updates** **new** – for Adobe, Apple, Java, Microsoft and more [[Back to Top](#)]

Hotfixes from Microsoft Update (agent version 7.5.7601.17514) install automatically.  
 Last install: 30/01/2014 19:46:11, download: 30/01/2014 18:31:51.

These security updates apply to this computer but are not currently installed (using Advisor definitions version 2015.10.30.1), according to the 10/13/2015 Microsoft Security Bulletin Summary and bulletins from other vendors. Note: Security benchmarks require that *Critical* and *Important* severity security updates **must be installed**.

Hotfix Id	Severity	Description (click to see security bulletin)
CpuOct2015-2367953	Critical	<a href="#">Oracle Java SE Critical Patch Update</a> for Java 8.0.40.26 64-

	bit	
CpuOct2015-2367953Critical		<a href="#">Oracle Java SE Critical Patch Update for Java 8.0.40.26 32-bit</a>
HT205372	Critical	<a href="#">Apple iTunes security update for iTunes 12.0.1.26</a>
Q2862973	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2862973)</a>
Q2871997	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2871997)</a>
Q2894844	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2894844)</a>
Q2894854	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2894854)</a>
Q2898864	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2898864)</a>
Q2901118	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2901118)</a>
Q2911501	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2911501)</a>
Q2912390	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2912390)</a>
Q2931356	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2931356)</a>
Q2937610	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2937610)</a>
Q2943357	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2943357)</a>
Q2957189	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2957189)</a>
Q2957509	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2957509)</a>
Q2961072	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2961072)</a>
Q2968294	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2968294)</a>
Q2972100	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2972100)</a>
Q2972107	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2972107)</a>
Q2972211	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2972211)</a>
Q2972216	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2972216)</a>
Q2972280	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2972280)</a>
Q2973112	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2973112)</a>
Q2973201	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2973201)</a>
Q2973351	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2973351)</a>
Q2976897	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2976897)</a>
Q2977292	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2977292)</a>
Q2978120	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2978120)</a>
Q2978128	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2978128)</a>
Q2978742	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2978742)</a>
Q2979570	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2979570)</a>
Q2979578	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB2979578)</a>
Q2984972	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB2984972)</a>
Q2991963	Moderate	<a href="#">Microsoft security update (KB2991963)</a>
Q2992611	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB2992611)</a>
Q3003743	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3003743)</a>
Q3004361	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3004361)</a>
Q3004375	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3004375)</a>
Q3005607	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3005607)</a>
Q3006226	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3006226)</a>
Q3010788	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3010788)</a>
Q3011780	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3011780)</a>
Q3019215	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3019215)</a>
Q3021674	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3021674)</a>
Q3022777	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3022777)</a>
Q3023215	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3023215)</a>
Q3023224	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3023224)</a>
Q3030377	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3030377)</a>
Q3031432	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3031432)</a>
Q3032655	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3032655)</a>
Q3033889	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3033889)</a>
Q3033890	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3033890)</a>
Q3033929	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3033929)</a>
Q3035126	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3035126)</a>
Q3035132	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3035132)</a>
Q3035490	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3035490)</a>
Q3037574	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3037574)</a>
Q3037581	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3037581)</a>



Q3042553	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3042553)</a>
Q3045685	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3045685)</a>
Q3046017	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3046017)</a>
Q3046269	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3046269)</a>
Q3055642	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3055642)</a>
Q3059317	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3059317)</a>
Q3060716	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3060716)</a>
Q3061518	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3061518)</a>
Q3067903	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3067903)</a>
Q3069114	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3069114)</a>
Q3069392	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3069392)</a>
Q3071756	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3071756)</a>
Q3072305	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3072305)</a>
Q3072630	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3072630)</a>
Q3072633	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3072633)</a>
Q3074230	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074230)</a>
Q3074543	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074543)</a>
Q3074550	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074550)</a>
Q3075220	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3075220)</a>
Q3076895	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3076895)</a>
Q3076949	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3076949)</a>
Q3078601	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3078601)</a>
Q3080446	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3080446)</a>
Q3084135	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3084135)</a>
Q3086255	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3086255)</a>
Q3087039	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3087039)</a>
Q3087918	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3087918)</a>
Q3088195	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3088195)</a>
Q3093513	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3093513)</a>
Q3093983	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3093983)</a>
Q3097966	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3097966)</a>



**Manage all your software licenses...**  
**click for Belarc's System Management products**

Software Licenses [[Back to Top](#)]

Belarc - Advisor	3cbe16ef
IBM - Client Access	5722-XE1
Intel - AMT	{65153EA5-8B6E-43b6-857B-C6E4FC25798A}
Intel - USB3	{240C3DDD-C5E9-4029-9DF7-95650D040CF2}
McAfee - AP	VSC15.4.1
McAfee - SystemCore	WSS4.6
Microsoft - Internet Explorer	00371-OEM-8992671-00524 (Key: 32KD2-K9CTF-M3DJT-4J3WC-733WD) <sup>e</sup>
Microsoft - PowerShell	89383-100-0001260-04309
Microsoft - Windows 7 Professional (x64)	00371-OEM-8992671-00524 (Key: 32KD2-K9CTF-M3DJT-4J3WC-733WD) <sup>e</sup>

**Find unused software and reduce licensing costs...**

[click for Belarc's System Management products](#)

Software Versions & Usage (mouse over **i** for details, click **i** for location) [[Back to Top](#)]



**i**  
Adobe Systems - Acrobat Update Service  
Version 1.824.15.7129

**iii**  
**i**  
Malwarebytes - Anti-Malware Version  
1.0.2.929

**i**  
Adobe Systems - Flash Player Update  
Service Version 19,0,0,226

**iii**  
**i**  
Malwarebytes - Anti-Malware Version 3.1.2

**ii**  
**i**  
Adobe Systems - Reader and Acrobat  
Manager Version 1.824.15.7129

**i**  
McAfee - Activation Wizard Framework  
Version 3,1,0,0  
(64-bit)

**i**  
Adobe Systems - Reader Version 11.0.13.17

**i**  
McAfee - Anti-Malware Core Version 1.4.0  
(64-bit)

**i**  
Adobe Systems - Shockwave Flash Version  
19,0,0,226  
(32/64-bit)

**i**  
McAfee - Cloud Services Platform Version  
1,6,1180,0  
(64-bit)

**i**  
Advanced Micro Devices - Catalyst Control  
Center Version 3.5.0.0  
(64-bit)

**i**  
McAfee - Installer Version 9,0,0,0

**i**  
AllAlex - WM Browser Version 2, 0, 0, 0

**i**  
McAfee - Security Scanner + Version  
3,11,0,0  
(64-bit)

**iii**  
**i**  
AllAlex - WM Capture Version 5, 4, 0, 0

**i**  
McAfee - SecurityCenter Version 14,0,0,0  
(32/64-bit)

**iii**  
**i**  
AllAlex - WM Capture Version 7, 4, 0, 0

**iiii**  
**i**  
AllAlex - WM Converter Version 5, 5, 0, 0

**i**  
McAfee - Shared Service Host Version  
5,0,0,0  
(64-bit)

**i**  
Alps Electric - Pointing-device Driver  
Version 8, 1, 101, 178

**i**

(64-bit)



AMD - External Events Version  
6.14.11.1159  
(64-bit)



AMD - HydraVision Desktop Manager  
Version 4.0.66



Apowersoft - Phone Manager Version  
2.0.0.0



Apple - Bonjour Version 3,0,0,10  
(64-bit)



Apple - iTunes Version 12.0.1.26  
(32/64-bit)



Apple - MobileDeviceService Version  
3.3.0.0



Apple - Software Update Version 2.1.3



ATI Technologies - Catalyst Control Center  
Version 4.5.0.0



Belarc - Advisor Version 8.4



Broadcom - Bluetooth Software Version  
6.5.1.4600  
(64-bit)



McAfee - SYSCORE Version 15.4.0.707  
(64-bit)



McAfee - UI Container Version 5,9,0,0  
(64-bit)



McAfee - UI Container Version 7,0,0,0  
(64-bit)



McAfee - VirusScan API Version 18,0,0,0  
(64-bit)



McAfee - WebAdvisor Version 4,0,1,0  
(64-bit)



Microsoft - .NET Framework Version  
2.0.50727.4927  
(32/64-bit)



Microsoft - .NET Framework Version  
3.0.6920.5011  
(64-bit)



Microsoft - .NET Framework Version  
4.0.31106.0  
(32/64-bit)



Microsoft - Application Virtualization  
Version 5.151.53.0



Microsoft - CoReXT Version 7.250.4311.0  
(64-bit)



Broadcom - CV Host Component 1.0  
Version 2.3.314.245  
(64-bit)

Microsoft - Internet Explorer Version  
11.00.9600.16476  
(32/64-bit)

CamStudio Group - Recorder Version 3.1.0.0

Microsoft - Lecteur Windows Media Version  
12.0.7600.16385  
(32/64-bit)

Creative Technology - Dell Webcam Central  
Version 2.00

Microsoft - Movie Maker Version  
16.4.3528.0331

Dell - Client System Update Version  
1.3.0.192

Microsoft - Office 2013 Version  
15.0.4763.1003

Dell - DW WLAN Card Wireless Network  
Service Version 6.30.223.75  
(64-bit)

Microsoft - Office InfoPath Version  
15.0.4763.1000  
(64-bit)

Dell - DW WLAN Card Wireless Network  
Tray Applet Version 6.30.223.75  
(64-bit)

Microsoft - Office Source Engine Version  
15.0.4454.1000

Dell - EDocs Version 2.0.1.0

Microsoft - Office Version 15.0.4763.1002  
(64-bit)

Dell - Power Manager Version 1.1.0.71

Dell Products - Digital Delivery Version  
2.7.1000

Microsoft - OneDrive Version  
17.0.4035.0328

Dell Products - Digital Delivery Windows  
Service Version 2.7.1000

Microsoft - OneNote Version  
15.0.4763.1000

FastStone Soft - Capture Version 7.9 Fr

Microsoft - Outlook Version 15.0.4763.1002

Gadwin Systems - PrintScreen Version 4.7

Microsoft - Photo Gallery Version



16.4.3528.0331

  
  
Google - Chrome Version 46.0.2490.80

  
  
Microsoft - Windows Installer - Unicode  
Version 5.0.7600.16385  
(32/64-bit)

  
  
Google - Update Version 1.3.28.13

  
  
IBM - AFP Workbench for Windows  
Version 1.20.00.00

  
  
Microsoft - Windows Live Family Safety  
Filter Version 16.4.3528.0331

  
  
IBM - iSeries Access for Windows V5R4M0

  
  
Microsoft - Windows Live Family Safety  
Service Version 16.4.3528.0331

  
  
IBM - Personal Communications Version  
5.8.3

  
  
Microsoft - Windows Live Mail Version  
16.4.3528.0331

  
  
Igor Pavlov - 7-Zip Version 9.20  
(64-bit)

  
  
Microsoft - Windows Script Host Version  
5.8.7600.16385  
(32/64-bit)

  
  
Intel - Capability Licensing Service Interface  
Version 1,28,487,1  
(64-bit)

  
  
Microsoft - Windows Search Version  
7.00.7600.16385  
(32/64-bit)

  
  
Intel - Capability Licensing Service TCP IP  
Interface Version 1,28,487,1  
(64-bit)

  
  
Mozilla - Firefox Version 42.0

  
  
Intel - Common User Interface Version  
8.15.10.3204  
(64-bit)

  
  
Mozilla Foundation - Firefox Version 42.0

  
  
Intel - Delayed launcher Version 1, 0, 0, 1

  
  
No Company Name - Invincea Sandbox  
Version 3.68.13  
(64-bit)

  
  
Intel - Dynamic Application Loader Host  
Interface Version 9.5.12.1682

  
  
No Company Name - Send Support Logs



<p>    Intel - IAStorDataSvc Version 12.8.2.1000</p>	<p>  O2Micro International - O2 MS1/MP1  Service Version 1, 0, 0, 3</p>
<p>    Intel - IAStorUI Version 12.8.2.1000</p>	<p>    Oracle - Java Platform SE 8 U40 Version  8.0.400.26  (32/64-bit)</p>
<p>    Intel - IntelCpHeciSvc Executable Version  9.0.0.1340</p>	<p>    Oracle - Java Platform SE 8 Version  8.0.40.26  (32/64-bit)</p>
<p>    Intel - Management and Security Application  Local Management Service Version  9.5.10.1628</p>	<p>    Oracle - Java Platform SE Auto Updater  Version 2.8.40.26</p>
<p>    Intel - PROSet Monitoring Service Version  18, 5, 21, 0  (64-bit)</p>	<p>    Piriform - CCleaner Version 4, 00, 0, 4064  (32/64-bit)</p>
<p>    Intel - USB 3.0 Monitor Version 2.5.1.28</p>	<p>    Realtek Semiconductor - Audio Service  Version 1, 0, 0, 48  (64-bit)</p>
<p>    Invincea - Dell Protected Workspace Version  2.3.2-15835  (64-bit)</p>	<p>    Realtek Semiconductor - Gestionnaire audio  HD Realtek Version 1.0.0.306  (64-bit)</p>
	<p>    Realtek Semiconductor - HD Audio  Background Process Version 1, 0, 0, 159  (64-bit)</p>
	<p>    SoftThinks - Dell Backup And Recovery  Version 2.0.1.84</p>
	<p>    SoftThinks SAS - Agent Service Version  3.0.0.6</p>

- i Mouse over to see details, click to see where software is installed.
  - ii Marks software last used within the past 7 days.
  - iii Marks software last used within the past 90 days, but over 7 days ago.
  - iiii Marks software last used within the past year, but over 90 days ago.
  - iiii Marks software last used over 1 year ago.
- Unmarked software lacks the data to determine last use.

**[Audit your security posture...](#)**  
**[click for Belarc's System Management products](#)**

**Installed Microsoft Hotfixes [\[Back to Top\]](#)**

[Click here to see all installed hotfixes.](#)

- a. Processor clock speed is measured at computer start-up, and on laptops may be impacted by power option settings.
- b. Data may be transferred on the bus at one, two, or four times the Bus Clock rate.
- c. Memory slot contents may not add up to Installed Memory if some memory is not recognized by Windows.
- d. Memory slot contents is reported by the motherboard BIOS. Contact system vendor if slot contents are wrong.
- e. This may be the manufacturer's factory installed product key rather than yours. You can change it to your product key using the procedure at <http://www.belarc.com/msproductkeys.html>.
- f. The full product key is not stored on this computer. However, the characters shown uniquely identify your product key.
- g. You can have Windows save the full product key using the procedure at <http://www.belarc.com/msproductkeys.html>.

Copyright 2000-13, Belarc, Inc. All rights reserved.

Legal notice. U.S. Patents 5665951, 6085229 and Patents pending.





# NACER AMAMRA AFFAIRE HALLYDAY

Quel est le contenu de l'acte de plagiage public de David Hallyday ?  
Le formulaire de plagiage de David Hallyday est rempli et soumis.  
Il est donc possible d'obtenir et d'imprimer les documents nécessaires au procès.

## Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?



## LIENS

NACERAMAMRA.COM

JALOUXIE.COM

LESPLAGIÉS.COM

SCOPIC.COM

PLAGIAT.COM



Barzotti

1967



1967 «Tu nous laisses»

Paroles plagées à 100% sur la chanson de Nacer Amamria «Tu nous laisses»

D'après la théorie du syllogisme mis en avant par Aristote depuis 2400 ans.

TEXTE

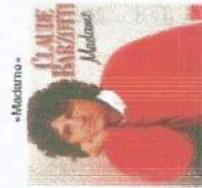


1962 «Tu ne m'as pas laissé le temps»

Musique qui reprend presque sur la chanson de Nacer Amamria «Tu ne m'as pas laissé le temps»

Titre non protégé, déclaré à la SACEM

REFRAIN



1983 «Madame»

Parallélisme basique sur la musique du morceau de Nacer Amamria avec les couplets de David Hallyday plagés sur l'intro du titre «Madame» de Claude Barzotti

-1983.

MUSIQUE

PLAGIAT CONDAMNÉ EN 1971

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE HALLYDAY

LETTRE AUX FANS DE DAVID HALLYDAY



VIDÉOS DE L'AFFAIRE



QUESTIONS / RÉPONSES JOURNALISTES



«Tu ne m'as pas laissé le temps» David Hallyday (interprète)

(interprète)

~J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité~  
- David Hallyday, le 08/10/13

Tout le vécu de Nacer Amama réécrit et transposé pour David Hallyday.

Reportage sur entremet chez Druker.  
Clip et radio en boucle.

HISTOIRE ET CREDIBILITE

PROMOTION MEDIATISATION MARKETING

COMMENT A ETE FAIT LA CONSTRUCTION DU TUBE « TU NE M'AS LAISSE LE TEMPS »  
PLAGIAT DE LA CHANSON ORIGINALE DE NACER AMAMRA « TU NOUS LAISSES

- POUR LA REECRIURE DES PAROLES

Un peu d'histoire et de contexte pour mieux comprendre la construction de ce tube. Il est important de noter que la chanson originale de Nacer Amama est un tube qui a été écrit et composé par Nacer Amama et David Hallyday.

Le titre « Tu ne m'as laissé le temps » est une réécriture de la chanson originale de Nacer Amama et David Hallyday.

La chanson originale de Nacer Amama et David Hallyday est un tube qui a été écrit et composé par Nacer Amama et David Hallyday.

Le titre « Tu ne m'as laissé le temps » est une réécriture de la chanson originale de Nacer Amama et David Hallyday.

- POUR LA VOIX



FOUR LA VOIX

Actualités musicales David Hallyday - Hallyday - Piepiat.com

En anglais !



Comment était son timbre de voix ?

David Hallyday - Hallyday - Piepiat.com

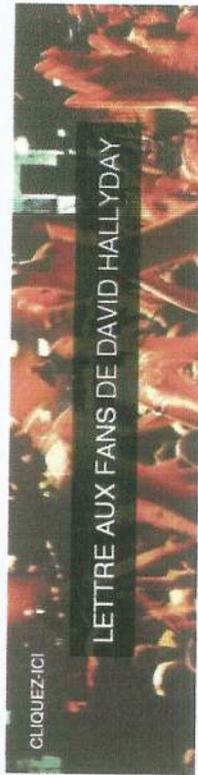




Avec cette chanson, l'artiste nous fait découvrir le meilleur de son talent de chanteur. David Halliday est un artiste polyvalent qui maîtrise la guitare, le piano et le chant. Il a écrit et composé cette chanson, qui est devenue un succès. Elle est disponible sur YouTube et sur les plateformes de streaming musical.

POUR L'INTERPRETATION

David Halliday est un artiste polyvalent qui maîtrise la guitare, le piano et le chant. Il a écrit et composé cette chanson, qui est devenue un succès. Elle est disponible sur YouTube et sur les plateformes de streaming musical.





Avec cette vidéo, si l'on est capable de lire le langage des signes, on peut lire ce qui se passe sur scène. C'est un langage qui est très riche et qui permet de communiquer avec les personnes qui ne peuvent pas parler. C'est un langage qui est très riche et qui permet de communiquer avec les personnes qui ne peuvent pas parler.

#### POUR L'INTERPRETATION

C'est un langage qui est très riche et qui permet de communiquer avec les personnes qui ne peuvent pas parler. C'est un langage qui est très riche et qui permet de communiquer avec les personnes qui ne peuvent pas parler.



CLIQUEZ ICI

LETTRE AUX FANS DE DAVID HALLYDAY

Commentaires à toutes les personnes qui nous fournissent leurs sources d'information juridique méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les structures privées

Copyright 2013-2015 / hallydaypiagiat.com

0002

```

1 <!DOCTYPE html>
2 <html>
3 <head>
4 <title>Nacer Amamra - Affaire Hallyday - Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?</title>
5 <link rel="icon" type="image/png" href="/images/favicon.png" />
6 <meta name="keywords" content="Nacer Amamra, Nacer, Amamra, Lyon, Affaire hallyday, Hallyday, plagiat, Tu ne
m'as pas laissé le temps, Villeurbanne, Origines, Tu nous laisses,
7 Analyse musicale, Identité artistique, Universal Music, Conférence de presse, expertises, Mystère Rosier,
Usurpation, Pascal Nègre, Warner, Christian Camandone, Caroline Moiko, Gérard Spiers, Gilles Pellegrini,
parasitismes,
8 processus, appel à témoins, documents, informations, Kevin Ace, Le défi de la vie, Trial Of Life, Interview"
/>
9 <meta http-equiv="Content-Type" content="text/html; charset=utf-8" />
10 <link href="css/style.css" rel="stylesheet" type="text/css" />
11 <link rel="stylesheet" type="text/css" href="css/coin-slider.css" />
12 <script type="text/javascript" src="js/cufon-yui.js"></script>
13 <script type="text/javascript" src="js/jquery-1.4.2.min.js"></script>
14 <script type="text/javascript" src="js/script.js"></script>
15 <script type="text/javascript" src="js/coin-slider.min.js"></script>
16
17 <link rel="stylesheet" href="css/bbplayer-minimal.css"/>
18
19 <script>
20 (function(i,s,o,g,r,a,m){['GoogleAnalyticsObject']=r;i[r]=i[r]||function(){
21 (i[r].q=i[r].q||[]).push(arguments)},i[r].l=1*new Date();a=s.createElement(o),
22 m=s.getElementsByTagName(o)[0];a.async=1;a.src=g;m.parentNode.insertBefore(a,m)
23 })(window,document,'script','//www.google-analytics.com/analytics.js','ga');
24
25 ga('create','UA-57380864-2','auto');
26 ga('send','pageview');
27
28 </script>
29 </head>
30 <body>
31 <script type="text/javascript" src="//s7.addthis.com/js/300/addthis_widget.js#pubid-ra-5481955243ef163d"
async="async"></script>
32 <div class="main">
33 <div class="header">
34 <div class="header_resize">
35 <div class="menu_nav">
36 <ul>
37 <li><a href="index.html"><span>Accueil</span></a></li>
38 <li><a href="contact.html"><span>Contact</span></a></li>
39 </ul>
40 </div>
41 <div class="logo">
42 <h1><a href="index.html"></a>
43 </div>
44 <div class="clr"></div>
45 <p><i>Ce site informe la justice et le public de l'organisation
46 <br>de l'ensemble du plagiat de David Hallyday et aucunement
47 <br>à des fins préjudiciables à l'image des personnes concernées.</i></p>
48 </div>
49 </div>
50 <div class="content">
51 <div class="content_resize">
52 <div class="mainbar">
53 <div class="article">
54 <h2 id="Davidhallyday"><span>Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?</h2>
55 <p class="infopost"><span class="date">Ajouté le 12 septembre 2014</span> |&nbsp;Construction<a
href="#" class="com"><span></span></a></p>
56 <div class="img"></div>
57 <div class="post_content">
58 <CENTER><TABLE BORDER="0">
59 <TR>
60 <TD>
61 <p><strong>Comparaison | </strong><i>"Tu nous laisses" (sortie 1997)
62 <br>et "Tu ne m'a pas laissé le temps" (1999)</i></p>
63 <div class="bbplayer">
64 <span class="bb-play"></span>
65 <div class="playerWindow">
66 <div class="bb-track-display">
67 <span class="bb-trackTime">--:--</span>
68 <span class="bb-trackTitle">&nbsp;&nbsp;&nbsp;</span>
69 <span class="bb-trackLength">--:--</span>
70 </div>
71 <div class="bb-album-display">
72 <span class="bb-artist">Nacer Amamra</span> -
73 <span class="bb-album">Nacer Amamra</span>
74 </div>
75 </div>
76 <audio loop>
77 <source
78 src="audio/extraits/Amamra.mp3" type="audio/mpeg"
79 data-album="Nacer Amamra"
80 data-artist="Nacer Amamra"/>
81 </audio>
82 </div>
83 <script src="js/bbplayer.js"></script>
84 </TD>

```





```

170 <p><strong>Comment était son timbre de voix ?</strong></p>
171 <p>Voilà, rauque puisque tiré du fond de la gorge comme un rocker !
172 <br><br><u>Exemple</u> :</p>
173 <p><CENTER><iframe width="420" height="315" src="https://www.youtube.com/embed/P5_P3zyJN_o" frameborder="0"
allowfullscreen></iframe></CENTER></p>
174 <p>Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le
même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi, en intensifiant les
mêmes mots et expressions : j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc...</p>
175 <p><h3><i>- POUR L'INTERPRÉTATION</i></h3></p>
176 <p>David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire
qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère
avec beaucoup d'amour et de respect à transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples
points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays ...</p>
177 <br><a href="http://hallydayplagiat.com/lettreauxfans.html">
178 </div>
179 </div>
180 </div>
181 <div class="sidebar">
182 <div class="gadget">
183 <h2 class="star"><span>LIENS</span></h2>
184 <div class="clr"></div>
185 <ul class="sb menu">
186 <li><a href="http://naceramamra.com/"><strong>NACERAMAMRA.COM</strong></a></li>
187 <li><a href="http://hallydayplagiat.com/">HALLYDAYPLAGIAT.COM</a></li>
188 <li><a href="http://universalplagiarism.com/">UNIVERSALPLAGIARISM.COM</a></li>
189 <li><a href="http://kevinace.com/">KEVINACE.COM</a></li>
190 <li><a href="http://plagiatmusical.com/">PLAGIATMUSICAL.COM</a></li>
191 </ul>
192 </div>
193 <br>
194 <div class="gif">
195 <p></p>
196 <p></p>
197 <p><a target="_blank" href="http://universalplagiarism.com/plagiatvartan.html"></a></p>
198 <p></p>
199 <p><a target="_blank" href="resume.html"></a></p>
200 <p></p>
201 <p><a target="_blank" href="lettreauxfans.html"></a></p>
202 <p></p>
203 <p><a target="_blank" href="http://www.youtube.com/channel/UCc-yzFR41V7GxG85VsnSunA"></a></p>
204 <p></p>
205 <p><a target="_blank" href="http://hallydayplagiat.com/journalisme.html"></a></p>
206 </div>
207 </div>
208 <div class="clr"></div>
209 </div>
210 </div>
211 <div class="fbg">
212 <div class="fbg_resize">
213 <MARQUEE SCROLLDELAY="120">
214 <font color="red">Remerciements</font> <font color="white">À toutes les personnes qui nous fournissent leurs
sources d'information jusqu'ici méconnues et tout particulièrement aux personnes travaillant dans les
structures professionnelles musicales.</font> </MARQUEE>
215 <div class="col cl"></div>
216 </div>
217 </div>
218 <div class="footer">
219 <div class="footer_resize">
220 <p class="lf">Copyright 2013 - 2015 / hallydayplagiat.com</a></p>
221 <p class="rf"><a target="_blank" href="http://www.chancecreative2.com/">CC2</a></p>
222 <div style="clear:both;"></div>
223 </div>
224 </div>
225 </div>
226 </body>
227 </html>
228

```





# Raynette

+ Innovant + Facile + Modulaire  
 WHOIS Recherche de domaine libre Informations

**WHOIS. Noms de domaine**

Informations sur le nom de domaine : 'hallydaypiagiat.com'

Configuration du domaine hallydaypiagiat.com

Adresse IP de 'www.hallydaypiagiat.com' : 213.186.33.3  
 Serveurs DNS :  
 ns109.ovh.net  
 dns109.ovh.net  
 Serveur(s) mail : redirect.ovh.net (priorite 1)

Géolocalisation du serveur : France



Des cartes cartographiques | Conditions d'utilisation | Signalez une erreur cartographique

Logiciel serveur : pas de réponse du serveur HTTP  
 Date serveur : pas de réponse du serveur HTTP







```
Admin Name: AMAMIRA NACER
Admin Organization:
Admin Street: hallydayplagiat.com, office #7257600, c/o OwO, BP80157
Admin City: 59053
Admin State/Province:
Admin Postal Code: Roubaix Cedex 1
Admin Country: FR
Admin Phone: +33.899498765
Admin Phone Ext:
Admin Fax:
Admin Fax Ext:
Admin Email: xy6yocbsf986sye1hddr@e.o-w-o.info
Registry Tech ID:
Tech Name: AMAMIRA NACER
Tech Organization:
Tech Street: hallydayplagiat.com, office #7257600, c/o OwO, BP80157
Tech City: 59053
Tech State/Province:
Tech Postal Code: Roubaix Cedex 1
Tech Country: FR
Tech Phone: +33.899498765
Tech Phone Ext:
Tech Fax:
Tech Fax Ext:
Tech Email: xy6yocbsf986sye1hddr@e.o-w-o.info
Name Server: ns109.ovh.net
DNSSEC: signedDelegation
URL of the ICANN WHOIS Data Problem Reporting System:
http://wdprs.internic.net/
>>> Last update of WHOIS database: 2015-10-19T08:48:28.0Z <<<
```



Service d'information sur les noms de domaine offert par Raynette

```
Administrateur : Interpréteur de commandes Windows
Microsoft Windows [version 6.1.7601]
Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>ping www.hallydayplagiat.com

Envoi d'une requête 'ping' sur www.hallydayplagiat.com [213.186.33.3] avec 32 octets de données :
    Délai d'attente de la demande dépassé.
    Délai d'attente de la demande dépassé.
    Délai d'attente de la demande dépassé.
    Délai d'attente de la demande dépassé.

Statistiques Ping pour 213.186.33.3:
    Paquets : envoyés = 4, reçus = 0, perdus = 4 (perte 100%),

C:\Windows\System32>
```



Administrateur : Interpréteur de commandes Windows

Microsoft Windows [version 6.1.7601]  
Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>tracert www.hallydayplagiat.com

Détermination de l'itinéraire vers www.hallydayplagiat.com [213.186.33.3]  
avec un maximum de 30 sauts :

1	<1 ms	<1 ms	199.1.1.254		
2	17 ms	16 ms	80.10.115.251		
3	16 ms	17 ms	10.123.205.86		
4	17 ms	16 ms	ae43-0.nridf202.Paris.francetelecom.net [193.252.98.150]		
5	17 ms	16 ms	ae43-0.noidf002.Aubervilliers.francetelecom.net [193.252.98.238]		
6	17 ms	17 ms	ae40-0.noidf001.Paris.francetelecom.net [193.252.98.109]		
7	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
8	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
9	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
10	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
11	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
12	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
13	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
14	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
15	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
16	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
17	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
18	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
19	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
20	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
21	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
22	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
23	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
24	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
25	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
26	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
27	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
28	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
29	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
30	*	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.

Itinéraire déterminé.

C:\Windows\System32>



EXPEDITION



# PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

**SCP CHEVRIER DE ZITTER & ASPERTI**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS  
AUDIENCIERS PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE  
75181 PARIS CEDEX 04



**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

**EXPEDITION**

## PROCES VERBAL DE CONSTAT

CT0758(1)

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**LE DIX NOVEMBRE**

*Je, soussigné, Matthieu ASPERTI, Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle Fabienne CHEVRIER de ZITTER et Matthieu ASPERTI titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Audienciers près le Tribunal de Commerce de PARIS, y demeurant, 1 Quai de la Corse 75004 PARIS,*

**A LA REQUETE DE :**

**Monsieur David SMET dit David HALLYDAY**, né le 14/08/1966 à Boulogne Billancourt (92100), de nationalité française, artiste, domicilié chez son conseil, Maître Michaël MAJSTER, avocat, Cabinet CBR & ASSOCIES, 20 avenue de l'Opéra 75001 PARIS,

**LEQUEL EXPOSE :**

Avoir le plus grand intérêt à se conserver la preuve du contenu de la page internet consultable et accessible à l'adresse :

<https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

C'est pourquoi, pour la sauvegarde de tous droits, moyens et actions et à l'effet d'en justifier le cas échéant en justice, comme aussi partout où besoin sera, il requiert mon Ministère afin de procéder à toutes constatations utiles ;

A l'effet de relever, d'imprimer en couleur les pages correspondantes et de réaliser la capture de vidéos.

**C'est dans ces conditions que, déférant à cette réquisition,**

Le **mardi 10 novembre 2015 à partir de 17 heures 30 minutes**, je me connecte à Internet, **en mon Office**, 1 Quai de la Corse 75004 PARIS.

# SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse – 75004 PARIS

## I. TRAVAUX PREPARATOIRES AUX CONSTATATIONS SUR INTERNET

L'ordinateur depuis lequel les constatations sont effectuées est un PC portable de marque DELL, modèle PRECISION M6800, dont les propriétés système sont les suivantes :

### Informations système générales

#### Edition Windows

Windows 7 Professionnel  
Copyright © 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.  
Service Pack 1  
Obtenir plus de fonctionnalités avec une nouvelle édition de Windows ?

#### Système

Fabricant : Dell  
Modèle : Precision M6800  
Évaluation :  Indice de performance Windows  
Processeur : Intel(R) Core(TM) i7-4800MQ CPU @ 2.70GHz 2.70 GHz  
Mémoire installée (RAM) : 16.0 Go  
Type de système : Système d'exploitation 64 bits  
Stylét et fonction tactile : Le fonctionnalité de saisie tactile ou avec un stylét n'est pas disponible sur cet écran

#### Dell - support

Site Web : [Support en ligne](#)

#### Paramètres de nom d'ordinateur, de domaine et de groupe de travail

Nom de l'ordinateur : GEST-PC-ASPERTI  
Nom complet : GEST-PC-ASPERTI  
Description de l'ordinateur :  
Groupe de travail : WORKGROUP

#### Activation de Windows

Windows est activé.  
ID de produit : 00371-OEM-8992671-00524



Modifier les paramètres



En savoir plus en ligne

## SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

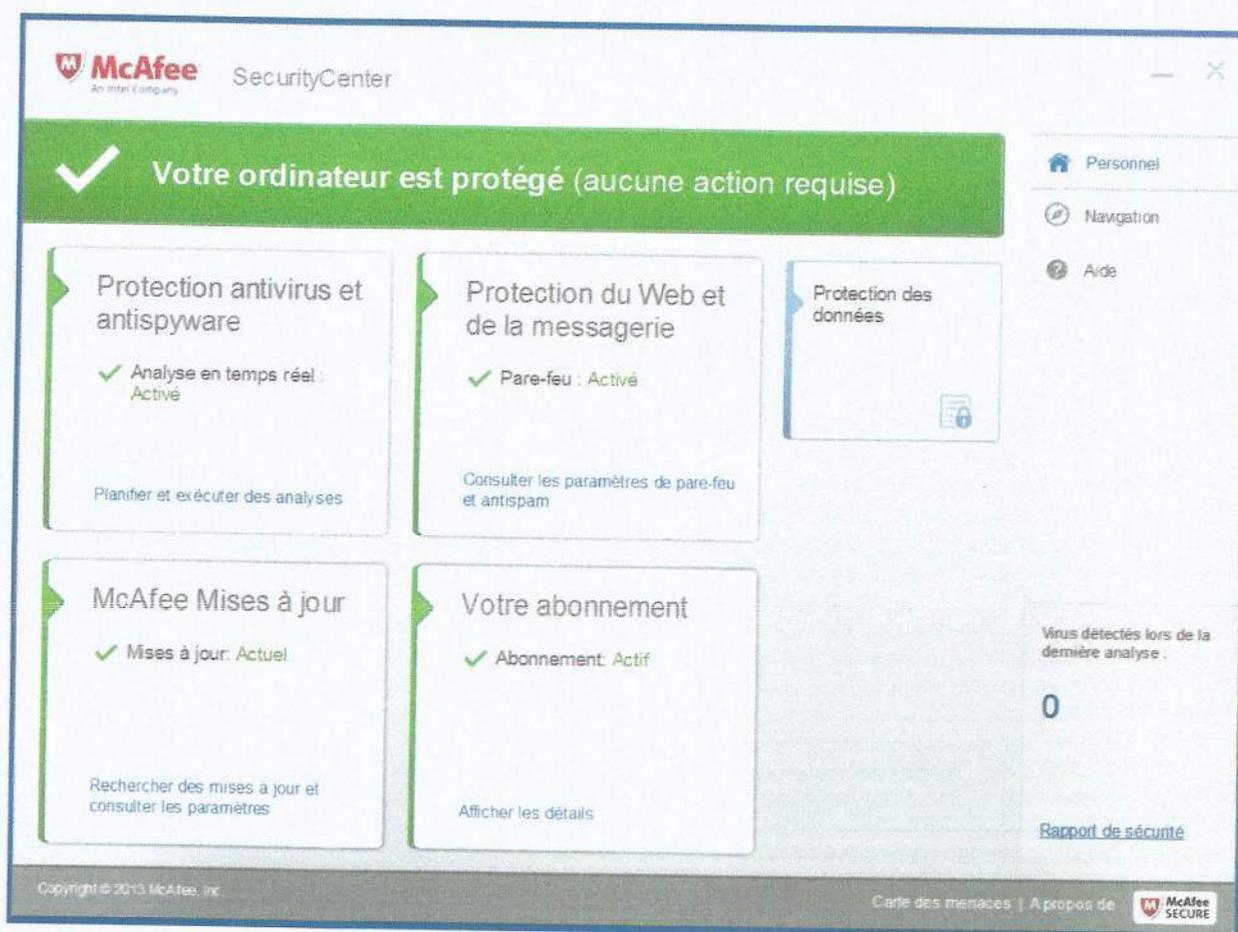
Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse – 75004 PARIS

### 1) Logiciel antivirus à jour :



4

### 2) Réglages de la résolution de l'écran :

A l'aide de la souris de mon ordinateur, je procède à un clic droit sur le bureau Windows, en zone vide.

Je clique alors sur « Résolution d'écran » :

## SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse – 75004 PARIS

Modifier l'apparence de votre affichage



Affichage : 1. Affichage d'ordinateur portable ▼

Résolution : 1920 x 1080 (recommandé) ▼

Orientation : Paysage ▼

[Paramètres avancés](#)

Se connecter à un projecteur (ou appuyez sur la touche  et sur P)

Rendre le texte et d'autres éléments plus petits ou plus grands

Quels paramètres d'affichage choisir ?

OK

Annuler

Appliquer

5

Je clique sur « OK » pour valider.

### 3) « Calage » de l'horloge de l'ordinateur :

Je synchronise l'horloge de mon ordinateur avec un serveur de temps internet, en réalisant, une fois connecté à internet, les manipulations suivantes :

Bouton « Démarrer » / « Panneau de configuration » / « Horloge, langue et région » / « Définir l'heure et la date », onglet « Temps Internet » / « Modifier les paramètres... », je clique sur « Mettre à jour » :

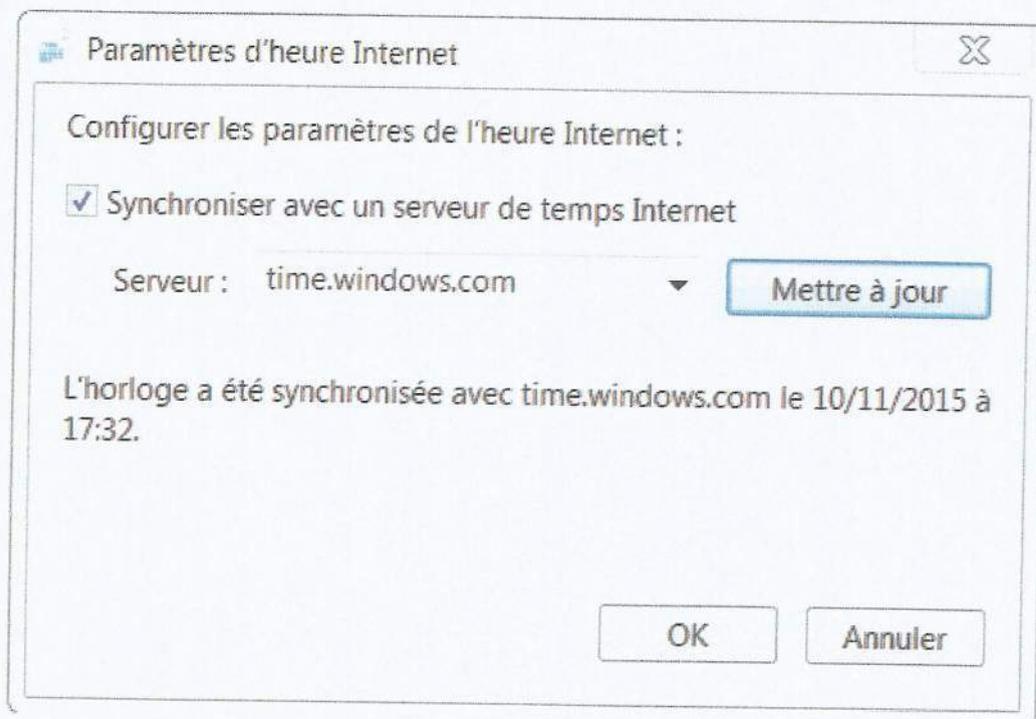
**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



4) Audit de la configuration :

6

Afin de procéder à la description détaillée de la configuration à l'aide de laquelle je vais instrumenter, je lance un programme informatique Belarc Advisor dont j'annexe le rapport au présent procès-verbal de constat.

(annexe n°1)

5) Informations complémentaires sur la configuration :

J'ai effectué mes constatations sur l'un des postes du réseau local de mon Etude ; ce réseau est composé d'un serveur et de 8 postes clients.

Le partage de la connexion internet s'effectue via un modem/routeur MOTOROLA NETOPIA numéro 157090510096.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

La connexion est de type ADSL.

Mon fournisseur d'accès internet (FAI) est ORANGE, formule « internet pro solo - 8 M », numéro d'utilisateur 112032780, adresse de messagerie : [cdza@orange.fr](mailto:cdza@orange.fr)

6) Purge de la corbeille :

Je procède aux opérations suivantes :

Après un clic droit sur la corbeille / « Vider la Corbeille » / confirmation par « Oui »

7) Purge et paramétrage du navigateur :

- Purge du cache de mon navigateur internet Mozilla Firefox version 42.0 :

Afin d'obtenir le détail de la version de Firefox, j'ai lancé mon navigateur puis ai cliqué sur le point d'interrogation situé sur la barre d'outils en haut à droite.

J'ai ensuite cliqué sur « A propos de Firefox » et j'ai obtenu le résultat suivant :

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



J'ai ensuite purgé le navigateur en procédant comme suit :

Je vide le « cache » du navigateur en supprimant les « Fichiers Internet temporaires » situé sur mon disque dur et efface l'historique.

8

A partir du menu « Démarrer » de l'application Windows, en sélectionnant « Panneau de configuration ».

Puis, sur ce panneau, en sélectionnant la rubrique « Réseau et Internet », puis « Options Internet ».

S'affiche alors une fenêtre des « Propriétés de : Internet » sur laquelle il m'est proposé plusieurs onglets.

Sélectionnant l'onglet « Général », diverses options me sont proposées dont celle de la suppression des fichiers temporaires d'Internet.

## SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

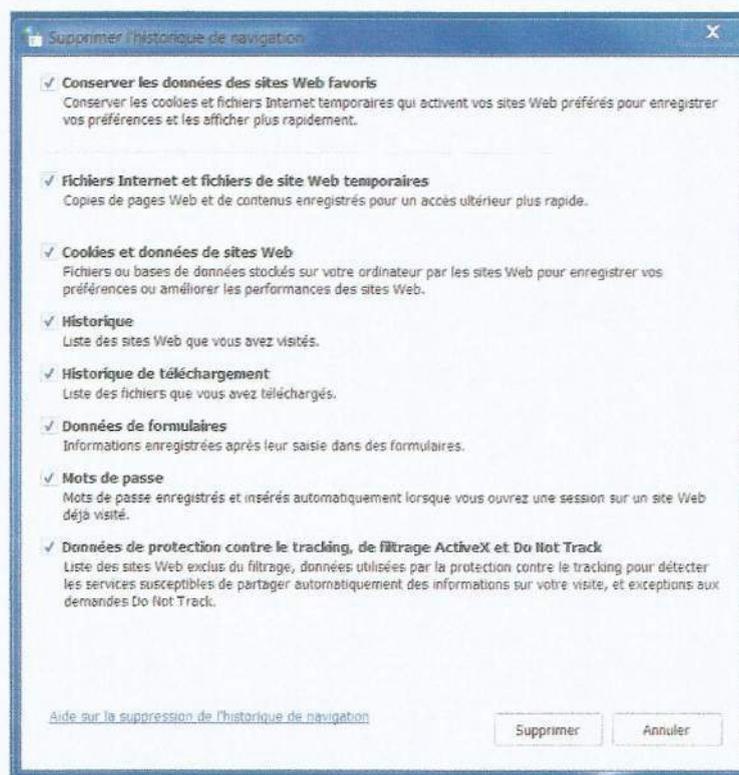
Ayant sélectionné le bouton « Paramètres », une nouvelle fenêtre apparaît sur laquelle il m'est proposé d'afficher les objets ou les fichiers.

Je sélectionne le bouton « Afficher les fichiers ».

Une liste de fichiers apparaît, correspondant à ceux listés par mon ordinateur lors de précédentes consultations.

Je sélectionne l'ensemble des éléments, puis, à l'aide d'un clic droit supprime l'intégralité des fichiers.

J'ai ensuite activé la commande de suppression, dans l'onglet « Général », où j'ai cliqué sur « Supprimer... ».



**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

Dans « Propriétés de : Internet », j'ai sélectionné l'onglet « Confidentialité », et me suis assuré d'avoir sélectionné le paramètre « Moyenne » à l'aide du curseur.

- Paramétrage de l'historique de mon navigateur :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Vie privée » et dans « Règles de conservation : », je sélectionne la proposition « ne jamais conserver l'historique » et clique sur « effacer la totalité de l'historique actuel. » puis sur « Effacer maintenant ».

10

Je clique enfin sur « OK ».

- Paramétrage du cache du navigateur :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Avancé ».

Je sélectionne l'onglet « Réseau » et dans la sous rubrique « Contenu web en cache », je clique sur « Vider maintenant ».

Je clique enfin sur « OK ».

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

- Paramétrage de la page vierge comme page de démarrage :

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Général ».

Je sélectionne dans la rubrique « Au démarrage de Firefox : », la proposition « Afficher une page vide » et vide le champ devant « Page d'accueil : ».

Je clique enfin sur « OK ».

- Vérification de l'absence de PROXY :

11

Après avoir lancé le navigateur internet Mozilla Firefox en cliquant sur l'icône installée sur le bureau de l'ordinateur, je clique sur l'onglet « Outils », puis « Options ».

Une nouvelle fenêtre s'ouvre alors.

Je clique sur l'onglet « Avancé ».

Je sélectionne l'onglet « Réseau » et clique sur « Paramètres... ».

Je constate que « Pas de proxy » est sélectionné.

Je clique enfin sur « OK ».

## SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

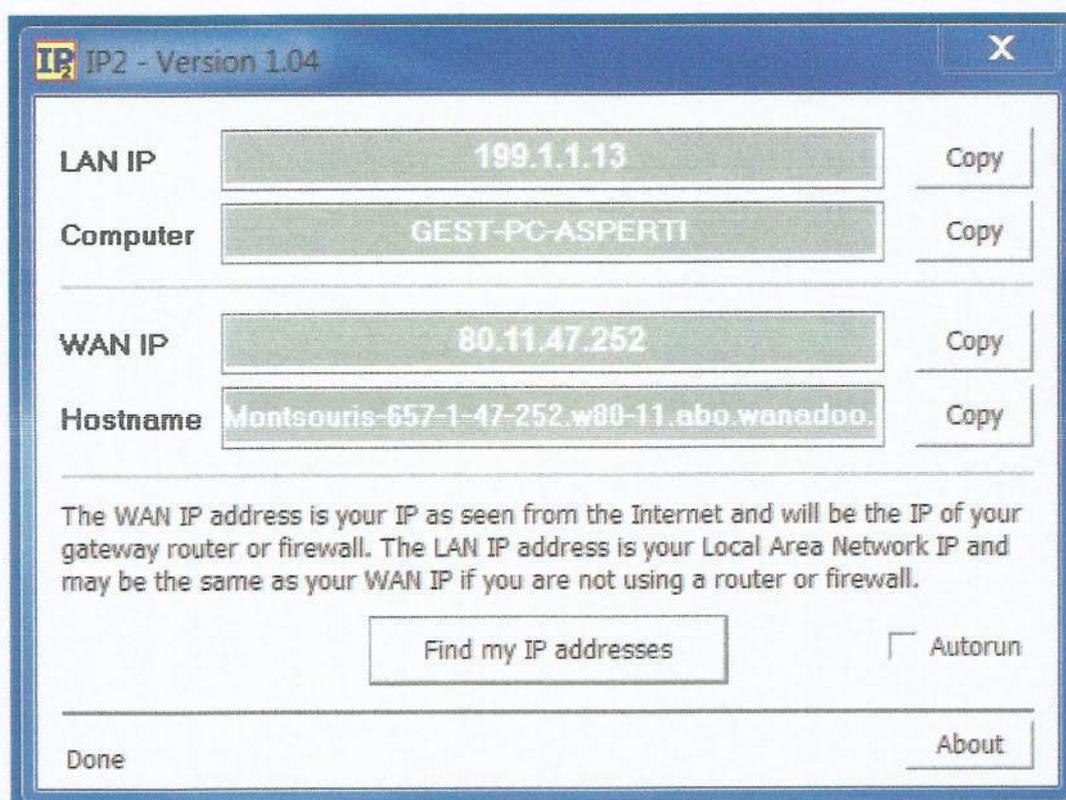
*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse – 75004 PARIS

### 8) Détermination de l'adresse IP :

A l'aide du logiciel IP2 installé sur mon poste, je constate le résultat suivant :



The screenshot shows a window titled "IP2 - Version 1.04" with a close button (X) in the top right corner. The window contains the following information:

LAN IP	199.1.1.13	Copy
Computer	GEST-PC-ASPERTI	Copy
WAN IP	80.11.47.252	Copy
Hostname	Montsouris-657-1-47-252.w80-11.abo.wanadoo.	Copy

Below the table, there is a text box with the following text: "The WAN IP address is your IP as seen from the Internet and will be the IP of your gateway router or firewall. The LAN IP address is your Local Area Network IP and may be the same as your WAN IP if you are not using a router or firewall."

At the bottom of the window, there is a button labeled "Find my IP addresses" and a checkbox labeled "Autorun" which is currently unchecked. At the very bottom left, there is a "Done" button, and at the bottom right, there is an "About" button.

12

### 9) Détermination de l'adresse MAC de la carte réseau active de l'ordinateur :

Dans l'invite de commande de mon logiciel d'exploitation Windows 7 Professionnel, je renseigne la zone par « ipconfig /all » puis je clique sur « Entrée », je relève alors l'adresse MAC et note que le DHCP n'est pas activé.

# SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

Administrateur : Interpréteur de commandes Windows

Microsoft Windows [version 6.1.7601]  
Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>ipconfig /all

Configuration IP de Windows

Nom de l'hôte . . . . . : GEST-PC-ASPERTI  
Suffixe DNS principal . . . . . :  
Type de noeud . . . . . : Hybride  
Routage IP activé . . . . . : Non  
Proxy WINS activé . . . . . : Non

Carte Ethernet Connexion au réseau local :

Suffixe DNS propre à la connexion. . . :  
Description. . . . . : Intel(R) Ethernet Connection I217-LM

Adresse physique . . . . . : F0-1F-AF-3C-94-DB  
DHCP activé. . . . . : Non  
Configuration automatique activée. . . : Oui  
Adresse IPv6 de liaison locale. . . . . : fe80::4812:6af2:8382:507d%11(préféré)

Adresse IPv4. . . . . : 199.1.1.13(préféré)  
Masque de sous-réseau. . . . . : 255.255.255.0  
Passerelle par défaut. . . . . : 199.1.1.254  
IAID DHCPv6 . . . . . : 250617775  
DUID de client DHCPv6. . . . . : 00-01-00-01-1A-57-6C-AF-F0-1F-AF-3C-94

-DB

Serveurs DNS. . . . . : 80.10.246.2  
80.10.246.129  
NetBIOS sur Tcpiip. . . . . : Activé

Carte Tunnel isatap.{346E3B94-161E-440B-8106-29049C663F38} :

Statut du média. . . . . : Média déconnecté  
Suffixe DNS propre à la connexion. . . :  
Description. . . . . : Carte Microsoft ISATAP  
Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0  
DHCP activé. . . . . : Non  
Configuration automatique activée. . . : Oui

Carte Tunnel 6T04 Adapter :

Suffixe DNS propre à la connexion. . . :

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

Carte Tunnel 6T04 Adapter :

```
Suffixe DNS propre à la connexion. . . . :  
Description. . . . . : Carte Microsoft 6to4  
Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0  
DHCP activé. . . . . : Non  
Configuration automatique activée. . . . : Oui  
Adresse IPv6. . . . . : 2002:c701:10d::c701:10d(préfér )  
Passerelle par d faut. . . . . :  
Serveurs DNS. . . . . : 80.10.246.2  
                        80.10.246.129  
NetBIOS sur TCPIP. . . . . : D sactiv 
```

Carte Tunnel Teredo Tunneling Pseudo-Interface :

```
Statut du m dia. . . . . : M dia d connect   
Suffixe DNS propre   la connexion. . . . :  
Description. . . . . : Teredo Tunneling Pseudo-Interface  
Adresse physique . . . . . : 00-00-00-00-00-00-E0  
DHCP activ . . . . . : Non  
Configuration automatique activ e. . . . : Oui
```

C:\Windows\System32>

**Ces op rations pr alablement achev es, je proc de aux constatations suivantes :**

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

## II. CONSTATATIONS

- **Création d'un fichier Word destiné à recevoir les captures d'écran à imprimer :**

J'ai, avant d'effectuer les opérations indiquées ci-après et de procéder aux constatations faisant l'objet du présent procès-verbal de constat, créé un fichier Word destiné à recevoir les captures d'écran à imprimer, en procédant de la manière suivante :

Je démarre le logiciel Microsoft Office Word 2013 à partir du menu démarrer de mon ordinateur.

Une fois lancé, j'enregistre le document encore vierge en lui donnant le nom suivant « **ImprimécranCT0758(1)** ».

15

Je précise que toutes les captures d'écran reproduites dans le présent procès-verbal de constat ont été réalisées par mes soins à l'aide du logiciel « Gadwin PrintScreen ».

Les captures d'écran ont été effectuées en pressant simultanément les touches « Fn » et « Impr écran » de mon clavier / « Entrée » puis en effectuant un clic droit de la souris et en sélectionnant « Coller » à l'intérieur du document Word ouvert à cet effet.

Les « allées et venues » entre le navigateur Mozilla Firefox et Microsoft Office Word 2013 ont été effectuées à l'aide des deux onglets correspondants, situés en partie inférieure de l'écran, dans la barre de tâches de Windows.

## SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

1 Quai de la Corse – 75004 PARIS

- **Création d'un fichier destiné à recevoir les captures vidéo :**

J'ai, avant d'effectuer les opérations indiquées ci-après et de procéder aux constatations faisant l'objet du présent procès-verbal de constat, créé un dossier « **CaptureVidéoCT0758(1)** » sur le bureau.

Je précise que toutes les captures vidéo reproduites dans le présent procès-verbal de constat ont été réalisées par mes soins à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox « [DownloadHelper](#) ».

**À propos de Vidéo DownloadHelper**

**Version 5.4.2**

Si vous avez besoin d'aide pour utiliser Vidéo DownloadHelper, suivez le lien ci-dessous.  
[Comment utiliser le module](#)

Si vous avez besoin du support technique de Vidéo DownloadHelper, veuillez cliquer sur le lien ci-dessous.  
[Aller à la page d'assistance](#)

Si vous êtes un utilisateur enregistré et avez besoin d'aide dans la conversion de fichiers médias ou bien avec votre licence, veuillez envoyer un courriel à l'adresse qui vous a été fournie lors de l'achat de votre licence.

Traduction française : BlackJack

**Par les mêmes développeurs**

**Module Jocly pour Firefox**  
*Plus de 100 jeux de plateau en HTML5, contre l'ordinateur ou en direct, totalement en 3D avec des opposants en messagerie vidéo instantanée...*



Une fois sur la page internet portant la vidéo à capturer, celles-ci ont été effectuées en cliquant sur l'icône :



**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

présente à l'intérieur du bandeau supérieur du navigateur internet Mozilla Firefox.

Une fois la vidéo sélectionnée, je clique sur «Télécharger » et « Enregistrer ».

La vidéo a été importée au format .mp4

La vidéo ainsi capturée a été copiée sur supports de type DVD+R DL.

Les trois DVD+R DL, au contenu strictement identique, ont été annexés pour l'un à l'**ORIGINAL**, pour l'autre à la **PREMIERE EXPEDITION**, et pour le dernier à l'**EXPEDITION** du présent Procès-verbal de constat.

- **Recherche des pages :**

17

Une fois le navigateur internet ouvert, je tape dans la barre d'adresse :

<https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>

(annexe n°2)

Puis je presse la touche « Entrée » du clavier de l'ordinateur.

Je suis alors dirigé sur une page libre d'accès d'un site internet. Je réalise cinq captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°3)

J'affiche le code « source » de la page objet de mes constatations en appuyant simultanément sur les touches « Ctrl » et « U » du clavier de mon ordinateur.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

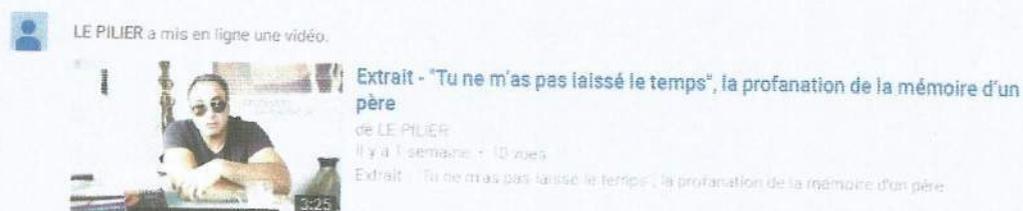
*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

Afin d'obtenir une version papier couleur à annexer au présent procès-verbal de constat, je procède à son impression couleur sur mon multifonction de marque CANON modèle C5250. (annexe n°4)

Je constate la présence en milieu de page de dix vidéos à l'intérieur de miniatures.

En débutant par le haut de la page, je clique sur la première miniature d'une durée de 3 minutes 25 secondes :



18

Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise quatre captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°5).

Une vidéo se charge automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 3 mn 25 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

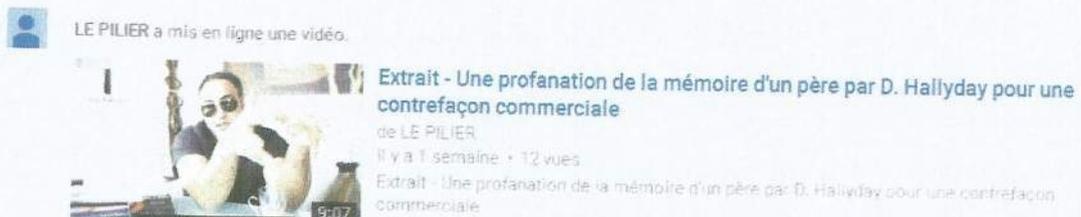
*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la deuxième miniature d'une durée de 9 minutes 07 secondes :



19

Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise trois captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°6).

Une vidéo de charge automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 09 mn 07 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la troisième miniature d'une durée de 3 minutes 27 secondes :



20

Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise quatre captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°7).

Une vidéo de lance automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 3 mn 27 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

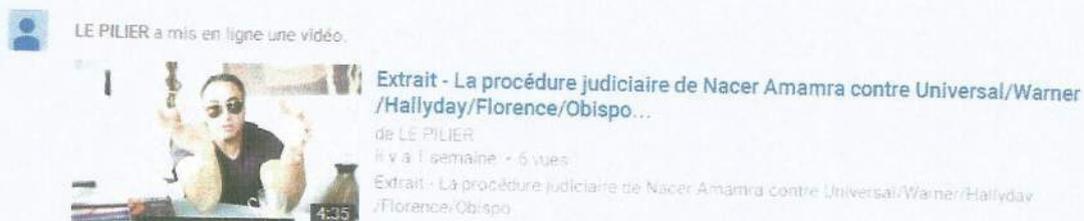
*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la quatrième miniature d'une durée de 4 minutes 35 secondes :



21

Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise trois captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°8).

Une vidéo de lance automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 4 mn 35 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

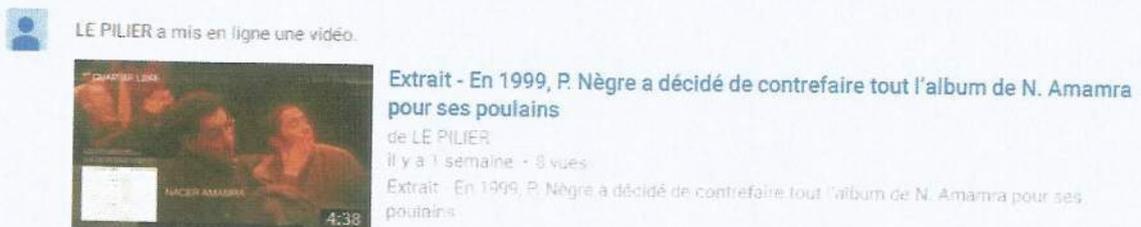
**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la cinquième miniature d'une durée de 4 minutes 38 secondes :

22



Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise quatre captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°9).

Une vidéo de charge automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 4 mn 38 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

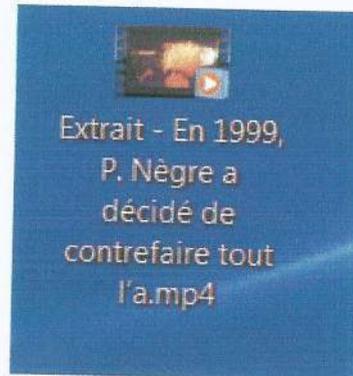
**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

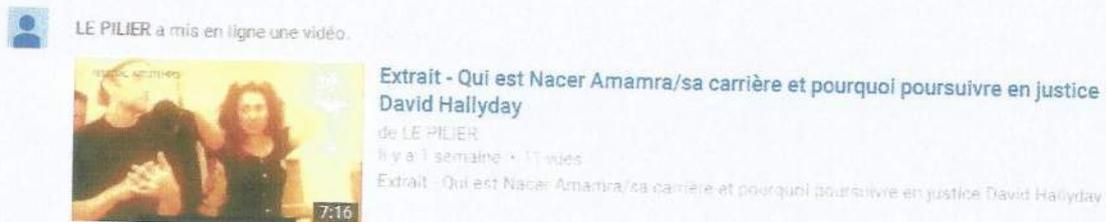
*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la sixième miniature d'une durée de 7 minutes 16 secondes :



23

Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise quatre captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°10).

Une vidéo de lance automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 7 mn 16 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

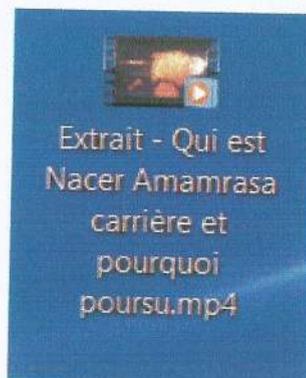
**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

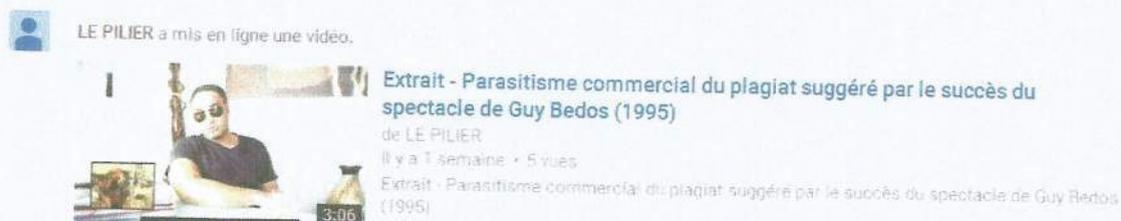
**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la septième miniature d'une durée de 3 minutes 06 secondes :

24



Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise trois captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°11).

Une vidéo de charge automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 3 mn 06 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



Je clique sur la fonction « Reculer d'une page » du navigateur pour afficher la page précédemment constatée.

En débutant par le haut de page, je clique sur la huitième miniature d'une durée de 1 minute 29 secondes :

25



Je suis dirigé sur une nouvelle page et réalise quatre captures écran de la page ainsi affichée. (annexe n°12).

Une vidéo de charge automatiquement à l'intérieur du player.

Je réalise une capture de la vidéo d'une durée de 1 mn 29 s à l'aide du module complémentaire du navigateur internet Firefox *DownloadHelper*.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**



J'exporte sur un DVD+R DL les huit fichiers au format .mp4.

### **III. Recherche sur le WHOIS**

26

J'accède à un site de recherche sur le Whois en tapant l'adresse URL suivante dans mon navigateur :

<http://www.raynette.fr/services/whois/>

Sur la page d'accueil figure un cadre à renseigner pour savoir si un nom de domaine est libre, et, s'il ne l'est pas, à qui il appartient.

Je procède à une recherche sur le vocable « [www.youtube.com](http://www.youtube.com) ».

A l'issue du traitement de ma requête apparaît une page dont je fais trois captures écran. (annexe n°13)

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

**IV. Adresse IP du site cible :**

Afin d'afficher l'adresse IP de la cible, je clique sur le bouton « démarrer » de mon logiciel d'exploitation, puis « Exécuter ». Je renseigne la zone de recherche par « CMD ».

A l'aide de la commande PING [ping www.youtube.com], j'obtiens l'adresse IP du site cible. (annexe n°14)

**V. Détermination par « tracertr » de l'itinéraire vers le site cible :**

Afin d'afficher l'adresse IP de la cible, je clique sur le bouton « démarrer » de mon logiciel d'exploitation, puis « Exécuter ». Je renseigne la zone de recherche par « CMD ».

27

A l'aide de la commande tracertr [tracertr www.youtube.com], j'ai réalisé un tracertr que j'annexe au présent procès-verbal de constat. (annexe n°15)

Mes constatations terminées, je clos mes opérations à 20 heures.

**SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI**

Huissiers de Justice associés

*Audienciers près le*

*Tribunal de Commerce de PARIS*

**1 Quai de la Corse – 75004 PARIS**

Je joins à la **PREMIERE EXPEDITION**, à l'**ORIGINAL**, ainsi qu'à une **EXPEDITION** du présent Procès-verbal de constat :

- 15 annexes papier,
  - Un DVD+R DL de marque VERBATIM intégrant les 8 vidéos capturées ;
- Sur chaque DVD, j'ai inscrit mes nom, prénom, date du Procès-Verbal de constat, référence dossier et apposé mon sceau.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et rédigé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent Procès-verbal de constat comporte 28 feuilles sans ses annexes.

28

*Taxe forfaitaire : 11,16 €*

*SCT : 7,67 €*



**MATTHIEU ASPERTI**

# BELARC Advisor



The license associated with the Belarc Advisor product allows for **free personal use only**. Use on computers in a corporate, educational, military or government installation is prohibited. See the [license agreement](#) for details. The information on this page was created locally on your computer by the Belarc Advisor. Your computer profile was not sent to a web server. [Click here for more info.](#)

[About Belarc](#)

[System Management Products](#)

[new Security Advisor for Android](#)

[Your Privacy](#)

## System Security Status

[Security Benchmark Score](#)  
0,63 of 10  
([details...](#))

[Virus Protection](#)

✓ Up-to-date

[Security Updates](#)

✗ 90 missing

## Computer Profile Summary

Computer Name: GEST-PC-ASPERTI (in WORKGROUP)

Profile Date: mardi 10 novembre 2015 17:33:08

Advisor Version: 8.4

Windows Logon: GEST

[new Click to try Belarc's Security Advisor for Android](#)

In page Links:

[Software Licenses](#)

[Software Versions & Usage](#)

[new Missing Updates](#)

[USB Storage Use](#)

[Hosted Virtual Machines](#)

[Network Map](#)

[Installed Hotfixes](#)

### Operating System

Windows 7 Professional (x64) Service Pack 1 (build 7601)

Install Language: Français (France)

System Locale: Français (France)

Installed: 08/01/2014 14:46:44

Boot Mode: Legacy BIOS in UEFI ([Secure Boot](#) not supported)

### System Model

Dell Inc. Precision M6800 01

System Service Tag: [7KZ3SY1 \(support for this PC\)](#)

Chassis Serial Number: 7KZ3SY1

Enclosure Type: Laptop

### Processor <sup>a</sup>

2,70 gigahertz Intel Core i7-4800MQ

256 kilobyte primary memory cache

1024 kilobyte secondary memory cache

6144 kilobyte tertiary memory cache

64-bit ready

Multi-core (4 total)

Hyper-threaded (8 total)

### Main Circuit Board <sup>b</sup>

Board: Dell Inc. 0XD1M5 A00

Serial Number:

/7KZ3SY1/CN129613900003/

Bus Clock: 100 megahertz

UEFI: Dell Inc. A01 08/13/2013

### Drives

500,07 Gigabytes Usable Hard Drive Capacity

253,66 Gigabytes Hard Drive Free Space

HL-DT-ST DVD+-RW GS40N SCSI CdRom Device [Optical drive]

ST500LM000-1EJ162 [Hard drive] (500,11 GB) -- drive 0, s/n W370HZDM, rev DEM4, [SMART](#) Status: Healthy

### Memory Modules <sup>c,d</sup>

16290 Megabytes Usable Installed Memory

Slot 'DIMM A' has 4096 MB

Slot 'DIMM C' has 4096 MB (serial number 696C8039)

Slot 'DIMM B' has 4096 MB

Slot 'DIMM D' has 4096 MB (serial number 5D6C5039)

### Local Drive Volumes

c: (NTFS on drive 483,24 247,17 0) \* GB GB free

y: (NTFS on drive 16,826,49 GB 0) GB free

\* Operating System is installed on c:



### Users (mouse over user name for details)

local user accounts	last logon
GEST	10/11/2015 16:05:11(admin)
<b>local system accounts</b>	
✗ Administrateur	02/01/2014 12:52:27(admin)
✗ Invité	never

✗ Marks a disabled account; Marks a locked account

### Controllers

None discovered

### Bus Adapters

Intel(R) Mobile Express Chipset SATA RAID Controller  
O2Micro Integrated MMC/SD controller  
Concentrateur racine Intel(R) USB 3.0  
Contrôleur d'hôte extensible Intel(R) USB 3.0  
Intel(R) 8 Series/C220 Series USB EHCI #1 - 8C26  
Intel(R) 8 Series/C220 Series USB EHCI #2 - 8C2D

### Virus Protection [[Back to Top](#)]

Protection antivirus et antispyware McAfee

### Communications

Carte Microsoft 6to4  
Carte Microsoft ISATAP  
Dell Wireless 1550 802.11ac  
↑ Intel(R) Ethernet Connection I217-LM  
primary IP Address: 199.1.1.13 / 24  
Gateway: 199.1.1.254  
Physical Address: F0:1F:AF:3C:94:DB  
Connection 1 Gbps  
Speed:  
Teredo Tunneling Pseudo-Interface  
Networking Dns Servers: 80.10.246.2  
80.10.246.129

### Network Drives

mounted by GEST at

10/11/2015 17:33:00

k: 70,56 25,25  
\\199.1.1.100\home GB GB free

### Printers

Canon iR-ADV on  
C5250/5255 PCL5c 199.1.1.158  
Canon iR-ADV on  
C5250/5255 PCL5c 199.1.1.81\_1  
Canon iR1018/1022/1023 on 199.1.1.88  
PCL5e  
Microsoft Shared Fax Driver on SHRFAX:  
Microsoft XPS Document Writer on XPSPort:  
Send to Microsoft OneNote 15 Driver on nul:

### Display

AMD FirePro M6100 FireGL V [Display adapter]  
Intel(R) HD Graphics 4600 [Display adapter]  
LGD 17,1 [Monitor] (17,1" vis)

### Multimedia

Realtek High Definition Audio  
Son Intel(R) pour écrans

### Group Policies

None discovered

### Other Devices

Adaptateur secteur Microsoft  
Batterie composite Microsoft  
Batterie à méthode de contrôle compatible ACPI Microsoft (2x)  
Dell ControlVault w/o Fingerprint Sensor  
Périphérique conforme aux Périphériques d'interface utilisateur (HID)  
Périphérique d'entrée USB (2x)  
Integrated Webcam  
Clavier standard PS/2 [Keyboard]  
Dell Touchpad [Mouse]  
Souris HID [Mouse]  
Pilote du filtre de carte à puce  
Broadcom Usbccid Smartcard Reader (WUDF)  
Concentrateur USB racine (2x)  
Generic USB Hub (2x)  
Périphérique USB composite (3x)  
Cliché instantané de volume générique

USB Storage Use in past 30 Days (mouse over last used for details)

Hosted Virtual Machines (mouse over name for details)

	Last Used
USB1011 Flash Disk, s/n F516C769, rev 8.07	13/10/2015 14:23:30*
Verbatim STORE N GO, s/n 123100000000082E, rev 0.00	13/10/2015 13:56:10*

None discovered

\* Possibly used again before the reboot following this time.



[See your entire network map...](#)  
[click for Belarc's System Management products](#)

Network Map (mouse over IP address for physical address) [[Back to Top](#)]

IP	Device Type	Device Details	Device Roles
199.1.1.5	System	Ma (in DZI), izzy.wjp.net, Dell	
199.1.1.13	Windows 7 Workstation	Gest-pc-asperti (in WORKGROUP)	
199.1.1.71	System	Fz (in DZI), Dell	<a href="#">Web Server</a> , <a href="#">Browse Master</a>
199.1.1.81	Printer	Ir-adv c5255, Canon iR-ADV C5255 26.07 / #JMC10977	<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.100		Ibmi5 (in DZI)	Samba Server
199.1.1.151			<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.152		Pcw3 (in DZI)	Samba Server, <a href="#">Browse Master</a>
199.1.1.154		Pc-01 (in DZI)	Samba Server
199.1.1.155		Pc_huit_2 (in DZI)	Samba Server
199.1.1.156		Pc_huit_1 (in DZI)	<a href="#">Web Server</a> , Samba Server
199.1.1.158	Printer	Ir-adv c5250, Canon iR-ADV C5250 21.06 / #JMN08728	<a href="#">Web Server</a>
199.1.1.159		Pc_seven_firsts (in DZI), pc_seven_firstsalle	Samba Server
199.1.1.254	Router	Netopia / 3346N-ENT / #157090510096	Gateway, <a href="#">Web Server</a>

[Find your security vulnerabilities...](#)  
[click for Belarc's System Management products](#)

Missing Security Updates **new** – for Adobe, Apple, Java, Microsoft and more [[Back to Top](#)]

Hotfixes from Microsoft Update (agent version 7.5.7601.17514) install automatically.  
 Last install: 30/01/2014 19:46:11, download: 30/01/2014 18:31:51.

These security updates apply to this computer but are not currently installed (using Advisor definitions version 2015.10.30.1), according to the 10/13/2015 Microsoft Security Bulletin Summary and bulletins from other vendors. Note: Security benchmarks require that *Critical* and *Important* severity security updates **must be installed**.

Hotfix Id	Severity	Description (click to see security bulletin)
CpuOct2015-2367953	Critical	<a href="#">Oracle Java SE Critical Patch Update</a> for Java 8.0.40.26 64-

CpuOct2015-2367953Critical bit  
[Oracle Java SE Critical Patch Update](#) for Java 8.0.40.26 32-bit

HT205372 Critical [Apple iTunes security update](#) for iTunes 12.0.1.26  
Q2862973 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2862973\)](#)  
Q2871997 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2871997\)](#)  
Q2894844 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2894844\)](#)  
Q2894854 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2894854\)](#)  
Q2898864 Important [Microsoft security update \(KB2898864\)](#)  
Q2901118 Important [Microsoft security update \(KB2901118\)](#)  
Q2911501 Important [Microsoft security update \(KB2911501\)](#)  
Q2912390 Critical [Microsoft security update \(KB2912390\)](#)  
Q2931356 Important [Microsoft security update \(KB2931356\)](#)  
Q2937610 Important [Microsoft security update \(KB2937610\)](#)  
Q2943357 Important [Microsoft security update \(KB2943357\)](#)  
Q2957189 Important [Microsoft security update \(KB2957189\)](#)  
Q2957509 Critical [Microsoft security update \(KB2957509\)](#)  
Q2961072 Important [Microsoft security update \(KB2961072\)](#)  
Q2968294 Important [Microsoft security update \(KB2968294\)](#)  
Q2972100 Critical [Microsoft security update \(KB2972100\)](#)  
Q2972107 Critical [Microsoft security update \(KB2972107\)](#)  
Q2972211 Important [Microsoft security update \(KB2972211\)](#)  
Q2972216 Important [Microsoft security update \(KB2972216\)](#)  
Q2972280 Important [Microsoft security update \(KB2972280\)](#)  
Q2973112 Important [Microsoft security update \(KB2973112\)](#)  
Q2973201 Important [Microsoft security update \(KB2973201\)](#)  
Q2973351 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2973351\)](#)  
Q2976897 Important [Microsoft security update \(KB2976897\)](#)  
Q2977292 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2977292\)](#)  
Q2978120 Important [Microsoft security update \(KB2978120\)](#)  
Q2978128 Important [Microsoft security update \(KB2978128\)](#)  
Q2978742 Critical [Microsoft security update \(KB2978742\)](#)  
Q2979570 Important [Microsoft security update \(KB2979570\)](#)  
Q2979578 Important [Microsoft security update \(KB2979578\)](#)  
Q2984972 Unrated [Microsoft security advisory \(KB2984972\)](#)  
Q2991963 Moderate [Microsoft security update \(KB2991963\)](#)  
Q2992611 Critical [Microsoft security update \(KB2992611\)](#)  
Q3003743 Important [Microsoft security update \(KB3003743\)](#)  
Q3004361 Important [Microsoft security update \(KB3004361\)](#)  
Q3004375 Unrated [Microsoft security advisory \(KB3004375\)](#)  
Q3005607 Important [Microsoft security update \(KB3005607\)](#)  
Q3006226 Critical [Microsoft security update \(KB3006226\)](#)  
Q3010788 Important [Microsoft security update \(KB3010788\)](#)  
Q3011780 Unrated [Microsoft security advisory \(KB3011780\)](#)  
Q3019215 Important [Microsoft security update \(KB3019215\)](#)  
Q3021674 Important [Microsoft security update \(KB3021674\)](#)  
Q3022777 Important [Microsoft security update \(KB3022777\)](#)  
Q3023215 Important [Microsoft security update \(KB3023215\)](#)  
Q3023224 Important [Microsoft security update \(KB3023224\)](#)  
Q3030377 Important [Microsoft security update \(KB3030377\)](#)  
Q3031432 Important [Microsoft security update \(KB3031432\)](#)  
Q3032655 Important [Microsoft security update \(KB3032655\)](#)  
Q3033889 Critical [Microsoft security update \(KB3033889\)](#)  
Q3033890 Critical [Microsoft security update \(KB3033890\)](#)  
Q3033929 Unrated [Microsoft security advisory \(KB3033929\)](#)  
Q3035126 Important [Microsoft security update \(KB3035126\)](#)  
Q3035132 Important [Microsoft security update \(KB3035132\)](#)  
Q3035490 Important [Microsoft security update \(KB3035490\)](#)  
Q3037574 Important [Microsoft security update \(KB3037574\)](#)  
Q3037581 Important [Microsoft security update \(KB3037581\)](#)



Q3042553	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3042553)</a>
Q3045685	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3045685)</a>
Q3046017	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3046017)</a>
Q3046269	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3046269)</a>
Q3055642	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3055642)</a>
Q3059317	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3059317)</a>
Q3060716	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3060716)</a>
Q3061518	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3061518)</a>
Q3067903	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3067903)</a>
Q3069114	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3069114)</a>
Q3069392	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3069392)</a>
Q3071756	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3071756)</a>
Q3072305	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3072305)</a>
Q3072630	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3072630)</a>
Q3072633	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3072633)</a>
Q3074230	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074230)</a>
Q3074543	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074543)</a>
Q3074550	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3074550)</a>
Q3075220	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3075220)</a>
Q3076895	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3076895)</a>
Q3076949	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3076949)</a>
Q3078601	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3078601)</a>
Q3080446	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3080446)</a>
Q3084135	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3084135)</a>
Q3086255	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3086255)</a>
Q3087039	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3087039)</a>
Q3087918	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3087918)</a>
Q3088195	Important	<a href="#">Microsoft security update (KB3088195)</a>
Q3093513	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3093513)</a>
Q3093983	Critical	<a href="#">Microsoft security update (KB3093983)</a>
Q3097966	Unrated	<a href="#">Microsoft security advisory (KB3097966)</a>



**Manage all your software licenses...**  
**click for Belarc's System Management products**

Software Licenses [[Back to Top](#)]

Belarc - Advisor	3cbe16ef
IBM - Client Access	5722-XE1
Intel - AMT	{65153EA5-8B6E-43b6-857B-C6E4FC25798A}
Intel - USB3	{240C3DDD-C5E9-4029-9DF7-95650D040CF2}
McAfee - AP	VSC15.4.1
McAfee - SystemCore	WSS4.6
Microsoft - Internet Explorer	00371-OEM-8992671-00524 (Key: 32KD2-K9CTF-M3DJT-4J3WC-733WD)*
Microsoft - PowerShell	89383-100-0001260-04309
Microsoft - Windows 7 Professional (x64)	00371-OEM-8992671-00524 (Key: 32KD2-K9CTF-M3DJT-4J3WC-733WD)*

**Find unused software and reduce licensing costs...**

## [click for Belarc's System Management products](#)

Software Versions & Usage (mouse over  for details, click  for location) [[Back to Top](#)]

   
Adobe Systems - Acrobat Update Service  
Version 1.824.15.7129

   
Malwarebytes - Anti-Malware Version  
1.0.2.929

   
Adobe Systems - Flash Player Update  
Service Version 19,0,0,226

   
Malwarebytes - Anti-Malware Version 3.1.2

   
Adobe Systems - Reader and Acrobat  
Manager Version 1.824.15.7129

   
McAfee - Activation Wizard Framework  
Version 3,1,0,0  
(64-bit)

   
Adobe Systems - Reader Version 11.0.13.17

   
McAfee - Anti-Malware Core Version 1.4.0  
(64-bit)

   
Adobe Systems - Shockwave Flash Version  
19,0,0,226  
(32/64-bit)

   
McAfee - Cloud Services Platform Version  
1,6,1180,0  
(64-bit)

   
Advanced Micro Devices - Catalyst Control  
Center Version 3.5.0.0  
(64-bit)

   
McAfee - Installer Version 9,0,0,0

   
AllAlex - WM Browser Version 2, 0, 0, 0

   
McAfee - Security Scanner + Version  
3,11,0,0  
(64-bit)

   
AllAlex - WM Capture Version 5, 4, 0, 0

   
McAfee - SecurityCenter Version 14,0,0,0  
(32/64-bit)

   
AllAlex - WM Capture Version 7, 4, 0, 0

   
AllAlex - WM Converter Version 5, 5, 0, 0

   
McAfee - Shared Service Host Version  
5,0,0,0  
(64-bit)

   
Alps Electric - Pointing-device Driver  
Version 8, 1, 101, 178



(64-bit)

  
AMD - External Events Version  
6.14.11.1159  
(64-bit)

  
AMD - HydraVision Desktop Manager  
Version 4.0.66

  
Apowersoft - Phone Manager Version  
2.0.0.0

  
Apple - Bonjour Version 3,0,0,10  
(64-bit)

  
Apple - iTunes Version 12.0.1.26  
(32/64-bit)

  
Apple - MobileDeviceService Version  
3.3.0.0

  
Apple - Software Update Version 2.1.3

  
ATI Technologies - Catalyst Control Center  
Version 4.5.0.0

  
Belarc - Advisor Version 8.4

  
Broadcom - Bluetooth Software Version  
6.5.1.4600  
(64-bit)



McAfee - SYSCORE Version 15.4.0.707  
(64-bit)

  
McAfee - UI Container Version 5,9,0,0  
(64-bit)

  
McAfee - UI Container Version 7,0,0,0  
(64-bit)

  
McAfee - VirusScan API Version 18,0,0,0  
(64-bit)

  
McAfee - WebAdvisor Version 4,0,1,0  
(64-bit)

  
Microsoft - .NET Framework Version  
2.0.50727.4927  
(32/64-bit)

  
Microsoft - .NET Framework Version  
3.0.6920.5011  
(64-bit)

  
Microsoft - .NET Framework Version  
4.0.31106.0  
(32/64-bit)

  
Microsoft - Application Virtualization  
Version 5.151.53.0

  
Microsoft - CoReXT Version 7.250.4311.0  
(64-bit)



Broadcom - CV Host Component 1.0  
Version 2.3.314.245  
(64-bit)

Microsoft - Internet Explorer Version  
11.00.9600.16476  
(32/64-bit)

CamStudio Group - Recorder Version 3.1.0.0

Microsoft - Lecteur Windows Media Version  
12.0.7600.16385  
(32/64-bit)

Creative Technology - Dell Webcam Central  
Version 2.00

Dell - Client System Update Version  
1.3.0.192

Microsoft - Movie Maker Version  
16.4.3528.0331

Dell - DW WLAN Card Wireless Network  
Service Version 6.30.223.75  
(64-bit)

Microsoft - Office 2013 Version  
15.0.4763.1003

Dell - DW WLAN Card Wireless Network  
Tray Applet Version 6.30.223.75  
(64-bit)

Microsoft - Office InfoPath Version  
15.0.4763.1000  
(64-bit)

Dell - EDocs Version 2.0.1.0

Microsoft - Office Source Engine Version  
15.0.4454.1000

Dell - Power Manager Version 1.1.0.71

Microsoft - Office Version 15.0.4763.1002  
(64-bit)

Dell Products - Digital Delivery Version  
2.7.1000

Microsoft - OneDrive Version  
17.0.4035.0328

Dell Products - Digital Delivery Windows  
Service Version 2.7.1000

Microsoft - OneNote Version  
15.0.4763.1000

FastStone Soft - Capture Version 7.9 Fr

Microsoft - Outlook Version 15.0.4763.1002

Gadwin Systems - PrintScreen Version 4.7

Microsoft - Photo Gallery Version



	16.4.3528.0331
 Google - Chrome Version 46.0.2490.80	 Microsoft - Windows Installer - Unicode Version 5.0.7600.16385 (32/64-bit)
 Google - Update Version 1.3.28.13	
 IBM - AFP Workbench for Windows Version 1.20.00.00	 Microsoft - Windows Live Family Safety Filter Version 16.4.3528.0331
 IBM - iSeries Access for Windows V5R4M0	 Microsoft - Windows Live Family Safety Service Version 16.4.3528.0331
 IBM - Personal Communications Version 5.8.3	 Microsoft - Windows Live Mail Version 16.4.3528.0331
 Igor Pavlov - 7-Zip Version 9.20 (64-bit)	 Microsoft - Windows Script Host Version 5.8.7600.16385 (32/64-bit)
 Intel - Capability Licensing Service Interface Version 1,28,487,1 (64-bit)	 Microsoft - Windows Search Version 7.00.7600.16385 (32/64-bit)
 Intel - Capability Licensing Service TCP IP Interface Version 1,28,487,1 (64-bit)	 Mozilla - Firefox Version 42.0
 Intel - Common User Interface Version 8.15.10.3204 (64-bit)	 Mozilla Foundation - Firefox Version 42.0
 Intel - Delayed launcher Version 1, 0, 0, 1	 No Company Name - Invincea Sandbox Version 3.68.13 (64-bit)
 Intel - Dynamic Application Loader Host Interface Version 9.5.12.1682	 No Company Name - Send Support Logs



Intel - IASorDataSvc Version 12.8.2.1000

O2Micro International - O2 MS1/MP1  
Service Version 1, 0, 0, 3

Intel - IASorUI Version 12.8.2.1000

Oracle - Java Platform SE 8 U40 Version  
8.0.400.26  
(32/64-bit)

Intel - IntelCpHeciSvc Executable Version  
9.0.0.1340

Oracle - Java Platform SE 8 Version  
8.0.40.26  
(32/64-bit)

Intel - Management and Security Application  
Local Management Service Version  
9.5.10.1628

Oracle - Java Platform SE Auto Updater  
Version 2.8.40.26

Intel - PROSet Monitoring Service Version  
18, 5, 21, 0  
(64-bit)

Piriform - CCleaner Version 4, 00, 0, 4064  
(32/64-bit)

Intel - USB 3.0 Monitor Version 2.5.1.28

Realtek Semiconductor - Audio Service  
Version 1, 0, 0, 48  
(64-bit)

Invincea - Dell Protected Workspace Version  
2.3.2-15835  
(64-bit)

Realtek Semiconductor - Gestionnaire audio  
HD Realtek Version 1.0.0.306  
(64-bit)



Realtek Semiconductor - HD Audio  
Background Process Version 1, 0, 0, 159  
(64-bit)

SoftThinks - Dell Backup And Recovery  
Version 2.0.1.84

SoftThinks SAS - Agent Service Version  
3.0.0.6

- i Mouse over to see details, click to see where software is installed.
  - ! Marks software last used within the past 7 days.
  - !! Marks software last used within the past 90 days, but over 7 days ago.
  - !!! Marks software last used within the past year, but over 90 days ago.
  - !!!! Marks software last used over 1 year ago.
- Unmarked software lacks the data to determine last use.

**[Audit your security posture...](#)**  
**[click for Belarc's System Management products](#)**

**Installed Microsoft Hotfixes** [[Back to Top](#)]

[Click here to see all installed hotfixes.](#)

- a. Processor clock speed is measured at computer start-up, and on laptops may be impacted by power option settings.
- b. Data may be transferred on the bus at one, two, or four times the Bus Clock rate.
- c. Memory slot contents may not add up to Installed Memory if some memory is not recognized by Windows.
- d. Memory slot contents is reported by the motherboard BIOS. Contact system vendor if slot contents are wrong.
- e. This may be the manufacturer's factory installed product key rather than yours. You can change it to your product key using the procedure at <http://www.belarc.com/msproductkeys.html>.
- f. The full product key is not stored on this computer. However, the characters shown uniquely identify your product key.
- g. You can have Windows save the full product key using the procedure at <http://www.belarc.com/msproductkeys.html>.

Copyright 2000-13, Belarc, Inc. All rights reserved.  
[Legal notice](#). U.S. Patents 5665951, 6085229 and Patents pending.







Accueil

LE MEILLEUR DE YOUTUBE

Populaire sur YouTube

Musique

Sport

Jeux vidéo et autres

Films

Émissions télévisées

Actualités

En direct

Vidéo à 360 degrés

Parcourir les chaînes

Connectez-vous maintenant pour consulter vos chaînes et les recommandations.

Se connecter

YouTube Red



Mettre en ligne

Compression

OK

### LE PILIER

Accueil Vidéos Playlists Chaines Discussion A propos

Toutes les activités

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.



**Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père**

de LE PILIER il y a 1 semaine · 12 vues

Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père.

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.



**Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale**

de LE PILIER il y a 1 semaine · 12 vues

Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale.

#### Chaînes populaires

- Le Show Jaune Sabonner
- Cânet Sabonner
- L.E.J Sabonner
- Le Woop Sabonner
- DORÉPLATINE Sabonner
- KendjiStracVEVO Sabonner



LE PILIER

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.

**Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père**

de LE PILIER  
il y a 1 semaine · 10 vues  
Extrait "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.

**Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale**

de LE PILIER  
il y a 1 semaine · 12 vues  
Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.

**Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisses »**

de LE PILIER  
il y a 1 semaine · 5 vues  
Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisses »

LE PILIER a mis en ligne une vidéo.

**Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner /Hallyday/Florence/Obispo...**

de LE PILIER  
il y a 1 semaine · 6 vues

Le Show Jaune Sabonner

Cauter Sabonner

L.E.J Sabonner

Le Woop Sabonner

DORETDEPLATINE Sabonner

KendjiGilaVEVO Sabonner



**LE MEILLEUR DE YOUTUBE**

Populaire sur YouTube

Musique

Sport

Jeux vidéo et autres

Films

Emissions télévisées

Actualités

En direct

Video à 360 degrés

Parcourir les chaînes

Connectez-vous maintenant pour consulter vos chaînes et les recommandations.

Se connecter

**LE PILIER**

de LE PILIER

Il y a 1 semaine • 0 vues

Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra (marita.universita)/Nadine Hallyday (Futurologie) /Orsini

**LE PILIER a mis en ligne une vidéo.**

**Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains**

de LE PILIER

Il y a 1 semaine • 8 vues

Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains

**LE PILIER a mis en ligne une vidéo.**

**Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday**

de LE PILIER

Il y a 1 semaine • 11 vues

Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday

**LE PILIER a mis en ligne une vidéo.**

**Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)**

de LE PILIER

Il y a 1 semaine • 5 vues

Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)

**LE PILIER a mis en ligne une vidéo.**

**Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)**

de LE PILIER

Il y a 1 semaine • 5 vues

Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)





Accueil

LE MEILLEUR DE YOUTUBE

- Populaire sur YouTube
- Musique
- Sport
- Jeux vidéo et autres
- Films
- Emissions télévisées
- Actualités
- En direct
- Vidéo à 360 degrés
- Parcourir les chaînes

Connectez-vous maintenant pour consulter vos chaînes et les recommandations.

Se connecter

YouTube Red

LE PILIER vidéos playlists chaînes Discussion À propos

LE PILIER a mis en ligne une vidéo



**Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité**

de LE PILIER  
il y a 1 semaine · 6 vues  
Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité

LE PILIER a mis en ligne une vidéo



**L'affaire du plagiat de David Hallyday (2/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra**

de LE PILIER  
il y a 5 mois · 196 vues  
L'affaire du plagiat de David Hallyday (2/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra

LE PILIER a mis en ligne une vidéo



**L'affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra**

de LE PILIER  
il y a 6 mois · 13 115 vues  
L'affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra



Pays: France

Mode restreint Désactivé

Historique

Aide



PV CTD7580...

Imprimer

Langue: Français

Mode restreint Désactivé

Historique

Aide



LE PILIER - Y

PV CTD7580...

Imprimer

Langue: Français

Mode restreint Désactivé

Historique

Aide

FR

17:38

10/11/2015



Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies. En savoir plus



Accueil

LE MEILLEUR DE YOUTUBE

- Populaire sur YouTube
- Musique
- Sport
- Jeux vidéo et autres
- Films
- Émissions télévisées
- Actualités
- En direct
- Vidéo à 360 degrés

Parcourir les chaînes

Connectez-vous maintenant pour consulter vos chaînes et les recommandations.

Se connecter

YouTube Red

Mettre en ligne

Commission

LE PILIER Videos Playlists Chaines Discussion À propos

Il y a 1 semaine • 6 vues

Extrait: L'affaire Nacer Amamra (Nacer) ne compte que sur la vente



LE PILIER a mis en ligne une vidéo.



L'affaire du plagiat de David Hallyday (2/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra

de LE PILIER

Il y a 5 mois • 196 vues

L'affaire du plagiat de David Hallyday (2/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra

LE PILIER a mis en ligne une vidéo



L'affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra

de LE PILIER

Il y a 6 mois • 13 115 vues

L'affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra



Langue Français

Pays France

Mode estream Désactivé

Historique

Aide

À propos Presse Droits d'auteur Créateurs Publicité développeurs + YouTube

Conditions d'utilisation Confidentialité Règles et sécurité Votre avis Découvrez les nouveautés!



```
1
2 <!DOCTYPE html><html lang="fr" data-cast-api-enabled="true"><head><style name="www-roboto">@font-
face{font-family:'Roboto';font-style:normal;font-weight:400;src:local('Roboto Regular'),local('Roboto-
Regular'),url(//fonts.gstatic.com/s/roboto/v15/CWBOXYA8bzo0kStHk0UtuA.woff2) format('woff2');}@font-face(font-
family:'Roboto';font-style:normal;font-weight:500;src:local('Roboto Medium'),local('Roboto-
Medium'),url(//fonts.gstatic.com/s/roboto
/v15/RxZJdnzoe3R5zSexge8UUVtXRA8TWTICgirnJhmVJw.woff2) format('woff2');}@font-face(font-family:'Roboto';font-
style:italic;font-weight:400;src:local('Roboto Italic'),local('Roboto-Italic'),url(//fonts.gstatic.com
/s/roboto/v15/vPeynSL0qHq_6dX7lKVByfesZW2x0Q-xsNqO47m55DA.woff2) format('woff2');}@font-face(font-
family:'Roboto';font-style:italic;font-weight:500;src:local('Roboto Medium Italic'),local('Roboto-
MediumItalic'),url(//fonts.gstatic.com/s/roboto
/v15/OLfFGBTaFOXPOWlgnuHF0Y4P5ICox8Kq3LLUNMy1G04.woff2) format('woff2');}</style><script name="www-roboto">if
(document.fonts && document.fonts.load) (document.fonts.load("400 10pt Roboto",
"F");document.fonts.load("500 10pt Roboto",
"F"));</script><script>var ytcsl = (gt: function(n) (n = (n ||
'') + 'data_';return ytcsl[n] || (ytcsl[n] = {tick: {},span: {},info: {}});),tick: function(l, t, n)
{ytcsl.gt(n).tick[l] = t || +new Date();},span: function(l, s, e, n) {ytcsl.gt(n).span[l] = (e ? e : +new
Date()) - ytcsl.gt(n).tick[s];},setSpan: function(l, s, n) {ytcsl.gt(n).span[l] = s;},info: function(k, v,
n) {ytcsl.gt(n).info[k] = v;},setStart: function(s, t, n) {ytcsl.info('yt_sts', s, n);ytcsl.tick('_start',
t, n);});(function(w, d) {ytcsl.perf = w.performance || w.mozPerformance || w.msPerformance ||
w.webkitPerformance;ytcsl.setStart('dhs', ytcsl.perf ? ytcsl.perf.timing.responseStart : null);var
isPrerender = (d.visibilityState || d.webkitVisibilityState) == 'prerender';var vName =
d.webkitVisibilityState ? 'webkitvisibilitychange' : 'visibilitychange';if (isPrerender)
{ytcsl.info('prerender', 1);var startTick = function() {ytcsl.setStart('dhs');d.removeEventListener(vName,
startTick);};d.addEventListener(vName, startTick, false);}if (d.addEventListener) {d.addEventListener(vName,
function() {ytcsl.tick('vc');}, false);}(window, document);</script><script>var ytcfg = (d: function()
{return (window.yt && yt.config) || ytcfg.data_ || {ytcfg.data_ = {}});get: function(k, o) {return (k in
ytcfg.d()) ? ytcfg.d()[k] : o;},set: function() {var a = arguments;if (a.length > 1) {ytcfg.d()[a[0]] =
a[1];} else {for (var k in a[0]) {ytcfg.d()[k] = a[0][k];}}};</script>
3
4
5
6
7
8 <script>
9 (function() {var b={f:"content-snap-width-1",h:"content-snap-width-2",j:"content-snap-width-3"};function f() {var a=[],c;for(c in b)a.push(b[c]);return a}function g(a) {var c=f().concat(["guide-
pinned","show-guide"]);d=c.length,e=[];a.replace(/S/g,function(a) {for(var k=0;k<d;k++)if (a==c[k])return;
e.push(a)});return e};function l(a,c,d) {var e=document.getElementsByTagName("html")[0],h=g(e.className);
a&&l251<=(window.innerWidth|document.documentElement.clientWidth)&&(h.push("guide-pinned"),c&&h.push("show-
guide"));d&&(d=(window.innerWidth|document.documentElement.clientWidth)&&a&&c&&(d-230),h.push(1262<d?"content-snap-width-
3":1056<d?"content-snap-width-2":"content-snap-width-1"));e.className=h.join(" ")
10 var m={"yt","www","masthead","sizing","runBeforeBodyIsReady"},n=this;m[0]in
n||n.execScript||n.execScript("var "+m[0];for(var p;m.length&&(p=m.shift());)m.length||void
0===1?n[p]?n[p]:n[p]={n[p]=1};)});
11
12 try {window.ytbuffer = {};ytbuffer.handleClick = function(e) {var element = e.target ||
e.srcElement;while (element.parentElement) {if (/^|yt-can-buffer|$/i.test(element.className))
{window.ytbuffer = {bufferedClick: e};element.className += ' yt-is-buffered';break;}element =
element.parentElement;};if (document.addEventListener) {document.addEventListener('click',
ytbuffer.handleClick);} else {document.attachEvent('onclick', ytbuffer.handleClick);} catch(e) {}
13
14 yt.www.masthead.sizing.runBeforeBodyIsReady(true,true,true);
15 </script>
16
17 <script src="//s.ytimg.com/yts/jsbin/scheduler-vflcamh30/scheduler.js" type="text/javascript"
name="scheduler/scheduler"></script>
18
19
20
21 <link rel="stylesheet" href="//s.ytimg.com/yts/cssbin/www-core-vflLi5Tgc.css" name="www-core">
22 <link rel="stylesheet" href="//s.ytimg.com/yts/cssbin/www-pageframe-vflwPQbpd.css" name="www-pageframe">
23 <link rel="stylesheet" href="//s.ytimg.com/yts/cssbin/www-guide-vflXU6QzP.css" name="www-guide">
24
25
26
27 <title> LE PILIER
28 - YouTube</title><link rel="search" type="application/opensearchdescription+xml"
href="https://www.youtube.com/opensearch?locale=fr_FR" title="Recherche de vidéos YouTube"><link
rel="shortcut icon" href="https://s.ytimg.com/yts/img/favicon-vflz7uhzw.ico" type="image/x-icon"> <link
rel="icon" href="//s.ytimg.com/yts/img/favicon 32-vfl8NGn4k.png" sizes="32x32"><link rel="icon"
href="//s.ytimg.com/yts/img/favicon 48-vfl1s0rGh.png" sizes="48x48"><link rel="icon" href="//s.ytimg.com
/yts/img/favicon 96-vfldSA3ca.png" sizes="96x96"><link rel="icon" href="//s.ytimg.com/yts/img/favicon 144-
vflWmzoXw.png" sizes="144x144"><link rel="canonical" href="https://www.youtube.com/channel
/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A"><link rel="alternate" media="handheld" href="https://m.youtube.com/channel
/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A?><link rel="alternate" media="only screen and (max-width: 640px)"
href="https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A?> <meta name="title" content="LE PILIER">
29
30 <meta name="description" content="">
31
32 <meta name="keywords" content="vidéo, partage, téléphone-appareil photo, visiophone, gratuit, envoi">
33 <link rel="image_src" href="https://yt3.ggpht.com/-0sEkMHeV7YQ/AAAAAAAAAI/AAAAAAAAAA/zF8deAMog2o
/s900-c-k-no/photo.jpg">
34 <meta property="og:site_name" content="YouTube">
35 <meta property="og:url" content="https://www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A">
36 <meta property="og:title" content="LE PILIER">
37 <meta property="og:image" content="https://yt3.ggpht.com/-0sEkMHeV7YQ/AAAAAAAAAI/AAAAAAAAAA/zF8deAMog2o
/s900-c-k-no/photo.jpg">
38
39 <meta property="og:description" content="">
40
41 <meta property="al:ios:app_store_id" content="544007664">
42 <meta property="al:ios:app_name" content="YouTube">
43 <meta property="al:ios:url" content="vnd.youtube://user/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A">
```



```
content="AD, AE, AF, AG, AI, AL, AM, AO, AQ, AR, AS, AT, AU, AV, AW, AX, AZ, BA, BB, BD, BE, BF, BG, BH, BI, BJ, BL, BM, BN, BO, BQ, BR, BS, BT, B
V, BW, BY, BE, CA, CC, CD, CF, CG, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CR, CU, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DJ, DK, DM, DO, DZ, EC, EE, EG, EH, ER, ES, ET, FI
, FJ, FK, FM, FO, FR, GA, GB, GD, GE, GF, GG, GH, GI, GL, GM, GN, GP, GQ, GR, GS, GT, GU, GW, GY, HK, HM, HN, HR, HT, HU, ID, IE, IL, IM, IN, IO,
IQ, IR, IS, IT, JE, JM, JO, JP, KE, KG, KH, KI, KM, KN, KP, KR, KW, KY, KZ, LA, LB, LC, LI, LK, LR, LS, LT, LU, LV, LY, MA, MC, MD, ME, MF, MG, M
H, MK, ML, MM, MN, MO, MP, MQ, MR, MS, MT, MU, MV, MW, MX, MY, NZ, NA, NC, NE, NF, NG, NI, NL, NO, NP, NR, NU, NZ, OM, PA, PE, PF, PG, PH, PK, PL
, PM, PN, PR, PS, PT, PW, PY, QA, RE, RO, RS, RU, RW, SA, SB, SC, SD, SE, SG, SH, SI, SJ, SK, SL, SM, SN, SO, SR, SS, ST, SV, SX, SY, SZ, TC, TD,
TE, TG, TH, TJ, TK, TL, TM, TN, TO, TR, TT, TV, TW, T2, UA, UG, UM, US, UY, UZ, VA, VC, VE, VG, VI, VN, VU, WF, WS, YE, YT, ZA, ZM, ZW">
123
124 </div>
125 <link rel="alternate" href="android-app://com.google.android.youtube/http/www.youtube.com/channel
/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A">
126 <link rel="alternate" href="ios-app://544007664/vnd.youtube/www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-
U00A">
127
128
129 <div class="cmt_iframe_holder" data-href="http://www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-
U00A?app=desktop" data-viewtype="FILTERED" style="display: none;"></div>
130
131
132 <link rel="stylesheet" href="//s.ytimg.com/yts/cssbin/www-home-c4-vflfxPffg.css" name="www-home-c4-vflfxPffg">
133
134 </head>
135
136
137 <body dir="ltr" id="body" class=" ltr gecko gecko-42 exp-responsive exp-scrollable-guide
site-center-aligned site-as-giant-card sitewide-ticker-visible guide-pinning-enabled not-nirvaaa-
dogfood not-yt-legacy-css flex-width-enabled flex-width-enabled-snap delayed-frame-styles-
not-in " data-spf-name="other">
138
139 <div id="early-body"></div>
140 <div id="body-container"><div id="ally-announcements-container" role="alert"><div id="ally-announcements-
message"></div></div><form name="logoutForm" method="POST" action="/logout"><input type="hidden"
name="action_logout" value="1"></form><div id="masthead-positioner">
141
142
143 <div class="yt-alert yt-alert-actionable yt-alert-info cookie-alert" id="ticker"> <div class="yt-alert-
icon">
144 <span class="icon master-sprite yt-sprite"></span>
145 </div>
146 <div class="yt-alert-content" role="alert"> <div class="yt-alert-message">
147 Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous
acceptez l'utilisation des cookies.
148 <a href="/redirect?event=gcookie&q=https%3A%2F
%2Fwww.google.fr%2Fintl%2Ffr%2Fpolitiques%2Ftechnologies%2Fcookies&usq=6Z3uUBNV8CoMzzGSyVItbY846NA="
target="_blank">En savoir plus</a>
149
150 </div>
151 </div><div class="yt-alert-buttons"> <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-default yt-ux-button-
primary yt-ux-close" type="button" onclick="yt.www.masthead.dismissCookieAlert();return false;" data-close-
parent-id="ticker"><span class="yt-ux-button-content">OK
152 </span></button>
153 </div></div>
154
155 <div id="yt-masthead-container" class="clearfix yt-base-gutter"> <button id="ally-skip-nav"
class="skip-nav" data-target-id="main" tabindex="3">
156 Ignorer les liens de navigation
157 </button>
158 <div id="yt-masthead"><div class="yt-masthead-logo-container"> <button class="yt-ux-button yt-ux-button-
size-default yt-ux-button-text yt-ux-button-empty yt-ux-button-has-icon appbar-guide-toggle appbar-guide-
clickable-ancestor" type="button" onclick=";return false;" id="appbar-guide-button" aria-controls="appbar-
guide-menu" aria-label="Guide"><span class="yt-ux-button-icon-wrapper"><span class="yt-ux-button-icon
yt-ux-button-icon-appbar-guide yt-sprite"></span></span></button>
159 <div id="appbar-guide-button-notification-check" class="yt-valign">
160 <span class="appbar-guide-notification-icon yt-valign-content yt-sprite"></span>
161 </div>
162 <div id="appbar-main-guide-notification-container"></div>
163 <a id="logo-container" href="/" title="Accueil YouTube" class="spf-link masthead-logo-renderer yt-ux-
sessionlink" data-sessionlink=""><span class="logo masthead-logo-renderer-logo yt-sprite"></span><span
class="content-region">FR</span></a>
164 </div><div id="yt-masthead-signin"><a href="//www.youtube.com/upload" class="yt-ux-button yt-ux-
sessionlink yt-ux-button-default yt-ux-button-size-default" data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4Ptcm6PjJAI&
amp;feature=mhsb" id="upload-btn"><span class="yt-ux-button-content">Mettre en ligne</span></a><div
class="signin-container"><button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-default yt-ux-button-primary"
type="button" onclick=";window.location.href=this.getAttribute(%39;href%39;);return false;"
href="https://accounts.google.com/ServiceLogin?service=youtube&uilel=3&continue=https%3A%2F
%2Fwww.youtube.com%2Fsignin%3Faction_handle_signin%3Dtrue%26next%3D%252Fchannel%252FUCjaaMHECwmE107SsyD-
U00A%253Fapp%253Ddesktop%26hl%3Dfr%26feature%3Dsign_in_button%26app%3Ddesktop&hl=fr&passive=true"
role="link"><span class="yt-ux-button-content">Connexion</span></button></div><div id="yt-masthead-
content"><form id="masthead-search" class="search-form consolidated-form" action="/results" onsubmit="if
(document.getElementById(%39;masthead-search-term%39;).value == %39;%39;) return false;"
data-clicktracking="CAEQ7VA"><button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-default yt-ux-button-default
search-btn-component search-button" type="submit" onclick="if (document.getElementById(%39;masthead-search-
term%39;).value == %39;%39;) return false; document.getElementById(%39;masthead-search%39;).submit();
return false;;return true;" dir="ltr" tabindex="2" id="search-btn"><span class="yt-ux-button-
content">Rechercher</span></button><div id="masthead-search-terms" class="masthead-search-terms-border"
dir="ltr"><input id="masthead-search-term" autocomplete="off" onkeydown="if (!this.value &amp;
&amp;
(event.keyCode == 40 || event.keyCode == 32 || event.keyCode == 34) {this.onkeydown = null; this.blur();}"
class="search-term masthead-search-renderer-input yt-ux-form-input-bidi" name="search_query" value=""
type="text" tabindex="1" placeholder="" title="Rechercher"></div></div></div>
165 <div id="masthead-appbar-container" class="clearfix"><div id="masthead-appbar"><div id="appbar-content"
class=""> <div id="appbar-nav" class="appbar-content-hidable">
166 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A">
167 

```



```

245 </span>
246 </span>
247 </span>
248 <span class="display-name no-count">
249 <span>
250 Populaire sur YouTube
251 </span>
252 </span>
253 </span>
254 </a>
255
256 </li>
257
258 <li class="vve-check guide-channel guide-notification-item overflowable-list-item " id="UC-
259 9-kyTW8ZkZNDHQJ6FgpwQ-guide-item"
    data-visibility-tracking="" role="menuitem">
260
261 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
262 href="/channel/UC-9-kyTW8ZkZNDHQJ6FgpwQ"
263 title="Musique"
264 data-sessionlink="ved=CK0BELUsKAE&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
265 data-visibility-tracking=""
266 data-external-id="UC-9-kyTW8ZkZNDHQJ6FgpwQ"
267 data-serialized-endpoint="0qDduQEaEhhVQy05LWt5VFc4WmtaTkRIUuo2Rmdwd1E%3D"
268 >
269 <span class="yt-valign-container">
270 <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
271 >
272 <span class="yt-thumb-square">
273 <span class="yt-thumb-clip">
274 
276 <span class="vertical-align"></span>
277 </span>
278 </span>
279 </span>
280 <span class="display-name no-count">
281 <span>
282 Musique
283 </span>
284 </span>
285 </span>
286 </a>
287
288 </li>
289
290 <li class="vve-check guide-channel guide-notification-item overflowable-list-item "
291 id="UCEgdi0XIXXZ-qJOFpf4JSKw-guide-item"
    data-visibility-tracking="" role="menuitem">
292
293 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
294 href="/channel/UCEgdi0XIXXZ-qJOFpf4JSKw"
295 title="Sport"
296 data-sessionlink="ved=CK4BELUsKAI&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
297 data-visibility-tracking=""
298 data-external-id="UCEgdi0XIXXZ-qJOFpf4JSKw"
299 data-serialized-endpoint="0qDduQEaEhhVQ0VnZGkwWElyWFotcUpPR1BmNEpTS3c%3D"
300 >
301 <span class="yt-valign-container">
302 <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
303 >
304 <span class="yt-thumb-square">
305 <span class="yt-thumb-clip">
306 
308 <span class="vertical-align"></span>
309 </span>
310 </span>
311 </span>
312 <span class="display-name no-count">
313 <span>
314 Sport
315 </span>
316 </span>
317 </span>
318 </a>
319
320 </li>
321
322 <li class="vve-check guide-channel guide-notification-item overflowable-list-item "
323 id="UCOpNcN46UbXVtpKMrM4Abg-guide-item"
    data-visibility-tracking="" role="menuitem">
324
325 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
326 href="/channel/UCOpNcN46UbXVtpKMrM4Abg"
327 title="Jeux vidéo et autres"
328 data-sessionlink="ved=CK8BELUsKAM&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
329 data-visibility-tracking=""
330 data-external-id="UCOpNcN46UbXVtpKMrM4Abg"
331 data-serialized-endpoint="0qDduQEaEhhVQ09wTmNONDZVYlhWdHBLXWtVTRBZmc%3D"
332 >

```



```

419     data-visibility-tracking="" role="menuitem">
420
421 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
422 href="/channel/UCYfdidRxbB8Qhf0Nx7io0Yw"
423 title="Actualités"
424 data-sessionlink="ved=CLIBELUsKAY&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
425 data-visibility-tracking=""
426 data-external-id="UCYfdidRxbB8Qhf0Nx7io0Yw"
427 data-serialized-endpoint="OqDduQEaEhhVQ11mZG1kUnhiQjhRaGYwTng3aW9PWXc%3D"
428 >
429 <span class="yt-valign-container">
430 <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
431 >
432 <span class="yt-thumb-square">
433 <span class="yt-thumb-clip">
434 
436 <span class="vertical-align"></span>
437 </span>
438 </span>
439 </span>
440 <span class="display-name no-count">
441 <span>
442 Actualités
443 </span>
444 </span>
445 </span>
446 </a>
447
448 </li>
449
450 <li class="vve-check guide-channel guide-notification-item overflowable-list-item "
451 id="UC4R8DwoMoI7CAwX8_LjQHig-guide-item"
452 data-visibility-tracking="" role="menuitem">
453
454 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
455 href="/channel/UC4R8DwoMoI7CAwX8_LjQHig"
456 title="En direct"
457 data-sessionlink="ved=CLMBELUsKAc&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
458 data-visibility-tracking=""
459 data-external-id="UC4R8DwoMoI7CAwX8_LjQHig"
460 data-serialized-endpoint="OqDduQEaEhhVQzRSOERxb01vSTddQXdYOF9MalFIaWc%3D"
461 >
462 <span class="yt-valign-container">
463 <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
464 >
465 <span class="yt-thumb-square">
466 <span class="yt-thumb-clip">
467 
469 <span class="vertical-align"></span>
470 </span>
471 </span>
472 <span class="display-name no-count">
473 <span>
474 En direct
475 </span>
476 </span>
477 </span>
478 </a>
479
480 </li>
481
482 <li class="vve-check guide-channel guide-notification-item overflowable-list-item "
483 id="UCzuqhhs6NWbgTzMuM09WKDQ-guide-item"
484 data-visibility-tracking="" role="menuitem">
485
486 <a class="guide-item yt-ux-sessionlink yt-valign spf-link "
487 href="/channel/UCzuqhhs6NWbgTzMuM09WKDQ"
488 title="Vidéo à 360 degrés"
489 data-sessionlink="ved=CLQBELUsKAg&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=g-channel"
490 data-visibility-tracking=""
491 data-external-id="UCzuqhhs6NWbgTzMuM09WKDQ"
492 data-serialized-endpoint="OqDduQEaEhhVQ3plcWhocz2OV2JnVhPndU0wOVdLRFE%3D"
493 >
494 <span class="yt-valign-container">
495 <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
496 >
497 <span class="yt-thumb-square">
498 <span class="yt-thumb-clip">
499 
501 <span class="vertical-align"></span>
502 </span>
503 </span>
504 <span class="display-name no-count">
505 <span>
506 Vidéo à 360 degrés

```



```

594     </ul>
595 </div>
596
597     </div>
598 </div>
599 <div id="appbar-guide-notifications" class="hid">
600     <div id="appbar-guide-notification-watch-later-video-added">
601         <!--
602         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Ajoutée à la liste "À regarder plus tard"</span></span></div>
603         -->
604     </div>
605
606
607     <div id="appbar-guide-notification-watch-later-video-removed">
608         <!--
609         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Supprimée des vidéos "À regarder plus tard".</span></span></div>
610         -->
611     </div>
612
613
614     <div id="appbar-guide-notification-subscription">
615         <!--
616         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Abonnement ajouté.</span></span></div>
617         -->
618     </div>
619
620
621     <div id="appbar-guide-notification-unsubscription">
622         <!--
623         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Abonnement supprimé.</span></span></div>
624         -->
625     </div>
626
627
628     <div id="appbar-guide-notification-playlist-like">
629         <!--
630         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Enregistrée dans Playlists.</span></span></div>
631         -->
632     </div>
633
634
635     <div id="appbar-guide-notification-playlist-unlike">
636         <!--
637         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Supprimée de Playlists.</span></span></div>
638         -->
639     </div>
640
641
642     <div id="appbar-guide-notification-playlist-video-added">
643         <!--
644         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Ajoutée à la playlist</span></span></div>
645         -->
646     </div>
647
648
649     <div id="appbar-guide-notification-playlist-video-removed">
650         <!--
651         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Supprimée de la playlist</span></span></div>
652         -->
653     </div>
654
655
656     <div id="appbar-guide-notification-video-like">
657         <!--
658         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Ajoutée aux vidéos "J'aime"</span></span></div>
659         -->
660     </div>
661
662
663     <div id="appbar-guide-notification-video-unlike">
664         <!--
665         <div class="appbar-guide-notification " role="alert"><span class="appbar-guide-notification-content-
wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-
notification-text-content" >Supprimée des vidéos "J'aime"</span></span></div>
666         -->

```





```
746
747 <a class="guide-item yt-ui-sessionlink yt-valign spf-nolink "
748   href=" URL "
749   title=" TITLE "
750   data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJA16amp;feature=g-channel"
751   data-visibility-tracking=""
752   data-external-id=" ID "
753   data-serialized-endpoint=""
754 >
755   <span class="yt-valign-container">
756     <span class="thumb"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-20"
757   >
758     <span class="yt-thumb-square">
759       <span class="yt-thumb-clip">
760         
761         <span class="vertical-align"></span>
762       </span>
763     </span>
764   </span>
765 </span>
766   <span class="display-name no-count">
767     <span>
768       TITLE
769     </span>
770   </span>
771 </span>
772 </a>
773
774 <div class="appbar-guide-notification guide-item-insertion-notification" role="alert"><span
class="appbar-guide-notification-content-wrapper yt-valign"><span class="appbar-guide-notification-icon
yt-sprite"></span><span class="appbar-guide-notification-text-content" aria-label="Abonnement
ajouté."> NOTIFICATION_OVERLAY_MESSAGE </span></span></div>
775 </li>
776
777 -->
778 </div>
779
780 </div>
781
782 </div><div class="alerts-wrapper"><div id="alerts" class="content-alignment">
783 </div></div><div id="header"></div><div id="player" class=" off-screen " role="complementary"><div
id="theater-background" class="player-height"></div> <div id="player-mole-container">
784 <div id="player-unavailable" class=" hid ">
785
786 </div>
787
788 <div id="player-api" class="player-width player-height off-screen-target player-api" tabIndex="-1"></div>
789 <script>if (window.ytcsi) {window.ytcsi.tick("cfg", null, {});}</script>
790 <script>var ytplayer = ytplayer || {};ytplayer.config = {params:
{"allowfullscreen":"true","allowscriptaccess":"always","bgcolor":"#000000"},"url_v8":"https://s.ytimg.com
/v/ytswbin/player-vflfFNMGX/cps.swf","sts":16745,"min_version":"8.0.0","html5":true,"url":"https:
//s.ytimg.com/v/ytswbin/player-vflfFNMGX/watch_as3.swf","args":
{"enablejsapi":"1","apiary_host_firstparty":"","gapi_hint_params":{"m://scs/abc-static/_/js
/k=gapi.gapi.en.xj0QtrB8Fx8.0/m=features/_/am=AAQ/rt=j/d=1
/rs=AltRSTOblpNtoWhPpOhBTtm7mc3TCZFA0g","autoplay":"0","cbrver":"42.0","innertube_api_version":"v1","cosver":
"6.1","fFlags":"teaser_on button hover=false\u0026html5_always_underrun_on_empty_buffer=false
\u0026sharrow=false\u0026send_presence_signal_vis=true\u0026efficient_resize=false
\u0026enable_audio_cast=true\u0026cards_drawer_auto_open=false\u0026use_cougat_ads_ui=false
\u0026tv_player_heartbeats=true\u0026ios_path_probe_enabled=true\u0026send_presence_signal_vis_desktop=false
\u0026hover_card_for_video_card_teaser=false\u0026use_streaming_xhr=false
\u0026player_scaling_360p_to_720p=false\u0026enable_dynamic_ad_break=false\u0026sidebar_renderers=true
\u0026enable_spherical3d_firefox_opera=true\u0026cards_drawer_auto_open_offset=0
\u0026html5_use_average_bitrate=false\u0026html5_playing_event_buffer_underrun=false
\u0026log_it_display_tree=true\u0026html5_deadzone_multiplier=1.0
\u0026streaming_xhr_min_progress_interval=false\u0026product_listing_ads_html5=false
\u0026player_mini_progress_bar=false\u0026event_log_respect_caller_args=false
\u0026enable_spherical3d_chrome=true\u0026html5_stalled_at_start=false
\u0026streaming_xhr_bandwidth_duration=false\u0026disable_skip_on_short_adsense=false
\u0026smooth_progress_bar=false\u0026mweb_generate_cpn_on_page=false
\u0026dash_html5_refresh_mapping_interval=0\u0026html5_request_sizing_multiplier=0.8
\u0026enable_spherical3d_ie=false\u0026always_request_animation_frame=false\u0026video_wall_redesign=false
\u0026white_noise_with_interval=false\u0026new_ended_replay=false\u0026dynamic_ad_break_seek_threshold_sec=0
\u0026html5_avsync_slice_rewriting=true\u0026html5_use_average_bitrate_if_health=true
\u0026new_stop_video=false\u0026ui_logging=false\u0026show_ads_pay_this_creator_info_card=false
\u0026video_wall_pagination=false\u0026dash_html5_refresh_mapping_min_buffer=0
\u0026dynamic_ad_break_pause_threshold_sec=0\u0026no_detect_bad_extensions=true
\u0026use_thresholded_streaming_xhr=false\u0026enable_why_this_ad_for_desktop=false
\u0026html5_live_only_stick_to_head=true
\u0026html5_dropped_frames_abr=0","cbr":"Firefox","fexp":"9407117,9408710,9414764,9415516,9416126,9417683,941
7707,9418201,9418400,9418642,9420453,9420890,9422300,9422596,9422618,9423225,9423662,9423665,9423667,9423793"
,"ssi":"1","host_language":"fr","innertube_context_client_version":"1.20151109","cos":"Windows","innertube_ap
i_key":"Alza3yAO_FUJ2S1qU8Q4STEHLGCilw_Y9_1lqcw8","player_error_log_fraction":"1.0","c":"WEB","hl":"fr_FR","cr
":"FR","apiary_host":"","attrs":{"id":"movie_player"},"url_v9as2":"https://s.ytimg.com/v/ytswbin
/player-vflfFNMGX/cps.swf"},"assets":{"js":["/s.ytimg.com/v/ytswbin/player-vflfFNMGX/cps.swf"],"css":["/s.ytimg.com/v/ytswbin/player-vflfFNMGX/cps.swf"],"messages":{"player_fallback":
["Adobe Flash Player ou un navigateur compatible avec HTML5 sont nécessaires pour la lecture de vidéos.
\u003ca href='\"http://get.adobe.com/flashplayer/\"'\u003eTélécharger la dernière version de
Flash Player\u003c/a\u003e \u003ca href='\"/html5/\"'\u003eEn savoir plus sur l'installation d'un navigateur
compatible avec HTML5\u003c/a\u003e"]}};ytplayer.load = function()
{yt.player.Application.create("player-api", ytplayer.config);ytplayer.config.loaded = true;}</script>
791
792
793 <div id="watch-queue-mole" class="video-mole mole-collapsed hid"><div id="watch-queue" class="watch-
```

```

954 <style>
955 #c4-header-bg-container {
956 background-image: url(//s.ytimg.com/yts/img/channels/c4/default_banner-vf17DRgTn.png);
957 }
958
959
960 @media screen and (-webkit-min-device-pixel-ratio: 1.5),
961 screen and (min-resolution: 1.5dppx) {
962 #c4-header-bg-container {
963 background-image: url(//s.ytimg.com/yts/img/channels/c4/default_banner_hq-vf14dpY8T.png);
964 }
965 }
966
967 #c4-header-bg-container .hd-banner-image {
968 background-image: url(//s.ytimg.com/yts/img/channels/c4/default_banner_hq-vf14dpY8T.png);
969 }
970
971 </style>
972 <div id="c4-header-bg-container" class="c4-visible-on-hover-container ">
973 <div class="hd-banner">
974 <div class="hd-banner-image"></div>
975 </div>
976 <div id="header-links">
977 <ul class="about-secondary-links">
978 <li class="channel-links-item">
979 <a href="https://plus.google.com/100351877366923785793" rel="me nofollow" target="_blank"
title="Google+" class="about-channel-link yt-ui-redirect-link about-channel-link-with-icon">
980 
981 </a>
982 </li>
983
984 </ul>
985
986 </div>
987
988
989 <a class="channel-header-profile-image-container spf-link" href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-
U00A">
990 
991 </a>
992
993 </div>
994
995 </div>
996 <div class="primary-header-contents clearfix" id="c4-primary-header-contents">
997 <div class="primary-header-upper-section-wrapper clearfix">
998 <div class="primary-header-upper-section">
999 <div class="primary-header-upper-section-block">
1000 <h1 class="branded-page-header-title">
1001 <span class="qualified-channel-title ellipsized"><span class="qualified-channel-title-wrapper"><span
dir="ltr" class="qualified-channel-title-text" ><a dir="ltr" href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A"
class="spf-link branded-page-header-title-link yt-ui-sessionlink" title="LE PILIER"
data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" >LE PILIER</a></span></span></span>
1002 </h1>
1003 </div>
1004 <div class="primary-header-upper-section-block">
1005 <div class="primary-header-actions">
1006 <span class="channel-header-subscription-button-container yt-ui-button-subscription-container
with-preferences"><button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-default yt-ui-button-subscribe-branded
yt-ui-button-has-icon no-icon-markup yt-ui-subscription-button yt-can-buffer" type="button" onclick=";
return false;" aria-busy="false" aria-role="button" aria-live="polite" data-clicktracking="ved=CFUQmys;
&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=channels4" data-href="https://accounts.google.com
/ServiceLogin?service=youtube&uilel=3&continue=http%3A%2F
%2Fwww.youtube.com%2Fsignin%3Ffeature%3Dsubscribe%26next%3D%252Fchannel%252FUCjaaMHECwmE107SsyD-
U00A%26app%3Ddesktop%26continue_action%3DQUFFLUhqbTNCb01Uakli2GdLUEdralhFT110NnhuWGE0d3xBQ3Jtc0trNgp1V093UmFm
RDQzdu51NXB6N0Q5Uj1CcEk2dnpGNHdRZU1wN09HaFJHRmhDVTRwVWCwcmM4MnBCUHK0YktNFRYTXVmQ1QxNkQzxEpsZmRDODUzVXItyUyYn
3NaLVFN3VFWnZCdRnWXVsZ01DM2JjdjRobGZ6NmImSjzjclV2STdoeT1RZ21mU0FNAdVKMvpxRUhINmphMTIQWJ2dDg2dnNWcnVBZE02LU
V3TTdZbmh6bVpXMR2dkhUZzVOLWRGZxg%253D%26action_handle_signin%3Dtrue%26hl%3Dfr&hl=fr&passive=true"
data-style-type="branded" data-channel-external-id="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A"><span class="subscribe-label" aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span class="yt-ui-button-
content"><span class="subscribe-label" aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span class="subscribed-label"
aria-label="Annuler">Abonné</span><span class="unsubscribe-label" aria-label="Annuler">Annuler</span></span>
</button><button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-default yt-ui-button-default yt-ui-button-empty
yt-ui-button-has-icon yt-ui-subscription-preferences-button" type="button" onclick=";return false;"
aria-busy="false" aria-role="button" aria-live="polite" aria-label="Préférences d'abonnement"
data-channel-external-id="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A"><span class="yt-ui-button-icon-wrapper"><span class="yt-
ui-button-icon yt-ui-button-icon-subscription-preferences yt-sprite"></span></span></button><span
class="yt-subscription-button-subscriber-count-branded-horizontal yt-ui-tooltip" title="0" tabindex="0"
aria-label="Aucun abonné">0</span> <span class="yt-subscription-button-disabled-mask" title=""></span>
1007
1008 <div class="yt-ui-overlay " data-overlay-style="primary" data-overlay-shape="tiny">
1009
1010 <div class="yt-dialog hid ">
1011 <div class="yt-dialog-base">
1012 <span class="yt-dialog-align"></span>
1013 <div class="yt-dialog-fg" role="dialog">
1014 <div class="yt-dialog-fg-content">
1015 <div class="yt-dialog-loading">
1016 <div class="yt-dialog-waiting-content">
1017 <p class="yt-spinner ">
1018 <span title="Icône de chargement" class="yt-spinner-img yt-sprite"></span>
1019
1020 <span class="yt-spinner-message">

```



```

1003 </button><form class="search-form epic-nav-item secondary-nav" action="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-
1004 <input class="yt-uix-form-input-text search-field" name="query" id="channels-search-field" type="text"
1005 value="" placeholder="Rechercher sur la chaîne" maxlength="100" autocomplete="off"></span></form></div>
1006 </li>
1007 </ul>
1008 </div>
1009 </div>
1010 </div>
1011 </div>
1012 <div class="branded-page-v2-col-container">
1013 <div class="branded-page-v2-col-container-inner">
1014 <div class="branded-page-v2-primary-col">
1015 <div class="yt-card clearfix">
1016 <div class="branded-page-v2-body branded-page-v2-primary-column-content" id="">
1017 <ul id="browse-items-primary">
1018 <li class="branded-page-v2-subnav-container branded-page-gutter-padding clearfix">
1019 <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick=";return false;" class="subnav-
1020 view-menu yt-uix-button yt-uix-button-default yt-uix-button-size-default" type="button" data-button-
1021 menu-indicate-selected="true"><span class="yt-uix-button-content">Toutes les activités</span><span class="yt-
1022 uix-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="yt-uix-button-menu yt-uix-button-menu-default hid"
1023 role="menu" aria-haspopup="true"><li role="menuitem"><span href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-
1024 U00A/feed?activity view=3" onclick=";yt.window.navigate(this.getAttribute({#39;href:#39;});return false;"
1025 class="yt-uix-button-menu-item spf-link" >Vidéos ajoutées</span></li><li role="menuitem"><span
1026 href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A/feed?activity view=7" onclick=";
1027 yt.window.navigate(this.getAttribute({#39;href:#39;});return false;" class="yt-uix-button-menu-item
1028 spf-link" >Posts et vidéos ajoutées</span></li></ul></button>
1029 </li>
1030 </ul>
1031 <script type="application/ld+json">
1032 { "@type": "ItemList", "itemListElement": [], "@context": "http://schema.org", "url": "https:
1033 //www.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A"; }
1034 </script>
1035 <li class="feed-item-container yt-section-hover-container legacy-style vve-check" data-channel-
1036 key="" data-sessionlink="ved=CFgQ1h8oAA&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1037 <div class="comment-notice feed-item-dismissal hid"></div>
1038 <div class="feed-item-dismissable post-item">
1039 <div class="feed-author-bubble-container">
1040 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-uix-sessionlink
1041 spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CF8Qpy4&
1042 amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" target="_blank" > <span class="feed-item-author">
1043 <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-28">
1044 >
1045 <span class="yt-thumb-square">
1046 <span class="yt-thumb-clip">
1047 
1049 </span>
1050 </span>
1051 </span>
1052 </span>
1053 </a> </div>
1054 <div class="feed-item-main">
1055 <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CF4Qpi4&
1056 amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1057 <span class="feed-item-actions-line">
1058 <b><a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-uix-sessionlink g-hovercard spf-link"
1059 data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
1060 ligne une vidéo.
1061 <span class="feed-item-time">
1062 il y a 1 semaine
1063 </span>
1064 </span>
1065 </div>
1066 <div class="feed-item-main-content">
1067 <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1068 data-context-item-id="M8nHqmtwt3Q"
1069 data-visibility-tracking="CCQ3DAIEwjo-cqnpYbJAhWdNhKhc4HA4IomxxA907C26b18eQz"
1070 >
1071 <div class="yt-lockup-dismissable">
1072 <div class="yt-lockup-thumbnail">

```



```

1139     <div class="feed-author-bubble-container">
1140 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-ui-sessionlink
spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CGcQpy4&
&mp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" target="blank" > <span class="feed-item-author">
1141     <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-28">
1142     >
1143     <span class="yt-thumb-square">
1144     <span class="yt-thumb-clip">
1145     
1146     <span class="vertical-align"></span>
1147     </span>
1148     </span>
1149     </span>
1150
1151 </span>
1152 </a> </div>
1153
1154
1155     <div class="feed-item-main">
1156     <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CGYQpi4&
&mp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1157         <span class="feed-item-actions-line">
1158         <b><a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-ui-sessionlink g-hovercard spf-link "
data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
ligne une vidéo.
1159         <span class="feed-item-time">
1160         il y a 1 semaine
1161         </span>
1162         </span>
1163
1164
1165     </div>
1166     <div class="feed-item-main-content">
1167
1168
1169
1170
1171
1172     <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1173     data-context-item-id="u7Zyw9Own4w"
1174     data-visibility-tracking="CCEQ3DAiEwjo-cqnpYbJAhWdNhKhc4HA4IomxxAjL_Cnb3YnNu7AQ=="
1175     >
1176     <div class="yt-lockup-dismissable">
1177     <div class="yt-lockup-thumbnail">
1178     >
1179     <span class="spf-link ux-thumb-wrap contains-addto"><a href="/watch?v=u7Zyw9Own4w" class="yt-
ui-sessionlink aria-hidden="true" data-sessionlink="ved=CGUQwBs&mp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
&feature=c4-feed-u" > <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196">
1180     >
1181     <span class="yt-thumb-default">
1182     <span class="yt-thumb-clip">
1183     
1184     <span class="vertical-align"></span>
1185     </span>
1186     </span>
1187     </span>
1188 </a> <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="9 minutes, 7 secondes">9:07</span></span>
1189 <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">
1190 <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick=";return false;" class="yt-ui-button-reverse
flip addto-watch-queue-menu spf-nolink hide-until-delayloaded yt-ui-button yt-ui-button-dark-overflow-
action-menu yt-ui-button-size-default yt-ui-button-has-icon no-icon-markup yt-ui-button-empty"
type="button" ><span class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="watch-queue-thumb-menu yt-ui-
button-menu yt-ui-button-menu-dark-overflow-action-menu hid"><li role="menuitem" class="overflow-
menu-choice addto-watch-queue-menu-choice addto-watch-queue-play-next yt-ui-button-menu-item"
data-action="play-next" onclick=";return false;" data-video-ids="u7Zyw9Own4w"><span class="addto-watch-
queue-menu-text">Regarder ensuite</span></li><li role="menuitem" class="overflow-menu-choice addto-watch-
queue-menu-choice addto-watch-queue-play-now yt-ui-button-menu-item" data-action="play-now" onclick=";
return false;" data-video-ids="u7Zyw9Own4w"><span class="addto-watch-queue-menu-text">Regarder
maintenant</span></li></ul></button>
1191 </span>
1192
1193
1194 <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
button-has-icon no-icon-markup addto-button video-actions spf-nolink hide-until-delayloaded addto-watch-
later-button-sign-in yt-ui-button-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="À regarder plus tard"
role="button" data-button-menu-id="shared-addto-watch-later-login" data-video-ids="u7Zyw9Own4w"><span
class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span></button>
1195 <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
button-has-icon no-icon-markup addto-button addto-queue-button video-actions spf-nolink hide-until-
delayloaded addto-tv-queue-button yt-ui-button-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="File
d'attente" data-style="tv-queue" data-video-ids="u7Zyw9Own4w"></button>
1196 </span>
1197
1198 </div>
1199 <div class="yt-lockup-content">
1200 <h3 class="yt-lockup-title"><a class="yt-ui-sessionlink yt-ui-tile-link spf-link yt-ui-ellipsis
yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr" title="Extrait - Une profanation de la mémoire d'&#39;un père par D. Hallyday
pour une contrefaçon commerciale" aria-describedby="description-id-882116" data-sessionlink="ved=CGMQvxs&
&mp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=c4-feed-u" href="/watch?v=u7Zyw9Own4w">Extrait - Une profanation de
la mémoire d'&#39;un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale</a><span class="accessible-
description" id="description-id-882116"> - Durée : 9 minutes, 7 secondes.</span></h3>

```



```

1283 &feature=c4-feed-u" > <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196"
1284 >
1285 <span class="yt-thumb-default">
1286 <span class="yt-thumb-clip">
1287 
1289 <span class="vertical-align"></span>
1290 </span>
1291 </a> <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="3 minutes, 27 secondes">3:27</span></span></span>
1292 <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">
1293 <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick="return false;" class="yt-ux-button-reverse
Flip addto-watch-queue-menu spf-nolink hide-until-delayloaded yt-ux-button yt-ux-button-dark-overflow-
action-menu yt-ux-button-size-default yt-ux-button-has-icon no-icon-markup yt-ux-button-empty"
type="button" ><span class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="watch-queue-thumb-menu yt-ux-
button-menu yt-ux-button-menu-dark-overflow-action-menu hid"><li role="menuitem" class="overflow-
menu-choice addto-watch-queue-menu-choice addto-watch-queue-play-next yt-ux-button-menu-item"
data-action="play-next" onclick="return false;" data-video-ids="ABuZpzxdkKA"><span class="addto-watch-
queue-menu-text">Regarder ensuite</span></li><li role="menuitem" class="overflow-menu-choice addto-watch-
queue-menu-choice addto-watch-queue-play-now yt-ux-button-menu-item" data-action="play-now" onclick=";
return false;" data-video-ids="ABuZpzxdkKA"><span class="addto-watch-queue-menu-text">Regarder
maintenant</span></li></ul></button>
1294 </span>
1295
1296
1297 <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-small yt-ux-button-default yt-ux-button-empty yt-ux-
button-has-icon no-icon-markup addto-button video-actions spf-nolink hide-until-delayloaded addto-watch-
later-button-sign-in yt-ux-tooltip" type="button" onclick="return false;" title="À regarder plus tard"
role="button" data-button-menu-id="shared-addto-watch-later-login" data-video-ids="ABuZpzxdkKA"><span
class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span></button>
1298 <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-small yt-ux-button-default yt-ux-button-empty yt-ux-
button-has-icon no-icon-markup addto-button addto-queue-button video-actions spf-nolink hide-until-
delayloaded addto-tv-queue-button yt-ux-tooltip" type="button" onclick="return false;" title="File
ds#39;attente" data-style="tv-queue" data-video-ids="ABuZpzxdkKA"></button>
1299 </span>
1300
1301 </div>
1302 <div class="yt-lockup-content">
1303 <h3 class="yt-lockup-title"><a class="yt-ux-sessionlink yt-ux-tile-link spf-link yt-ui-ellipsis
yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr" title="Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses»"
aria-describedby="description-id-874382" data-sessionlink="ved=CGsQvxs&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
&feature=c4-feed-u" href="/watch?v=ABuZpzxdkKA">Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu
nous laisses»</a><span class="accessible-description" id="description-id-874382"> - Durée : 3 minutes,
27 secondes.</span></h3>
1304
1305 <div class="yt-lockup-byline">de <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="g-hovercard yt-ux-
sessionlink yt-user-name spf-link" data-sessionlink="ved=CGwQwRs&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
&feature=c4-feed-u" dir="ltr" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" data-name="c4-feed-u"
aria-label="Accéder à la page de l'utilisateur LE PILIER"
">LE PILIER</a></div>
1306
1307
1308
1309 <div class="yt-lockup-meta">
1310 <ul class="yt-lockup-meta-info">
1311 <li>il y a 1 semaine</li><li>5 vues</li> </ul>
1312 </div>
1313
1314
1315 <div class="yt-lockup-description yt-ui-ellipsis yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr">
1316 Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses»
1317 </div>
1318
1319
1320
1321
1322 </div>
1323
1324 </div>
1325
1326 </div>
1327 <div class="yt-lockup-notifications-container hid"
1328 style="height:110px"
1329 ></div>
1330
1331 </div>
1332
1333
1334
1335
1336 </div>
1337 </div>
1338 </div>
1339 </li>
1340
1341
1342 <li class="feed-item-container yt-section-hover-container legacy-style vve-check" data-channel-
key="" data-sessionlink="ved=CHAQlh8oAw&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1343 <div class="comment-notice feed-item-dismissal hid"></div>
1344 <div class="feed-item-dismissable post-item">
1345 <div class="feed-author-bubble-container">
1346 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-ux-sessionlink
spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CHcQpy4,

```



```

1409 &feature=c4-feed-u" dir="ltr" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" data-name="c4-feed-u"
aria-label="Accéder à la page de l'utilisateur LE PILIER
1410 ">LE PILIER</a></div>
1411
1412 <div class="yt-lockup-meta">
1413 <ul class="yt-lockup-meta-info">
1414 <li>il y a 1 semaine</li><li>6 vues</li> </ul>
1415 </div>
1416
1417
1418 <div class="yt-lockup-description yt-ui-ellipsis yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr">
1419 Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra Contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Obispo...
1420 </div>
1421
1422
1423
1424
1425
1426
1427 </div>
1428
1429 </div>
1430 <div class="yt-lockup-notifications-container hid"
1431 style="height:110px"
1432 ></div>
1433
1434 </div>
1435
1436
1437
1438
1439 </div>
1440 </div>
1441 </div>
1442 </li>
1443
1444
1445 <li class="feed-item-container yt-section-hover-container legacy-style vve-check" data-channel-
key="" data-sessionlink="ved=CHgQlh8oBA&ei=YxlCVqi8K4PtcM6PjJAI">
1446 <div class="comment-notice feed-item-dismissal hid"></div>
1447 <div class="feed-item-dismissable post-item ">
1448 <div class="feed-author-bubble-container">
1449 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-ui-sessionlink
spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CH8Qpy4
&ei=YxlCVqi8K4PtcM6PjJAI" target="_blank" > <span class="feed-item-author ">
1450 <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-28"
1451 >
1452 <span class="yt-thumb-square">
1453 <span class="yt-thumb-clip">
1454 
1455 <span class="vertical-align"></span>
1456 </span>
1457 </span>
1458 </span>
1459
1460 </span>
1461 </a> </div>
1462
1463
1464 <div class="feed-item-main">
1465 <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CH4Qpi4
&ei=YxlCVqi8K4PtcM6PjJAI">
1466 <span class="feed-item-actions-line">
1467 <b><a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-ui-sessionlink g-hovercard spf-link "
data-sessionlink="ei=YxlCVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
ligne une vidéo.
1468 <span class="feed-item-time">
1469 il y a 1 semaine
1470 </span>
1471 </span>
1472
1473
1474 </div>
1475 <div class="feed-item-main-content">
1476
1477
1478
1479
1480
1481 <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1482 data-context-item-id="XqV_hjHrwU"
1483 data-visibility-tracking="CBgQ3DAiEwjo-cqnpYbJAHWDNhwKhc4HA4IomxxAhd6exuH_39Je"
1484 >
1485 <div class="yt-lockup-dismissable">
1486 <div class="yt-lockup-thumbnail"
1487 >
1488 <span class=" spf-link ux-thumb-wrap contains-addto"><a href="/watch?v=XqV_hjHrwU" class="yt-
1489 ui-sessionlink" aria-hidden="true" data-sessionlink="ved=CH0QwBs&ei=YxlCVqi8K4PtcM6PjJAI.
&feature=c4-feed-u" > <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196"
1490 >
1491 <span class="yt-thumb-default">
<span class="yt-thumb-clip">

```



```

1556     <span class="yt-thumb-clip">
1557     
1558     <span class="vertical-align"></span>
1559     </span>
1560     </span>
1561     </span>
1562     </span>
1563     </span>
1564 </a> </div>
1565
1566
1567     <div class="feed-item-main">
1568     <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CIYBEKYu,
&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1569     <span class="feed-item-actions-line">
1570     <b><a href="/channel/UCJaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-ui-sessionlink g-hovercard spf-link "
data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCJaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
ligne une vidéo.
1571     <span class="feed-item-time">
1572     il y a 1 semaine
1573     </span>
1574     </span>
1575
1576     </div>
1577     <div class="feed-item-main-content">
1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584     <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1585     data-context-item-id="TkRL6t3xKW0"
1586     data-visibility-tracking="CBUQ3DAiEwjo-cqnpYbJAHWDNhwKHc4HA4IomxxA7dLE7639kqJO"
1587     >
1588     <div class="yt-lockup-dismissable">
1589     <div class="yt-lockup-thumbnail">
1590     >
1591     <span class="spf-link ux-thumb-wrap contains-addto"><a href="/watch?v=TkRL6t3xKW0" class="yt-
1592     uix-sessionlink" aria-hidden="true" data-sessionlink="ved=CIUBEMAb&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
1593     amp;feature=c4-feed-u" > <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196"
1594     >
1595     <span class="yt-thumb-default">
1596     <span class="yt-thumb-clip">
1597     
1599     <span class="vertical-align"></span>
1600     </span>
1601     </span>
1602     </span>
1603     </a> <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="7 minutes, 16 secondes">7:16</span></span>
1604     <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">
1605     <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick=";return false;" class="yt-ui-button-reverse
1606     flip addto-watch-queue-menu spf-nolink hide-until-delayloaded yt-ui-button yt-ui-button-dark-overflow-
1607     action-menu yt-ui-button-size-default yt-ui-button-has-icon no-icon-markup yt-ui-button-empty"
1608     type="button" ><span class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="watch-queue-thumb-menu yt-ui-
1609     button-menu yt-ui-button-menu-dark-overflow-action-menu hid"><li role="menuitem" class="overflow-
1610     menu-choice addto-watch-queue-menu-choice addto-watch-queue-play-next yt-ui-button-menu-item"
1611     data-action="play-next" onclick=";return false;" data-video-ids="TkRL6t3xKW0"><span class="addto-watch-
1612     queue-menu-text">Regarder ensuite</span></li><li role="menuitem" class="overflow-menu-choice addto-watch-
1613     queue-menu-choice addto-watch-queue-play-now yt-ui-button-menu-item" data-action="play-now" onclick=";
1614     return false;" data-video-ids="TkRL6t3xKW0"><span class="addto-watch-queue-menu-text">Regarder
1615     maintenant</span></li></ul></button>
1616     </span>
1617     <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
1618     button-has-icon no-icon-markup addto-button video-actions spf-nolink hide-until-delayloaded addto-watch-
1619     later-button-sign-in yt-ui-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="À regarder plus tard"
1620     role="button" data-button-menu-id="shared-addto-watch-later-login" data-video-ids="TkRL6t3xKW0"><span
1621     class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span></button>
1622     <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
1623     button-has-icon no-icon-markup addto-button addto-queue-button video-actions spf-nolink hide-until-
1624     delayloaded addto-tv-queue-button yt-ui-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="File
1625     d'attente" data-style="tv-queue" data-video-ids="TkRL6t3xKW0"></button>
1626     </span>
1627     </div>
1628     <div class="yt-lockup-content">
1629     <h3 class="yt-lockup-title "><a class="yt-ui-sessionlink yt-ui-tile-link spf-link yt-ui-ellipsis
1630     yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr" title="Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en
1631     justice David Hallyday" aria-describedby="description-id-338446" data-sessionlink="ved=CIMBEL8b,
1632     amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&amp;feature=c4-feed-u" href="/watch?v=TkRL6t3xKW0">Extrait - Qui est Nacer
1633     Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday</a><span class="accessible-description"
1634     id="description-id-338446"> - Durée : 7 minutes, 16 secondes.</span></h3>
1635
1636     <div class="yt-lockup-byline">de <a href="/channel/UCJaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="g-hovercard yt-ui-
1637     sessionlink yt-user-name spf-link " data-sessionlink="ved=CIQBEMEB&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
1638     amp;feature=c4-feed-u" dir="ltr" data-ytid="UCJaaMHECwmE107SsyD-U00A" data-name="c4-feed-u"
1639     aria-label="Accéder à la page de l'utilisateur LE PILIER
1640     ">LE PILIER</a></div>
1641
1642

```



```

1701     </span>
1702 </span>
1703 </a>     <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="3 minutes, 6 secondes">3:06</span></span>
1704 <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">
1705   <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick=";return false;" class="yt-ui-button-reverse
flip addto-watch-queue-menu spf-nolink hide-until-delayloaded yt-ui-button yt-ui-button-dark-overflow-
action-menu yt-ui-button-size-default yt-ui-button-has-icon no-icon-markup yt-ui-button-empty"
type="button" ><span class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="watch-queue-thumb-menu yt-ui-
button-menu yt-ui-button-menu-dark-overflow-action-menu hid"><li role="menuitem" class="overflow-
menu-choice addto-watch-queue-menu-choice addto-watch-queue-play-next yt-ui-button-menu-item"
data-action="play-next" onclick=";return false;" data-video-ids="sWTF3iWDTBU"><span class="addto-watch-
queue-menu-text">Regarder ensuite</span></li><li role="menuitem" class="overflow-menu-choice addto-watch-
queue-menu-choice addto-watch-queue-play-now yt-ui-button-menu-item" data-action="play-now" onclick=";
return false;" data-video-ids="sWTF3iWDTBU"><span class="addto-watch-queue-menu-text">Regarder
maintenant</span></li></ul></button>
1706 </span>
1707
1708
1709   <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
button-has-icon no-icon-markup addto-button video-actions spf-nolink hide-until-delayloaded addto-watch-
later-button-sign-in yt-ui-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="À regarder plus tard"
role="button" data-button-menu-id="shared-addto-watch-later-login" data-video-ids="sWTF3iWDTBU"><span
class="yt-ui-button-arrow yt-sprite"></span></button>
1710   <button class="yt-ui-button yt-ui-button-size-small yt-ui-button-default yt-ui-button-empty yt-ui-
button-has-icon no-icon-markup addto-button addto-queue-button video-actions spf-nolink hide-until-
delayloaded addto-tv-queue-button yt-ui-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="File
d'attente" data-style="tv-queue" data-video-ids="sWTF3iWDTBU"></button>
1711 </span>
1712
1713 </div>
1714 <div class="yt-lockup-content">
1715   <h3 class="yt-lockup-title" ><a class="yt-ui-sessionlink yt-ui-tile-link spf-link yt-ui-ellipsis
yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr" title="Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du
spectacle de Guy Bedos (1995)" aria-describedby="description-id-860859" data-sessionlink="ved=CIsBEL8b&
amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=c4-feed-u" href="/watch?v=sWTF3iWDTBU">Extrait - Parasitisme
commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)</a><span class="accessible-
description" id="description-id-860859"> - Durée : 3 minutes, 6 secondes.</span></h3>
1716
1717   <div class="yt-lockup-byline">de <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="g-hovercard yt-ui-
sessionlink yt-user-name spf-link" data-sessionlink="ved=CiwbEMEB6&amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&
amp;feature=c4-feed-u" dir="ltr" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" data-name="c4-feed-u"
aria-label="Accéder à la page de l'utilisateur LE PILIER
">LE PILIER</a></div>
1718
1719
1720
1721   <div class="yt-lockup-meta">
1722     <ul class="yt-lockup-meta-info">
1723 <li>il y a 1 semaine</li><li>5 vues</li>     </ul>
1724 </div>
1725
1726
1727     <div class="yt-lockup-description yt-ui-ellipsis yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr">
1728       Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)
1729 </div>
1730
1731
1732
1733
1734
1735
1736 </div>
1737
1738 </div>
1739   <div class="yt-lockup-notifications-container hid"
1740     style="height:110px"
1741 ></div>
1742
1743 </div>
1744
1745
1746
1747
1748 </div>
1749 </div>
1750 </div>
1751 </li>
1752
1753
1754     <li class="feed-item-container yt-section-hover-container legacy-style vva-check" data-channel-
key="" data-sessionlink="ved=CJABENYFKAc&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1755   <div class="comment-notice feed-item-dismissal hid"></div>
1756   <div class="feed-item-dismissable post-item ">
1757     <div class="feed-author-bubble-container">
1758 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-ui-sessionlink
spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CJcBEKcu&
amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" target="_blank" > <span class="feed-item-author " >
1759     <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-28"
1760 >
1761     <span class="yt-thumb-square">
1762     <span class="yt-thumb-clip">
1763     
1764     <span class="vertical-align"></span>

```



```

1827 </div>
1828
1829
1830 <div class="yt-lockup-description yt-ui-ellipsis yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr">
1831   Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité
1832 </div>
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839 </div>
1840
1841 </div>
1842 <div class="yt-lockup-notifications-container hid"
1843   style="height:110px"
1844 ></div>
1845
1846 </div>
1847
1848
1849
1850
1851 </div>
1852 </div>
1853 </div>
1854 </li>
1855
1856
1857 <li class="feed-item-container yt-section-hover-container legacy-style vve-check" data-channel-
key="" data-sessionlink="ved=CJgBENYfKAg&amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1858 <div class="comment-notice feed-item-dismissal hid"></div>
1859 <div class="feed-item-dismissable post-item ">
1860 <div class="feed-author-bubble-container">
1861 <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="feed-author-bubble yt-ux-sessionlink
spf-link g-hovercard" data-ytid="" data-name="" data-sessionlink="ved=CJ8BEKcus
&amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" target="blank" > <span class="feed-item-author ">
1862 <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-28"
1863 >
1864 <span class="yt-thumb-square">
1865 <span class="yt-thumb-clip">
1866 
1867 <span class="vertical-align"></span>
1868 </span>
1869 </span>
1870 </span>
1871
1872 </span>
1873 </a> </div>
1874
1875
1876 <div class="feed-item-main">
1877 <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CJ4BEKYu
&amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI">
1878 <span class="feed-item-actions-line">
1879 <b><a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-ux-sessionlink g-hovercard spf-link "
data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
ligne une vidéo.
1880 <span class="feed-item-time">
1881   il y a 5 mois
1882 </span>
1883 </span>
1884
1885
1886 </div>
1887 <div class="feed-item-main-content">
1888
1889
1890
1891
1892
1893 <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1894   data-context-item-id="xU3mvmaMRUI"
1895   data-visibility-tracking="CAwQ3DA1Ewjo-cqnpYbJAhWdNhwKhc4HA4IomxxAwoqxtObX-abFAQ=="
1896 >
1897 <div class="yt-lockup-dismissable">
1898 <div class="yt-lockup-thumbnail"
1899 >
1900 <span class="spf-link ux-thumb-wrap contains-addto"><a href="/watch?v=xU3mvmaMRUI" class="yt-
ux-sessionlink" aria-hidden="true" data-sessionlink="ved=CJ0BEMAb&amp;ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI"
&amp;feature=c4-feed-u" > <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196"
1901 >
1902 <span class="yt-thumb-default">
1903 <span class="yt-thumb-clip">
1904 
1905 <span class="vertical-align"></span>
1906 </span>
1907 </span>
1908 </span>
1909 </a> <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="12 minutes">12:19</span></span>
1910 <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">

```



```

1975 </span>
1976 </a> </div>
1977
1978
1979 <div class="feed-item-main">
1980 <div class="feed-item-header spf-link vve-check" data-sessionlink="ved=CKYBEKys
&feature=c4-feed-u" data-video-ids="DB-qzsbItrg">
1981 <span class="feed-item-actions-line">
1982 <b><a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="yt-ux-sessionlink g-hovercard
data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" >LE PILIER</a></b> a mis en
ligne une vidéo.
1983 <span class="feed-item-time">
1984 il y a 6 mois
1985 </span>
1986 </span>
1987
1988
1989 </div>
1990 <div class="feed-item-main-content">
1991
1992
1993
1994
1995
1996 <div class="yt-lockup clearfix yt-lockup-video yt-lockup-tile vve-check"
1997 data-context-item-id="DB-qzsbItrg"
1998 data-visibility-tracking="CAkQ3DAiEwjo-cqnpYbJAhWdNhwKhc4HA4IomxxAu02ituzZ6o8M"
1999 >
2000 <div class="yt-lockup-dismissable">
2001 <div class="yt-lockup-thumbnail">
2002 >
2003 <span class="spf-link ux-thumb-wrap contains-addto"><a href="/watch?v=DB-qzsbItrg" class="yt-
ux-sessionlink" aria-hidden="true" data-sessionlink="ved=CKUBEMAb&feature=c4-feed-u" data-video-ids="DB-qzsbItrg"
&feature=c4-feed-u" data-video-ids="DB-qzsbItrg"> <span class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-196"
2004 >
2005 <span class="yt-thumb-default">
2006 <span class="yt-thumb-clip">
2007 
2008 <span class="vertical-align"></span>
2009 </span>
2010 </span>
2011 </span>
2012 </a> <span class="video-time" aria-hidden="true"><span title="15 minutes">15:49</span></span></span>
2013 <span class="thumb-menu dark-overflow-action-menu video-actions">
2014 <button aria-haspopup="true" aria-expanded="false" onclick=";return false;" class="yt-ux-button-reverse
flip addto-watch-queue-menu spf-nolink hide-until-delayloaded yt-ux-button yt-ux-button-dark-overflow-
action-menu yt-ux-button-size-default yt-ux-button-has-icon no-icon-markup yt-ux-button-empty"
type="button" ><span class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span><ul class="watch-queue-thumb-menu yt-ux-
button-menu yt-ux-button-menu-dark-overflow-action-menu hid"><li role="menuitem" class="overflow-
menu-choice addto-watch-queue-menu-choice addto-watch-queue-play-next yt-ux-button-menu-item"
data-action="play-next" onclick=";return false;" data-video-ids="DB-qzsbItrg"><span class="addto-watch-
queue-menu-text">Regarder ensuite</span></li><li role="menuitem" class="overflow-menu-choice addto-watch-
queue-menu-choice addto-watch-queue-play-now yt-ux-button-menu-item" data-action="play-now" onclick=";
return false;" data-video-ids="DB-qzsbItrg"><span class="addto-watch-queue-menu-text">Regarder
maintenant</span></li></ul></button>
2015 </span>
2016
2017
2018 <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-small yt-ux-button-default yt-ux-button-empty yt-ux-
button-has-icon no-icon-markup addto-button video-actions spf-nolink hide-until-delayloaded addto-watch-
later-button-sign-in yt-ux-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="À regarder plus tard"
role="button" data-button-menu-id="shared-addto-watch-later-login" data-video-ids="DB-qzsbItrg"><span
class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span></button>
2019 <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-small yt-ux-button-default yt-ux-button-empty yt-ux-
button-has-icon no-icon-markup addto-button addto-queue-button video-actions spf-nolink hide-until-
delayloaded addto-tv-queue-button yt-ux-tooltip" type="button" onclick=";return false;" title="File
d'attente" data-style="tv-queue" data-video-ids="DB-qzsbItrg"></button>
2020 </span>
2021
2022 </div>
2023 <div class="yt-lockup-content">
2024 <h3 class="yt-lockup-title"><a class="yt-ux-sessionlink yt-ux-tile-link spf-link yt-ui-ellipsis
yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr" title="L&#39;affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitles |
21-03-2015 | Nacer Amamra" aria-describedby="description-id-105882" data-sessionlink="ved=CKMBEL8b&
&feature=c4-feed-u" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" href="/watch?v=DB-qzsbItrg">L&#39;affaire du plagiat de
David Hallyday (1/3) - English subtitles | 21-03-2015 | Nacer Amamra</a><span class="accessible-description"
id="description-id-105882"> - Durée : 15 minutes.</span></h3>
2025
2026 <div class="yt-lockup-byline">de <a href="/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" class="g-hovercard yt-ux-
sessionlink yt-user-name spf-link" data-sessionlink="ved=CKQBEMEB&feature=c4-feed-u" data-video-ids="DB-qzsbItrg"
&feature=c4-feed-u" dir="ltr" data-ytid="UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A" data-name="c4-feed-u"
aria-label="Accéder à la page de l'utilisateur LE PILIER
">LE PILIER</a></div>
2027
2028
2029
2030 <div class="yt-lockup-meta">
2031 <ul class="yt-lockup-meta-info">
2032 <li>il y a 6 mois</li><li>13 115 vues</li> </ul>
2033 </div>
2034
2035
2036 <div class="yt-lockup-description yt-ui-ellipsis yt-ui-ellipsis-2" dir="ltr">

```



```

XN6ZWIjTmRfA0pFakdFLV9rNkdKaHf40W9SNTY%253D%26action_handle_signin%3Dtrue%26hl%3Dfr&hl=fr&
&passive=true" data-style-type="unbranded" data-channel-external-id="UCYD22MFqNqXp-ogTmosW_A"><span
class="yt-ux-button-content"><span class="subscribe-label" aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span
class="subscribed-label" aria-label="Annuler">Abonné</span><span class="unsubscribe-label"
aria-label="Annuler">Annuler</span></span></button> <span class="yt-subscription-button-disabled-mask"
title=""></span>
2113 </span>
2114 </div>
2115
2116 </div>
2117
2118
2119 </span>
2120
2121
2122 </li>
2123
2124 <li class="branded-page-related-channels-item spf-link clearfix" data-external-
id="UCe2YQ986DdKliHNvE8va4kQ">
2125
2126
2127
2128
2129
2130 <span class="yt-lockup clearfix yt-lockup-channel yt-lockup-mini"
2131 >
2132 <div class="yt-lockup-thumbnail"
2133 style="width: 34px;"
2134 >
2135 <a href="/user/cauetofficiel" class="ux-thumb-wrap yt-ux-sessionlink spf-link "
data-sessionlink="ved=CEAQwBs&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel" aria-hidden="true"> <span
class="video-thumb yt-thumb yt-thumb-34 g-hovercard"
2136 data-ytid="UCe2YQ986DdKliHNvE8va4kQ"
2137 >
2138 <span class="yt-thumb-square">
2139 <span class="yt-thumb-clip">
2140 
2141 <span class="vertical-align"></span>
2142 </span>
2143 </span>
2144 </span>
2145 </a>
2146
2147 </div>
2148 <div class="yt-lockup-content">
2149 <h3 class="yt-lockup-title"><a class="yt-ux-sessionlink yt-ux-tile-link spf-link " dir="ltr"
title="Cauet" aria-describedby="description-id-948688" data-sessionlink="ved=CEEQvx&
&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel" href="/user/cauetofficiel">Cauet<span class="qualified-
channel-title-badge"><span data-tooltip-text="Validé" class="yt-channel-title-icon-verified yt-ux-tooltip
yt-sprite" aria-label="Validé"></span></span></a><span class="accessible-description" id="description-
id-948688"> - Chaîne</span></h3>
2150
2151
2152 <div class="yt-lockup-meta spf-nolink">
2153 <span class=" yt-ux-button-subscription-container"><button class="yt-ux-button yt-ux-button-
size-default yt-ux-button-subscribe-unbranded yt-ux-button-has-icon no-icon-markup yt-ux-subscription-
button yt-can-buffer" type="button" onclick=";return false;" aria-busy="false" aria-role="button"
aria-live="polite" data-clicktracking="ved=CEIQmys&ei=Yx1CVqi8K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel"
data-href="https://accounts.google.com/ServiceLogin?service=youtube&uilel=3&continue=http%3A%2F
%2Fwww.youtube.com%2Fsignin%3Ffeature%3Dsubscribe%26next
%3D%252Fchannel%252FUCe2YQ986DdKliHNvE8va4kQ%26app%3Ddesktop%26continue_action%3DQUFFLUhqbEwanRZY2tKbWQxcU1K
NU9FX2F1MExhUfSdSQXx:BQ3Jtc0tRQWVEN2FTVVRONWJSMXJlbuJzNWV4TUkzX0pod0RUMVIxdlh2ak5oUDhMT255WUIzdGt00WpyYlSZWdtM
W1BN1dtblJqbT1JVTRCb1kwn3MtME5Jwn1ZRLZnVTRSVGlhZHRBLUxBTHVPX1BjOWNpTkNkMThUUVBxbWQ30VAzTUdKUGg1c05LWmVQMGJpU0
pnNHRtUm1YZ1dXNmR5SEpmb3dtM3dTRk1FalpzcdJlYzJstGFPOHFzbnBpSW14dm9EQUZBLTY%253D%26action_handle_signin%3Dtrue%
26hl%3Dfr&hl=fr&passive=true" data-style-type="unbranded" data-channel-external-
id="UCe2YQ986DdKliHNvE8va4kQ"><span class="yt-ux-button-content"><span class="subscribe-label"
aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span class="subscribed-label"
aria-label="Annuler">Abonné</span><span class="unsubscribe-label" aria-label="Annuler">Annuler</span></span>
</button> <span class="yt-subscription-button-disabled-mask" title=""></span>
2154 </span>
2155 </div>
2156
2157 </div>
2158
2159
2160 </span>
2161
2162
2163 </li>
2164
2165 <li class="branded-page-related-channels-item spf-link clearfix" data-external-
id="UCRctnXfqPKaB4Ywp0y94ZDg">
2166
2167
2168
2169
2170
2171 <span class="yt-lockup clearfix yt-lockup-channel yt-lockup-mini"
2172 >
2173 <div class="yt-lockup-thumbnail"
2174 style="width: 34px;"
2175 >

```



```
size-default yt-ux-button-subscribe-unbranded yt-ux-button-has-icon no-icon-markup yt-ux-subscription-
button yt-can-buffer" type="button" onclick=";return false;" aria-busy="false" aria-role="button"
aria-live="polite" data-clicktracking="ved=CE0Qmys&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=rc-sel"
data-href="https://accounts.google.com/ServiceLogin?service=youtube&uilel=3&continue=http%3A%2F
%2Fwww.youtube.com%2Fsignin%3Ffeature%3Dsubscribe%26next
%3D%252Fchannel%252FUCm3C30SgcyzaTBXrNRupB3Q%26app%3Ddesktop%26continue_action%3DQUFFLUHqg0FFUHEmajZLd1JzMONQ
Q05QeTc0eG5qallkd3xBQ3Jtc0tsQUk4NThKd19Va32Cb0JoaE1LOXBnd1Rtek83dzZLUT1UM2htcVhkr1hUX2JC2nd4cXQ3dzNHd3dNdXlpU
UYxMWaaDUOTBSeFgzVkdUQVBjLTc02EFNWHM3NzEtNnVhThnyamx4aillUEVYQ3lMamVDMm5zUWJiWmU1Y1FvaGV3MExpWmFUM1REU1ZSR1
dFV2lacG13aXpHZUVzQj1kM09CZHBPYkiaV2NUMnRMOVpUUEVqZXBTO52N1BuY3g4WkZETGs%253D%26action_handle_signin%3Dtrue%
26hl%3Dfr&passive=true" data-style-type="unbranded" data-channel-external-
id="UCm3C30SgcyzaTBXrNRupB3Q"><span class="yt-ux-button-content"><span class="subscribe-label"
aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span class="subscribed-label"
aria-label="Annuler">Annuler</span><span class="unsubscribe-label" aria-label="Annuler">Annuler</span></span>
</button> <span class="yt-subscription-button-disabled-mask" title=""></span>
2236 </span>
2237 </div>
2238
2239 </div>
2240
2241
2242 </span>
2243
2244
2245 </li>
2246
2247 <li class="branded-page-related-channels-item spf-link clearfix" data-external-id="
GI5LST5T3Gw93yZxjdFaw">
2248
2249
2250
2251 <span class="yt-lockup clearfix yt-lockup-channel yt-lockup-mini"
2252 >
2253 <div class="yt-lockup-thumbnail"
2254 style="width: 34px;"
2255 >
2256 <a href="/user/julsaintjean" class="ux-thumb-wrap yt-ux-sessionlink spf-link "
2257 data-sessionlink="ved=CEwQwBs&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel" aria-hidden="true"> <span
2258 class="video-thumb yt-thumb-34 g-hovercard"
data-ytid="UC-GI5LST5T3Gw93yZxjdFaw"
2259 >
2260 <span class="yt-thumb-square">
2261 <span class="yt-thumb-clip">
2262 
2264 <span class="vertical-align"></span>
2265 </span>
2266 </span>
2267 </span>
2268 </a>
2269
2270 </div>
2271 <div class="yt-lockup-content">
2272 <h3 class="yt-lockup-title"><a class="yt-ux-sessionlink yt-ux-tile-link spf-link" dir="ltr"
title="DORETDEPLATINE" aria-describedby="description-id-250439" data-sessionlink="ved=CE0Qvxs&
&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel" href="/user/julsaintjean">DORETDEPLATINE<span
class="qualified-channel-title-badge"><span data-tooltip-text="Validé" class="yt-channel-title-icon-verified
yt-ux-tooltip yt-sprite" aria-label="Validé"></span></span></a><span class="accessible-description"
id="description-id-250439"> - Chaîne</span></h3>
2273
2274
2275 <div class="yt-lockup-meta spf-nolink">
2276 <span class="yt-ux-button-subscription-container"><button class="yt-ux-button yt-ux-button-
size-default yt-ux-button-subscribe-unbranded yt-ux-button-has-icon no-icon-markup yt-ux-subscription-
button yt-can-buffer" type="button" onclick=";return false;" aria-busy="false" aria-role="button"
aria-live="polite" data-clicktracking="ved=CE4Qmys&ei=Yx1CVq18K4PtcM6PjJAI&feature=rc-rel"
data-href="https://accounts.google.com/ServiceLogin?service=youtube&uilel=3&continue=http%3A%2F
%2Fwww.youtube.com%2Fsignin%3Ffeature%3Dsubscribe%26next%3D%252Fchannel%252FUC-
GI5LST5T3Gw93yZxjdFaw%26app%3Ddesktop%26continue_action%3DQUFFLUHqg0FFUHEmajZLd1JzMONQ
Q05QeTc0eG5qallkd3xBQ3Jtc0tsQUk4NThKd19Va32Cb0JoaE1LOXBnd1Rtek83dzZLUT1UM2htcVhkr1hUX2JC2nd4cXQ3dzNHd3dNdXlpU
UYxMWaaDUOTBSeFgzVkdUQVBjLTc02EFNWHM3NzEtNnVhThnyamx4aillUEVYQ3lMamVDMm5zUWJiWmU1Y1FvaGV3MExpWmFUM1REU1ZSR1
dFV2lacG13aXpHZUVzQj1kM09CZHBPYkiaV2NUMnRMOVpUUEVqZXBTO52N1BuY3g4WkZETGs%253D%26action_handle_signin%3Dtrue%26hl%3Dfr&
&passive=true" data-style-type="unbranded" data-channel-external-id="UC-GI5LST5T3Gw93yZxjdFaw"><span
class="yt-ux-button-content"><span class="subscribe-label" aria-label="S'abonner">S'abonner</span><span
class="subscribed-label" aria-label="Annuler">Annuler</span><span class="unsubscribe-label"
aria-label="Annuler">Annuler</span></span></button> <span class="yt-subscription-button-disabled-mask"
title=""></span>
2277 </span>
2278 </div>
2279
2280 </div>
2281
2282
2283 </span>
2284
2285
2286 </li>
2287
2288 <li class="branded-page-related-channels-item spf-link clearfix" data-external-
id="UCG6XmGtwd0geNvV7CZKEACQ">
2289
2290
```



```

toggle="true"><span class="yt-ux-button-content"> <span class="yt-picker-button-label">
2350 Pays :
2351 </span>
2352 France
2353 </span><span class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span></button>
2354
2355
2356 </li>
2357 </li>
2358 <button class="yt-ux-button yt-ux-button-size-default yt-ux-button-default" type="button"
onclick=";return false;" id="yt-picker-safetymode-button" data-button-menu-id="arrow-display" data-button-
action="yt.www.picker.load" data-picker-position="footer" data-picker-key="safetymode" data-button-
toggle="true"><span class="yt-ux-button-content"> <span class="yt-picker-button-label">
2359 Mode restraint :
2360 </span>
2361 Désactivé
2362 </span><span class="yt-ux-button-arrow yt-sprite"></span></button>
2363
2364
2365 </li>
2366 </ul>
2367 <a href="/feed/history" class="yt-ux-button footer-history yt-ux-sessionlink yt-ux-button-default yt-ux-
button-size-default yt-ux-button-has-icon" data-sessionlink="ei=Yx1CVqi8K4PtCM6PjJAI"><span class="yt-
ux-button-icon-wrapper"><span class="yt-ux-button-icon yt-ux-button-icon-footer-history yt-sprite"></span>
</span><span class="yt-ux-button-content">Historique</span></a> <button class="yt-ux-button yt-ux-
button-size-default yt-ux-button-default yt-ux-button-has-icon yt-ux-button-reverse yt-google-help-link
inq-no-click" type="button" onclick=";return false;" id="google-help" data-ghelp-anchor="google-help"
data-ghelp-tracking-param="" data-load-chat-support=""><span class="yt-ux-button-icon-wrapper"><span
class="yt-ux-button-icon yt-ux-button-icon-questionmark yt-sprite"></span></span><span class="yt-
ux-button-content">Aide
2368 </span></button>
2369 <div id="yt-picker-language-footer" class="yt-picker" style="display: none">
2370 <p class="yt-spinner">
2371 <span title="Icône de chargement" class="yt-spinner-img yt-sprite"></span>
2372
2373 <span class="yt-spinner-message">
2374 Chargement...
2375 </span>
2376 </p>
2377
2378 </div>
2379
2380 <div id="yt-picker-country-footer" class="yt-picker" style="display: none">
2381 <p class="yt-spinner">
2382 <span title="Icône de chargement" class="yt-spinner-img yt-sprite"></span>
2383
2384 <span class="yt-spinner-message">
2385 Chargement...
2386 </span>
2387 </p>
2388
2389 </div>
2390
2391 <div id="yt-picker-safetymode-footer" class="yt-picker" style="display: none">
2392 <p class="yt-spinner">
2393 <span title="Icône de chargement" class="yt-spinner-img yt-sprite"></span>
2394
2395 <span class="yt-spinner-message">
2396 Chargement...
2397 </span>
2398 </p>
2399
2400 </div>
2401
2402 </div><div id="footer-links"><ul id="footer-links-primary"> <li><a href="//www.youtube.com/yt/about/fr/">À
propos</a></li>
2403 <li><a href="//www.youtube.com/yt/press/fr/">
2404 Presse
2405 </a></li>
2406 <li><a href="//www.youtube.com/yt/copyright/fr/">Droits d'auteur</a></li>
2407 <li><a href="//www.youtube.com/yt/creators/fr/">
2408 Créateurs
2409 </a></li>
2410 <li><a href="//www.youtube.com/yt/advertise/fr/">
2411 Publicité
2412 </a></li>
2413 <li><a href="//www.youtube.com/yt/dev/fr/">Développeurs</a></li>
2414 <li><a href="https://plus.google.com/+youtube" dir="ltr">+YouTube</a></li>
2415 </ul><ul id="footer-links-secondary"> <li><a href="/t/terms">Conditions d'utilisation</a></li>
2416 <li><a href="https://www.google.fr/intl/fr/policies/privacy/">Confidentialité</a></li>
2417 <li><a href="//www.youtube.com/yt/policyandsafety/fr/">
2418 Règles et sécurité
2419 </a></li>
2420 <li><a href="//support.google.com/youtube/?hi=fr" onclick="return yt.www.feedback.start(59);"
class="reportbug">Votre avis</a></li>
2421 <li><a href="/testtube">Découvrez les nouveautés !</a></li>
2422 <li></li>
2423 </ul></div></div></div>
2424
2425
2426 <div class="yt-dialog hid" id="feed-privacy-lb">
2427 <div class="yt-dialog-base">
2428 <span class="yt-dialog-align"></span>

```









Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

PLUS

- DUEL - Hey tu ne me manqueras plus de Roy Lundy 14 355 vues 3:06
- Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Anamra contre Universal/Warner/Mallyday de LE PULPÉR 7 vues
- les pelerins extrait tu m'as cree (gladys lead) de El EULP 15 vues 3:37
- SEPT - Tu n'as quitté ( Extrait 1er Album) de Sept Officiel 13 382 vues 3:44
- Ridsa - Ne M'Oublie Pas Parole (extrait de l'Album Mes histoires) de Ridsa eliradi 59 452 vues 3:51
- Laetitia zonzambe: Ma (Maman) Extrait Concert 4 février 2014 de Laetitia Zonzambe 1 724 vues 3:06
- Dr Nico & l'African Fiesta Sulisa - TU M'AS DÉÇU CHOUCYOU de GostourNico 10 912 vues 5:31
- AMINE "Tu ne m'as pas laissé le choix" version arabe! de caphtalawic 778 253 vues 3:14





Mettre en ligne

Compartir

- Mano solo - tu m'as vu**  
de SaitonNedlicom  
300 193 vues
- Nedfeu - Ma dope ft. SPII Noir**  
de NeeftuNEVC  
9 564 107 vues
- Maitre Gims - Est-ce que tu m'aimes ? (Clip Officiel)**  
de MaitreGimsVEVO  
45 649 142 vues
- Kendji Girac - Un extrait de la nouvelle chanson "No Me Mirés Más"**  
de Kendji Girac Fan  
1 379 vues
- Black M - Sur ma route**  
de BLACKMVEVO  
91 527 936 vues
- Pharrell Williams - Happy (Official Music Video)**  
de PHARRELLVEVO  
754 137 890 vues
- Maitre Gims - Est-ce que tu m'aimes ? (audio + paroles)**  
de MaitreGimsVEVO  
19 001 502 vues
- X-Men : Days of Future Past - Extrait Tu nous as abandonnés (Officiel) VOST HD**  
de 20th Century Fox France  
5 228 vues





Mettre en ligne Connexion

- 4:17 11 527 906 vues  
Pharrell Williams - Happy (Official Music Video)  
de ianoTHEP  
754 137 096 vues
- 4:01  
Maître Gims - Est-ce que tu m'aimes ? (audio + paroles)  
de MaîtreGimsVIVO  
19 651 502 vues
- 9:55  
X-Men : Days of Future Past - Extrait Tu nous as abandonnés [Officiel] VOST HD  
de 20th Century Fox France  
5 228 vues

PLUS

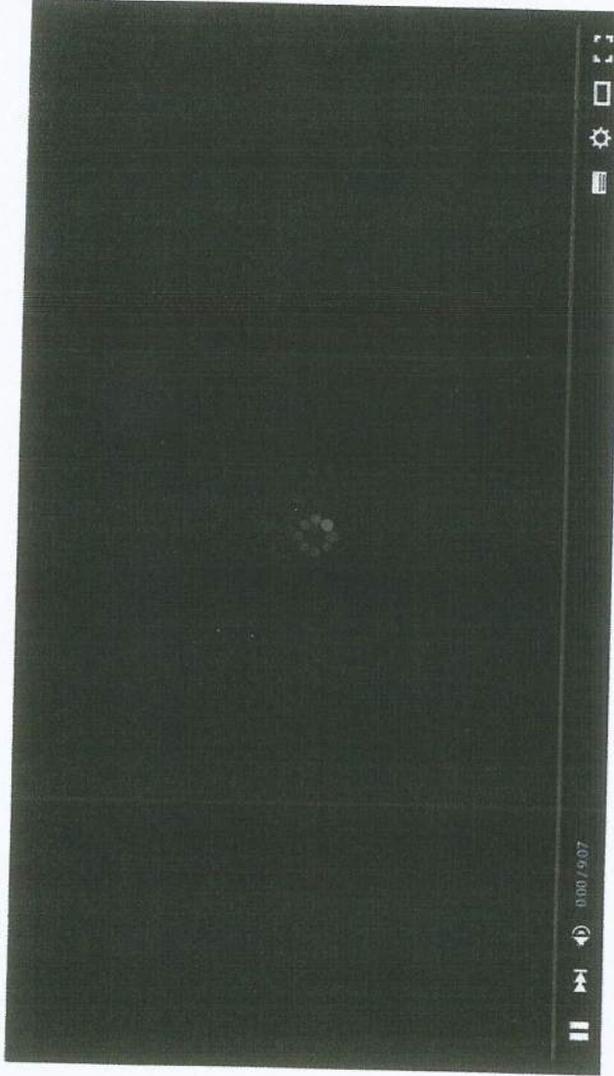


Mettre en ligne Comptes

Lecture automatique

À suivre

- 1993 - Johnny Hallyday - Bruxelles de Val Valérie 95 vues
- Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en Justice David de LE PILIER 10 vues
- Johnny Hallyday 1991 08 18 Frejus de Viviane 1 146 vues
- L'OMBRE D'UN PERE de Clara A 739 vues
- Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour de LE PILIER 0 vues
- Johnny hallyday-Nancy-1993 de Collette 201 vues
- JOHNNY HALLYDAY - LE GHETTO de campic20 67 vues
- Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père



### Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale

LE PILIER

Abonner

12 vues

Partager

Imprimer





Partager Plus

Ajoutée le 2 nov. 2015

Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale

PLUS

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

Compartir

Mettre en ligne

Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père de LE PLIER 2 vues



Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laissés » de LE PLIER 3 vues



Mon coeur qui bat Johnny Hallyday nouvel album 2015 de elh901 9 411 vues



Johnny Hallyday 1991 09 15 Fete de L'Humana de Youv JH 6 057 vues



Hey Joe Fête de l'humanité 1985 de FC JH50 u2 229 vues



Johnny Hallyday 1991 07 17 Arles de Youv JH 770 vues



JOHNNY HALLYDAY ZENITH DIJON Nouveau titre en concert "Au café de de ELVIS-MICHEL" 1 375 vues



Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday de LE PLIER 2 vues



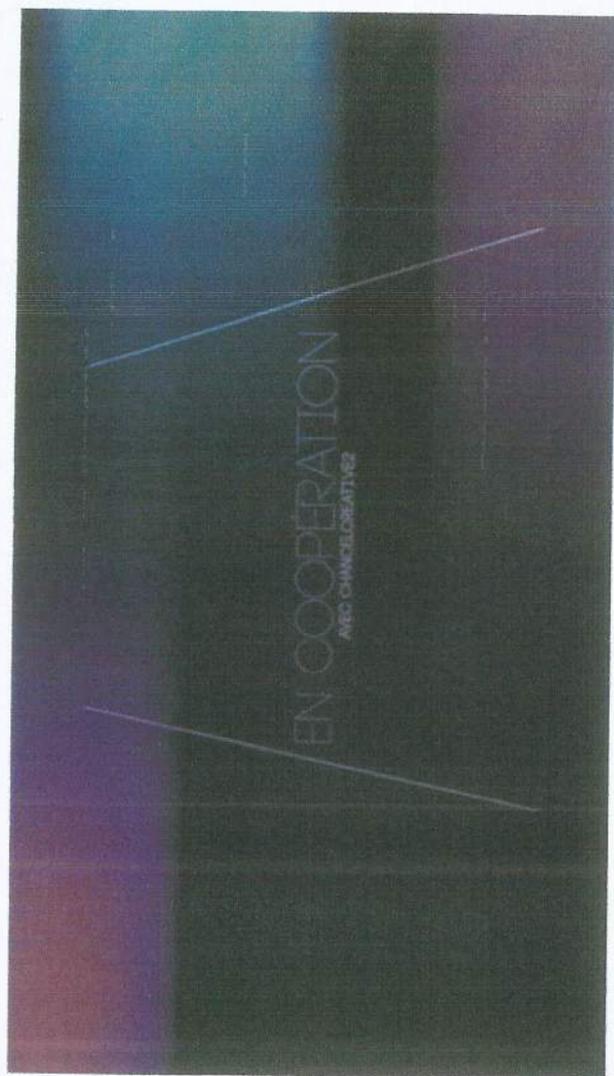
Extrait - Parasitisme commercial du placiat



- Mettre en ligne
- Johnny Hallyday 1991 U / 1 / Asies**  
 de You in JH  
 776 vues
  - JOHNNY HALLYDAY ZENITH DLJON**  
 Nouveau titre en concert 'Au café de  
 de ELYSABETHOMER77  
 1 575 vues
  - Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amanna contre Universal/Warner/Hallyday**  
 de LE PILLIER  
 2 vues
  - Extrait - Parassisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy**  
 de LE PILLIER  
 3 vues



- Mettre en ligne
- Lecture automatique
- À suivre
-  **Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour**  
de LE PILIER 7 679 vues
  -  **Méca (NalsSooKhaw) - Pourquoi du**  
comment de NalsSooKhaw 7 679 vues
  -  **Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi pour suivre en justice David**  
de LE PILIER 7 116 vues
  -  **Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon**  
de LE PILIER 907 10 vues
  -  **DARPAN - Pourquoi sommes-nous si durs envers nous-mêmes ? (extrait)**  
de DARBACH 15 632 vues
  -  **Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday**  
de LE PILIER 4 327 7 vues
  -  **Extrait - "Tu ne m'as pas laissé la temps", la profanation de la mémoire d'un père**  
de LE PILIER 4 327 7 vues
  -  **Islam Pourquoi le porc est interdit en islam**  
Extrait - La vole éternelle!



Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses»

LE PILIER

Abonner

6 VUES

Partager





Ajoutée le 2 nov. 2015

Extrait : Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses»

PLUS

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

Mettre en ligne

Connexion

**Islam Pourquoi le porc est interdit en islam**  
 Extrait La voie éternelle!  
 de M. El-Hadi S. J. S. S.  
 2:36 447 vues



**Pourquoi j'ai pas mangé mon père** - Extrait 1  
 HD  
 de Patrice  
 24 303 vues



**Vanessa Paradis & Mr. "La seine" (Extrait du film "Un monstre à Paris")**  
 de Universal Motion France  
 9 043 524 vues



**Extrait 5 : Mais pourquoi avoir peur des Djins ? - Un tout autre regard !**  
 de J. J. J. J. J.  
 1 949 vues



**extraits Accompagner la parentalité.mov**  
 de Pr. P. P. P. P. P.  
 4 923 vues



**Islam: Pourquoi les musulmans jeunent le mois de Ramadan ? Extrait: La voie**  
 de Faouzi G. N. A. T. U.  
 964 751 vues



**Pourquoi j'ai pas mangé mon père - Teaser "Chasse" HD**  
 de Patrice  
 109 437 vues



**Sage-femme : qui, comment, pourquoi? - Extrait**  
 de Ensemble Neuf Moutons.  
 45 vues



Pourquoi j'ai pas mangé mon père - Extrait 4



Imprimé

Imprimé

Imprimé

Extrait - Comment et d... | youtube.com

Rechercher

Meilleure en ligne

Connexion

**Pourquoi j'ai pas mangé mon père - Extrait 4**  
 HD  
 de Patrice  
 103 020 vues



**Extrait RIO - Mais pourquoi Hector est-il aussi méchant?**  
 de 20th Century Fox France  
 210 783 vues



**Pourquoi nous pouvons tous être heureux' - EXTRAIT Spark le show par Franck Nicolas**  
 de Franck Nicolas  
 5 582 vues



**POURQUOI J'AI PAS MANGÉ MON PÈRE de Jamel Debbouze - Extrait # 3**  
 de Flavy Actu  
 197 410 vues



**Pourquoi et comment définit votre vision - Extrait interview de Pierre-Yves Hittélet**  
 de Carrefour des musées - Carrefour de la vision le  
 29 vues



PLUS



Extrait - Com... | PV C107581... | Imprimécran...

18:20 10/11/2015

Mettre en ligne

Connexion

- de 36m Courtney Fox l'opéra  
2:01
- de 17m Spark le show par Franck Nicolas  
5:38
- de 17m Pourquoi nous pouvons tous être heureux\*  
- EXTRAIT Spark le show par Franck Nicolas
- de 17m POURQUOI J'AI PAS MANGE MON PERE de  
Janet Debbouze - Extrait # 3
- de 17m Pourquoi et comment définir votre vision -  
Extrait interview de Pierre-Yves Hitelet

PLUS





### Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner /Hallyday/Florence/Obispo...

6 vues

Mettre en ligne

Lecture automatique

**A suivre**  
Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon de LE PILIER de Nacer Amamra  
10 vues

Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David de LE PILIER  
10 vues

Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour de LE PILIER  
4-30 vues

Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses» de LE PILIER  
327 vues

Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père de LE PILIER  
325 vues

Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy de LE PILIER  
4 vues

Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité de LE PILIER  
4 vues

Laetitia - Poutine de Laetitia Mouton





Ajoutée le 2 nov. 2015

Extrait - La procédure judiciaire de Nauer Aniamia contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Oblepo

PLUS

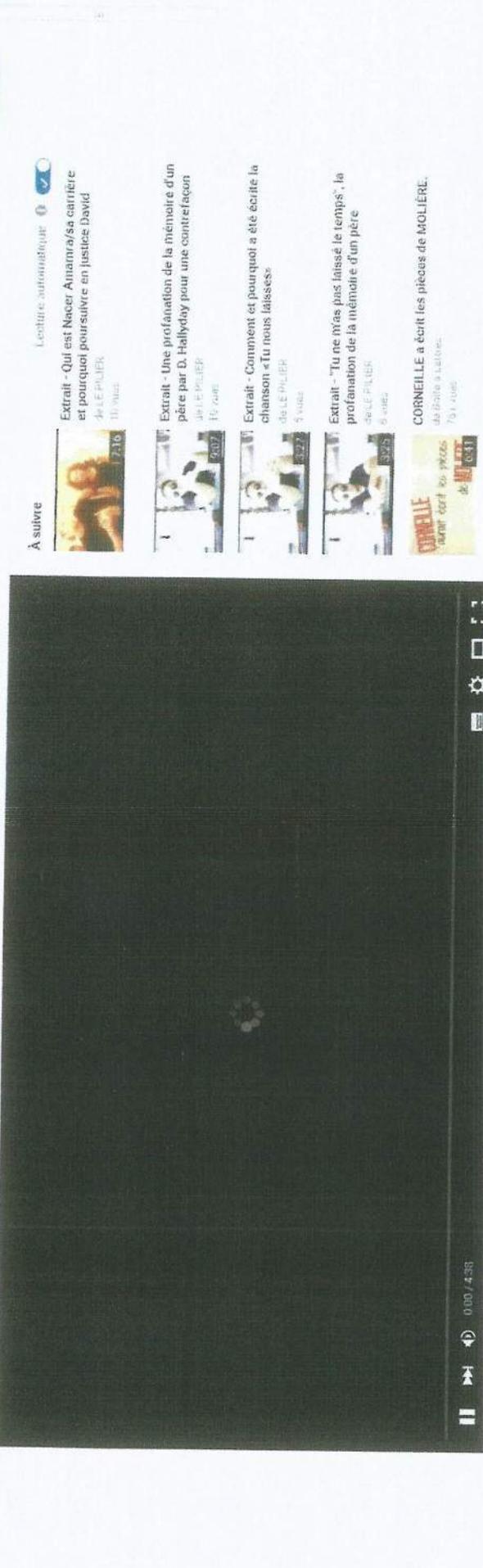
Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

- Lacrim - Poutine**  
de Lacrim@YouTube  
2 408 543 vues
- Adèle - Hello**  
de Adèle@VEVO  
379 100 455 vues
- SCH - Liquide ft. Lacrim**  
de SCH@VEVO  
2 408 502 vues
- Gradur - #Shequey11 #TuCroisQueJeMens**  
de Gradur@VEVO  
975 396 vues
- Casseurs Flowters - A l'heure où je nie couche**  
de CasseursFlowters@VEVO  
752 354 vues







Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains

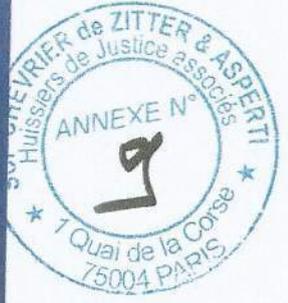
LE PILLER  
888 Abonnés

8 vues

Avancer à l'arrière  
Partager  
Plus

À suivre

-  7316 vues  
Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en Justice David  
de LE PILLER  
15 vues
-  2087 vues  
Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon  
de LE PILLER  
15 vues
-  3222 vues  
Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous lâsses »  
de LE PILLER  
5 vues
-  3222 vues  
Extrait - Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de la mémoire d'un père  
de LE PILLER  
6 vues
-  791 vues  
CORNEILLE a écrit les pièces de MOLIÈRE.  
de Dédé à l'école.  
791 vues
-  433 vues  
Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday  
de LE PILLER  
2 vues
-  365 vues  
AKSIDAN et MAX TELEPHE / Bel Kreol (A/C/JACCOULET/SALZEDO)  
de B. Carrière  
52 943 vues
-  365 vues  
Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy





Ajouter Partager Plus

Ajoutée le 2 nov. 2015

Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contester tout l'album de N. Amamra pour ses poulains

PLUS

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

Mettre en ligne

Connexion

Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy de LE PELIER 4 vues

Elegnaa \* reportage exclusif "TF 1" de station.audials 213 vues

Muzlon - La VI Ti Nèg - (Best quality) de François Gavota 53 183 vues

D.J. KOST & D.J. GOLDFINGER "Hip-Hop Show Mix Spécial Michael JACKSON" de villy DALTON 18 731 vues

Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité de LE PELIER 4 vues

Mc Janik - Fly Away de Stephanie P 1 127 vues

Mc Janik - Juggling de Stephanie R 1 540 vues

Boogotop - Oj Blad de KYARLU 2 682 vues

lipc : l'homme animal

Imprimer

PV CT07381...

Extrait - En L...

1837 10/11/2015





Mettre en ligne Connexion

- lpc : l'homme animal**  
de l'album  
14 vues
- Trio Chemirani**  
de Fred Souza  
20 937 vues
- Boogotop - L'argent Brule Les Mains**  
de Boogotop  
9 111 vues
- Manifeste | Festival d'île de France 14 septembre 2013 Pantin**  
de Festival d'île de France  
2 117 vues



Aide

Historique

Mode restreint Désactivé

Pays France

Langue Français

A propos Presse Droits d'auteur Créateurs Publicité Développeurs +YouTube

Conditions d'utilisation Confidentialité Règles et sécurité Votre avis Découvrez les nouveautés





- Mettre en ligne
- 

l'homme arminai  
de Mr Gokkass  
114 vues
  - 

Trio Chemirani  
de Fred Soudis  
20 037 vues
  - 

Boogotop - L'argent Bruie Les Mains  
de Mouchette Fugate  
911 vues
  - 

Manifeste I Festival d'île de France 14 septembre 2013 Pantin  
de Festival d'île de France  
217 vues





### Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday

LE PILIER

S'abonner

11 vues

Partager

Plus

Impriméscron...

PV/CT075801

Mettre en ligne

Lecture automatique

À suivre

Extrait - Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon de LE PILIER

10 2046

NASSER - BRONSON

de sabine/assise

90 257 vues

BOUMALA NACER BOUDIAF - C'EST UNE FEMME QUI A CONVAINCU MON PERE DE

de LINDA/ser/obson

7 083 vues

Extrait - En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour

de LE PILIER

0 vues

Extrait - "Tu ne m'as pas laissé le temps", la profanation de la mémoire d'un père

de LE PILIER

3 vues

Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisses »

de LE PILIER

5 vues

Nasser parle de son entretien avec les frères musulmans sur la question du

de abbas/979

1 467 256 vues

Extrait de l'intervention de Farid Djenedi lors de la conférence du MAK à JOHIL NACER





Revenir à Partager Plus

Ajoutée le 2 nov. 2015
Extrait - Qui est Nacer Amamira/ sa carrière et pourquoi poursuivre en Justice David Hallyday

PLUS

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.



Mettre en ligne Connexion

- Extrait de l'intervention de Farid Djennadi lors de la conférence du MAK à IGHL NACER de Nourhan du MARC 0:32 894 vues
Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamira contre Universal/Warner/Hallyday de LE PHILIP 1:35 1 000 vues
La doté - extrait du spectacle "se marier à tout prix" Abdel Nasser de Abdel Nasser 2:57 11 192 vues
Driver & Nasser - Inspecteur Nasser de Dr Flavie 7:26 1 472 vues
Notre Algérie Rêve: Cont du 04 juillet Extrait Hadj Nacer : Constituer son de Hadj Nacer 10:37 597 vues
Extrait - L'artiste Nacer Amamira (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité de LE PHILIP 11:29 4 000 vues
LIBERTÉ POUR LES ULTRAS... Par les Canaris... Le Parc est mort... Nasser de Cyril Charabot 0:38 2 063 vues
MARC RISTORI - D'UNE SECONDE A L'AUTRE (Extrait 03) de Hassan Bakali 2:40 10 219 vues

Extrait - Qui est Nacer...  
youtube.com/watch?v=KJ...  
Rechercher  
Mettre en ligne  
Conversion

-  **"Le Visiteur" / extrait - Nasser Martin Goussset**  
de N. M. G.  
458 vues  
3:14
-  **MARC RISTORI - D'UNE SECONDE A L'AUTRE (Extrait 02)**  
de Nasser Goussset  
5 313 vues  
2:02
-  **NASSER LAJILI Extrait programme FGFC NPA Municipale Genevilliers**  
de nasser goussset  
231 vues  
1:21
-  **MARC RISTORI - D'UNE SECONDE A L'AUTRE (Extrait 01)**  
de Nasser Goussset  
7 383 vues  
1:33
-  **Arab Nasser : "J'ai voulu changer ces clichés de la souffrance palestinienne"**  
de TV5MONDE  
513 vues  
2:53



PLUS



Mettre en ligne



NASSER LAJILI Extrait programme PGFC NPA Municipale Gemmevilliers de Mohamed Lajili 1:23 113 vues



MARC RISTORI - D'UNE SECONDE À L'AUTRE (Extrait 01) de Nasser Lajili 1:33 333 vues



Arab Nasser : 'J'ai voulu changer ces clichés de la souffrance palestinienne' de TV5MONDE 3:12 512 vues

PLUS



A propos Presse Droits d'auteur Conditions d'utilisation

Langue Français

Pays France

Mode restreint Désactivé

Historique

Aide







Rechercher Partager Plus

Ajoutée le 2 nov. 2015

Extrait - Parastilisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos (1995)

PLUS

Tous les commentaires

1 Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo

Mettre en ligne

- Lacrim - Poutine**  
de Lacrim/Lacrim/VEVO  
2 409 348 vues
- Adele - Hello**  
de Adele/VEVO  
304 100 464 vues
- SCH - Liquide ft. Lacrim**  
de SCH/VEVO  
2 486 432 vues
- Gradur - #Sheguy11 #TuCroisQueJeMèms**  
de Gradur/VEVO  
993 093 vues
- Casseurs Flowters - À l'heure où je me couche**  
de CasseursFlowters/VEVO  
52 154 vues





Plus

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

- Adèle - Hello**  
de AdèleVEVO  
309 160 465 vues  
6:17
- SCH - Liquide ft. L'acrim**  
de SCHVEVO  
2 480 502 vues  
4:15
- Gradur - #Sheguy11 #TuCroisQueJeMems**  
de GradurVEVO  
903 289 vues  
3:28
- Casseurs Flowters - À l'heure où je me couche**  
de CasseursFlowtersVEVO  
742 354 vues  
3:16



Aide

Historique

Mode restreint Désactivé

Pays France

Langue Français

A propos Presse Droits d'auteur Créateurs Publicité Développeurs +YouTube

Conditions d'utilisation Confidentialité Règles et sécurité Votre avis Découvrez les nouveautés



Ficheur Edition Affichage Historique Marqué-pages Outils 2  
 Extrait - L'artiste Nacer Amamra...  
 youtube.com  
 Mettre en ligne Connexion

À suivre  
 Lecture automatique

**Extrait - Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy**  
 de LE PILIER  
 3:50 2 vues

**Extrait - Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David**  
 de LE PILIER  
 7:16 10 vues

**Extrait - En 1999, P. Nègre a défilé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour**  
 de LE PILIER  
 4:33 6 vues

**le poids des apparences à Tunis avec Manel Ammara**  
 de mousal.davies  
 0:57 82,276 vues

**L'affaire du plagiat de David Hallyday (1/3) - English subtitled | 21-03-2015 | Nacer**  
 de LE PILIER  
 15:49 13,105 vues

**Extrait - La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday**  
 de LE PILIER  
 8:15 2 vues

**Extrait - Comment et pourquoi a été écrite la chanson «Tu nous laisses»**  
 de LE PILIER  
 3:17 5 vues

**Tu nous laisses - Kevin Ace (Nacer Amamra) / Studio Session [The Making Of]**

6 vues

LE PILIER  
 S'abonner

Ajouter à la playlist Plus

Extrait - L'art...  
 PV C107581...  
 Imprimé

FR 1952  
 10/11/2015





Ajoutée le 2 nov. 2015  
Extrait - L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité

PLUS

Tous les commentaires

Les commentaires ont été désactivés pour cette vidéo.

Mettre en ligne

Commission

Tu nous laisses - Kevin Ace (Nacer Amamra) / Studio Session [The Making Of]



de Nacer Amamra Kevin Ace  
3 705 vues

Linterboys - Clash manel amara & ahmed el mejri [Clip officiel] HD



de Assadita Tv  
57 714 vues

une journée avec le meilleur buteur de l'algerie nacer bouliche



de nacer bouliche  
1 004 vues

L'affaire du plagiat de David Hallyday (2/3) English subtitles | Nacer



de LE PLIJEH  
176 vues

(Concert) Groupe 5DAW - Festival Rock Couleur - Artotempo - 1999 (avec Nacer)



de Nacer Amamra Kevin Ace  
7 vues

Comment plagier une chanson en changeant la mélodie du chant ? (David Hallyday



de Nacer Amamra Kevin Ace  
385 vues

Tu ne m'as pas laissé le temps - David Hallyday / LE SAMIEZ-VOUS - Episode 1



de Nacer Amamra Kevin Ace  
407 vues

Juan & Carlos Vives - YoVi a nacer ( Solamente Vos )



de jernanimo07  
3 419 vues

Nacer Amamra - Tu nous laisses (Version



FR  
1952  
10/11/2015





Mettre en ligne

Continuer

-  **Nacer Amamra - Tu nous laisses (Version Live) 1998 - Titre piégé par David Hallyday**  
de Nacer Amamra & David Hallyday  
250 vues
-  **Da Snitra à la Chaine 3 avec Djamel Benamara .. Extrait en octobre 2007**  
de Nacer Amamra & Djamel Benamara  
933 vues
-  **"Quartier libre" avec Nacer Amamra (Envoyé spécial - 16 mars 1995 / France2 1995)**  
de Nacer Amamra & France 2  
120 vues
-  **"Festival de Rive-de-Gier" avec Nacer Amamra - 1988**  
de Nacer Amamra & Festival de Rive-de-Gier  
87 vues
-  **Alejandra Guzmán - Yo Te Esperaba (En Vivo)**  
de Alejandra Guzmán & Vivo  
25 300 029 vues

PLUS





Mettre en ligne

Connexion

- 

die Nacer asperit  
4:33 455 vues
- 

"Quartier libre" avec Nacer Amannra (Envoyé spécial - 16 mai 1995 / France2 1995)  
de Nacer Amannra Rabut Aou  
1:50 126 vues
- 

"Festival de Rive-de-Giel" avec Nacer Amannra - 1988  
de Nacer Amannra Rabut Aou  
1:04 57 vues
- 

Alejandra Guzmán - Yo Te Esperaba (En Vivo)  
de Alejandra GuzmanVIVO  
4:40 25 100 020 vues

PLUS







Serveur: [ipb.de.yodanis.com](http://ipb.de.yodanis.com)  
**Logiciel serveur :** pas de réponse du serveur HTTP  
**Date serveur :** pas de réponse du serveur HTTP

Propriétaire du site: youtube.com  
**Whois Server Version 2.0**  
 Domain names in the .com and .net domains can now be registered with many different competing registrars. Go to <http://www.internic.net> for detailed information.  
 YOUTUBE.COM.BLACKRAMINC.COM  
 YOUTUBE.COM.IS.NOT.AS.1337.AS.WWW.GULLI.COM  
 YOUTUBE.COM.MORE.INFO.AT.WWW.BEYONDWHOIS.COM  
 YOUTUBE.COM.ZEN.GET.ONE.MILLION.DOLLARS.AT.WWW.UNIMUNDI.COM  
 YOUTUBE.COM.ZZZZZ.GET.LAID.AT.WWW.SWINGINGCOMMUNITY.COM  
 YOUTUBE.COM  
 To single out one record, look it up with "xxx", where xxx is one of the records displayed above. If the records are the same, look them up with "sxxx" to receive a full display for each record.  
 >>> Last update of whois database: Tue, 10 Nov 2015 18:56:41 GMT <<<  
 The Registry database contains ONLY .COM, .NET, .EDU domains and Registrars.



Logiciel serveur : pas de réponse du serveur HTTP  
 Date serveur : pas de réponse du serveur HTTP

Whois Server Version 2.0  
 Domain names in the .com and .net domains can now be registered with many different competing registrars. Go to <http://www.internic.net> for detailed information.  
 YOUTUBE.COM.BLACKRAMINC.COM  
 YOUTUBE.COM.IS.NOT.AS.1337.AS.WWW.GULLI.COM  
 YOUTUBE.COM.MORE.INFO.AT.WWW.BEYONDWHOIS.COM  
 YOUTUBE.COM.ZEN.GET.ONE.MILLION.DOLLARS.AT.WWW.UNIMJNDI.COM  
 YOUTUBE.COM.ZZZZZ.GET.LAID.AT.WWW.SWINGINGCOMMUNITY.COM  
 YOUTUBE.COM  
 To single out one record, look it up with "xxx", where xxx is one of the records displayed above. If the records are the same, look them up with "xxx" to receive a full display for each record.  
 >>> Last update of whois database: Tue, 10 Nov 2015 18:56:41 GMT <<<  
 The Registry database contains ONLY .COM, .NET, .EDU domains and Registrars.  
 For more information on Whois status codes, please visit <https://www.icann.org/resources/pages/epp-status-codes-2014-06-16-en>.



Service d'information sur les noms de domaine offert par Raynette



Administrateur : Interpréteur de commandes Windows

Microsoft Windows [version 6.1.7601]

Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>ping www.youtube.com

Envoi d'une requête 'ping' sur youtube-ui.1.google.com [64.233.166.136] avec 32 octets de données :

Réponse de 64.233.166.136 : octets=32 temps=54 ms TTL=45  
Réponse de 64.233.166.136 : octets=32 temps=22 ms TTL=45  
Réponse de 64.233.166.136 : octets=32 temps=22 ms TTL=45  
Réponse de 64.233.166.136 : octets=32 temps=21 ms TTL=45

Statistiques Ping pour 64.233.166.136 :

Paquets : envoyés = 4, reçus = 4, perdus = 0 (perte 0%),

Durée approximative des boucles en millisecondes :

Minimum = 21ms, Maximum = 54ms, Moyenne = 29ms

C:\Windows\System32>



Administrateur : Interpréteur de commandes Windows

Microsoft Windows [version 6.1.7601]

Copyright (c) 2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

C:\Windows\System32>tracert www.youtube.com

Détermination de l'itinéraire vers youtube-ui.1.google.com [64.233.166.136]  
avec un maximum de 30 sauts :

1	<1 ms	<1 ms	<1 ms	199.1.1.254
2	20 ms	18 ms	17 ms	80.10.115.251
3	17 ms	17 ms	17 ms	10.123.205.86
4	17 ms	17 ms	17 ms	ae41-0.nista202.Paris.francetelecom.net [193.252.98.177]
5	21 ms	19 ms	19 ms	81.253.184.90
6	23 ms	23 ms	23 ms	hundredgige1-7-0-2.pastr2.Paris.opentransit.net [193.251.243.147]
7	19 ms	18 ms	17 ms	72.14.195.97
8	19 ms	18 ms	17 ms	72.14.239.145
9	19 ms	23 ms	19 ms	209.85.245.83
10	432 ms	103 ms	129 ms	216.239.51.110
11	88 ms	*	74 ms	209.85.246.164
12	*	*	*	Délai d'attente de la demande dépassé.
13	22 ms	23 ms	21 ms	wm-in-f136.1e100.net [64.233.166.136]

Itinéraire déterminé.

C:\Windows\System32>



**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°:



■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/06193

**République française  
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT  
rendu le 24 Juin 2015**

Assignation du :  
17 Décembre 2014

**DEMANDERESSE**

**Société DDB**  
73/75 rue de la Condamine  
75017 PARIS

représentée par Maître Pierre DEPREZ de la SCP DEPREZ,  
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P221

**DEFENDEURS**

**Jean-Jacques VALAY**  
Chez STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE  
54 rue René Boulanger  
75010 PARIS

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**Henry DE COOMAN**  
Chez STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE  
90 rue de Veeweyde,  
1070 BRUXELLES (BELGIQUE)

**SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE**  
54 rue René Boulanger  
75010 PARIS

**SA STRICTLY CONFIDENTIAL**  
90 rue de Veeweyde  
1070 BRUXELLES ( BELGIQUE)

représentés par Maître Michael MAJSTER de l'Association  
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel l'assignation a été  
régulièrement dénoncée

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente  
Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
Alain BOURLA, premier juge  
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

#### **DEBATS**

A l'audience du 20 mai 2015  
tenue publiquement

#### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

- Vu l'assignation à jour fixe délivrée les 17 et 26 décembre 2014 à Jean-Jacques Valay, la société Strictly Confidential France, Henry de Cooman, la société Strictly Confidential à la requête de la société DDB et les conclusions récapitulatives du 12 mai 2015, aux termes desquelles la société DDB demande au tribunal, au visa des articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de:

-condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison de la diffamation publique commise à son encontre dans une lettre du 28 octobre 2014, ainsi que la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit du conseil de la société DDB;

-déclarer les sociétés Strictly Confidential France et Strictly Confidential civilement responsables des condamnations prononcées;

-interdire aux défendeurs de réitérer les propos incriminés sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée à compter de la signification du jugement;

-se réserver la liquidation de l'astreinte;

-l'autoriser à communiquer une copie du jugement à la Chambre Syndicale de l'Edition Musicale ( CSEM), au Club des Annonceurs et à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM);

-ordonner l'exécution provisoire.

Vu les conclusions déposées le 16 avril 2015 par les défendeurs, lesquels demandent au tribunal de :

-à titre principal constater la nullité de l'assignation qui leur a été délivrée, sur le fondement des articles 56 et 648 du code de procédure civile ainsi que de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et, partant, constater la prescription de l'action entreprise;

-à titre subsidiaire débouter la société DDB en raison de leur bonne foi;

-à titre encore plus subsidiaire, juger que la demande indemnitaire n'est pas fondée et que celle visant à la communication du jugement ne constitue pas une réparation proportionnée;

-en toute hypothèse, rejeter l'ensemble des moyens, fins et prétentions de la société DDB et la condamner à leur verser la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

-à titre infiniment subsidiaire limiter la réparation du préjudice à la somme de 1 euro.

L'affaire a été appelée à l'audience le 20 mai 2015 et mise en délibéré au 24 juin 2015, par mise à disposition au greffe.

### Sur les faits

La société DDB ( ci-après DDB) est une agence de publicité qui a conçu en 2014 pour le compte de l'entreprise Johnson&Johnson un film publicitaire pour un produit de la marque « le Petit Marseillais », film diffusé à partir du 12 août 2014 sur plusieurs chaînes de télévision en France.

La société Strictly Confidential, dont Henry de Cooman est gestionnaire des affaires juridiques et financières, est une société de droit belge, disposant de plusieurs filiales en Europe et exerçant une activité de production d'enregistrements sonores et d'édition musicale.

La société Strictly Confidential France, dont Jean-Jacques Valay est le directeur de l'exploitation et du répertoire, est sa filiale française et exerce la même activité.

Le 27 août et le 2 septembre 2014, DDB a été contactée par courriel par Jean-Jacques Valay au sujet de la musique illustrant le film publicitaire précité, Jean-Jacques Valay indiquant que cette musique était un réenregistrement de l'oeuvre « Misses », du groupe Hawaï, appartenant au répertoire de sa société, et mettant en demeure DDB de régulariser cette utilisation selon lui illicite.

Le 4 septembre 2014, DDB lui a répondu que la musique utilisée dans le film publicitaire n'était pas un extrait de « Misses » mais que souhaitant avoir l'avis d'un homme de l'art, elle avait demandé une expertise aux fins de comparaison des deux oeuvres.

Le 10 septembre 2014, simultanément à une relance de Jean-Jacques Valay, DDB lui a adressé le rapport d'expertise de Gérard Spiers, lequel concluait en ces termes :

*« L'analyse musicale comparative .... fait apparaitre deux compositions relevant principalement dans leur extrait comparable d'un style commun de genre ballade folk, dont la particularité réside en un accompagnement exécuté en arpèges avec renversements d'accords par une guitare acoustique. Ces arpèges, et l'interprétation qui en est faite laissée le plus souvent à l'appréciation de l'exécutant, ne peuvent être manifestement du domaine protégé tant leur emploi est de forme banale et usitée dans ce style. Par ailleurs, les parties mélodiques solistes, qui ne font que retenir les notes toniques des accords employés successivement par les deux œuvres, se présentent à plusieurs reprises distinctes en nombre, en nature, en valeurs de notes et en place dans la mesure. Il en résulte ainsi deux œuvres dont « l'auditeur moyen et communément averti » sera toujours en mesure de faire la différence qui s'impose à l'écoute alternée de leurs deux enregistrements. »*

Le 3 novembre 2014, DDB recevait par courriel une lettre du 28 octobre 2014 à en-tête de Strictly Confidential, signée par Jean-Jacques Valay et Henry de Cooman, également adressée à Johnson&Johnson, à la CSEM, à la SACEM et au club des annonceurs, comportant notamment les propos suivants :

*« Nous nous permettons de vous contacter au sujet du film publicitaire que l'agence DDB a réalisé ou a fait réaliser pour le compte de son client « Johnson & Johnson » / « Le Petit Marseillais » et faisons suite au mail que l'agence nous a transmis le 10 septembre dernier.*

*Ayant pris bonne note du rapport d'expertise joint en annexe, nous tenions à réagir face à son contenu et jetons notre dévolu sur le caractère obscur entourant la réalisation dudit Film publicitaire contenant un 'sound-alike' non-autorisé, tirant ainsi profit de la notoriété de l'œuvre « Misses » du groupe belge Girls in Hawaii et de son travail créatif.*

*A.Le caractère obscur de ce clip, s'aligne entièrement sur les pratiques actuellement en hausse dans le secteur de la publicité.*

*Nul n'est toutefois censé ignorer que la reproduction ou à tout le moins l'adaptation et la synchronisation d'une composition musicale/sonore existante, nécessite dans le chef de celui qui en fait usage :*

*(i) d'obtenir l'autorisation dans le chef des titulaires de droit (cf. e.a. l'article 6bis Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques)*

*(ii) de supporter un délai de réaction (incertain)*

*(iii) et, le cas échéant, d'encourir des frais de licence etc.*

*De plus en plus, ces démarches dont le résultat est souvent aléatoire, sont évitées. Les agences de publicités et/ou annonceurs estiment alors plus rapide et plus intéressant financièrement de faire appel à un producteur musical directement, en lui demandant de composer un morceau qui « sonne comme celui » dont l'obtention d'une autorisation de synchronisation est volontairement délaissé.*

*A cet effet, nul besoin d'interroger l'agence DDB quant à la question de savoir si elle a :*

*(i) fait appel à un producteur musical aux fins de réaliser une courte composition « sonnante comme le morceau « Misses »,*

*(ii) demandé au producteur d'adapter « suffisamment » la ligne mélodique, le rythme et l'harmonie, de sorte que ne puisse surgir aucun risque de qualifier « l'œuvre seconde » de plagiat ou de contrefaçon,*

*(iii) commandité anticipativement un expert musical afin de s'assurer de l'absence de ce risque, avant même de remettre le clip à l'annonceur en sa version finale ;*

*Nous n'obtiendrons, vraisemblablement, jamais de réponse...*

*Toutefois, nous souhaitons attirer l'attention des destinataires du présent courrier sur le fait que DDB, ses filiales et prestataires entretiennent de longue date une relation de confiance avec Strictly Confidential, se traduisant par une complicité et un respect mutuel exprimés à l'occasion de collaborations fructueuses aboutissant à des accords de synchronisation.*

*Dans le prolongement de cette relation, notre département de synchronisation basé à Paris, s'est autorisé à proposer des œuvres de notre répertoire, en lesquelles nous avons l'intime conviction qu'elles pourraient parfaitement conjuguer les intérêts des parties et des enjeux respectifs.*

*A cet effet, DDB, ses filiales et prestataires ont eu connaissance du morceau « Misses » dès lors que Strictly Confidential Paris le leur a envoyé (par mail) pour écoute en date du 08 avril 2013, 13 juin 2013 et 30 août 2013.*

*A moins d'être incompétente dans son domaine et de n'avoir jamais eu vent du groupe Girls in Hawaii (pourtant bien connu sur la scène rock indé parisienne) ce dont nous doutons fortement, il semble totalement improbable que DDB (au travers de ses collaborateurs en charge notamment des synchronisations), n'ait jamais écouté ni même entendu le morceau « Misses ».*

*La réunion de l'ensemble de ces éléments, certes factuels, nous rend perplexe.*

*Nous regrettons dès lors fortement d'avoir transmis à DDB, le morceau « Misses » faisant partie de notre répertoire et craignons très sérieusement que DDB, compte tenu du cas de figure présent, agisse encore de la sorte en faisant adapter par la suite d'autres morceaux, à sa guise, sans autorisation des titulaires de droits et en totale contradiction avec les droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits respectifs.*

*Sachez que nous serons particulièrement vigilants et intransigeants dans le futur afin de faire respecter l'honneur des auteurs-compositeurs que nous défendons ainsi que l'intégrité des œuvres de notre répertoire.*

*De ce fait, nous ne tolérerons en aucun cas qu'il soit fait du « parasitisme » sur les œuvres de notre répertoire, par quelconque « Franc-tireur (freerider) » tirant profit de la renommée de celles-ci ainsi que du travail créatif de leurs auteurs et des investissements éditoriaux y afférents, sans que quelconque autorisation préalable ne soit fournie.*

*Ces pratiques sont particulièrement dommageables et condamnables, à l'instar et en parallèle des délits de contrefaçon auxquelles elles se complètent. »*

*« nous ne pouvons nous aligner sur l'expertise commanditée par DDB (suite à la demande de retrait que nous leur avons adressée) et rendue par M. Gérard Spiers (expert musical près la Cour d'appel de Paris) le 5 septembre dernier. »*

*« nous comprenons bien évidemment la motivation et l'empressement qu'a eu l'agence DDB de commanditer, avant toute procédure en justice (lire : afin de couper court à tout dialogue possible), une expertise musicale comparative favorable auprès de M. Gérard SPIERS, mais nous rejetons avec insistance ce genre de pratiques.*

*« nous souhaitons certes mettre en exergue plusieurs éléments :*

*(i) La touche personnelle des auteurs « de l'œuvre Misses » (= l'empreinte de la personnalité de ses auteurs) que l'on retrouve dans tant en ce qui concerne la réflexion et la résonance des percussions que de la ligne mélodique dessinée et du renversement des arpèges ;*

*(ii) l'antériorité de l'œuvre « Misses » par rapport à la musique d'illustration sonore du film publicitaire (ci-après « clip ») ;*

*(iii) la déclaration et la reprise au catalogue de la société de gestion collective de droit belge 'SABAM' de l'œuvre « Misses » en tant qu'œuvre originale ;*

*(iv) la présence d'une jeune mère et de sa présumée fille dans le film publicitaire renvoyant avec une certaine similitude et une étrange coïncidence vers le titre de l'œuvre « Misses » ;*

*De ce fait, nous déplorons fortement le contenu de l'analyse musicale soumise à notre lecture, sa conclusion, mais surtout la désuétude des méthodes utilisées et de l'angle d'approche choisi. »*

*« dans le cas concret, (...) il s'agit pour le publicitaire / l'annonceur de jongler avec l'effet positif provoqué par l'écoute d'un morceau connu du public cible, et son association fusionnelle avec la marque mise en avant. Cette technique d'association n'enlève rien au fait que son utilisateur doit requérir l'autorisation des titulaires de droits de l'œuvre dont l'effet est recherché. »*

*« nous avons décidé d'entamer d'autres démarches, sous un angle d'approche différent, afin de dénoncer de manière subversive et avec un certain agacement, des pratiques que nous jugeons particulièrement dommageables pour toute une série de personnes et plus généralement pour tout un secteur d'activité concerné. »*

*« le présent courrier s'adresse à l'ensemble des secteurs concernés, envers qui nous profitons de l'occasion pour mettre en avant un modèle d'analyse comparative juste et en phase avec les pratiques actuelles et permettant de déterminer les cas de figures de parasitisme et/ou de contrefaçon auxquels nos secteurs sont confrontés.*

*Nous voulons mettre en garde et informer toutes entreprises ou particuliers agissant dans ces secteurs, que Strictly Confidential mettra un point d'honneur à nourrir le débat devant les tribunaux, dans tous les cas qui concerneraient de près ou de loin quelque atteinte portée à l'intégrité du catalogue que nous défendons -à travers les méthodes de « sound-alike » ou autres méthodes, quelles qu'elles soient .*

*Qu'il s'agisse d'une atteinte portée par DDB ou tout autre agence publicitaire, annonceur ou producteur concernés, nous mettrons tous les moyens en œuvre afin de combattre ces agissements »*

*« nous demandons à DDB et à l'annonceur à titre solidaire, une juste compensation, symbolique, sous quelque forme que ce soit, pour leur atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre et des auteurs dans le cas présent. »*

*« Nous attendons le retour de DDB, afin de discuter d'une juste compensation et mettons l'agence et l'annonceur solidairement en demeure de cesser toute utilisation du clip sous rubrique à compter du présent.*

*A défaut de retour dans le chef de DDB, dans la huitaine, nous nous permettrons d'entamer toutes les démarches en notre pouvoir afin de faire cesser la diffusion du clip en question et afin de rendre public, au moyen de toutes plateformes utiles, les présentes contrefaçons et parasitisme. L'un comme l'autre constituant des actes passibles de sanctions auxquelles nous ne lésinerons pas à associer DDB et tout utilisateur du clip et du morceau litigieux. ».*

*« [Nous] craignons très sérieusement que DDB, compte tenu du cas de figure présent, agisse encore de la sorte en faisant adapter par la suite d'autres morceaux, à sa guise, sans autorisation des titulaires de droits et en totale contradiction avec les droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits respectifs.*

*Sachez que nous serons particulièrement vigilants et intransigeants dans le futur afin de faire respecter l'honneur des auteurs-compositeurs que nous défendons ainsi que l'intégrité des œuvres de notre répertoire.*

*De ce fait, nous ne tolérerons en aucun cas qu'il soit fait du « parasitisme » sur les œuvres de notre répertoire, par quelconque « Franc-tireur (freerider) » tirant profit de la renommée de celles-ci ainsi que du travail créatif de leurs auteurs et des investissements éditoriaux y afférents, sans que quelconque autorisation préalable ne soit fournie.*

*Ces pratiques sont particulièrement dommageables et condamnables, à l'instar et en parallèle des délits de contrefaçon auxquelles elles se complètent. ».*

Estimant l'ensemble des propos susvisés diffamatoires, DDB a assigné les défendeurs.

### **Sur les conclusions in limine litis sur la nullité de l'assignation**

#### **à l'égard d'Henry de Cooman**

Selon les défendeurs, l'assignation délivrée à Henry de Cooman serait nulle en ce que, contrairement aux dispositions combinées des articles 56 et 648 du code de procédure civile et 7 à 13 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes desquelles toute assignation doit être délivrée au domicile personnel de l'auteur des propos diffamatoires, elle aurait été adressée au siège social de la société Strictly Confidential, 90 rue de Veeywede-1070, Bruxelles, et non à son domicile personnel.

Ce défaut de mention lui ferait par ailleurs nécessairement grief, au regard de l'article 114 du code de procédure civile, dans la mesure où il n'aurait, ainsi, pas été en mesure de délivrer une offre de preuve dans le délai de dix jours après l'acte introductif d'instance prévu à l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Comme le rappelle toutefois à juste titre la société demanderesse, la signification des actes judiciaires en matière civile dans les Etats membres de l'Union européenne est régie par le Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, qui dispose en son article 7 que cette signification doit être effectuée conformément à la législation de l'Etat membre requis pour y procéder.

S'agissant, en l'espèce, de l'Etat belge, il y a lieu, par conséquent, de se référer aux dispositions régissant cette matière, et notamment aux articles 33 et suivants du code judiciaire belge, selon lesquels « *la signification à personne peut être faite au destinataire en tout lieu où l'huissier la trouve* » ( article 33 alinéa 2) et, si la copie de l'acte ne peut être remise au destinataire en personne, elle peut être faite « *en son domicile...ou à défaut en sa résidence* » ( article 35 alinéa 1), le domicile s'entendant comme « *le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population* » ( article 36 -1°) et la résidence de « *tout autre établissement tel le lieu où la personne a un bureau ou exploite un commerce ou une industrie* » ( article 36-2°).

Dans l'hypothèse où l'assignation n'a pu être remise à une des personnes désignées à l'article 35 alinéas 2 et 3 ( parent, allié, préposé, serviteur, enfant âgé de plus de 16 ans), une lettre signée par l'huissier de justice mentionnant la date et l'heure de la présentation de la signification ainsi que la possibilité de retirer dans les trois mois copie de l'exploit introductif d'instance à l'étude d'huissier de justice doit être remise sous pli fermé au domicile ou à la résidence au plus tard le 1er jour ouvrable suivant la tentative de délivrance de l'exploit ( article 38-1er§).

Il résulte des différents éléments versés au dossier que l'assignation n'ayant pu être remise le 26 décembre 2014 à Henry de Cooman au siège de la société où il exerce ses fonctions, la lettre prévue à l'article 38 § 1er susvisé lui a été adressée audit siège social dès le 29 décembre 2014, soit dans les délais impartis.

Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer qu'Henry de Cooman a été valablement assigné et il convient, partant, de rejeter l'exception de nullité soulevée en l'espèce.

#### **sur la nullité de l'assignation au regard des dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881**

Les défendeurs soutiennent que l'assignation qui leur a été délivrée ne serait pas conforme aux exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose qu'à peine de nullité « *la citation précisera et qualifiera le fait incriminé...elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite* ».

Ils estiment en effet que la société DDB n'identifie pas de manière précise les propos du courrier du 28 octobre 2014 qui seraient selon elles diffamatoires, se contentant de viser d'un seul bloc la quasi-totalité du courrier en question et incluant en outre des propos purement descriptifs qui ne sauraient par définition être considérés comme diffamatoires.

Force est toutefois de constater que, nonobstant la multiplicité des propos poursuivis, ceux-ci sont, tout d'abord, clairement délimités dans l'assignation, celle-ci précisant dans la partie I.1 intitulée « *sur les propos incriminés et leur caractère diffamatoire* », plus précisément dans l'en-tête des paragraphes 8 et 10 « *les propos incriminés sont les suivants* » et reproduisant à la suite de cette phrase les propos concernés; que ceux-ci sont, par ailleurs, regroupés sous deux imputations distinctes tout aussi clairement énoncées, celle d'avoir « *contrefait et parasité l'oeuvre « Misses » du groupe belge « Girls in Hawaï* » ( paragraphes 8 et 9) et celle consistant dans le « *risque, pour DDB, à l'avenir de commettre de nouveaux actes de contrefaçon et de parasitisme* » ( paragraphes 10 et 11); qu'en outre, le dispositif de l'assignation prend soin de mentionner que sont poursuivis les propos « *reproduits en italique et en gras au paragraphe I.1* »; qu'enfin l'assignation énonce expressément les textes d'incrimination et de répression du délit poursuivi, soit les articles 23, 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer que l'assignation répond aux exigences posées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et de rejeter, par conséquent, l'exception de nullité soulevée de ce chef.

#### Au fond

##### Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il doit être rappelé, à titre liminaire, que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Au cas particulier, il ressort de l'analyse des propos poursuivis que ceux-ci, par-delà leur multiplicité et la qualification double qui en est faite par la demanderesse, **imputent à la société DDB de se livrer**, par différents moyens et procédés et en s'appuyant, si besoin, sur des expertises douteuses, **à des actes de contrefaçon et de parasitisme** de nature à nuire gravement aux intérêts des auteurs-compositeurs, de leurs représentants et plus globalement du secteur de la création musicale dans son ensemble.

Il s'agit incontestablement de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée, celle-ci se voyant accusée du délit de contrefaçon, prévu et réprimé par les articles L 335-2 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle ainsi que de parasitisme, comportement consistant à tirer profit du travail, du savoir-faire et de la notoriété d'un tiers et pouvant ainsi être sanctionné sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Les propos poursuivis doivent, de ce fait, être considérés comme diffamatoires dans leur ensemble.

#### **sur la bonne foi**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que les différents critères ainsi posés sont cumulatifs.

En l'espèce, il est patent que les défendeurs ont porté de graves accusations à l'encontre de DDB sans pour autant étayer leurs propos d'un quelconque élément de nature à les justifier; qu'ils affirment ainsi, sans nuance aucune, que la musique utilisée par DDB serait une contrefaçon de l'oeuvre « Misses » et que DDB serait, ainsi, passible d'être poursuivie des chefs de parasitisme et de contrefaçon, **alors même qu'ils avaient connaissance d'une expertise leur donnant tort sur ce point** et qu'ils pouvaient parfaitement, par exemple, faire procéder de leur côté à une autre expertise, ou recueillir des avis techniques ou artistiques susceptibles d'étayer leurs allégations, ce qu'ils n'ont pourtant pas jugé utile de faire; **qu'ils ne font ainsi état, en définitive, que de leur seul point de vue, qui ne peut à l'évidence suffire à établir le sérieux de leurs propos;** qu'enfin, dans son analyse de la bonne foi, le tribunal ne saurait procéder, contrairement à ce qui lui est manifestement suggéré par les défendeurs, qui versent aux débats les enregistrements de « Misses » et de la musique du film publicitaire, à la comparaison de ces deux oeuvres, cette tâche relevant exclusivement des juridictions chargées du contentieux de la propriété intellectuelle; **qu'il convient, au regard de ces différents constats, de considérer que les défendeurs ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante à l'appui de leurs accusations et ne peuvent, par conséquent, exciper de leur bonne foi.**

### -Sur les demandes de DDB

Comme le souligne DDB, il n'est pas douteux qu'en raison tant la nature des accusations portées que de la qualité de leurs destinataires - acteurs importants du monde de l'édition musicale et organisme regroupant les professionnels du marketing et de la communication des 110 entreprises les plus importantes- les propos litigieux sont, intrinsèquement, de nature à engendrer un préjudice important au détriment de DDB, celle-ci se voyant reprocher des comportements susceptibles d'affecter gravement sa réputation et sa crédibilité.

Les défendeurs seront, par conséquent, condamnés solidairement à lui verser la somme de 8000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il paraît, par ailleurs, justifié de les condamner solidairement à verser à la société demanderesse la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer l'intégralité des dépens, avec distraction au profit de son conseil.

De même, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

Il ne sera pas fait droit, en revanche, aux autres demandes, visant notamment à l'interdiction pour le futur de se livrer à des actes identiques ou à la communication du jugement à des tiers, ces revendications n'apparaissant ni opportunes ni proportionnées.

### -Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Compte-tenu de la condamnation prononcée à leur encontre, les défendeurs seront déboutés de leur demande sur ce fondement.

\*

### PAR CES MOTIFS

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Rejette** les exceptions de nullité soulevées en défense ;

**Condamne** solidairement Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTIAL à verser à la Société DDB les sommes de :

- **huit mille euros ( 8000 euros)** à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison de la diffamation publique envers particulier,

- **trois mille euros ( 3000 euros)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ,

**Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

**Déboute** la Société DDB de ses autres demandes,

**Déboute** Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTIAL de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** Jean-Jacques VALAY, Henry de COOMAN, la SARL STRICTLY CONFIDENTIAL FRANCE et la SA STRICTLY CONFIDENTIAL aux dépens dont distraction au profit de maître Pierre DESPREZ de la SCP DEPREZ, GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 24 Juin 2015

Le Greffier

La Présidente

fém. 1829; lat. ecclés. profanator ♦ LITTÉR. Personne qui profane.  
**Profanateur d'un objet sacré; d'une sépulture** (⇒ violateur).  
— Adj. *Une main profanatrice et impie.*

**PROFANATION** [pʁɔfanasjɔ̃] n. f. — *prophanation* 1460; lat. *profanatio* **1.** Action de profaner (les choses sacrées, les lieux saints). *Profanation des choses saintes. — Profanation de l'hostie. Profanation des églises* (⇒ violation). *Profanation de sépulture.* **2.** FIG. Mauvais usage ou irrespect des choses précieuses, irremplaçables. ⇒ **avilissement, 1. dégradation.** *Ce village d'Etchézar « à l'abri des curiosités, des profanations étrangères » (Loti).* ♦ CONTR. Respect.

**PROFANE** [pʁɔfan] adj. et n. — 1553; *prophane* 1228; lat. *profanus* « hors du temple » → 1. foire\* (encadré).

**I** **1.** DIDACT. OU LITTÉR. Qui est étranger à la religion (opposé à religieux, sacré). *Le monde profane. « Des thés et autres divertissements profanes » (Toulet). Annibal, César, prénoms profanes. Fête profane. Littératures profanes et religieuses. Art profane. Musique profane.* — PAR EXT. *Auteur profane, dont les œuvres sont profanes.* **2.** N. m. Ce qui est étranger à la religion. *« Quoique j'aie évité soigneusement de mêler le profane avec le sacré » (Racine).* **3.** N. Personne qui n'est pas initiée à une religion. *« Le concierge [de la synagogue] louait des chapeaux à l'usage des profanes non avertis » (Gide).*

**II** (1690) COUR. **1.** Qui n'est pas initié à un art, une science, une technique, un mode de vie, etc. ⇒ **béotien, ignorant.** *Expliquez-moi, je suis profane en la matière.* **2.** N. ⇒ **non-initié.** *Un, une profane en peinture. « Le léger agacement du technicien devant le profane » (Maurois). Les profanes et les initiés, et les spécialistes.* — N. m. COLLECT. *Le profane : les gens profanes. Aux yeux du profane.* ♦ CONTR. 1. Sacré; connaisseur, initié.

**PROFANER** [pʁɔfane] v. tr. <1> — 1538; *prophaner* 1328; lat. *profanare* → 1. foire\* (encadré) **1.** Traiter sans respect, avec mépris (une chose sacrée, un objet, un lieu du culte), en violant le caractère sacré. *Profaner un temple, un autel. « Jérusalem pleura de se voir profanée » (Racine).* **2.** FIG. Faire un usage indigne, mauvais de (qqch.), en violant le respect qui est dû. ⇒ **avilir, 1. dégrader, souiller, violer.** *Profaner une institution. Profaner un grand sentiment. Profaner un nom. « Il est cependant des paroles qui ne devraient servir qu'une fois; on les profane en les répétant » (Chateaubriand).* ♦ CONTR. Consacrer, respecter.

**PROFECTIF, IVE** [pʁɔfɛktif, iv] adj. — 1567; du lat. *profectus* « qui vient de » ♦ DR. Qui vient des ascendants. *Biens profectifs d'un héritage.*

ou...  
RÉGION. rég.  
certifié\*. I  
professeur  
"chahuté"  
professeur  
certains i  
d'une ch  
spécifique  
chargé de  
d'universi  
Sorbonne,  
Professeur  
université  
professeurs  
aussi prof

## PROFESSI

**I** **1.** (Dans  
publique  
portemen  
sion de lib  
⇒ se pique  
**2.** RELIG. A  
prononce  
(⇒ profès)

**II** (XV<sup>e</sup>) **1.** C  
moyens d  
votre profe  
profession  
de savetier  
« La profe  
(Molière).  
ou intelle  
Profession  
(d'Alembe  
une profes  
profession  
soient» (Va  
qui exerce  
profession.  
**3.** LOC. Faire  
Faire prof  
elle faisait  
« Une baller  
♦ Par con  
sion, un es

## PROFESSI

de professio

au nez. 2. Partie proéminente.  
tubérance, saillie.

**PROÉMINENT, ENTE** [pʁoeminɑ̃, ɑ̃t] adj. — 1556 ; bas lat. *proeminens*, p. p. de *proeminere*, lat. class. *prominere* → mener\* (encadré) ♦ Qui dépasse en relief ce qui l'entoure, forme une avancée. ⇒ **saillant**. *Nez proéminent et busqué. « Son front arrondi, proéminent comme celui de la Joconde, paraissait plein d'idées »* (Balzac). ⇒ **bombé**. *Ventre proéminent*. — ANAT. *Vertèbre proéminente* : septième vertèbre cervicale à apophyse saillante. ♦ CONTR. Creux, rentrant.

**PROF** [pʁɔf] n. — 1890 ; abrég. de *professeur* ♦ FAM. **Professeur**. *Le, la prof de maths. C'est un bon prof. Des profs de fac.*

**PROFANATEUR, TRICE** [pʁɔfanatœʁ, tris] n. et adj. — 1566 ; fém. 1829 ; lat. ecclés. *profanator* ♦ LITTÉR. **Personne qui profane**. *Profanateur d'un objet sacré ; d'une sépulture (⇒ violateur)*. — Adj. *Une main profanatrice et impie.*

**PROFANATION** [pʁɔfanasjɔ̃] n. f. — *prophanation* 1460 ; lat. *profanatio* 1. Action de profaner (les choses sacrées, les lieux saints). *Profanation des choses saintes. — Profanation de l'hostie. Profanation des églises (⇒ violation). Profanation de sépulture.* 2. FIG. **Mauvais usage ou irrespect des choses précieuses, irremplaçables. ⇒ avilissement, 1. dégradation.** *Ce village d'Etchézar « à l'abri des curiosités, des profanations étrangères »* (Loti). ♦ CONTR. Respect.

**PROFANE** [pʁɔfan] adj. et n. — 1553 ; *prophane* 1228 ; lat. *profanus* « hors du temple » → 1. foire\* (encadré).

1. DIDACT. OU LITTÉR. **Qui est étranger à la religion (opposé à religieux, sacré).** *Le monde profane. « Des thés et autres divertissements profanes »* (Toulet). *Annibal, César, prénoms profanes. Fête profane. Littératures profanes et religieuses. Art profane. Musique profane.* — PAR EXT. **Auteur profane**, dont les œuvres sont profanes. 2. N. m. **Ce qui est étranger à la religion.** « *Quoique j'aie évité soigneusement de mêler le profane avec le sacré* » (Racine). 3. N. **Personne qui n'est pas initiée à une religion.** « *Le curé et le*

# LE NOUVEAU PETIT ROBERT

DICTIONNAIRE ALPHABÉTIQUE ET ANALOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

NOUVELLE ÉDITION  
DU  
PETIT ROBERT  
DE  
PAUL ROBERT

TEXTE REMANIÉ ET AMPLIFIÉ  
SOUS LA DIRECTION DE  
JOSETTE REY-DEBOVE ET ALAIN REY



DICTIONNAIRES LE ROBERT - PARIS

# SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI

Huissiers de Justice Associés  
Audienciers près le Tribunal de Commerce de Paris

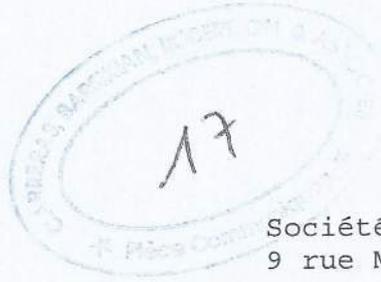
1 Quai de la Corse  
75181 PARIS CEDEX 04  
Siret : 507 743 250 00015

Paiement sécurisé par carte bancaire sur  
[www.cdza.fr](http://www.cdza.fr) ou par téléphone

IBAN : FR76 3007 6020 2329 8022 0600 031  
SWIFT BIC : NORDFRPP  
CREDIT DU NORD PARIS HALLES

LE 19/11/2015

## FACTURE



Société MYSTERY PALACE PRODUCTIONS  
9 rue Marbeau  
75016 PARIS

Nos réf :

CT0758 0  
HALLYDAY DAVID  
CONSTATS INTERNET

Facture N°1506304

Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-dessous ma note de frais et honoraires acquittée,

DATE	NATURE	H.T.	DEB.	TVA	TTC
101115	PROCES VERBAL DE CONSTAT (SANS CAPTURE VIDEO)	277,67	11,16	55,53	344,36
101115	PROCES VERBAL DE CONSTAT (AVEC CAPTURE VIDEO)	557,67	11,16	111,53	680,36
----- TOTAL		835,34	22,32	167,06	1 024,72
TOTAL DES FRAIS		835,34	22,32	167,06	1 024,72
----- dont frais soumis à 20,0%		835,34		167,06	
----- A D E D U I R E :					
Provision reçue. (paiement en ligne le 19/11/2015).....:					1 024,72
TOTAL A DEDUIRE .....					1 024,72
----> ACQUITTEE.....					0,00 E

Veuillez croire, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

LA COMPTABILITE

Téléphone : 01 43 54 80 26 / 01 43 54 90 14 - Télécopie : 01 46 33 06 13 - E-mail : [cdza@orange.fr](mailto:cdza@orange.fr)

TVA intracommunautaire : FR59507743250 N° déclaration CIL mutualisée : CIL1649  
Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude  
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE